SwissLife

Recueil de lois LPP 2025

Bases légales de la prévoyance professionnelle (LPP) et droit fiscal

Etat: janvier 2025

Souhaitez-vous recevoir un e-mail de rappel annuel dès qu'une nouvelle version du recueil de lois LPP sera disponible?

Alors, inscrivez-vous sous:
www.swisslife.ch/recueillois

Vous avez des questions sur la prévoyance ou sur d'autres thèmes financiers? Nos experts en assurance sont à vos côtés pour vous aider à mener une vie en toute liberté de choix sur le plan financier. Trouvez votre spécialiste sur **www.swisslife.ch/conseillers**

Dispositions légales *de A à Z*

Les diverses réglementations et prescriptions légales ne facilitent pas toujours la vue d'ensemble en matière de prévoyance professionnelle.

Afin que vous soyez toujours informés des dispositions légales les plus pertinentes, Swiss Life vous propose une mise à jour annuelle de ce recueil de lois. Vous êtes ainsi toujours au courant et obtenez rapidement les réponses à vos questions.

En cas d'incertitudes ou pour toute autre demande, nos experts en prévoyance se tiennent bien entendu à votre disposition – pour une vie en toute liberté de choix sur le plan financier.

Danilo Zweifel
Responsable Clientèle Entreprises Swiss Life

Indications à l'intention des utilisateurs

Textes

Les textes correspondent à ceux du Recueil systématique du droit fédéral (RS) ou à d'autres publications officielles.

Ceci n'est pas une publication officielle. Seule la publication opérée par la Chancellerie fédérale fait foi.

Les notices de la partie «droit fiscal» (Tableaux synoptiques) ont été réalisées par le service fiscal de Swiss Life et sont soumises au droit d'auteur de cette dernière. Veuillez observer que les notices ne sont valables que pour des périodes de temps déterminées.

RPC 26: Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Zurich

DTA: Chambre Suisse des experts en caisses de pensions

Abréviations dans l'en-tête

Les différents textes législatifs sont désignés dans l'en-tête au moyen de leur abréviation officielle (par ex. LPP) ou – si une abréviation officielle fait défaut – conformément à celles utilisées dans le sommaire (p. ex. OEP, RorgFG).

Contenu

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 1

OPP 1

Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle 85

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 95

OPP 3

Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance 155

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 165

OLP

Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 189

OEPL

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle 205

CC/CO

Code civil suisse (CC) 213

Droit des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO) 227

OFG

Ordonnance sur le «fonds de garantie LPP» (OFG) 237

Autres actes législatifs

Code de procédure civile (CPC) 247

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) 251

Directives CHS PP nº 01/2017: Mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle (Directives découverts) 255

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) 265

Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) 273

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) 277

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) 285

Ordonnance sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (OEP) 295

Ordonnance sur les fondations de placement (OFP) 297

Ordonnance sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle (OIS) 319

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs (O Prév. Chôm.) 321

RPC 26

Recommandations relatives à la présentation des comptes 325

DTA (directives techniques pour les experts en prevoyance professionnelle)

Introduction aux directives techniques 343

Calcul du degré de couverture, selon l'article 44 OPP 2, dans le système de capitalisation complète (DTA 1) 347

Capitaux de prévoyance et provisions techniques (DTA 2) 350

Calcul du capital de prévoyance pour les rentes variables (DTA 2a) 354

Liquidation partielle (DTA 3) 358

Taux d'intérêt technique (DTA 4) 367

Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance conformément à l'art. 52e al. 1 LPP (DTA 5) 371

Découvert / mesures d'assainissement (DTA 6) 386

Examen selon l'article 52e LPP d'institutions de prévoyance comptant plusieurs oeuvres de prévoyance (DTA 7) 392

Tableaux synoptiques impôts

Tableau synoptique Imposition fiscale des prestations en capital 403

Tableau synoptique Imposition fiscale des rentes 407

Actes législatifs impôts

A. Impôt sur le revenu

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) 409

B. Impôt à la source

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) 412

Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS) 413

C. Impôt anticipé

Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) 417

Circulaires de l'Administration fédérale des contributions (AFC)

Circulaire no 7 du 26 april 1993 (extrait; calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques) (Circ. 7) 419

Circulaire de l'AFC du novembre 1994 (changements au 1er janvier 1995; encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, impôt à la source sur les prestations de prévoyance, certificat de rente en cas d'augmentation) (Circ. 11-94) 421

Circulaire no 1 du 3 octobre 2002 (Les indemnités de départ et les versements de capitaux de l'employeur) (Circ. 1) 423

Circulaire no 17 du 3 octobre 2007 (Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle) (Circ. 17) 431

Circulaire no 18 du 17 juillet 2008 (Imposition des cotisations et des prestations du pilier 3a) (Circ. 18) 441

Notice publiée par l'AFC en mars 2011 sur les champs à compléter dans les formulaires de déclaration WEF (formulaire WEF pour les versements anticipés et WEF-RZ pour les remboursements) (Notice WEF) 453

Circulaire no 41 du 18 septembre 2014 (Libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) (Circ. 41) 455

Tableaux

Graphique du système des 3 piliers 461
Tableau des montants-limites LPP valables à partir de 1985 462
Avoirs de vieillesse LPP 464
Tabelle pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a 483
Ordonnance du DFI concernant les tableaux de calcul de la prestation de sortie au sens de l'art. 22*b* de la loi sur le libre passage (OTabLFLP) 485
Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP (données historiques) 494

Adresses utiles

Tribunaux cantonaux 497
Autorités de surveillance cantonales et régionales 500
Fondation institution supplétive LPP 502
Adresses du Fonds de garantie LPP et de la Centrale du 2e pilier 503

Liste des abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral suisse
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
Circ.	Circulaire
Circ. AFC	Circulaire de l'Administration fédérale des contributions
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations); RS 220
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272
CSEP	Chambre Suisse des experts en caisses de pensions
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101
DFI	Département fédéral de l'intérieur
Disp. fin.	Disposition finale
Disp. trans.	Disposition transitoire
IS	Institution supplétive de la prévoyance professionnelle
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident; RS 832.20
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage); RS 837.0
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire; RS 833.1
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie; RS 832.10
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10
LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (Loi sur le contrat d'assurance); RS 221.229.1
LF	Loi fédérale
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.42
LFus	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion); RS 221.301
LIA	Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé; RS 642.21

LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct; RS 642.11
ListeTrib	Liste des tribunaux cantonaux de dernière instance pour les contestations opposant institutions de prévoyance professionnelles, employeurs et ayants droit
ListeIS	Liste des agences régionales de l'institution supplétive LPP
ListeFG	Adresse du Fonds de garantie LPP et de la Centrale du 2e pilier
LP	Loi fédéral du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1
LPC	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.30
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40
LSA	Loi fédérale privées du 17 décembre 2004 sur la surveillance des institutions d'assurance; RS 961.01
NotOEPL	Notice de l'AFC concernant la manière de remplir la formule OEPL lors de versements anticipés et de remboursements selon l'OEPL
O	Ordonnance
OACI	Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage); RS 837.02
OAM	Ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire; RS 833.11
OEP	Ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix; RS 831.426.3
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994; RS 831.411
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFG	Ordonnance du 22 juin 1998 sur le «fonds de garantie LPP»; RS 831.432.1
OFP	Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur les fondations de placement; RS 831.403.2
OIS	a. Ordonnance du 28 août 1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle; RS 831.434

	b. Ordonnance du DFF du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source); RS 642.118.2
OLAA	Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents; RS 832.202
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage); RS 831.425
OPC-AVS/AI	Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.301
OPP 1	Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle; RS 831.435.1
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.441.1
OPP 3	Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance; RS 831.461.3
OPP chôm.	Ordonnance du 3 mars 1997 sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs; RS 837.174
OTabLFLP	Ordonnance du DFI du 24 novembre 1999 concernant les tableaux de calcul de la prestation de sortie au sens de l'art. 22*b* de la loi sur le libre passage; RS 831.425.4
OStat	Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (Ordonnance sur les relevés statistiques); RS 431.012.1
R	Règlement
RAI	Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 831.201
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.101
RPC 26	Swiss GAAP RPC 26, Recommandations relatives à la présentation des comptes
RS	Recueil systématique du droit fédéral

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

du 25 juin 1982 (État le 1er janvier 2025)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 112 de la Constitution[1],[2]
vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 1975[3],

arrête:

Partie 1 But et champ d'application

Art. 1[4] But

1 La prévoyance professionnelle comprend l'ensemble des mesures prises sur une base collective pour permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides, ensemble avec les prestations de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (AVS/AI), de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée, lors de la réalisation d'un cas d'assurance vieillesse, décès ou invalidité.

2 Le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle ou le revenu assuré des travailleurs indépendants ne doit pas dépasser le revenu soumis à la cotisation AVS.

3 Le Conseil fédéral précise les notions d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification et le principe d'assurance. Il peut fixer un âge minimal pour la retraite anticipée.

RS 831.40; RO 1983 797

1 RS 101

2 Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO 2023 254; FF 2018 2889).

3 FF 1976 I 117

4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

Art. 2[5] **Assurance obligatoire des salariés et des chômeurs**

1 Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 22 680 francs[6] (art. 7).

2 Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

3 Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumis à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité.

4 Le Conseil fédéral règle l'assujettissement à l'assurance des salariés qui exercent des professions où les engagements changent fréquemment ou sont temporaires. Il définit les catégories de salariés qui, pour des motifs particuliers, ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

Art. 3 Assurance obligatoire des indépendants

À la requête des organisations professionnelles intéressées, le Conseil fédéral peut soumettre à l'assurance obligatoire, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers, l'ensemble des personnes de condition indépendante qui appartiennent à une profession déterminée. Il ne peut faire usage de cette faculté que si la majorité de ces personnes sont membres de l'organisation professionnelle requérante.

Art. 4 Assurance facultative

1 Les salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à la présente loi.

2 Les dispositions sur l'assurance obligatoire, en particulier les limites de revenu fixées à l'art. 8, s'appliquent par analogie à l'assurance facultative.

3 Les travailleurs indépendants ont d'autre part la possibilité de s'assurer uniquement auprès d'une institution de prévoyance active dans le domaine de prévoyance étendue, et notamment auprès d'une institution de prévoyance non inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Dans ce cas, les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas.[7]

4 Les cotisations et montants versés par des indépendants à une institution de prévoyance professionnelle doivent être affectés durablement à la prévoyance professionnelle.[8]

---

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

6 Montant adapté selon l'art. 5 de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 469).

7 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

8 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

Art. 5 Dispositions communes

1 La présente loi ne s'applique qu'aux personnes qui sont assurées à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS).[9]

2 Elle s'applique aux institutions de prévoyance enregistrées au sens de l'art. 48. Les art. 56, al. 1, let. c, d et i, et 59, al. 2, ainsi que les dispositions relatives à la sécurité financière (art. 65, al. 1, 2 et 2bis, 65*c*, 65*d*, al. 1, 2 et 3, let. a, 2e phrase, et b, 65*e*, 67, 71 et 72*a* à 72*g*) s'appliquent également aux institutions de prévoyance non enregistrées qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)[10].[11]

Art. 6 Exigences minimales

La deuxième partie de la présente loi fixe des exigences minimales.

Partie 2 Assurance

Titre 1 Assurance obligatoire des salariés

Chapitre 1 Modalités de l'assurance obligatoire

Art. 7 Salaire et âge minima

1 Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 22 680 francs[12] sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.[13]

2 Est pris en considération le salaire déterminant au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[14]. Le Conseil fédéral peut admettre des dérogations.

9 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
10 RS 831.42
11 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).
12 Montant adapté selon l'art. 5 de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 469).
13 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
14 RS 831.10

Art. 8 Salaire coordonné

1 La partie du salaire annuel comprise entre 26 460 et 90 720 francs[15] doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée «salaire coordonné».[16]

2 Si le salaire coordonné n'atteint pas 3780 francs[17] par an, il est arrondi à ce montant.[18]

3 Si le salaire annuel diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de parentalité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324*a* du code des obligations (CO)[19], du congé de maternité au sens de l'art. 329*f* CO, du congé de l'autre parent au sens des art. 329*g* et 329g^{bis} CO, du congé de prise en charge au sens de l'art. 329*i* CO ou du congé d'adoption prévu à l'art. 329*j* CO.[20] La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné.[21]

Art. 9 Adaptation à l'AVS

Le Conseil fédéral peut adapter les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 aux augmentations de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS. La limite supérieure du salaire coordonné peut être adaptée compte tenu également de l'évolution générale des salaires.

Art. 10 Début et fin de l'assurance obligatoire

1 L'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail; pour les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, elle commence le jour où ils perçoivent pour la première fois une indemnité de chômage.[22]

---

15 Montants adaptés selon l'art. 5 de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 469).

16 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

17 Montant adapté selon l'art. 5 de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 469).

18 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

19 RS 220

20 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 680; FF 2022 2515, 2742).

21 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

22 Nouvelle teneur selon l'art. 117*a* de la L du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1er juil. 1997 (RO 1982 2184; FF 1980 III 485).

2 L'obligation d'être assuré cesse, sous réserve de l'art. 8, al. 3:
a. à l'âge de référence[23] (art. 13);
b. en cas de dissolution des rapports de travail;
c. lorsque le salaire minimum n'est plus atteint;
d.[24] lorsque le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage s'éteint.

3 Durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité.[25] Si un rapport de prévoyance existait auparavant, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.[26]

Chapitre 2 Obligations de l'employeur en matière de prévoyance

Art. 11 Affiliation à une institution de prévoyance

1 Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.

2 Si l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance, il en choisira une après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs.[27]

3 L'affiliation a lieu avec effet rétroactif.

3bis La résiliation de l'affiliation et la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur s'effectuent après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs. L'institution de prévoyance doit annoncer la résiliation du contrat d'affiliation à l'institution supplétive (art. 60).[28] [29]

3ter Faute d'entente dans les cas cités aux al. 2 et 3bis, la décision sera prise par un arbitre neutre désigné soit d'un commun accord, soit, à défaut, par l'autorité de surveillance.[30]

---

23 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

24 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

25 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la L du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

26 Nouvelle teneur de la phrase selon l'art. 117*a* de la L du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1er juil. 1997 (RO 1982 2184; FF 1980 III 485).

27 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

28 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RO 2007 1803; FF 2005 5571 5583)

29 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

30 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

4 La caisse de compensation de l'AVS s'assure que les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée.[31]

5 La caisse de compensation de l'AVS somme les employeurs qui ne remplissent pas l'obligation prévue à l'al. 1 de s'affilier dans les deux mois à une institution de prévoyance enregistrée.[32]

6 Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure de la caisse de compensation de l'AVS dans le délai imparti, celle-ci l'annonce à l'institution supplétive (art. 60) pour affiliation rétroactive.[33]

7 L'institution supplétive et la caisse de compensation de l'AVS facturent à l'employeur retardataire les frais administratifs qu'il a occasionnés. Les frais non recouvrables sont pris en charge par le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. d et h).[34]

Art. 12 Situation avant l'affiliation

1 Les salariés et leurs survivants ont droit aux prestations légales même si l'employeur ne s'est pas encore affilié à une institution de prévoyance. Ces prestations sont servies par l'institution supplétive.

2 Dans ce cas, l'employeur doit à l'institution supplétive non seulement les cotisations arriérées, en principal et intérêts, mais encore une contribution supplémentaire à titre de réparation du dommage.

Chapitre 3 Prestations d'assurance

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 13[35] Âge de référence, âges pour la perception anticipée et l'ajournement

1 L'âge de référence dans la prévoyance professionnelle correspond à l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS[36].

2 L'assuré peut percevoir la prestation de vieillesse de manière anticipée à partir de 63 ans révolus et en ajourner la perception jusqu'à 70 ans au plus tard.

31 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

32 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

33 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

34 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

35 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

36 RS 831.10

3 Les institutions de prévoyance sont autorisées à prévoir un âge de perception moins élevé dans les limites prévues à l'art. 1, al. 3.

Art. 13*a*[37] Perception d'une partie de la prestation de vieillesse

1 L'assuré peut percevoir la prestation de vieillesse sous forme de rente en trois étapes au plus. L'institution de prévoyance peut autoriser un nombre d'étapes supérieur à trois.

2 Lorsque la prestation de vieillesse est perçue sous forme de capital, le retrait peut se faire en trois étapes au plus. Cette règle s'applique aussi lorsque le salaire perçu auprès d'un employeur est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance. Une étape comprend l'ensemble des retraits de prestations de vieillesse en capital effectués au cours d'une année civile.

3 Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20 % de la prestation de vieillesse. L'institution de prévoyance peut autoriser un pourcentage minimal moins élevé.

4 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la totalité de la prestation de vieillesse doit être perçue si le salaire annuel restant descend au-dessous du montant nécessaire à l'assurance selon son règlement.

Art. 13*b*[38] Perception anticipée et ajournement de la prestation de vieillesse

1 La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence réglementaire ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire.

2 L'assuré ne peut ajourner le retrait de sa prestation de vieillesse que jusqu'à la cessation de son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Art. 14[39] Montant de la rente de vieillesse

1 La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment où celui-ci atteint l'âge ouvrant le droit à la rente (taux de conversion).

2 Le taux de conversion minimal s'élève à 6,8 % à l'âge de référence de 65 ans pour les hommes et les femmes[40].

3 Le Conseil fédéral soumet un rapport pour déterminer le taux de conversion des années suivantes tous les dix ans au moins, la première fois en 2011.

---

37 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

38 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

39 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

40 Depuis le 1er janv. 2005: «64 ans pour les femmes» (art. 62*a* al. 2 let. a de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 18 août 2004; RO 2004 4279 4653).

Art. 15[41] Avoir de vieillesse

[1] L'avoir de vieillesse comprend:

a. les bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, cette période prenant toutefois fin à l'âge de référence;
b. l'avoir de vieillesse versé par les institutions précédentes et porté au crédit de l'assuré, avec les intérêts;
c.[42] les remboursements de versements anticipés conformément à l'art. 30*d*, al. 6;
d.[43] les montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 22*c*, al. 2, LFLP[44];
e.[45] les montants crédités dans le cadre d'un rachat au sens de l'art. 22*d*, al. 1, LFLP.

[2] Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal. Pour ce faire, il tiendra compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché, en particulier des obligations de la Confédération ainsi que, en complément, des actions, des obligations et de l'immobilier[46].

[3] Le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans. À cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux.

[4] Le Conseil fédéral règle la manière de déterminer la part de l'avoir de vieillesse par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance lorsque cette part ne peut plus être établie.[47]

Art. 16[48] Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux suivants sont appliqués:

41 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
42 Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
43 Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
44 RS 831.42
45 Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
46 Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 17 déc. 2010 à la fin du texte.
47 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
48 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

Age	Taux en % du salaire coordonné
25–34	7
35–44	10
45–54	15
55–65[49]	18

Art. 17 Rente pour enfant

1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente pour enfant équivaut à celui de la rente d'orphelin. La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente de vieillesse.[50]

2 Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124*a* du code civil (CC)[51].[52]

Section 2 Prestations pour survivants

Art. 18[53] Conditions

Des prestations pour survivants ne sont dues que:

a. si le défunt était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès;
b. si à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
c. si le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2, de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA[54]), était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins, ou

49 Depuis le 1er janv. 2005: «entre l'age de 55 à 64 ans pour les femmes» (art. 62*a* al. 2 let. b de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 18 août 2004; RO 2004 4279 4653).

50 Phrase introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

51 RS 210

52 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

53 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

54 RS 830.1

d. s'il recevait de l'institution de prévoyance, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Art. 19[55] **Conjoint survivant**

[1] Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a. il a au moins un enfant à charge;
b. il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

[2] Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

[3] Le Conseil fédéral définit le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants.

Art. 19*a*[56] **Partenaire enregistré survivant**

L'art. 19 s'applique par analogie au partenaire enregistré survivant.

Art. 20 **Orphelins**

Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

Art. 20*a*[57] **Autres bénéficiaires**

[1] Outre les ayants droit selon les art. 19 et 20[58], l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après:

a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs;
c. à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence:
    1. des cotisations payées par l'assuré, ou
    2. de 50 % du capital de prévoyance.

55 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

56 Introduit par l'annexe ch. 29 de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat (RO 2005 5685; FF 2003 1192). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 17 juin 2016 (Droit de l'adoption), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 3699; FF 2015 835).

57 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

58 Actuellement: art. 19, 19*a* et 20.

[2] Aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1, let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve.

Art. 21[59] **Montant de la rente**

[1] Lors du décès d'un assuré, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et celle d'orphelin à 20 % de la rente d'invalidité entière ou, pendant la période d'ajournement de la perception de la prestation de vieillesse, de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait eu droit.[60]

[2] Lors du décès d'une personne qui a bénéficié d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et la rente d'orphelin à 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

[3] Les parts de rente attribuées au conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124*a* CC[61] ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à l'assuré conformément à l'al. 2.[62]

[4] Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124*a* CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.[63]

Art. 22 Début et fin du droit aux prestations

[1] Le droit des survivants aux prestations prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire.

[2] Le droit aux prestations pour veufs et pour veuves s'éteint au remariage ou au décès du veuf ou de la veuve.[64]

[3] Le droit aux prestations pour orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants:

a. tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études;
b.[65] tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

59 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.
60 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).
61 RS 210
62 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
63 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
64 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
65 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

[4] Si l'assuré n'était pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.[66]

Section 3 Prestations d'invalidité

Art. 23[67] Droit aux prestations

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui:

a. sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
b. à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
c. étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPGA[68]), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

Art. 24[69] Calcul de la rente d'invalidité entière[70]

[1] ...[71]

[2] La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à 65 ans[72]. Le taux de conversion fixé par le Conseil fédéral selon la let. b des dispositions transitoires de la première révision de la LPP du 3 octobre 2003 s'applique aux assurés de la génération transitoire.

---

66 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

67 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

68 RS 830.1

69 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du présent texte.

70 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

71 Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), avec effet au 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

72 Depuis le 1er janv. 2005: «64 ans pour les femmes» (art. 62*a* al. 2 let. c de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la modification du 18 août 2004; RO 2004 4279 4653).

[3] L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend:

a. l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité;
b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge de référence, sans les intérêts.

[4] Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance.

[5] La rente d'invalidité est adaptée si un montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC[73] est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul de cette adaptation.[74]

Art. 24*a*[75] Échelonnement de la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité

[1] La quotité de la rente d'invalidité est fixée en pourcentage d'une rente entière.

[2] Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité.

[3] Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière.

[4] Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI inférieur à 50 %, la quotité de la rente est la suivante:

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47,5 %
48 %	45 %
47 %	42,5 %
46 %	40 %
45 %	37,5 %
44 %	35 %
43 %	32,5 %
42 %	30 %
41 %	27,5 %
40 %	25 %

73 RS 210

74 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

75 Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

Art. 24*b*[76] Révision de la rente d'invalidité

Une fois déterminée, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si le taux d'invalidité subit une modification de l'ampleur définie à l'art. 17, al. 1, LPGA[77].

Art. 25 Rente pour enfant

1 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin. La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité.

2 Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124*a* CC[78].[79]

Art. 26 Début et fin du droit aux prestations

1 Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité[80] (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité.[81]

2 L'institution de prévoyance peut prévoir, dans ses dispositions réglementaires, que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier.

3 Le droit aux prestations s'éteint au décès du bénéficiaire ou, sous réserve de l'art. 26*a*, à la disparition de l'invalidité.[82] Pour les assurés qui sont astreints à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 3, ou qui poursuivent volontairement leur prévoyance selon l'art. 47, al. 2, la rente-invalidité s'éteint au plus tard lors de la naissance du droit à une prestation de vieillesse (art. 13, al. 1).[83]

4 Si l'assuré n'est pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Lorsque l'institution

76 Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

77 RS 830.1

78 RS 210

79 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

80 RS 831.20. Actuellement: art. 28 al. 1 et 29 al. 1 à 3 LAI.

81 Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 9 oct. 1986 (2e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 1988 (RO 1987 447; FF 1985 I 21).

82 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de la LF du 18 mars 2011 (6e révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

83 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

de prévoyance tenue de verser la prestation est connue, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.[84]

Art. 26*a*[85] Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité

1 Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8*a*, LAI[86], ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

2 L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.

3 Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Art. 26*b*[87] Suspension à titre provisionnel du versement de la rente

Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52*a* LPGA[88], l'institution de prévoyance le suspend elle aussi à titre provisionnel.

84 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

85 Introduit par l'annexe ch. 6 de la LF du 18 mars 2011 (6e révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647).

86 RS 831.20

87 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).

88 RS 830.1

Chapitre 4 Prestation de libre passage et encouragement à la propriété du logement[89]

Section 1[90] Prestation de libre passage

Art. 27[91]

La LFLP[92] est applicable pour la prestation de libre passage.

Art. 28 à 30[93]

Section 2[94] Encouragement à la propriété du logement

Art. 30*a* Définition

Par institution de prévoyance au sens de la présente section, on entend toutes les institutions qui sont inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle ainsi que celles qui assurent le maintien de la prévoyance sous une autre forme, définie à l'art. 1 de la LFLP[95].

Art. 30*b* Mise en gage

L'assuré peut mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage conformément à l'art. 331*d* CO[96 97].

89 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

90 Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

91 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la L du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

92 RS 831.42

93 Abrogés par l'annexe ch. 3 de la L du 17 déc. 1993 sur le libre passage, avec effet au 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

94 Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

95 RS 831.42

96 RS 220

97 Nouvelle expression selon le ch. I 6 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 4525; FF 2019 3941). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 30*c* **Versement anticipé**

1 L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

2 Les assurés peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

3 L'assuré peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation s'il utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

4 Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après les règlements de prévoyance et les bases techniques des institutions de prévoyance respectives. Afin d'éviter que la couverture ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance offre elle-même une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

5 Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement ainsi que la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.[98]

6 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 123 CC[99], 280 et 281 du code de procédure civile[100] et 22 à 22*b* LFLP[101].[102]

7 Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en question les liquidités de l'institution de prévoyance, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. L'institution de prévoyance fixe dans son règlement un ordre de priorités pour l'ajournement de ces versements anticipés ou de ces mises en gage. Le Conseil fédéral règle les modalités.

98 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
99 RS 210
100 RS 272
101 RS 831.42
102 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

Art. 30*d* Remboursement

[1] L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance si:

a. le logement en propriété est vendu;
b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

[2] L'assuré peut rembourser en tout temps le montant perçu, à condition de respecter les dispositions fixées à l'al. 3.

[3] Le remboursement est autorisé:

a.[103] jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse;
b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

[4] Si, dans un délai de deux ans, l'assuré entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

[5] En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

[6] Les montants remboursés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.[104]

Art. 30*e* Garantie du but de la prévoyance

[1] L'assuré ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'art. 30*d*. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas une aliénation le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que l'assuré.

[2] Cette restriction du droit d'aliéner au sens de l'al. 1 doit être mentionnée au registre foncier. L'institution de prévoyance est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

---

103 Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 22 mars 2019 (Réforme des PC), en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 585; FF 2016 7249).

104 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

[3] La mention peut être radiée:

a.[105] à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse;
b. après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
c. en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage ou
d. lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré selon l'art. 30*d* à l'institution de prévoyance de l'assuré ou à une institution de libre passage.

[4] Si l'assuré utilise le versement anticipé pour acquérir des parts de coopératives de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation, il doit les remettre en dépôt pour garantir le but de prévoyance.

[5] L'assuré domicilié à l'étranger doit démontrer de manière probante, avant le versement anticipé ou la mise en gage de l'avoir de prévoyance, qu'il utilise les fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété de son logement.

[6] L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à la naissance du droit réglementaire à la rente de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.[106]

Art. 30*f*[107] Limitations en cas de découvert

[1] L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que cette institution se trouve en situation de découvert.

[2] Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles les limitations au sens de l'al. 1 sont admises et en détermine l'étendue.

Art. 30*g* Dispositions d'exécution[108]

Le Conseil fédéral détermine:

a. les buts pour lesquels l'utilisation est autorisée ainsi que la notion de «propriété d'un logement pour ses propres besoins» (art. 30*c*, al. 1);
b. les conditions à remplir pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation (art. 30*c*, al. 3);
c. le montant minimal du versement (art. 30*c*, al. 1);
d. les modalités de la mise en gage, du versement anticipé, du remboursement et de la garantie du but de la prévoyance (art. 30*b* à 30*e*);

105 Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 22 mars 2019 (Réforme des PC), en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 585; FF 2016 7249).
106 Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 22 mars 2019 (Réforme des PC), en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 585; FF 2016 7249).
107 Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).
108 Anciennement art. 30*f*.

e. l'obligation incombant aux institutions de prévoyance, en cas de mise en gage ou de versement anticipé, d'informer les assurés des conséquences sur leurs prestations de prévoyance, de la possibilité de conclure une assurance complémentaire pour les risques de décès ou d'invalidité et des répercussions fiscales.

Chapitre 5 Génération d'entrée

Art. 31 Principe

Font partie de la génération d'entrée les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont plus de 25 ans et n'ont pas encore atteint l'âge ouvrant droit à la rente.

Art. 32 Dispositions spéciales des institutions de prévoyance

[1] Chaque institution de prévoyance est tenue, dans les limites de ses possibilités financières, d'établir des dispositions spéciales pour la génération d'entrée en favorisant notamment les assurés d'un certain âge et plus particulièrement ceux d'entre eux qui ne disposent que de revenus modestes.

[2] L'institution de prévoyance pourra tenir compte des prestations auxquelles des assurés ont droit en vertu de mesures de prévoyance prises antérieurement à la présente loi.

Art. 33[109]

Chapitre 5*a*[110] Participation facilitée des travailleurs âgés au marché de l'emploi

Art. 33*a* Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré

[1] L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité, pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus, de demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré.

[2] La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier gain assuré au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire[111].

[3] La parité des cotisations prévue à l'art. 66, al. 1, de la présente loi et à l'art. 331, al. 3, CO[112] ne s'applique pas aux cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau

109 Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

110 Introduit par le ch. I de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 4427; FF 2007 5381).

111 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

112 RS 220

du dernier gain assuré. Le règlement ne peut prévoir des cotisations de l'employeur visant le même but qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Art. 33*b* **Activité lucrative après l'âge de référence**

L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Chapitre 6 Dispositions communes s'appliquant aux prestations

Art. 34 **Montant des prestations dans les cas spéciaux**

1 Le Conseil fédéral règle le mode de calcul des prestations dans les cas spéciaux, notamment:

a.[113] lorsque l'année d'assurance déterminante selon l'art. 24, al. 4, n'est pas complète ou que l'assuré n'a pas joui, durant cette période, de sa pleine capacité de gain;

b. lorsqu'en vertu de la présente loi, l'assuré reçoit déjà une rente d'invalidité lors de la survenance du nouveau cas d'assurance, ou a déjà touché antérieurement des prestations d'invalidité.

2 ...[114]

Art. 34*a*[115] **Coordination et prise en charge provisoire des prestations**

1 L'institution de prévoyance peut réduire les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où celles-ci, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.[116]

2 En cas de concours de prestations prévues par la présente loi avec des prestations prévues par d'autres assurances sociales, l'art. 66, al. 2, LPGA[117] est applicable. Les prestations prévues par la présente loi ne peuvent pas être réduites lorsque l'assurance militaire verse des rentes au conjoint et aux orphelins et que leurs prestations de pré-

113 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

114 Abrogé par l'annexe ch. 10 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, avec effet au 1er janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1995 V 897, 1999 4168).

115 Introduit par l'annexe ch. 10 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1995 V 897, 1999 4168).

116 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 4375; FF 2008 4877, 2014 7691).

117 RS 830.1

voyance sont insuffisantes au sens de l'art. 54 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire[118].

3 Les art. 70 et 71 LPGA s'appliquent à la prise en charge provisoire des prestations.

4 La réduction d'autres prestations opérée à l'âge de référence ainsi que la réduction ou le refus d'octroi d'autres prestations en raison d'une faute de l'assuré ne doivent pas être compensées.[119]

5 Le Conseil fédéral règle:

a. les prestations et revenus à prendre en compte ainsi que le gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé;
b. le calcul de la réduction des prestations visées à l'al. 1, si d'autres prestations sont réduites conformément à l'al. 4;
c. la coordination avec les indemnités journalières en cas de maladie.[120]

Art. 34*b*[121] Subrogation

Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 20*a*, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Art. 35 Réduction des prestations pour faute grave

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la même proportion.

Art. 35*a*[122] Restitution des prestations touchées indûment

1 Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

2 Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement

118 RS 833.1

119 Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 4375; FF 2008 4877, 2014 7691).

120 Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 4375; FF 2008 4877, 2014 7691).

121 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

122 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

de la prestation.[123] Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 36[124] Adaptation à l'évolution des prix

1 Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge de référence, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

2 Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'al. 1, ainsi que les rentes de vieillesse, sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières des institutions de prévoyance. L'organe paritaire ou l'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

3 L'institution de prévoyance commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions prises selon l'al. 2.

4 L'art. 65*d*, al. 3, let. b, s'applique aux adaptations à l'évolution des prix décidées par l'organe paritaire de gestion sur la base de son appréciation de la situation financière de l'institution de prévoyance.[125]

Art. 37[126] Forme des prestations

1 En règle générale, les prestations de vieillesse, pour survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente.

2 L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse (art. 13 à 13*b*) effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.[127]

3 L'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de veuf ou de veuve, ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin.

4 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que les ayants droit:

a. peuvent choisir une prestation en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse, de survivants ou d'invalidité;

123 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).

124 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

125 Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

126 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

127 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

b. respectent un délai déterminé pour faire connaître leur volonté de recevoir une prestation en capital.

5 ...[128]

Art. 37*a*[129] Consentement au versement de la prestation en capital

1 Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital selon l'art. 37, al. 2 et 4, n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

2 L'institution de prévoyance ne doit pas d'intérêts sur la prestation en capital tant que l'assuré ne lui a pas fait part du consentement requis par l'al. 1.

Art. 38 Paiement de la rente

En règle générale, la rente est versée mensuellement. Elle est payée entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

Art. 39 Cession, mise en gage et compensation

1 Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. L'art. 30*b* est réservé.[130]

2 Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

3 Tout acte juridique contraire à ces dispositions est nul.

Art. 40[131] Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien

1 L'office spécialisé désigné par le droit cantonal en vertu des art. 131, al. 1, et 290 du code civil[132] peut annoncer à l'institution de prévoyance l'assuré qui est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien qu'il doit verser régulièrement.

2 Les annonces déploient leur effet dès qu'elles ont été traitées, mais au plus tard cinq jours ouvrables après leur notification.

128 Abrogé par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), avec effet au 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

129 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

130 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

131 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2015 4299 5017, 2020 5; FF 2014 511).

132 RS 210

3 L'institution de prévoyance communique sans délai à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions suivantes des assurés qui lui ont été annoncés:

a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP[133], lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'art. 30*c* de la présente loi et de l'art. 331*e* CO[134].

4 Elle communique également à l'office spécialisé la mise en gage des avoirs de prévoyance de ces assurés en vertu de l'art. 30*b* ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.

5 Les annonces et communications au sens des al. 1, 3 et 4 sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

6 L'institution de prévoyance peut effectuer un versement au sens de l'al. 3 au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

Art. 41[135] **Prescription des droits et conservation des pièces**

1 Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

2 Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 CO[136] sont applicables.

3 Après un délai de dix ans à compter de l'âge de référence selon l'art. 13, les avoirs déposés sur des comptes ou des polices de libre passage conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage[137] sont transférés au fonds de garantie; celui-ci les affecte au financement de la Centrale du deuxième pilier.

4 Lorsqu'il n'est pas possible d'établir la date de naissance de l'assuré avec exactitude, les avoirs de libre passage, pour lesquels les institutions qui les gèrent n'ont aucune nouvelle des assurés ou de leurs héritiers pendant dix ans, sont maintenus auprès des institutions jusqu'en l'an 2010. Passé ce délai, ils sont transférés au fonds de garantie. Celui-ci en dispose conformément à l'al. 3.

5 Le fonds de garantie satisfait aux prétentions qui peuvent être prouvées par l'assuré ou ses héritiers et qui résultent d'avoirs transférés conformément aux al. 3 et 4.

133 RS 831.42
134 RS 220
135 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
136 RS 220
137 RS 831.425

[6] Les prétentions qui n'ont pas été exercées conformément à l'al. 5 se prescrivent lorsque l'assuré a eu 100 ans ou aurait eu 100 ans.

[7] Les al. 1 à 6 sont aussi applicables aux créances découlant de contrats entre institutions de prévoyance et institutions d'assurances soumises à la surveillance des assurances.

[8] Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la conservation des pièces en vue de l'exercice des droits des assurés.

Titre 2 Assurance obligatoire des indépendants

Art. 42 Couverture de la vieillesse, du décès et de l'invalidité

Lorsque l'assurance obligatoire couvre la vieillesse, le décès et l'invalidité, les dispositions régissant l'assurance obligatoire des salariés s'appliquent par analogie.

Art. 43 Couverture limitée à certains risques

[1] Lorsque l'assurance obligatoire ne couvre que les risques de décès et d'invalidité, le Conseil fédéral peut admettre un système de prestations diffèrent de celui prévu par l'assurance obligatoire des salariés.

[2] Les dispositions relatives au fond de garantie ne sont pas applicables.

Titre 3 Assurance facultative

Chapitre 1 Indépendants

Art. 44 Le droit de s'assurer

[1] Les indépendants peuvent se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salariés ou dont ils relèvent à raison de leur profession.

[2] L'indépendant qui n'a pas accès à une institution de prévoyance a le droit de se faire assurer auprès de l'institution supplétive.

Art. 45 Réserve

[1] La couverture des risques de décès et d'invalidité peut faire l'objet d'une réserve pour raison de santé durant trois ans au plus.

[2] Une telle réserve n'est pas admissible si l'indépendant s'assure à titre facultatif moins d'une année après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

Chapitre 2 Salariés

Art. 46 Activité lucrative au service de plusieurs employeurs

1 Tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total dépasse 22 680 francs[138], peut, s'il n'est pas déjà obligatoirement assuré, se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de l'institution de prévoyance à laquelle est affilié l'un de ses employeurs, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.[139]

2 Lorsqu'il est déjà assuré obligatoirement auprès d'une institution de prévoyance, le salarié peut contracter auprès d'elle, si les dispositions réglementaires ne s'y opposent pas, ou auprès de l'institution supplétive, une assurance complémentaire pour le salaire versé par les autres employeurs.

3 Le salarié qui paie directement des cotisations à l'institution de prévoyance a droit au remboursement par chaque employeur de la moitié des cotisations afférentes au salaire qu'il lui a versé. Une attestation de l'institution de prévoyance indiquera le montant de la contribution due par l'employeur.

4 À la demande du salarié, l'institution de prévoyance se chargera de recouvrer les créances auprès des employeurs.

Art. 47[140] Interruption de l'assurance obligatoire

1 L'assuré qui cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire peut maintenir sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse, dans la même mesure que précédemment, soit auprès de la même institution de prévoyance, si les dispositions réglementaires le permettent, soit auprès de l'institution supplétive.

2 L'assuré qui n'est plus soumis à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 3, peut maintenir la prévoyance contre les risques de décès et d'invalidité dans la même mesure que précédemment auprès de l'institution supplétive.[141]

138 Montant adapté selon l'art. 5 de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 469).

139 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

140 Nouvelle teneur selon l'art. 117*a* de la L du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1er juil. 1997 (RO 1982 2184; FF 1980 III 485).

141 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

Art. 47*a*[142] Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans

1 L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance en vertu de l'art. 47, ou exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment auprès de la même institution de prévoyance en vertu des al. 2 à 7 du présent article.

2 Pendant la période de maintien de l'assurance, il peut augmenter sa prévoyance vieillesse en versant des cotisations. La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance même si l'assuré n'augmente plus sa prévoyance vieillesse. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'institution de prévoyance précédente doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

3 L'assuré verse des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration. S'il continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, il verse en outre les cotisations correspondantes.

4 L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire.[143] Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps; elle peut l'être par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations.

5 Les assurés qui maintiennent leur assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.

6 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles. Les dispositions réglementaires prévoyant le versement de prestations sous forme de capital uniquement demeurent réservées.

7 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement le maintien de l'assurance conformément au présent article dès l'âge de 55 ans. Elle peut aussi y prévoir la possibilité pour l'assuré de maintenir sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse pour un salaire inférieur au dernier salaire assuré.

142 Introduit par le ch. II 2 de la LF du 22 mars 2019 (Réforme des PC), en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 585; FF 2016 7249).

143 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

Partie 3 Organisation

Titre 1 Institutions de prévoyance

Art. 48 Principes[144]

1 Les institutions de prévoyance qui entendent participer à l'application du régime de l'assurance obligatoire se feront inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance dont elles relèvent (art. 61).

2 Les institutions de prévoyance enregistrées doivent revêtir la forme d'une fondation ou être une institution de droit public dotée de la personnalité juridique.[145] Elles doivent allouer des prestations répondant aux prescriptions sur l'assurance obligatoire et être organisées, financées et administrées conformément à la présente loi.

3 Une institution de prévoyance est radiée du registre:

a. lorsqu'elle ne remplit plus les conditions légales pour être enregistrée et qu'elle ne procède pas aux adaptations nécessaires dans le délai fixé par l'autorité de surveillance;
b. lorsqu'elle renonce à son enregistrement.[146]

4 Les institutions de prévoyance enregistrées qui contribuent à l'application de la prévoyance professionnelle, de même que les tiers impliqués, sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS[147] pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la LAVS[148].[149]

Art. 49[150] Compétence propre

1 Dans les limites de la présente loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent.

144 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1er déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).
145 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).
146 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
147 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 29 de la LF du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 758; FF 2019 6955). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
148 RS 831.10
149 Introduit par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1er déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).
150 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 pour l'al. 2 ch. 7 à 9, 12 à 14, 16 (à l'exception de l'art. 66, al. 4), 17, 19 à 23 et 26, depuis le 1er janv. 2005 pour les al. 1 et 2 ch. 3 à 6, 10, 11, 15, 16 (art. 66 al. 4), 18, depuis le 1er janv. 2006 pour l'al. 2 ch. 1, 24 et 25 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

Elles peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de référence[151].

[2] Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:[152]

1.[153] la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33*a* et 33*b*);
2.[154] la perception de la prestation de vieillesse (art. 13, al. 2, 13*a* et 13*b*);
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20*a*);
3*a*.[155] l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5);
3*b*.[156] le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26*a*);
4. la restitution des prestations indûment touchées (art. 35*a*);
5.[157] l'adaptation à l'évolution des prix (art. 36, al. 2 à 4);
5*a*.[158] le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37*a*);
5*b*.[159] les mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien (art. 40);
6. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41);
6*a*.[160] l'interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans (art. 47*a*);
6*b*.[161] l'utilisation systématique du numéro AVS (art. 48, al. 4);

151 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).
152 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).
153 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 4427; FF 2007 5381).
154 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).
155 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
156 Anciennement ch. 3*a*. Introduit par l'annexe ch. 6 de la LF du 18 mars 2011 (6e révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647).
157 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).
158 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
159 Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2015 4299 5017, 2020 5; FF 2014 511).
160 Introduit par le ch. II 2 de la LF du 22 mars 2019 (Réforme des PC), en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 585; FF 2016 7249).
161 Anciennement ch. 6*a*. Introduit par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1er déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

7.[162] la gestion paritaire et les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance (art. 51 et 51*a*);
8. la responsabilité (art. 52);
9.[163] l'agrément des organes de contrôle et leurs tâches (art. 52*a* à 52*e*);
10.[164] l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51*b*, 51*c* et 53*a*);
11. la liquidation partielle ou totale (art. 53*b* à 53*d*);
12.[165] la résiliation de contrats (art. 53*e* à 53*f*);
13.[166] le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c et i, et 2 à 5, 56*a*, 57 et 59);
14.[167] la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62*a* et 64 à 64*c*);
15.[168] ...
16.[169] la sécurité financière (art. 65, 65*c*, 65*d*, al. 1, 2 et 3, let. a, 2e phrase, et b, 65*e*, 66, al. 4, 67 et 72*a* à 72*g*);
17. la transparence (art. 65*a*);
18.[170] les provisions et les réserves de fluctuation de valeur (art. 65*b*);
19. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4);
20. la participation aux excédents résultant des contrats d'assurance (art. 68*a*);
21.[171] l'administration de la fortune (art. 71) et l'obligation de voter en qualité d'actionnaire (art. 71*a* et 71*b*);
22. le contentieux (art. 73 et 74);
23. les dispositions pénales (art. 75 à 79);
24. le rachat (art. 79*b*);
25. le salaire et le revenu assurable (art. 79*c*);

162 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
163 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
164 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
165 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).
166 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).
167 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
168 Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
169 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).
170 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).
171 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

25*a*.[172] le traitement des données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro AVS (art. 85*a*, let. f);
25*b*.[173] la communication de données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro AVS (art. 86*a*, al. 2, let. b[bis]);
26. l'information des assurés (art. 86*b*).

Art. 50 Dispositions réglementaires

1 Les institutions de prévoyance établiront des dispositions sur:
a. les prestations;
b. l'organisation;
c. l'administration et le financement;
d. le contrôle;
e. les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit.

2 Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement. S'il s'agit d'une institution de droit public, les dispositions concernant soit les prestations, soit le financement peuvent être édictées par la corporation de droit public concernée.[174]

3 Les dispositions de la présente loi priment les dispositions établies par l'institution de prévoyance. Si toutefois l'institution de prévoyance pouvait admettre de bonne foi qu'une de ces dispositions réglementaires était conforme à la loi, celle-ci n'est pas applicable rétroactivement.

Art. 51 Gestion paritaire

1 Salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans l'organe suprême de l'institution de prévoyance.[175]

2 L'institution de prévoyance doit garantir le bon fonctionnement de la gestion paritaire. À cet effet, il y a lieu notamment de régler:
a. la désignation des représentants des assurés;
b. la représentation des différentes catégories de salariés en veillant à ce qu'elle soit équitable;
c. la gestion paritaire de la fortune;
d. la procédure à suivre en cas d'égalité des voix.

172 Introduit par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1er déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).
173 Introduit par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1er déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).
174 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2011 3385, 2013 2253; FF 2008 7619).
175 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

3 Les assurés désignent leurs représentants directement ou par l'intermédiaire de délégués. Si tel ne peut être le cas en raison de la structure de l'institution de prévoyance, notamment dans les institutions collectives, l'autorité de surveillance peut admettre un autre mode de représentation. La présidence de l'organe paritaire est assurée à tour de rôle par un représentant des salariés et un représentant de l'employeur. L'organe paritaire peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence.[176]

4 Si la procédure à suivre en cas d'égalité des voix n'est pas encore réglée, le différend sera tranché par un arbitre neutre, désigné d'un commun accord. À défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.

5 ...[177]

6 et 7 ...[178]

Art. 51*a*[179] Tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance

1 L'organe suprême de l'institution de prévoyance en assure la direction générale, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

2 Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:

a. définir le système de financement;
b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
c. édicter et modifier les règlements;
d. établir et approuver les comptes annuels;
e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
f. définir l'organisation;
g. organiser la comptabilité;
h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;

176 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

177 Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), avec effet au 1er janv. 2015 (RO 2011 3385, 2013 2253; FF 2008 7619).

178 Introduits par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP; RO 2004 1677; FF 2000 2495). Abrogés par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

179 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012, sauf l'al. 6, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2011 3385, 2013 2253; FF 2008 7619).

l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
o. définir les conditions applicables au rachat de prestations;
p. s'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public, définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs.

3 L'organe suprême de l'institution de prévoyance peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

4 Il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

5 Pour les institutions de prévoyance qui revêtent la forme d'une société coopérative, l'administration peut se charger des tâches énumérées aux al. 1 à 4, à condition que celles-ci ne fassent pas partie des tâches intransmissibles de l'assemblée générale définies à l'art. 879 CO[180].

6 L'art. 50, al. 2, 2e phrase, est réservé.

Art. 51*b*[181] Intégrité et loyauté des responsables

1 Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2 Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

Art. 51*c*[182] Actes juridiques passés avec des personnes proches

1 Les actes juridiques passés par les institutions de prévoyance se conforment aux conditions usuelles du marché.

180 RS 220
181 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
182 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

2 Les actes juridiques que l'institution de prévoyance passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

3 L'organe de révision vérifie si les actes juridiques qui lui sont annoncés garantissent les intérêts de l'institution de prévoyance.

4 L'institution de prévoyance fait figurer dans son rapport annuel le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires en placement auxquels elle a fait appel.

Art. 52[183] Responsabilité

1 Les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.[184]

2 L'action en réparation du dommage dirigée contre les organes responsables en vertu des dispositions ci-dessus se prescrit par cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.[185]

3 Celui qui en tant qu'organe d'une institution de prévoyance est tenu d'effectuer un dédommagement, doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

4 L'art. 755 CO[186] s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.[187]

Art. 52*a*[188] Vérification

1 L'institution de prévoyance désigne pour la vérification un organe de révision et un expert en matière de prévoyance professionnelle.

183 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
184 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
185 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 22 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).
186 RS 220
187 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
188 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

[2] L'organe suprême de l'institution de prévoyance remet le rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle et le tient à la disposition des assurés.

Art. 52*b*[189] Agrément des organes de révision dans la prévoyance professionnelle

Peuvent exercer la fonction d'organe de révision les personnes physiques et les entreprises de révision qui sont agréées par les autorités fédérales de surveillance de la révision en tant qu'experts-réviseurs au sens de à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[190].

Art. 52*c*[191] Tâches de l'organe de révision

[1] L'organe de révision vérifie:

a. si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
b. si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
c. si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême;
d. si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
e. si, en cas de découvert, l'institution de prévoyance a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète;
f. si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance;
g. si l'art. 51*c* a été respecté.

[2] L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, les constatations faites dans le cadre des vérifications visées à l'al. 1. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels; ceux-ci doivent être joints au rapport.

[3] L'organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'intention de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

189 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

190 RS 221.302

191 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

Art. 52*d*[192] Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle

1 Les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent être agréés par la Commission de haute surveillance.

2 Les conditions d'agrément sont les suivantes:
a. formation et expérience professionnelles appropriées;
b. connaissance des dispositions légales pertinentes;
c. bonne réputation et fiabilité.

3 La Commission de haute surveillance peut définir plus précisément les conditions d'agrément.

Art. 52*e*[193] Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

1 L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine, d'un point de vue actuariel, si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements; à cet effet:
a. il calcule chaque année les capitaux de prévoyance et les provisions techniques de l'institution de prévoyance;
b. il établit périodiquement, mais au moins tous les trois ans, une expertise actuarielle.[194]

1bis Il examine en outre périodiquement si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.[195]

2 Il soumet des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment:
a.[196] le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
b. les mesures à prendre en cas de découvert.

2bis L'organe suprême doit fournir à l'expert en matière de prévoyance professionnelle les indications nécessaires à l'examen et mettre à sa disposition les documents pertinents.[197]

192 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
193 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
194 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).
195 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).
196 Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).
197 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

[3] Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

[4] En ce qui concerne la reprise d'effectifs de rentiers (art. 53*e*[bis]), l'expert en matière de prévoyance professionnelle fournit d'office à l'autorité de surveillance la confirmation nécessaire (art. 53*e*[bis], al. 1) et, sur demande, le rapport (art. 53*e*[bis], al. 3).[198]

Art. 53[199]

Art. 53*a*[200] **Dispositions d'exécution**

Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

a. les affaires que les personnes chargées de l'administration de la fortune peuvent mener pour leur propre compte;
b. l'admissibilité des avantages financiers obtenus par des personnes en relation avec une activité qu'elles exercent pour une institution de prévoyance, et l'obligation de déclarer ces avantages.

Art. 53*b*[201] **Liquidation partielle**

[1] Les institutions de prévoyance fixent dans leurs règlements les conditions et la procédure de liquidation partielle. Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque:

a. l'effectif du personnel subit une réduction considérable;
b. une entreprise est restructurée;
c. le contrat d'affiliation est résilié.

[2] Les prescriptions réglementaires concernant les conditions et la procédure de liquidation partielle doivent être approuvées par l'autorité de surveillance.

Art. 53*c*[202] **Liquidation totale**

Lors de la dissolution d'une institution de prévoyance (liquidation totale), l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.

198 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

199 Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

200 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP; RO 2004 1677; FF 2000 2495). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

201 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

202 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

Art. 53*d*[203] Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

1 Lors de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, le principe de l'égalité de traitement et les principes techniques reconnus doivent être respectés. Le Conseil fédéral définit les principes.

2 Les fonds libres doivent être calculés en fonction de la fortune, dont les éléments sont évalués sur la base des valeurs de revente.

3 Les institutions de prévoyance peuvent déduire proportionnellement les découverts techniques pour autant que cela ne réduise pas l'avoir de vieillesse (art. 15).[204]

4 L'organe paritaire désigné ou l'organe compétent fixe, dans le cadre des dispositions légales et du règlement:

a. le moment exact de la liquidation;
b. les fonds libres et la part à répartir lors de la liquidation;
c. le montant du découvert et la répartition de celui-ci;
d. le plan de répartition.

5 L'institution de prévoyance informe les assurés et les bénéficiaires de rentes sur la liquidation partielle ou totale de manière complète et en temps utile. Elle leur permet notamment de consulter le plan de répartition.

6 Les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance compétente les conditions, la procédure et le plan de répartition et de leur demander de rendre une décision. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.[205]

Art. 53*e*[206] Résiliation des contrats

1 Lors de résiliations de contrats entre des institutions d'assurance et des institutions de prévoyance soumises à la LFLP[207], il existe un droit à la réserve mathématique.

2 Le droit défini à l'al. 1 est augmenté d'une participation proportionnelle aux excédents; les coûts du rachat sont toutefois déduits. L'institution d'assurance doit fournir à l'institution de prévoyance un décompte détaillé et compréhensible.

---

203 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

204 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

205 Nouvelle teneur selon le ch. I 14 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la L sur le TF et de la L sur le TAFl (RO 2006 5599; FF 2006 7351).

206 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

207 RS 831.42

3 Par coûts du rachat, on entend le risque d'intérêt. Ils ne peuvent être déduits si le contrat a duré cinq ans au moins. Dans tous les cas, l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 est garanti, même si le contrat a duré moins de cinq ans.

4 Si l'employeur résilie le contrat d'affiliation avec son institution de prévoyance, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution de prévoyance ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, dans la mesure où ledit contrat d'adhésion ne prévoit pas de règle particulière pour ce cas. En l'absence de règle ou si aucun accord n'est conclu entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, les rentiers restent affiliés à la première.

4bis Si le contrat d'affiliation prévoit que les rentiers quittent l'ancienne institution de prévoyance lors de la résiliation du contrat d'affiliation, l'employeur peut résilier ce contrat uniquement si une nouvelle institution de prévoyance a confirmé par écrit qu'elle prend en charge ces personnes aux mêmes conditions.[208]

5 Si l'institution de prévoyance résilie le contrat d'affiliation avec l'employeur, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle. En l'absence d'accord, les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution de prévoyance.

6 Si les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution, le contrat d'affiliation concernant les rentiers est maintenu. Cette règle s'applique aussi aux cas d'invalidité déclarés après la résiliation du contrat d'affiliation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est survenue avant la résiliation du contrat d'affiliation.

7 Si l'insolvabilité de l'employeur entraîne la résiliation du contrat d'affiliation, le Conseil fédéral règle l'appartenance des rentiers.

8 Le Conseil fédéral règle les détails, en particulier les exigences pour la justification des coûts et le calcul de la réserve mathématique.

Art. 53*e*bis [209] Reprise d'effectifs de rentiers

1 Les institutions de prévoyance ne peuvent reprendre des effectifs de rentiers et des effectifs à forte proportion de rentiers pour en assurer la gestion qu'à la condition que le financement des engagements correspondants soit suffisant et que, en particulier, les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur soient disponibles; ces éléments doivent être confirmés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

2 L'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance reprenante vérifie que les conditions requises pour la reprise d'un effectif sont remplies et donne son approbation par voie de décision. Elle donne connaissance de la décision à l'autorité de sur-

208 Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RO 2007 1803; FF 2005 5571 5583).

209 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

veillance jusque-là compétente. La reprise ne peut intervenir que lorsque la décision d'approbation de l'autorité de surveillance a force de chose jugée.

3 Après la reprise, l'autorité de surveillance veille en particulier à ce que les capitaux de prévoyance et les provisions techniques constitués pour l'effectif de rentiers repris ne soient adaptés que dans des cas dûment justifiés. Elle peut demander chaque année un rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et ordonner les mesures nécessaires.

4 Il est possible de renoncer à la constitution des provisions techniques visées à l'al. 3 lorsque les prestations de rente de l'effectif de rentiers repris sont entièrement et irrévocablement assurées auprès d'une entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[210].

5 Le Conseil fédéral arrête les modalités de la reprise d'effectifs de rentiers et peut édicter des dispositions relatives à l'approbation de l'autorité de surveillance. Il règle en particulier:

a. ce qu'il faut entendre par «effectif à forte proportion de rentiers»;
b. les exigences relatives au financement des engagements liés aux rentes.

Art. 53*f*[211] Droit de résiliation légal

1 L'institution de prévoyance ou l'institution d'assurance doivent annoncer par écrit à l'autre partie contractante toute modification substantielle d'un contrat d'affiliation ou d'un contrat d'assurance au moins 6 mois avant que la modification prenne effet.

2 L'autre partie contractante peut résilier le contrat par écrit au jour où la modification doit prendre effet, en respectant un délai de 30 jours.

3 Elle peut exiger par écrit que l'institution de prévoyance ou l'institution d'assurance lui mette à disposition les données nécessaires à un appel d'offres. Si ces conditions ne lui sont pas communiquées dans les 30 jours après avoir été exigées, le délai de résiliation de 30 jours et le moment où les modifications substantielles prennent effet sont différés en fonction du retard. S'il n'est pas fait usage du droit de résiliation légal, les modifications substantielles prennent effet à la date annoncée.

4 Sont considérées comme des modifications substantielles du contrat d'affiliation ou du contrat d'assurance au sens de l'al. 1 les modifications suivantes:

a. toute augmentation des cotisations d'au moins 10 % sur une période de trois ans, sauf si celles-ci correspondent à des bonifications de l'avoir des assurés;
b. toute diminution du taux de conversion qui conduit à une réduction d'au moins 5 % de la prestation de vieillesse prévisible des assurés;
c. les autres mesures dont les effets sont au moins équivalents à ceux des mesures mentionnées aux let. a et b;

210 RS 961.01
211 Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RO 2007 1803; FF 2005 5571 5583).

d. la suppression de la couverture intégrale.

5 Les modifications au sens de l'al. 4 ne sont pas considérées comme substantielles lorsqu'elles découlent de la révision d'une base légale.

Titre 2[212] Fondations de placement

Art. 53*g* But et droit applicable

1 Des fondations au sens des art. 80 à 89*a* CC[213] peuvent être constituées pour la gestion et l'administration commune de la fortune.[214]

2 Les fondations de placement sont des institutions qui servent à la prévoyance professionnelle. Elles sont soumises à la présente loi. Dans la mesure où la présente loi et ses ordonnances d'application ne contiennent pas de règles spéciales applicables aux fondations de placement, les dispositions générales du droit des fondations sont applicables à titre subsidiaire.

Art. 53*h* Organisation

1 L'organe suprême de la fondation de placement est l'assemblée des investisseurs.

2 Le conseil de fondation est l'organe de gestion. Il peut déléguer ses tâches de gestion à des tiers, excepté celles qui sont directement rattachées à la direction suprême de la fondation de placement.

3 L'assemblée des investisseurs édicte des dispositions sur l'organisation, l'administration et le contrôle de la fondation de placement.

Art. 53*i* Fortune

1 La fortune totale de la fondation de placement se compose d'une fortune de base et d'une fortune de placement. L'assemblée des investisseurs édicte des dispositions sur le placement de ces fortunes. Les statuts peuvent prévoir que cette attribution soit exercée par le conseil de fondation.

2 La fortune de placement comprend les placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Elle se compose d'un ou de plusieurs groupes de placements comptabilisés de façon séparée et économiquement indépendants les uns des autres.

3 Un groupe de placements est divisé en parts égales sans valeur nominale en fonction du nombre d'investisseurs.

---

212 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

213 RS 210

214 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

4 En cas de faillite de la fondation de placement, les avoirs et les droits liés à un groupe de placements sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs. Cette disposition s'applique par analogie en cas de concordat par abandon d'actifs. Les créances suivantes de la fondation de placement sont réservées:

a. les rémunérations prévues par le contrat;
b. la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches pour un groupe de placements;
c. le remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

5 La compensation n'est admissible que par rapport à des prétentions à l'intérieur d'un même groupe de placements ou à l'intérieur de la fortune de base.

Art. 53*j* **Responsabilité**

1 La responsabilité de la fondation de placement pour les engagements d'un groupe de placements est limitée à la fortune de ce dernier.

2 Chaque groupe de placements ne répond que de ses propres engagements.

3 La responsabilité des investisseurs est exclue.

Art. 53*k* **Dispositions d'exécution**

Le Conseil fédéral édicte des dispositions:

a.[215] sur le cercle des investisseurs;
b. sur l'augmentation et l'utilisation de la fortune de base;
c. sur la fondation, l'organisation et la dissolution;
d. sur les placements, l'établissement des comptes et la révision;
e. sur les droits des investisseurs.

Titre 3 Fonds de garantie et institution supplétive[216]

Chapitre 1 Supports juridiques

Art. 54 **Création**

1 Les organisations faîtières des salariés et des employeurs créent deux fondations qui seront gérées paritairement.

2 Le Conseil fédéral charge ces fondations:

a. l'une de fonctionner comme fonds de garantie;
b. l'autre d'assumer les attributions de l'institution supplétive.

3 Si les organisations faîtières des salariés et des employeurs ne parviennent pas à instituer ensemble une fondation, le Conseil fédéral en provoquera lui-même la création.

215 Rectifiée par la CdR de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).
216 Anciennement tit. 2.

4 Les fondations sont réputées autorités au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[217].

Art. 55 Conseils de fondation

1 Les conseils de fondation se composent d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés. Le secteur public y sera représenté de manière équitable. Les conseils de fondation pourront faire appel à un président neutre.

2 Les membres des conseils de fondation seront élus pour une période administrative de quatre ans.

3 Les conseils de fondation se constituent eux-mêmes et établissent les règlements sur l'organisation des fondations. Ils surveillent la gestion de celles-ci et chargent du contrôle un bureau de revision indépendant.

4 Chaque conseil de fondation désigne un organe de direction qui gère la fondation et la représente.

Chapitre 2 Fonds de garantie

Art. 56[218] Tâches

1 Le fonds de garantie assume les tâches suivantes:

a. il verse des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable;

b.[219] il garantit les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables ou, lorsqu'il s'agit d'avoirs oubliés, par des institutions liquidées;

c. il garantit les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables, pour autant que ces prestations reposent sur des rapports de prévoyance auxquels la LFLP[220] est applicable;

d.[221] il dédommage l'institution supplétive des frais dus aux activités exercées conformément aux art. 11, al. 3bis et 60, al. 2, de la présente loi et 4, al. 2, LFLP qui ne peuvent être répercutés sur l'auteur du dommage;

217 RS 172.021

218 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1996 3067; FF 1996 I 516 533). Voir aussi l'al. 1 des disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

219 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1er mai 1999 (RO 1999 1384; FF 1998 4873).

220 RS 831.42

221 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RO 2007 1803; FF 2005 5571 5583).

e. il couvre, en cas de liquidation totale ou partielle survenant pendant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFLP, le défaut de capital de couverture qui résulte de l'application de cette loi;

f.[222] il fait office de Centrale du 2e pilier pour la coordination, la transmission et le stockage d'informations relatives aux avoirs de prévoyance, conformément aux art. 24*a* à 24*f* LFLP;

f bis.[223] il fait office de Centrale du 2e pilier pour la coordination et la transmission d'informations relatives aux données personnelles des rentiers conformément à l'art. 58*a*;

g.[224] il est, pour l'application de l'art. 89*a*, l'organisme de liaison dans les relations avec les États membres de la Communauté européenne[225] et de l'Association européenne de libre-échange; le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution;

h.[226] il dédommage la caisse de compensation de l'AVS des frais dus aux activités exercées en vertu de l'art. 11 et qui ne peuvent être répercutés sur l'employeur responsable;

i.[227] il prélève auprès des institutions de prévoyance la taxe annuelle visée à l'art. 64*c*, al. 1, let. a, qui est perçue pour la surveillance du système et la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance, et la transfère, après déduction de ses frais, à la Commission de haute surveillance.

2 La garantie visée à l'al. 1, let. c, couvre au plus les prestations calculées sur la base d'un salaire déterminant au sens de la LAVS[228] égal à une fois et demie le montant-limite supérieur prévu à l'art. 8, al. 1, de la présente loi.

3 Lorsque plusieurs employeurs sans lien économique ou financier étroit entre eux ou plusieurs associations sont affiliés à une même institution de prévoyance, la caisse de pensions insolvable de chaque employeur ou association est traitée en règle générale de la même manière que les institutions de prévoyance insolvables. Il convient d'évaluer

222 Introduite par le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1er mai 1999 (RO 1999 1384; FF 1998 4873).

223 Introduite par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

224 Introduite par le ch. I 7 de la LF du 8 oct. 1999 (Ac. sur la libre circulation des personnes; RO 2002 701; FF 1999 5440). Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 14 déc. 2001 (Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE), en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO 2002 685; FF 2001 4729).

225 Actuellement Union européenne.

226 Introduite par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

227 Introduite par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

228 RS 831.10

séparément l'insolvabilité des caisses de pensions affiliées. Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.[229]

4 Le Conseil fédéral définit les conditions préalables auxquelles est subordonné le versement des prestations.

5 En cas d'abus, le fonds de garantie n'assure aucune garantie des prestations.

6 Le fonds de garantie tient des comptes séparés pour chacune de ses tâches.

Art. 56*a*[230] Recours et droit au remboursement

1 Le fonds de garantie peut, vis-à-vis des personnes responsables de l'insolvabilité de l'institution de prévoyance ou de la caisse de pensions affiliée, participer aux prétentions de l'institution au moment du versement des prestations garanties et jusqu'à concurrence de celles-ci.[231]

2 Les prestations indûment versées sont remboursées au fonds de garantie.

3 Le droit au remboursement selon l'al. 2 se prescrit par un an après que le fonds de garantie en a eu connaissance, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit à restitution découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, ce délai est applicable.

Art. 57[232] Affiliation au fonds de garantie

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP[233] sont affiliées au fonds de garantie.

Art. 58 Subsides pour structure d'âge défavorable

1 L'institution de prévoyance a droit à des subsides pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a), dans la mesure où la somme des bonifications de vieillesse dépasse 14 % de la somme des salaires coordonnés correspondants. Les subsides sont calculés chaque année sur la base de l'année civile écoulée.

2 Le Conseil fédéral peut modifier ce taux si le taux moyen des bonifications de vieillesse s'écarte notablement de 12 % sur le plan national.

3 Les institutions de prévoyance n'ont droit à des subsides que si elles assurent l'ensemble du personnel soumis à l'assurance obligatoire au service des employeurs qui leur sont affiliés.

---

229 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

230 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1996 3067; FF 1996 I 516 533).

231 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

232 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1996 3067; FF 1996 I 516 533).

233 RS 831.42

4 Lorsque plusieurs employeurs sont affiliés à la même institution de prévoyance, les subsides sont calculés séparément pour le personnel de chaque employeur.

5 Les indépendants ne seront pris en considération, pour le calcul des subsides, que s'ils se sont fait assurer à titre facultatif:

a. dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi ou le début de leur activité indépendante, ou
b. sitôt après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

Art. 58*a*[234] Échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS

1 Pour établir le droit aux prestations des rentiers et pour calculer les réserves, les institutions de prévoyance peuvent adresser leurs demandes d'information à la Centrale de compensation de l'AVS par l'intermédiaire de la Centrale du 2e pilier. Celle-ci transmet ces demandes à la Centrale de compensation de l'AVS.

2 La Centrale de compensation de l'AVS fournit à la Centrale du 2e pilier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles dans les registres centraux ou dans une base de données distincte:

a. le nom de la caisse de compensation AVS qui verse la rente;
b. la date de décès du rentier;
c. l'état civil du rentier;
d. la date de naissance et le numéro AVS du conjoint ou du partenaire enregistré du rentier;
e. l'état civil du conjoint survivant ou du partenaire enregistré survivant;
f. l'adresse du rentier;
g. l'adresse d'éventuels survivants;
h. la date du dernier certificat de vie;
i. les rentes pour enfant et les rentes d'orphelin versées.

3 La Centrale du deuxième pilier transmet la réponse de la Centrale de compensation de l'AVS aux institutions de prévoyance requérantes.

Art. 59[235] Financement

1 Le fonds de garantie est financé par les institutions de prévoyance qui lui sont affiliées.

2 Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

234 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

235 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1er juil. 1998 (RO 1996 3067, 1998 1573; FF 1996 I 516 533).

3 Il règle le financement des tâches assumées par le fonds de garantie conformément à l'art. 56, al. 1, let. f et f bis.[236]

4 Pour combler des manques de liquidités en relation avec le financement des prestations d'insolvabilité au sens de l'art. 56, al. 1, let. b, c et d, la Confédération peut octroyer au fonds de garantie des prêts aux conditions du marché. L'octroi de ces prêts peut être soumis à des conditions.[237]

Art. 59*a*[238] Versements à la Centrale de compensation de l'AVS

Le fonds de garantie verse à la Centrale de compensation de l'AVS une contribution couvrant les coûts qui résultent pour elle des tâches prévues à l'art. 58*a*. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Chapitre 3 Institution supplétive

Art. 60 Tâches[239]

1 L'institution supplétive est une institution de prévoyance.

2 Elle est tenue:

a. d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance;
b. d'affilier les employeurs qui en font la demande;
c. d'admettre les personnes qui demandent à se faire assurer à titre facultatif;
d. de servir les prestations prévues à l'art. 12;
e.[240] d'affilier l'assurance-chômage et de réaliser la couverture obligatoire des bénéficiaires d'indemnités journalières annoncés par cette assurance;
f.[241] d'admettre les personnes bénéficiant d'un partage de la prévoyance professionnelle à la suite d'un divorce conformément à l'art. 60*a*.

2bis L'institution supplétive peut rendre des décisions afin de remplir les obligations prévues à l'al. 2, let. a et b, et à l'art. 12, al. 2. Ces décisions sont assimilables à des juge-

236 Introduit par le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998 (RO 1999 1384; FF 1998 4873). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

237 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

238 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

239 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

240 Introduite par l'art. 117*a* de la L du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1er juil. 1997 (RO 1982 2184; FF 1980 III 485).

241 Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

ments exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[242].[243]

3 L'institution supplétive ne doit bénéficier d'aucun privilège pouvant entraîner des distorsions de la concurrence.

4 L'institution supplétive crée des agences régionales.

5 L'institution supplétive gère les comptes de libre passage conformément à l'art. 4, al. 2, de la LFLP[244]. Elle tient à cet effet un compte spécial.[245]

6 L'institution supplétive n'a pas l'obligation de reprendre les engagements liés aux rentes en cours.[246]

Art. 60*a*[247] Prestation de sortie ou rente viagère transférée à la suite d'un divorce

1 Lorsqu'une personne bénéficie d'une prestation de sortie ou d'une rente viagère à la suite d'un divorce mais qu'elle ne peut faire porter cette prestation ou cette rente à un compte auprès d'une institution de prévoyance, elle peut en exiger le transfert à l'institution supplétive.

2 À la demande de la personne bénéficiaire, l'institution supplétive transforme l'avoir accumulé, intérêts compris, en rente. Celle-ci peut être perçue au plus tôt à l'âge minimal de la retraite fixé par le règlement de l'institution supplétive. À défaut, elle est due à l'âge prévu à l'art. 13, al. 1. Le versement de la rente peut être reporté de cinq ans au plus en cas de poursuite d'une activité lucrative. Le décès de la personne bénéficiaire ne crée aucun droit à des prestations pour survivants.

3 L'institution supplétive calcule la rente en se fondant sur son règlement.

4 L'art. 37, al. 3, est applicable par analogie.

Art. 60*b*[248] Placement temporaire des avoirs de libre passage auprès de la Trésorerie fédérale

1 L'institution supplétive peut placer auprès de l'Administration fédérale des finances (AFF), jusqu'à un montant maximal de 10 milliards de francs, la fortune provenant

242 RS 281.1

243 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

244 RS 831.42

245 Introduit par l'annexe ch. 3 de la L du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

246 Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RO 2007 1803; FF 2005 5571 5583).

247 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

248 Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2020 (RO 2020 3845; FF 2020 6135). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur du 26 sept. 2023 au 25 sept. 2027 (RO 2023 323; FF 2023 391).

des comptes de libre passage qu'elle gère, à condition que son taux de couverture soit inférieur à 105 % dans le domaine du libre passage.

2 L'AFF gère les fonds gratuitement et sans intérêt dans le cadre de sa trésorerie centrale.

3 L'AFF et l'institution supplétive conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

Titre 4 Surveillance et haute surveillance[249]

Chapitre 1 Surveillance[250]

Art. 61[251] Autorité de surveillance

1 Les cantons désignent l'autorité chargée de surveiller les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance qui ont leur siège sur le territoire cantonal.[252]

2 Les cantons peuvent se regrouper en une région de surveillance commune et désigner une autorité de surveillance pour cette région.

3 L'autorité de surveillance est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses fonctions. Ses membres ne peuvent être issus du département cantonal chargé des questions relatives à la prévoyance professionnelle.[253] [254]

Art. 62 Tâches

1 L'autorité de surveillance s'assure que les institutions de prévoyance, les organes de révision dans la prévoyance professionnelle, les experts en matière de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination; en particulier:[255]

249 Anciennement tit. 3. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

250 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

251 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

252 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

253 Phrase introduite par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1). Voir aussi la disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

254 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

255 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

a.[256] elle vérifie que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance sont conformes aux dispositions légales;
b.[257] elle exige de l'institution de prévoyance et de l'institution qui sert à la prévoyance un rapport annuel, notamment sur leur activité;
c. elle prend connaissance des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
d. elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
e.[258] elle connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé conformément aux art. 65*a* et 86*b*, al. 2; cette procédure est en principe gratuite pour les assurés.

2 L'autorité de surveillance exerce aussi, pour les fondations, les attributions prévues aux art. 85 à 86*b* CC[259].[260]

3 Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant l'approbation, par les autorités de surveillance, de fusions et de transformations ainsi que l'exercice de la surveillance lors de liquidations et de liquidations partielles d'institutions de prévoyance.[261]

Art. 62*a*[262] Moyens de surveillance

1 Pour remplir ses tâches, l'autorité de surveillance se fonde sur les rapports des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision.

2 L'autorité de surveillance peut au besoin:
a. demander en tout temps à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, à l'expert en matière de prévoyance professionnelle ou à l'organe de révision de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des documents pertinents;
b. donner des instructions à l'organe suprême, à l'organe de révision ou à l'expert en matière de prévoyance professionnelle dans des cas d'espèce;
c. ordonner des expertises;
d. annuler des décisions de l'organe suprême de l'institution de prévoyance;
e. ordonner des mesures de substitution;

256 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
257 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
258 Introduite par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
259 RS 210
260 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
261 Introduit par l'annexe ch. 10 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1er juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).
262 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

f. mettre en demeure, sanctionner par une réprimande ou révoquer l'organe suprême de l'institution de prévoyance ou certains de ses membres;
g. ordonner la gestion de l'institution de prévoyance ou de l'institution servant à la prévoyance par un organe officiel;
h. nommer ou révoquer un organe de révision ou un expert en matière de prévoyance professionnelle;
i. sanctionner l'inobservation de prescriptions d'ordre conformément à l'art. 79.

3 Les mesures relevant de la surveillance sont à la charge de l'institution de prévoyance ou de l'institution servant à la prévoyance qui les a occasionnées. Les coûts liés à la révocation prévue par l'al. 2, let. h, sont à la charge de l'organe de révision ou de l'expert en matière de prévoyance professionnelle concerné.

Art. 63[263]

Art. 63*a*[264]

Chapitre 2 Haute surveillance[265]

Art. 64[266] **Commission de haute surveillance**

1 Le Conseil fédéral nomme une commission de haute surveillance composée de sept à neuf membres. Il en désigne le président et le vice-président. Les membres doivent être des spécialistes indépendants. Chacun des partenaires sociaux est représenté par un membre. La durée des mandats est de quatre ans.

2 Pour prendre ses décisions, la Commission de haute surveillance ne reçoit de directives ni du Conseil fédéral ni du Département fédéral de l'intérieur. Dans son règlement, elle peut déléguer certaines compétences à son secrétariat.

3 La responsabilité de la Confédération n'est engagée pour les actes de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat que si des devoirs de fonction essentiels ont été violés et que les dommages ne résultent pas d'une violation des obligations d'un assujetti visé à l'art. 64*a*.

4 Au surplus, la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité[267] est applicable.

263 Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
264 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP; RO 2004 1677; FF 2000 2495). Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
265 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
266 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012, sauf l'al. 1, en vigueur depuis le 1er août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
267 RS 170.32

Art. 64*a*[268] Tâches

1 La Commission de haute surveillance exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance. Elle accomplit les tâches suivantes:

a. elle garantit que les autorités de surveillance exercent leur activité de manière uniforme; elle peut émettre des directives à cet effet;
b. elle examine les rapports annuels des autorités de surveillance; elle peut procéder à des inspections auprès de ces dernières;
c. elle édicte, à condition qu'une base légale existe et après avoir consulté les milieux intéressés, les normes nécessaires à l'activité de surveillance;
d. elle décide de l'agrément et du retrait de l'agrément donné aux experts en matière de prévoyance professionnelle;
e. elle tient un registre des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle; ce registre est public et il est publié sur Internet;
f. elle peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision;
g. elle édicte un règlement concernant son organisation et sa gestion; ce règlement doit être approuvé par le Conseil fédéral.

2 Elle surveille en outre le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement.

3 Elle présente chaque année un rapport d'activité au Conseil fédéral par l'intermédiaire du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 64*b*[269] Secrétariat

1 La Commission de haute surveillance est dotée d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à l'Office fédéral des assurances sociales.

2 Le secrétariat remplit les tâches qui lui incombent en vertu du règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance.

Art. 64*c*[270] Coûts

1 Les coûts de la Commission de haute surveillance et du secrétariat ainsi que les coûts de perception du fonds de garantie sont couverts par:[271]

a. une taxe annuelle de surveillance;
b. des émoluments pour les décisions et les prestations.

---

268 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

269 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

270 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

271 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

2 La taxe annuelle de surveillance est perçue:

a.[272] pour la surveillance du système et la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance, sur la base du montant des prestations de sortie de l'ensemble des assurés et des rentes versées par les institutions de prévoyance soumises à la LFLP[273], telles qu'elles apparaissent dans le compte d'exploitation;

b. auprès du fonds de garantie, de l'institution supplétive et des fondations de placement, sur la base de la fortune et, le cas échéant, du nombre de compartiments d'investissement.

3 Le Conseil fédéral détermine les coûts de surveillance imputables, règle les modalités de calcul et fixe le tarif des émoluments.

4 ...[274]

Partie 4 Financement des institutions de prévoyance

Titre 1 Dispositions générales[275]

Art. 65 Principe

1 Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements.

2 Elles règlent leur système de cotisations et leur financement de telle manière que les prestations prévues par la présente loi puissent être fournies dès qu'elles sont exigibles. À cet égard, elles ne peuvent se fonder que sur l'effectif des assurés et des rentiers à une date donnée (bilan en caisse fermée). Les art. 72*a* à 72*g* sont réservés.[276]

2bis La fortune de prévoyance de l'institution couvre la totalité de ses engagements (capitalisation complète). Les art. 65*c* et 72*a* à 72*g* sont réservés.[277]

272 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

273 RS 831.42

274 Introduit par le ch. I de la LF du 17 mars 2017 (RO 2017 6337; FF 2016 6629 7953). Abrogé par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), avec effet au 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

275 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

276 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

277 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)

[3] Les frais d'administration des institutions de prévoyance sont portés au compte d'exploitation. Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives aux frais d'exploitation et fixe de quelle manière ils doivent être pris en compte.[278]

[4] Le Conseil fédéral détermine un capital de prévoyance initial et des prestations de garantie pour la création d'institutions de prévoyance collectives ou communes qui sont soumises à la LFLP[279], quelle que soit leur forme juridique ou administrative. Les institutions de prévoyance destinées à plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière et les institutions d'associations professionnelles ne sont pas concernées par la présente disposition.[280]

Art. 65*a*[281] Transparence

[1] Les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la transparence dans la réglementation de leur système des cotisations, de leur financement, du placement du capital et de leur comptabilité.

[2] La transparence implique que:

a. la situation financière effective de l'institution de prévoyance apparaisse;
b. la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance puisse être prouvée;
c. l'organe paritaire de l'institution de prévoyance soit en mesure d'assumer ses tâches de gestion;
d. les obligations d'informations à l'égard des assurés puissent être exécutées.

[3] Les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture et les principes régissant l'exercice du droit de vote de l'institution en sa qualité d'actionnaire (art. 71*a*).[282]

[4] Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière dont cette information doit être étendue, sans dépenses excessives à la caisse de pensions affiliée.

[5] Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la manière dont la transparence doit être appliquée. Il édicte à cet effet des prescriptions comptables et définit les exigences pour la transparence des coûts et des rendements.

278 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
279 RS 831.42
280 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
281 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
282 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 65*b*[283] Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral édicte des dispositions minimales concernant:

a.[284] la constitution de provisions pour couvrir les risques actuariels;

b.[285] d'autres provisions visant à assurer la sécurité du financement;

c.[286] les réserves de fluctuation de valeur.

Art. 65*c*[287] Découvert limité dans le temps

1 Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie prévu à l'art. 65, al. 1, est autorisé aux conditions suivantes:

a. il est garanti que les prestations prévues par la présente loi peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles (art. 65, al. 2);

b. l'institution de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

2 En cas de découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

Art. 65*d*[288] Mesures en cas de découvert

1 L'institution de prévoyance doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.

2 Les mesures destinées à résorber un découvert doivent se fonder sur une base réglementaire et tenir compte de la situation particulière de l'institution de prévoyance, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plans de prévoyance, structure et évolution probable de l'effectif de ses destinataires de prestations (assurés, bénéficiaires de rente). Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

3 Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

---

283 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

284 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

285 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

286 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

287 Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

288 Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

a. le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;
b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le règlement le prévoit; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

4 Si les mesures prévues à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'art. 15, al. 2, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

Art. 65*e*[289] Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur en cas de découvert

1 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

2 Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

3 Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:
a. la dissolution des RCE incluant une déclaration de renonciation, le transfert de celles-ci dans les réserves ordinaires de cotisations d'employeur et la compensation de telles réserves avec les cotisations d'employeur échues;
b. le montant global possible des réserves de cotisations d'employeur et leur traitement en cas de liquidation totale ou partielle.

4 De plus, un accord peut être conclu entre l'institution de prévoyance et l'employeur.

289 Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

Art. 66 Répartition des cotisations

1 L'institution de prévoyance fixe dans ses dispositions réglementaires le montant des cotisations de l'employeur et de celles des salariés. La somme des cotisations (contribution) de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. La contribution de l'employeur ne peut être fixée plus haut qu'avec son assentiment.

2 L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement.

3 L'employeur déduit du salaire les cotisations que les dispositions réglementaires mettent à la charge du salarié.

4 Il transfère à l'institution de prévoyance sa contribution ainsi que les cotisations des salariés au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle les cotisations sont dues.[290]

Art. 67 Couverture des risques

1 Les institutions de prévoyance décident si elles assument elles-mêmes la couverture des risques ou si elles chargent une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, une institution d'assurance de droit public de les couvrir, en tout ou partie.

2 Elles ne peuvent assumer elles-mêmes la couverture des risques que si elles remplissent les conditions fixées par le Conseil fédéral.

Art. 68 Contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance

1 Les institutions d'assurance qui veulent se charger de la couverture de risques assumés par des institutions de prévoyance enregistrées conformément à la présente loi doivent assortir leurs offres de tarifs qui ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité légalement prescrits. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions de détail.

2 ...[291]

3 Les institutions d'assurance donnent aux institutions de prévoyance les indications nécessaires pour que celles-ci soient en mesure d'appliquer la transparence exigée par l'art. 65*a*.[292]

4 Les institutions d'assurance doivent, en particulier:

290 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

291 Abrogé par l'annexe ch. II 3 de la L du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1er janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

292 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

a. établir un décompte annuel compréhensible concernant la participation aux excédents; de ce décompte, il doit ressortir notamment sur quelles bases la participation aux excédents a été calculée et selon quelles modalités elle a été distribuée;
b. élaborer une présentation des coûts administratifs; le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière dont les coûts administratifs doivent être pris en compte.[293]

Art. 68*a*[294] Participation aux excédents résultant des contrats d'assurance

[1] Les excédents résultant des contrats d'assurance, une fois la décision d'adapter les rentes au renchérissement prise conformément à l'art. 36, al. 2 et 3, sont crédités au capital-épargne des assurés.

[2] Il ne peut être dérogé à l'al. 1 que:
a. pour les caisses de pensions affiliées à une fondation collective, lorsque la commission de prévoyance desdites caisses a formellement pris une autre décision et qu'elle l'a communiquée à la fondation collective;
b. pour les institutions de prévoyance qui ne sont pas organisées sous forme de fondation collective, lorsque l'organe paritaire a formellement pris une autre décision et qu'il l'a communiquée à l'institution d'assurance.

Art. 69[295]

Art. 70[296]

Art. 71 Administration de la fortune

[1] Les institutions de prévoyance administreront leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

[2] Une institution de prévoyance n'a pas le droit de mettre en gage ou de grever d'un engagement ses droits découlant d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou d'un contrat de réassurance.[297]

293 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
294 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
295 Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)
296 Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), avec effet au 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
297 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

Art. 71*a*[298] Obligation de voter en qualité d'actionnaire

1 Pour les propositions inscrites à l'ordre du jour concernant les points ci-après, les institutions de prévoyance exercent les droits de vote liés aux actions qu'elles détiennent dans des sociétés anonymes au sens des art. 620 à 762 du code des obligations[299] dont les actions sont cotées en bourse:

a. élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant;
b. dispositions statutaires selon l'art. 626, al. 2, du code des obligations;
c. dispositions statutaires et votes conformément aux dispositions des art. 732 à 735*d* du code des obligations.

2 Elles votent dans l'intérêt des assurés. L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure la prospérité à long terme de l'institution de prévoyance.

3 Elles peuvent s'abstenir à condition que ce soit dans l'intérêt des assurés.

4 L'organe suprême de l'institution fixe dans un règlement les principes qui précisent l'intérêt de ses assurés en relation avec l'exercice du droit de vote.

Art. 71*b*[300] Obligation de faire rapport et de communiquer sur l'exercice de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire

1 Les institutions de prévoyance informent leurs assurés une fois par an au moins dans un rapport synthétique de la manière dont elles ont rempli leur obligation de voter.

2 Lorsqu'elles ne suivent pas les propositions du conseil d'administration de la société anonyme ou s'abstiennent, elles doivent le communiquer de manière détaillée.

Art. 72 Financement de l'institution supplétive

1 Dans la mesure où elle assume elle-même la couverture des risques, l'institution supplétive doit être financée suivant le principe du bilan en caisse fermée.

2 Les dépenses incombant à l'institution supplétive en vertu de l'art. 12 seront couvertes par le fonds de garantie selon l'art. 56, al. 1, let. b.

3 Le fonds de garantie assume les coûts de l'institution supplétive dus aux activités exercées conformément aux art. 60, al. 2, de la présente loi et 4, al. 2, LFLP[301], lorsqu'ils ne peuvent être répercutés sur l'auteur du dommage.[302]

298 Introduit par l'annexe ch. 10 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

299 RS 220

300 Introduit par l'annexe ch. 10 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

301 RS 831.42

302 Introduit par l'annexe ch. 3 de la L du 17 déc. 1993 sur le libre passage (RO 1994 2386; FF 1992 III 529). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1996 3067; FF 1996 I 516 533).

Titre 2[303] Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle

Art. 72*a* Capitalisation partielle

1 Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010, ne satisfont pas aux exigences en matière de capitalisation complète et qui bénéficient de la garantie de l'État conformément à l'art. 72*c* peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, déroger au principe de la capitalisation complète (capitalisation partielle) lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier. Ce plan de financement garantit notamment:

a. la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers;
b.[304] le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète;
c.[305] un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80 %;
d. le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

2 L'autorité de surveillance contrôle le plan de financement et approuve la poursuite de la gestion de l'institution de prévoyance selon le système de la capitalisation partielle. Elle veille à ce que le plan de financement prévoie le maintien des taux de couverture acquis.

3 Les institutions de prévoyance peuvent prévoir une réserve de fluctuations dans la répartition si une modification structurelle de l'effectif des assurés est prévisible.

4 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le calcul des fonds libres. Il peut décider qu'en cas de liquidation partielle, les assurés n'auront pas droit à une part proportionnelle de la réserve de fluctuations dans la répartition.

Art. 72*b* Taux de couverture initiaux

1 Sont réputés initiaux les taux de couverture existants à l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010.

2 Le calcul des taux de couverture initiaux prend en compte l'intégralité du capital de couverture nécessaire pour verser les rentes échues.

---

303 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619)
304 Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 17 déc. 2010 à la fin du texte.
305 Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 17 déc. 2010 à la fin du texte.

[3] Pour calculer les taux de couverture initiaux, les réserves de fluctuations de valeur et les réserves de fluctuations dans la répartition peuvent être déduites de la fortune de prévoyance.

Art. 72*c* Garantie de l'État

[1] Il y a garantie de l'État quand la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations de l'institution de prévoyance énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72*a*, al. 1, let. b:

a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
b. prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
c. découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

[2] Si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs.

Art. 72*d* Vérification par l'expert en matière de prévoyance professionnelle

L'institution de prévoyance fait vérifier périodiquement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle que son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et que le plan de financement visé à l'art. 72*a*, al. 1, est respecté.

Art. 72*e* Taux de couverture inférieurs à leur valeur initiale

Lorsqu'un taux de couverture initial au sens de l'art. 72*a*, al. 1, let. b, n'est plus atteint, l'institution de prévoyance doit prendre les mesures prévues aux art. 65*c* à 65*e*.

Art. 72*f* Passage à la capitalisation complète

[1] Le financement des institutions de prévoyance est régi par les art. 65 à 72 dès qu'elles en remplissent les exigences.

[2] La corporation de droit public peut supprimer la garantie de l'État lorsque l'institution de prévoyance remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.

Art. 72*g* Rapports du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral établit tous les dix ans un rapport à l'intention de l'Assemblée fédérale sur la situation financière des institutions de prévoyance de corporations de droit public, notamment sur le rapport entre les engagements et la fortune de prévoyance.

Partie 5 Contentieux et dispositions pénales

Titre 1 Contentieux

Art. 73 Contestations et prétentions en matière de responsabilité[306]

1 Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Ce tribunal est également compétent:

a. pour les contestations avec des institutions assurant le maintien de la prévoyance au sens des art. 4, al. 1, et 26, al. 1, LFLP[307];
b. pour les contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l'art. 82, al. 2;
c. pour les prétentions en matière de responsabilité selon l'art. 52;
d. pour le droit de recours selon l'art. 56*a*, al. 1.[308]

2 Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite; le juge constatera les faits d'office.

3 Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

4 ...[309]

Art. 74[310] Particularités des voies de droit

1 Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

2 La procédure de recours contre les décisions fondées sur l'art. 62, al. 1, let. e, est gratuite pour les assurés sauf si la partie recourante agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté.

3 Un recours contre une décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le Tribunal administratif fédéral le décide sur requête d'une partie.[311]

306 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
307 RS 831.42
308 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
309 Abrogé par l'annexe ch. 109 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1er janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).
310 Nouvelle teneur selon le ch. I 14 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la L sur le TF et de la L sur le TAF (RO 2006 5599; FF 2006 7351).
311 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

[4] La Commission de haute surveillance a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre des décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de prévoyance professionnelle.[312]

Titre 2 Dispositions pénales

Art. 75[313] Contraventions

Est puni d'une amende, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction frappée d'une peine plus lourde par le code pénal[314], quiconque:

a. en violation de l'obligation de renseigner, donne sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner;
b. s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière;
c. ne remplit pas les formules nécessaires ou ne les remplit pas de façon véridique.

Art. 76[315] Délits

[1] Est puni d'une peine pécuniaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction frappée d'une peine plus lourde par le code pénal[316], quiconque:

a. par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient de l'institution de prévoyance ou du fonds de garantie, pour lui-même ou pour autrui, une prestation qui ne lui revient pas;
b. par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, élude l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie;
c. en sa qualité d'employeur, déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles sont destinées;
d. enfreint l'obligation de garder le secret ou, dans l'application de la présente loi, abuse de sa fonction en tant qu'organe, fonctionnaire ou employé, au détriment de tiers ou à son propre profit;
e. en tant que titulaire ou membre d'un organe de révision, ou en tant qu'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, enfreint gravement les obligations qui lui incombent en vertu des art. 52*c* et 52*e*;
f. mène des affaires non autorisées pour son propre compte, contrevient à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou

312 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
313 Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO 2023 254; FF 2018 2889).
314 RS 311.0
315 Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 déc. 2021 sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO 2023 254; FF 2018 2889).
316 RS 311.0

dessert grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance;

g. omet de communiquer les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune ou les garde pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune, ou

h. en tant que membre de l'organe suprême ou chargé de la gestion d'une institution de prévoyance soumise aux art. 71*a* et 71*b*, viole l'obligation de voter ou l'obligation de communiquer prévues par ces articles.

2 Si l'auteur ne fait que s'accommoder de l'éventualité de la réalisation d'une infraction selon l'al. 1, let. h, il n'est pas punissable au sens de ladite disposition.

Art. 77 Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

1 Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

2 Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

3 Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

4 Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 4000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon les al. 1 à 3 des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est possible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle.[317]

Art. 78[318] Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

317 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

318 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 29 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

Art. 79 Inobservation de prescriptions d'ordre

[1] Celui qui, après avoir reçu une sommation attirant son attention sur les sanctions pénales prévues par la présente disposition, ne se conforme pas dans un délai convenable à une décision de l'autorité de surveillance compétente, sera puni par elle d'une amende d'ordre de 4000 francs au plus.[319] Les inobservations de peu de gravité pourront être sanctionnées par une réprimande.

[2] Les prononcés d'amendes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.[320]

Partie 6 Étendue des prestations, dispositions d'ordre fiscal et dispositions spéciales[321]

Titre 1 Étendue des prestations[322]

Art. 79*a*[323] Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les rapports de prévoyance, que l'institution de prévoyance soit inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle ou non.

Art. 79*b*[324] Rachat

[1] L'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.

[2] Le Conseil fédéral règle le rachat pour les personnes qui:

a. n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance au moment où elles font valoir la possibilité de rachat;
b. perçoivent ou ont perçu une prestation de la prévoyance professionnelle.[325]

---

319 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

320 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 109 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

321 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 1999 2374; FF 1999 3).

322 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 1999 2374; FF 1999 3).

323 Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO 1999 2374; FF 1999 3). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

324 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

325 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

3 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

4 Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22*c* LFLP[326] ne sont pas soumis à limitation.[327]

Art. 79*c*[328] Salaire et revenu assurables

Le salaire assurable du salarié ou le revenu assurable de l'indépendant selon le règlement de prévoyance est limité au décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1.

Titre 2 Dispositions d'ordre fiscal en matière de prévoyance[329]

Art. 80 Institutions de prévoyance

1 Les dispositions du présent titre s'appliquent aussi aux institutions de prévoyance non inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle.

2 Dans la mesure où leurs revenus et leurs éléments de fortune sont exclusivement affectés à des fins de prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance de droit privé ou de droit public qui ont la personnalité juridique sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que d'impôts sur les successions et sur les donations perçus par les cantons et les communes.

3 Les immeubles peuvent être frappés d'impôts fonciers, en particulier d'impôts immobiliers sur la valeur brute de l'immeuble et de droits de mutation.

4 Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles peuvent être frappés de l'impôt général sur les bénéfices ou d'un impôt spécial sur les gains immobiliers. Les bénéfices qui résultent de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance ne sont pas imposables.

Art. 81 Déduction des cotisations

1 Les cotisations versées par les employeurs aux institutions de prévoyance et les contributions destinées aux réserves de cotisations d'employeur de même que celles qui sont

326 RS 831.42. Actuellement «art. 22d LFLP».

327 Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 3 de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

328 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

329 Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 1999 2374; FF 1999 3).

prévues à l'art. 65*e* sont considérées comme des charges d'exploitation en matière d'impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes.[330]

2 Les cotisations que les salariés et les indépendants versent à des institutions de prévoyance, conformément à la loi ou aux dispositions réglementaires, sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

3 Les cotisations du salarié qui sont déduites du salaire doivent être indiquées dans le certificat de salaire; les autres cotisations doivent être certifiées par l'institution de prévoyance.

Art. 81*a*[331] Déduction des contributions des bénéficiaires de rente

Les contributions des bénéficiaires de rente destinées à résorber un découvert au sens de l'art. 65*d*, al. 3, let. b, sont déductibles des impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes.

Art. 82[332] Traitement équivalent d'autres formes de prévoyance

1 Les salariés et les indépendants peuvent également déduire les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement aux formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle. Sont considérées comme telles:

a. la prévoyance individuelle liée auprès d'un établissement d'assurances;
b. la prévoyance individuelle liée auprès d'une fondation bancaire.

2 Le Conseil fédéral détermine, avec la collaboration des cantons, dans quelle mesure les déductions visées à l'al. 1 sont admises.

3 Il fixe les modalités des formes reconnues de prévoyance, en particulier le cercle et l'ordre des bénéficiaires. Il détermine dans quelle mesure le preneur de prévoyance peut modifier l'ordre des bénéficiaires et préciser leurs droits; les dispositions prises par le preneur de prévoyance doivent revêtir la forme écrite.

4 Les bénéficiaires d'une forme reconnue de prévoyance disposent d'un droit propre à la prestation que cette forme de prévoyance leur attribue. L'établissement d'assurances ou la fondation bancaire verse la prestation aux bénéficiaires.

Art. 83 Imposition des prestations

Les prestations fournies par des institutions de prévoyance et selon des formes de prévoyance visées aux art. 80 et 82 sont entièrement imposables à titre de revenus en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

---

330 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

331 Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

332 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 18 déc. 2020 (Droit des successions), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2021 312; FF 2018 5865).

Art. 83*a*[333] Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement

1 Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance doivent être assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.

2 En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

3 Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

4 L'institution de prévoyance concernée doit annoncer à l'administration fédérale des contributions, sans injonction de sa part, toutes les circonstances découlant des al. 1 à 3.

5 Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 84 Prétentions de prévoyance

Avant d'être devenues exigibles, les prétentions envers des institutions de prévoyance et d'autres formes de prévoyance visées aux art. 80 et 82 sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Titre 3 Dispositions spéciales[334]

Art. 85 Commission fédérale de la prévoyance professionnelle

1 Le Conseil fédéral institue une commission fédérale de la prévoyance professionnelle, qui compte 21 membres au plus. Elle se compose de représentants de la Confédération et des cantons et, en majorité, de représentants des employeurs, des salariés et des institutions de prévoyance.

2 La commission donne son avis au Conseil fédéral sur l'application et le développement de la prévoyance professionnelle.

333 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

334 Anciennement tit. 2

Art. 85*a*[335] Traitement de données personnelles

1 Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:[336]

a. calculer et percevoir les cotisations;
b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;
d. surveiller l'exécution de la présente loi;
e. établir des statistiques;
f.[337] attribuer le numéro AVS ou le vérifier.

2 Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à traiter ou à faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.[338]

Art. 85*b*[339] Consultation du dossier

1 Ont le droit de consulter le dossier, dans la mesure où les intérêts privés prépondérants sont sauvegardés:

a. l'assuré, pour les données qui le concernent;
b. les personnes ayant un droit ou une obligation découlant de la présente loi, pour les données qui leur sont nécessaires pour exercer ce droit ou remplir cette obligation;
c. les personnes ou institutions habilitées à faire valoir un moyen de droit contre une décision fondée sur la présente loi, pour les données nécessaires à l'exercice de ce droit;
d. les autorités habilitées à statuer sur les recours contre des décisions fondées sur la présente loi, pour les données nécessaires à l'accomplissement de cette tâche;
e. le tiers responsable et son assureur, pour les données qui leur sont nécessaires pour se déterminer sur une prétention récursoire de la prévoyance professionnelle.

---

335 Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

336 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 81 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

337 Introduite par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1er déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

338 Introduit par l'annexe 1 ch. II 81 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

339 Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

[2] S'il s'agit de données sur la santé dont la communication pourrait entraîner une atteinte à la santé de la personne autorisée à consulter le dossier, celle-ci peut être tenue de désigner un médecin qui les lui communiquera.

Art. 86[340] **Obligation de garder le secret**

Les personnes qui participent à l'application de la présente loi, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

Art. 86*a*[341] **Communication de données**

[1] Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

a. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;

a[bis].[342] à l'office spécialisé désigné par le droit cantonal (art. 40), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour recouvrer des contributions d'entretien impayées ou pour obtenir des sûretés garantissant les contributions d'entretien futures;

b. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;

c. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;

d. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[343];

e. aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des prestations de la prévoyance professionnelle et qu'elles sont nécessaires à l'application des lois fiscales.

f.[344] aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, CC[345];

g.[346] ...

340 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

341 Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

342 Introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2015 4299 5017, 2020 5; FF 2014 511).

343 RS 281.1

344 Introduite par l'annexe ch. 27 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

345 RS 210

346 Introduite par l'annexe ch. 10 de la LF du 23 déc. 2011 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147). Abrogée par l'annexe ch. II 16 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au 1er sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).

[2] Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne cette loi;
b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
b[bis].[347] aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro AVS;
c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct[348] et aux dispositions cantonales correspondantes;
d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale[349];
e. aux autorités d'instruction pénale lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
f.[350] à l'office AI en vue de la détection précoce au sens de l'art. 3*b* LAI[351] ou dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'art. 68bis LAI et aux institutions d'assurance privées visées à l'art. 68bis, al. 1, let. b, LAI;
g.[352] au Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement[353].

[3] Des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé[354].

[4] Les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

[5] Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers:

a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;

347 Introduite par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1er déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).
348 RS 642.11
349 RS 431.01
350 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 6 oct. 2006 (5e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).
351 RS 831.20
352 Introduite par l'annexe ch. 10 de la LF du 23 déc. 2011 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1er sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).
353 RS 121
354 RS 642.21

b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

6 Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.

7 Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

8 Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

Art. 86*b*[355] Information des assurés

1 L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:

a. leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
b. l'organisation et le financement;
c. les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51;
d.[356] l'exercice de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire visée à l'art. 71*b*.

2 Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture et les principes régissant l'exercice de l'obligation de voter incombant à l'institution en sa qualité d'actionnaire (art. 71*a*).[357]

3 Les institutions de prévoyance collectives ou communes doivent informer l'organe paritaire, sur demande, des cotisations non transférées par l'employeur. L'institution de prévoyance doit informer d'office l'organe paritaire lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant le terme d'échéance convenu.

4 L'art. 75 est applicable.

355 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 et depuis le 1er avr. 2004 pour l'al. 2 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

356 Introduite par l'annexe ch. 10 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

357 Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Art. 87[358] **Entraide administrative**

1 Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes, ainsi que les organes des autres assurances sociales fournissent gratuitement aux organes chargés d'appliquer la présente loi, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

a. contrôler l'affiliation des employeurs;
b. fixer ou modifier des prestations ou en exiger la restitution;
c. prévenir des versements indus;
d. fixer et percevoir les cotisations;
e. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.

2 Si une institution de prévoyance apprend dans l'exercice de ses fonctions qu'un assuré perçoit des prestations indues, elle peut en informer les organes des assurances sociales concernées.[359]

Art. 88[360] **Annonce de prestations indûment perçues**

Lorsque des institutions de prévoyance découvrent dans l'exercice de leurs fonctions qu'une personne a indûment perçu des prestations, alors elles sont en droit d'avertir les organes de l'assurance sociale concernée ainsi que ceux des institutions de prévoyance touchées.

Art. 89[361]

358 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

359 Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

360 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

361 Abrogé par l'annexe ch. 10 de la L du 9 oct. 1992 sur la statistique fédérale, en vigueur depuis le 1er août 1993 (RO 1993 2080; FF 1992 I 353).

Partie 7[362] Coordination internationale[363]

Art. 89*a*[364] Champ d'application

1 Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes[365] (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

a. le règlement (CE) nº 883/2004[366];
b. le règlement (CE) nº 987/2009[367];
c. le règlement (CEE) nº 1408/71[368];
d. le règlement (CEE) nº 574/72[369].

2 Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille

362 Introduite par le ch. I 7 de la LF du 8 oct. 1999 (Ac. sur la libre circulation des personnes; RO 2002 701; FF 1999 5440). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

363 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).

364 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'AF du 17 juin 2016 (Extension de l'Ac. sur la libre circulation des personnes à la Croatie), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 5233; FF 2016 2059).

365 RS 0.142.112.681

366 Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1).

367 Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11).

368 Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO 2004 121, 2008 4219 4273, 2009 4831) et la convention AELE révisée.

369 Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO 2005 3909, 2008 4273, 2009 621 4845) et la convention AELE révisée.

et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange[370] (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

a. le règlement (CE) nº 883/2004;
b. le règlement (CE) nº 987/2009;
c. le règlement (CEE) nº 1408/71;
d. le règlement (CEE) nº 574/72.

3 Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.

4 Les expressions «États membres de l'Union européenne», «États membres de la Communauté européenne», «États de l'Union européenne» et «États de la Communauté européenne» figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

Art. 89*b* Égalité de traitement

1 Les personnes qui résident en Suisse ou dans l'un des États membres de la Communauté européenne et qui sont visées par l'art. 89*a*, al. 1, ont, pour autant que l'accord sur la libre circulation des personnes[371] n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

2 Les personnes qui résident en Suisse, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui sont visées par l'art. 89*a*, al. 2, ont, pour autant que la convention AELE révisée[372] n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

Art. 89*c* Interdiction des clauses de résidence

Le droit aux prestations en espèces fondé sur la présente loi ne peut:

a. dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes[373] n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside dans un État membre de la Communauté européenne;
b. dans la mesure où la convention AELE révisée[374] n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein.

370 RS 0.632.31
371 RS 0.142.112.681
372 RS 0.632.31
373 RS 0.142.112.681
374 RS 0.632.31

Art. 89*d* **Calcul des prestations**

Les prestations dues en application de la présente loi sont calculées exclusivement selon les dispositions de celle-ci.

Art. 89*e*[375] **Applicabilité de la LPGA**

Les art. 32, al. 3, et 75*a* à 75*c* LPGA[376] s'appliquent à la prévoyance professionnelle.

Partie 8 Dispositions finales[377]

Titre 1 Modification de lois fédérales

Art. 90

Le droit fédéral en vigueur est modifié selon les dispositions reproduites en annexe; celle-ci fait partie intégrante de la présente loi.

Titre 2 Dispositions transitoires

Art. 91 **Garantie des droits acquis**

La présente loi ne porte pas atteinte aux droits acquis par les assurés avant son entrée en vigueur.

Art. 92 à 94[378]

Art. 95 **Régime transitoire des bonifications de vieillesse**

Durant les deux premières années d'application de la loi, les taux minimaux applicables au calcul des bonifications de vieillesse sont les suivants:

Age		Taux en pour-cent du salaire coordonné
Hommes	Femmes	
de 25 à 34	de 25 à 31	7
de 35 à 44	de 32 à 41	10
de 45 à 54	de 42 à 51	11
de 55 à 65	de 52 à 62	13

375 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).
376 RS 830.1
377 Anciennement partie 7
378 Abrogés par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

Art. 96[379]

Art. 96*a*[380]

Titre 3 Exécution et entrée en vigueur

Art. 97 Exécution

1 Le Conseil fédéral surveille l'application de la présente loi et prend les mesures propres à assurer la mise en oeuvre de la prévoyance professionnelle.

1bis Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la mise en œuvre de relevés et sur la publication des informations servant au contrôle de l'application et à l'analyse des effets de cette loi. Ces relevés et informations portent notamment sur l'organisation et le financement des institutions de prévoyance, sur les prestations et leurs bénéficiaires ainsi que sur la contribution de la prévoyance professionnelle au maintien du niveau de vie antérieur.[381]

2 Les cantons édicteront les dispositions d'exécution. ...[382]

3 Les dispositions cantonales d'exécution sont communiquées au Département fédéral de l'intérieur.[383]

Art. 98 Entrée en vigueur

1 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur en tenant compte notamment de la situation sociale et économique. Il peut mettre en vigueur certaines dispositions avant cette date.

3 L'art. 81, al. 2 et 3, ainsi que les art. 82 et 83 doivent être mis en vigueur dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

4 L'art. 83 n'est pas applicable aux rentes et prestations en capital fournies par des institutions de prévoyance ou résultant d'autres formes de prévoyance, au sens des art. 80 et 82, lorsque ces prestations:

379 Abrogé par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

380 Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, (RO 1999 2374; FF 1999 3). Abrogé par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

381 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

382 Phrase abrogée par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

383 Nouvelle teneur selon le ch. II 411 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, en vigueur depuis le 1er fév. 1991 (RO 1991 362; FF 1988 II 1293).

a. commencent à courir ou deviennent exigibles avant l'entrée en vigueur de l'art. 83 ou
b. commencent à courir ou deviennent exigibles dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 83 et résultent de mesures de prévoyance prises antérieurement à l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:[384] 1er janvier 1985
Art. 54, 55, 61, 63, 64 et 97: 1er juillet 1983
Art. 48 et 93: 1er janvier 1984
Art. 60: 1er juillet 1984
Art. 81, al. 2 et 3, 82 et 83: 1er janvier 1987

Dispositions transitoires de la modification du 21 juin 1996[385]

Dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003 (1re révision LPP)[386]

a. Rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours

1 Le taux de conversion applicable aux rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification demeure régi par l'ancien droit.

2 Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont adaptées à l'évolution des prix selon l'art. 36.

3 L'art. 21, al. 2, s'applique également aux rentes de veuve ou de veuf ainsi qu'aux rentes d'orphelin versées au décès d'un assuré qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, touchait déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité.

b. Taux de conversion minimal

1 Le Conseil fédéral fixe le taux de conversion minimal pour les assurés des classes d'âge qui vont atteindre l'âge ordinaire de la retraite dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de la présente modification. Il abaissera le taux de conversion jusqu'à 6,8 % dans ce même laps de temps.

384 Art. 1 de l'O du 29 juin 1983
385 RO 1996 3067. Abrogées par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).
386 RO 2004 1677; FF 2000 2495

[2] Tant que l'âge ordinaire de la retraite sera différent pour les hommes et les femmes, le taux de conversion minimal pourra être également différent par classe d'âge.

[3] S'agissant de la rente d'invalidité, le Conseil fédéral fixe:

a. le calcul des bonifications de vieillesse et du salaire coordonné afférents aux années manquantes après l'entrée en vigueur de la présente modification;
b. le taux de conversion minimal applicable.

c. Bonifications de vieillesse

Pour le calcul des bonifications de vieillesse, le taux de 18 % est applicable aux âges suivants de la retraite des femmes[387]:

Années dès l'entrée en vigueur	Age de la retraite des femmes
moins de 2 ans	63
à partir de 2 ans mais moins de 6 ans	64
à partir de 6 ans	65

d. Défaut de couverture

Le fonds de garantie couvre, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, le défaut de couverture des institutions de prévoyance selon l'art. 1, al. 2, LFLP[388] dû à l'application de la présente modification et qui ne peut être couvert d'une autre manière en raison de la structure financière particulière de l'institution de prévoyance.

e. Coordination avec la 11e révision de l'AVS

Le Conseil fédéral adaptera le relèvement de l'âge ordinaire de la retraite des femmes (art. 13), le taux de conversion (art. 14 et let. b des présentes dispositions transitoires) et les bonifications de vieillesse (art. 16) dans la mesure où ces adaptations sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la 11e révision de l'AVS à un moment postérieur au 1er janvier 2003 et pour le cas où le droit des femmes aux prestations de vieillesse à 65 ans ne naît pas en 2009.

f. Rentes d'invalidité

[1] Les rentes d'invalidité en cours avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

[2] Pendant une période de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification les rentes d'invalidité seront fondées sur le droit en vigueur selon l'art. 24 dans sa version du 25 juin 1982[389].

387 Depuis le 1er janv. 2005: «entre l'âge de 55 à 64 ans pour les femmes» (art. 62*a* al. 2 let. b de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la modification du 18 août 2004; RO 2004 4279 4653).
388 RS 831.42
389 RO 1983 797

[3] Si le degré d'invalidité diminue lors de la révision d'une rente en cours, celle-ci est prise en considération selon l'ancien droit.

[4] Les trois quarts de rente d'invalidité seront introduits seulement après l'entrée en vigueur de la 4e révision du 21 mars 2003 de la LAI[390].

[5] Les rentes nées après un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de cette modification et qui sont encore des rentes entières sur la base de l'al. 4 seront transformées en trois quarts de rente lors de l'entrée en vigueur de la 4e révision de la LAI, s'il y a aussi transformation en trois quarts de rente dans l'assurance-invalidité.

Dispositions transitoires de la modification du 11 décembre 2009[391]

Coordination de l'âge de la retraite

[1] Si la 11e révision de l'AVS[392] n'entre pas en vigueur avant ou en même temps que la présente modification, le Conseil fédéral procède aux adaptations nécessaires concernant l'âge de la retraite et le versement anticipé ou l'ajournement de la prestation de vieillesse.

[2] Si la modification du 19 décembre 2008 de la présente loi (Taux de conversion minimal)[393] n'entre pas en vigueur avant ou en même temps que la présente modification, le Conseil fédéral procède aux adaptations nécessaires concernant l'âge de la retraite.

Disposition transitoire relative à la modification du 19 mars 2010 (Réforme structurelle)[394]

Les institutions de prévoyance qui sont soumises à la surveillance de la Confédération au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification peuvent le rester pendant trois ans au plus à compter de ladite entrée en vigueur.

390 RS 831.20
391 RO 2010 4427; FF 2007 5381
392 Nouvelle version, premier message, FF 2006 1917
393 FF 2009 19
394 RO 2011 3393; FF 2007 5381

Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public)[395]

a. Détermination des taux de couverture initiaux

L'organe suprême de l'institution de prévoyance détermine dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification les taux de couverture initiaux visés à l'art. 72*a*, al. 1, let. b.

b. Forme juridique des institutions de prévoyance

Les institutions de prévoyance enregistrées ayant la forme juridique d'une coopérative au moment où la présente modification entre en vigueur peuvent poursuivre leur activité sous cette forme jusqu'à leur dissolution ou leur transformation en fondation. Les dispositions sur la société coopérative des art. 828 à 926 CO[396] leur sont subsidiairement applicables.

c. Taux de couverture insuffisant

1 Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui n'atteignent pas le taux de couverture minimal visé à l'art. 72*a*, al. 1, let. c, soumettent tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan visant à leur permettre de l'atteindre au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

2 Si le taux de couverture est inférieur à 60 % à partir du 1er janvier 2020 et à 75 % à partir du 1er janvier 2030, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur la différence, les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2.

Disposition finale de la modification du 18 mars 2011 (6e révision de l'AI, premier volet)[397]

Réexamen des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique

Si l'assurance-invalidité supprime ou réduit une rente d'invalidité en application des dispositions finales, let. *a*, de la modification du 18 mars 2011 de la LAI[398], la fin du droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle ou la réduction de ces prestations intervient, en dérogation à l'art. 26, al. 3, de la présente loi, lorsque l'assuré n'a plus droit au versement de sa rente de l'assurance-invalidité ou que celle-ci

395 RO 2011 3385; FF 2008 7619
396 RS 220
397 RO 2011 5659; FF 2010 1647
398 RS 831.20

est réduite. Cette disposition s'applique à tous les rapports de prévoyance au sens de l'art. 1, al. 2, LFLP[399]. Au moment de la suppression ou de la réduction de ses prestations d'invalidité, l'assuré a droit à une prestation de sortie conformément à l'art. 2, al. 1ter, LFLP.

Disposition transitoire relative à la modification du 22 mars 2019 (art. 47a)[400]

Dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI)[401]

a. Adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés de moins de 55 ans

1 Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui n'avaient pas encore 55 ans à l'entrée en vigueur de cette modification, la quotité de la rente ne change pas tant que leur taux d'invalidité ne subit pas une modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA[402].

2 La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du taux d'invalidité au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA, si l'application de l'art. 24*a* de la présente loi se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.

3 Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui n'avaient pas encore 30 ans à l'entrée en vigueur de cette modification, la réglementation du droit à la rente conformément à l'art. 24*a* de la présente loi s'applique au plus tard dix ans après ladite entrée en vigueur. En cas de baisse du montant de la rente par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA.

4 L'application de l'art. 24*a* est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 26*a*.

b. Exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés d'au moins 55 ans

Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui avaient au moins 55 ans à l'entrée en vigueur de cette modification, l'ancien droit reste applicable.

399 RS 831.42
400 RO 2020 585 3835; FF 2020 6363 (en vigueur jusqu'au 31 déc. 2021)
401 RO 2021 705; FF 2017 2363
402 RS 830.1

Disposition finale de la modification du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance)[403]

Les cantons mettent en œuvre, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2022, les adaptations résultant de l'art. 61, al. 3, 3*e* phrase.

Annexe

Modification du droit fédéral

…[404]

403 RO 2023 688; FF 2020 1

404 Les mod. peuvent être consultées au RO 1983 797.

Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1)

des 10 et 22 juin 2011 (État le 1er janvier 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 64*c*, al. 3, et 65, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[1],

arrête:

Section 1 Champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance s'applique tant aux institutions de prévoyance qu'aux institutions servant à la prévoyance professionnelle.

Section 2 Surveillance

Art. 2 Autorités cantonales de surveillance

1 Les autorités cantonales de surveillance prévues à l'art. 61 LPP sont des établissements de droit public d'un ou de plusieurs cantons.

2 Elles annoncent à la Commission de haute surveillance la formation ou la modification d'une région de surveillance.

Art. 3 Répertoire des institutions de prévoyance surveillées

1 Chaque autorité cantonale de surveillance tient un répertoire des institutions de prévoyance professionnelle soumises à sa surveillance.

2 Ce répertoire comprend:

a. le registre de la prévoyance professionnelle prévu par l'art. 48 LPP;

RS 831.435.1; RO 2011 3425

1 RS 831.40

b. la liste des institutions de prévoyance qui ne sont pas enregistrées et des institutions servant à la prévoyance professionnelle.

3 Chaque inscription dans le répertoire comprend le numéro d'identification des entreprises, la dénomination et l'adresse de l'institution, ainsi que la date de la décision de prise en charge de la surveillance. Chaque inscription dans la liste doit également indiquer s'il s'agit d'une institution de prévoyance pratiquant exclusivement le régime surobligatoire, d'une institution de libre passage ou d'une institution du pilier 3a.[2]

4 Le répertoire est public et consultable sur Internet.

Art. 4 Changement à l'intérieur du répertoire

1 L'institution de prévoyance enregistrée qui entend ne plus pratiquer que la prévoyance surobligatoire demande à l'autorité de surveillance sa radiation du registre et son inscription dans la liste, et lui présente un rapport final. Tant que ce rapport n'a pas été approuvé, elle reste inscrite dans le registre.

2 L'institution qui fait l'objet d'une liquidation ou qui transfère son siège dans un canton relevant d'une autre autorité de surveillance demande à l'autorité de surveillance sa radiation du répertoire et lui présente un rapport final. Tant que ce rapport n'a pas été approuvé, elle n'est pas radiée et reste soumise à la même autorité de surveillance.

Section 3 Haute surveillance

Art. 5 Indépendance des membres de la Commission de haute surveillance

1 Les membres de la Commission de haute surveillance doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière d'indépendance:

a. ne pas être employé ou mandataire du fonds de garantie, de l'institution supplétive ou d'une fondation de placement;
b. ne pas être membre du comité ou de la direction d'une organisation active dans la prévoyance professionnelle, à l'exception des deux représentants des partenaires sociaux;
c. ne pas être membre de la direction ou du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance, d'une banque ou de toute autre entreprise active dans la prévoyance professionnelle;
d. ne pas être employé d'une autorité de surveillance, de l'administration fédérale ou d'une administration cantonale;
e. ne pas être membre d'un gouvernement cantonal;
f. ne pas être juge en matière d'assurances sociales;
g. ne pas être membre de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle.

2 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 750).

[2] Ils doivent se récuser lorsqu'ils se trouvent, dans un cas particulier, en conflit d'intérêts dans leurs relations d'affaires ou sur le plan privé.

Art. 6 Coûts de la haute surveillance

[1] Les coûts de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat se composent:

a. des coûts générés par la surveillance du système et par la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance;
b. des coûts générés par la surveillance des fondations de placement, du fonds de garantie et de l'institution supplétive;
c. du coût des prestations fournies par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour la commission et son secrétariat.

[2] Les coûts sont entièrement couverts par des taxes et des émoluments.[3]

[3] La Commission de haute surveillance détermine les coûts occasionnés à elle-même et à son secrétariat durant l'exercice et les affecte aux taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, et 8, al. 1.[4]

Art. 7[5] Taxe pour la surveillance du système et la haute surveillance

[1] La taxe perçue pour la surveillance du système et la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance couvre les coûts de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat qui ne sont pas couverts par le produit des émoluments pour les décisions et les prestations de service, ainsi que les coûts occasionnés au fonds de garantie par la perception de la taxe auprès des institutions de prévoyance conformément à l'art. 56, al. 1, let. i, LPP.

[2] Elle est au plus de 6 francs par million de francs de la somme des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés et du montant, multiplié par dix, des rentes versées par les institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage[6], telles qu'elles apparaissent dans le compte d'exploitation de l'exercice pour lequel la taxe de surveillance est due.

[3] La Commission de haute surveillance facture au fonds de garantie, au plus tard neuf mois après la clôture de son exercice, les taxes de surveillance dues.

3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2014 2317).
4 Introduit par le ch. I de l'O du 2 juil. 2014 (RO 2014 2317). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 750).
5 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 750).
6 RS 831.42

Art. 8[7] Taxe de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement

1 La taxe de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement couvre les coûts supportés par la Commission de haute surveillance et son secrétariat pour l'activité de surveillance directe menée pendant l'exercice, pour autant que ces coûts ne soient pas déjà couverts par les émoluments dus par les institutions de prévoyance surveillées et les taxes dues par les fondations de placement sur leurs compartiments d'investissement. Elle est perçue sur la base de la fortune de ces institutions, selon les taux suivants:

a. jusqu'à 100 millions de francs: 0,030 ‰ au plus;
b. au-delà de 100 millions et jusqu'à 1 milliard de francs: 0,025 ‰ au plus;
c. au-delà de 1 milliard et jusqu'à 10 milliards de francs: 0,020 ‰ au plus;
d. au-delà de 10 milliards de francs: 0,012 ‰ au plus.

2 Elle s'élève cependant à 125 000 francs au plus par institution. Si les taux appliqués sont inférieurs aux taux maximaux, le rapport entre les différents taux applicables doit être respecté.

3 Pour les fondations de placement, une taxe de 1000 francs par compartiment d'investissement est perçue. Un compartiment d'investissement est un groupe de placement.

4 La Commission de haute surveillance facture la taxe de surveillance aux institutions neuf mois après la clôture de l'exercice de la Commission de haute surveillance.

5 La clôture annuelle des comptes de l'institution qui a lieu au cours de l'année précédent l'exercice de la Commission de haute surveillance est déterminante pour le relevé de la fortune et du nombre de compartiments d'investissement.

Art. 9 Émoluments ordinaires

1 Pour les décisions et les prestations de service suivantes, il est perçu un émolument compris dans les limites du barème cadre ci-après et calculé d'après le temps de travail nécessaire:

Décision, prestation de service	Barème cadre, en francs
a. prise en charge de la surveillance (y compris approbation de l'acte de fondation)	1 000– 5 000
b. approbation des modifications de l'acte de fondation	500–10 000
c. examen de règlement et de modifications de règlement	500–10 000
d. examen de contrat	500– 800
e. dissolution d'une fondation de placement	1 500–20 000
f. fusion de fondations de placement	1 000–30 000

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2014 2317).

Décision, prestation de service	Barème cadre, en francs
g. mesures de surveillance	200–50 000
h.[8] agrément donné à l'expert en matière de prévoyance professionnelle	500– 5 000
i.[9] habilitation de personnes et d'institutions selon l'art. 48f, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[10]	500– 5 000

2 Le tarif d'après le temps de travail est de 250 francs l'heure.

Art. 10 Émolument extraordinaire

1 Pour une inspection extraordinaire ou des investigations complexes, l'autorité de surveillance doit s'acquitter d'un émolument proportionné à l'ampleur des travaux, compris entre 2000 et 100 000 francs.

2 Pour une révision ou un contrôle extraordinaire ou encore des investigations complexes, le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement doivent s'acquitter d'un émolument proportionné à l'ampleur des travaux, compris entre 2000 et 100 000 francs.

Art. 11 Ordonnance générale sur les émoluments

À moins que la présente ordonnance prévoie des règles particulières, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments[11] s'appliquent.

Section 4 Dispositions applicables à la création d'institutions de prévoyance professionnelle

Art. 12 Documents à soumettre à l'autorité de surveillance avant la création de l'institution

1 Les institutions de prévoyance et les institutions qui servent à la prévoyance professionnelle soumettent à l'autorité de surveillance, préalablement à l'acte de fondation et à l'inscription au registre du commerce, les documents et pièces justificatives nécessaires pour prononcer la décision de prise en charge de la surveillance et, le cas échéant, pour l'enregistrement de la future institution.

2 Elles lui présentent en particulier les documents suivants:

a. le projet d'acte de fondation ou le projet de statuts;

8 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2014 2317).
9 Introduite par l'annexe à l'O du 8 mai 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 1349).
10 RS 831.441.1
11 RS 172.041.1

b. des indications sur les fondateurs;
c. des indications sur les organes de l'institution;
d. les projets de règlement, notamment des règlements de prévoyance, d'organisation et de placement;
e. des indications sur le type et l'étendue d'une éventuelle couverture et sur le montant des réserves techniques;
f. une déclaration d'acceptation de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

3 Elles soumettent en outre à l'autorité de surveillance, pour l'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables, les documents suivants:

a.[12] pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitæ signé, des références et un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers;
b. pour les sociétés: les statuts, un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue, une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe, ainsi que des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives closes ou pendantes.

Art. 13 Examen par l'autorité de surveillance

1 L'autorité de surveillance examine si l'organisation prévue, la gestion ainsi que l'administration et le placement de la fortune sont conformes aux dispositions légales et réglementaires, et en particulier si la structure organisationnelle, les procédures et la répartition des tâches sont clairement et suffisamment réglées et si les art. 51*b*, al. 2, LPP et 48*h* de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[13] sont respectés.

2 Lorsqu'elle examine les règlements de prévoyance, l'autorité de surveillance veille à ce que les prestations réglementaires et leur financement soient fondés sur un rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle montrant que l'équilibre financier est assuré.

3 Lorsqu'elle examine l'intégrité et la loyauté des responsables, elle prend notamment en considération:

a.[14] les condamnations pénales qui figurent sur l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers;
b. l'existence d'actes de défaut de biens;
c. les procédures judiciaires ou administratives pendantes.

12 Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 26 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 698).
13 RS 831.441.1
14 Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 26 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 698).

Art. 14 Rapports après la création de l'institution

L'autorité de surveillance peut exiger de l'institution de prévoyance qui commence son activité qu'elle présente au besoin des rapports d'activité à des échéances inférieures à un an.

Section 5 Dispositions particulières applicables à la création d'institutions collectives ou communes au sens de l'art. 65, al. 4, LPP

Art. 15 Documents supplémentaires à remettre à l'autorité de surveillance avant la création de l'institution

Outre les documents énumérés à l'art. 12, al. 2 et 3, les institutions collectives ou communes au sens de l'art. 65, al. 4, LPP remettent à l'autorité de surveillance:

a. le projet de contrat d'affiliation;
b. la preuve du capital initial (art. 17);
c. la déclaration de garantie (art. 18);
d. le plan d'affaires.

Art. 16 Activité avant la prise en charge de la surveillance

L'institution collective ou commune ne peut conclure aucun contrat d'affiliation avant que l'autorité de surveillance ait rendu la décision de prise en charge de la surveillance.

Art. 17 Capital initial

L'autorité de surveillance vérifie si l'institution collective ou commune dispose d'un capital initial suffisant. Le capital initial est réputé suffisant s'il couvre les frais d'administration et d'organisation ainsi que les autres coûts de fonctionnement auxquels il faut s'attendre durant les deux premières années.

Art. 18 Garantie, couverture

1 L'autorité de surveillance examine si, au moment de sa création, l'institution collective ou commune dispose d'une garantie incessible et irrévocable auprès d'une banque soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ou d'une couverture intégrale auprès d'une compagnie d'assurance soumise à la surveillance suisse ou liechtensteinoise.

2 La garantie doit se monter au minimum à 500 000 francs et avoir été conclue pour une durée de cinq ans au moins. L'autorité de surveillance peut fixer un montant minimal plus élevé, sans toutefois dépasser le plafond de 1 million de francs. Le capital de

prévoyance attendu, le nombre de contrats d'affiliation et leur durée minimale sont déterminants pour le calcul de ce montant.

3 La couverture doit être conclue pour une durée contractuelle d'au moins cinq ans et ne pas être résiliable.

4 La garantie ou la couverture est utilisée lorsque, avant son échéance, l'institution fait l'objet d'une procédure de liquidation et qu'il n'est pas exclu que les destinataires ou des tiers subissent un préjudice ou que le fonds de garantie doive fournir des prestations. La banque ou la compagnie d'assurance intervient à la première sommation écrite de payer. Seule l'autorité de surveillance compétente est habilitée à envoyer une sommation.

Art. 19 Parité au sein de l'organe suprême

Des élections paritaires sont organisées un an au plus tard après la décision de prise en charge de la surveillance pour constituer l'organe suprême de l'institution collective ou commune.

Art. 20 Modification de l'activité

1 Lorsque les activités d'une institution collective ou commune subissent des changements importants, l'organe suprême de l'institution l'annonce à l'autorité de surveillance. Cette dernière demande la preuve que ces activités pourront se poursuivre sur des bases solides.

2 Constitue notamment un changement important une variation de 25% du nombre d'affiliations ou du capital de couverture en l'espace de douze mois.

Section 6 Dispositions particulières applicables à la création de fondations de placement

Art. 21 Documents supplémentaires à remettre à l'autorité de surveillance avant la constitution de la fondation

Outre les documents énumérés à l'art. 12, al. 2 et 3, les fondations de placement remettent à l'autorité de surveillance:

a. le plan d'affaires;
b. les prospectus requis.

Art. 22 Capital de dotation

Lors de la constitution d'une nouvelle fondation, le capital de dotation doit se monter à 100 000 francs au moins.

Section 7 Dispositions finales

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle[15];
2. ordonnance du 17 octobre 1984 instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle[16], avec effet au 31 décembre 2014.

Art. 24 Modification du droit en vigueur

...[17]

Art. 25 Dispositions transitoires

1 L'autorité cantonale de surveillance informe la Commission de haute surveillance de sa constitution en tant qu'établissement de droit public autonome doté de la personnalité juridique conformément à l'art. 61 LPP.

2 L'ordonnance du 17 octobre 1984 instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle[18] reste applicable aux émoluments dus par les institutions placées sous la surveillance directe de l'OFAS tant que la surveillance de ces institutions n'a pas été transférée aux autorités cantonales de surveillance.

3 L'année du transfert, l'émolument annuel de surveillance prévu par l'ancien droit est dû *pro rata temporis* jusqu'à la date du transfert. L'OFAS fixe dans la décision de transfert l'émolument qui lui est dû sur la base du dernier rapport annuel de l'institution dont il dispose et le facture à l'institution.

4 Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la surveillance des institutions de prévoyance est transférée aux autorités cantonales de surveillance, l'OFAS doit s'acquitter de la taxe de surveillance prévue à l'art. 7.

5 L'OFAS transfère d'ici au 31 décembre 2014 la surveillance des institutions de prévoyance à l'autorité cantonale de surveillance compétente; il fixe la date du transfert. L'autorité cantonale compétente est celle du siège de l'institution au moment du transfert. Dès que la décision de transfert de la surveillance est devenue exécutoire, elle est communiquée à l'office du registre du commerce en vue de la modification de l'inscription.

15 [RO 1983 829; 1996 146 ch. I 10; 1998 1662 art. 28, 1840; 2004 4279 annexe ch. 3, 4653; 2006 4705 ch. II 94]
16 [RO 1984 1224; 2004 4279 annexe ch. 4, 4653]
17 La mod. peut être consultée au RO 2011 3425.
18 [RO 1984 1224; 2004 4279 annexe ch. 4, 4653]

Art. 25*a*[19] Disposition transitoire relative à la modification du 2 juillet 2014

L'art. 6, al. 2 et 3, ainsi que les art. 7 et 8 de la modification du 2 juillet 2014 de la présente ordonnance s'appliquent pour la première fois à l'exercice 2014.

Art. 25*b*[20] Dispositions transitoires relatives à la modification du 22 novembre 2023

1 Le numéro d'identification des entreprises est ajouté le 31 décembre 2025 au plus tard aux répertoires des institutions de prévoyance surveillées.

2 Le fonds de garantie perçoit la taxe de surveillance visée à l'art. 64*c*, al. 1, let. a, LPP pour la première fois selon les nouvelles bases de calcul pour l'exercice 2024 de la Commission de haute surveillance.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2012.

19 Introduit par le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2014 2317).
20 Introduit par l'annexe ch. 5 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 750).

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

du 18 avril 1984 (État le 1er janvier 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[1],
vu l'art. 26, al. 1, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)[2],
et vu les art. 124, al. 3, et 124*a*, al. 3, du code civil (CC)[3],[4]

arrête:

Chapitre 1[5] Principes de la prévoyance professionnelle

Section 1 Adéquation

Art. 1 Cotisations et prestations
(art. 1, al. 2 et 3, LPP)

1 Le plan de prévoyance est considéré comme adéquat lorsque les conditions prévues aux al. 2 et 3 sont remplies.

2 Conformément au modèle de calcul:

a. les prestations réglementaires ne dépassent pas 70 % du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite, ou
b. le montant total des cotisations réglementaires de l'employeur et des salariés destinées au financement des prestations de vieillesse ne dépasse pas annuellement 25 % de la somme des salaires AVS assurables pour les salariés, ou les cotisations de l'indépendant destinées au financement des prestations de vieillesse ne dépassent pas annuellement 25 % du revenu AVS assurable.

RS 831.441.1; RO 1984 543
1 RS 831.40
2 RS 831.42
3 RS 210
4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
5 Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4279).

[3] Pour les salaires dépassant le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ajoutées à celles de l'AVS, ne doivent pas, selon le modèle de calcul, dépasser 85 % du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite.

[4] Si le plan de prévoyance prévoit le versement des prestations en capital, l'adéquation est déterminée sur la base des prestations correspondantes versées sous forme de rente au taux de conversion réglementaire ou, en l'absence de taux de conversion réglementaire, au taux de conversion minimal fixé à l'art. 14, al. 2, LPP.

[5] Un plan de prévoyance avec le choix de la stratégie de placement d'après l'art. 1*e* est considéré comme adéquat lorsque:

a. les conditions prévues à l'al. 2, let. b, sont remplies, et que
b. pour le calcul du montant maximal de rachats, des cotisations supérieures à 25 % en moyenne du salaire assuré par année de cotisations possible, intérêts non compris, ne peuvent pas être prises en compte.[6]

Art. 1*a* Adéquation lors de pluralité de rapports de prévoyance
(art. 1, al. 2 et 3, LPP)

[1] Lorsqu'un employeur conclut avec plusieurs institutions de prévoyance des contrats d'affiliation organisés de telle manière que certaines personnes sont assurées en même temps auprès de plusieurs institutions, il doit prendre des dispositions afin que l'art. 1 soit appliqué par analogie à l'ensemble des rapports de prévoyance.

[2] Les indépendants qui font assurer leur revenu dans plusieurs institutions de prévoyance doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'art. 1 soit appliqué par analogie à l'ensemble de leurs rapports de prévoyance.

Art. 1*b* Retraite anticipée
(art. 1, al. 3, LPP)

[1] L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés d'effectuer des rachats supplémentaires, en sus du rachat de la totalité des prestations réglementaires au sens de l'art. 9, al. 2 LFLP, dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de versement anticipé.

[2] Les institutions de prévoyance qui autorisent les rachats en prévision d'une retraite anticipée selon l'al. 1 doivent concevoir leur plan de prévoyance de telle façon que, si l'assuré renonce à une retraite anticipée, les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations.

6 Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1er oct. 2017 (RO 2017 5021).

Section 2 Collectivité

Art. 1*c* Plans de prévoyance
(art. 1, al. 3, LPP)

1 Le principe de la collectivité est respecté lorsque l'institution de prévoyance ou la caisse de pensions affiliée instituent une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement. L'appartenance à un collectif doit être déterminée sur la base de critères objectifs tels que, notamment, le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire.

2 Le principe de la collectivité est également respecté lorsqu'une seule personne est assurée dans le plan de prévoyance mais que le règlement prévoit la possibilité d'assurer en principe d'autres personnes. Cet alinéa ne s'applique pas l'assurance facultative des indépendants au sens de l'art. 44 LPP.

Art. 1*d* Possibilités de choix entre plusieurs plans de prévoyance
(art. 1, al. 3, LPP)

1 L'institution de prévoyance ou la caisse de pensions affiliée peuvent proposer au maximum trois plans de prévoyance aux assurés de chaque collectif.

2 La somme des parts que représentent, en pourcentage du salaire, les cotisations de l'employeur et celles des salariés dans le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus basses doit atteindre au moins les deux tiers de la somme qu'elles représentent dans le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus élevées. Le montant de la cotisation de l'employeur doit être le même dans chaque plan de prévoyance.

Art. 1*e*[7] Choix des stratégies de placement
(art. 1, al. 3, LPP)

1 Seules les institutions de prévoyance, qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, peuvent proposer des stratégies de placement différentes dans le cadre d'un même plan de prévoyance.

2 L'institution de prévoyance peut proposer dix stratégies de placement au plus par caisse de pensions affiliée.

3 L'avoir de prévoyance d'un assuré ne peut pas être fractionné et placé selon des stratégies différentes ni être placé selon des pondérations différentes à l'intérieur d'une même stratégie.

4 Les institutions de prévoyance peuvent proposer aux caisses de pensions qui leur sont affiliées le choix entre plusieurs gestionnaires de fortune externes pour chaque straté-

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1er oct. 2017 (RO 2017 5021).

gie de placement. Les caisses de pensions affiliées ne peuvent choisir les gestionnaires de fortune que parmi ceux que l'institution de prévoyance leur propose.

5 Pour un même collectif d'assurés, les stratégies de placement proposées doivent être accessibles à tous. Le résultat des placements d'une stratégie doit être imputé selon les mêmes critères aux avoirs des assurés d'un collectif qui ont choisi cette stratégie.

Section 3 Égalité de traitement

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. 1*f*

Le principe de l'égalité de traitement est respecté lorsque tous les assurés d'un même collectif sont soumis à des conditions réglementaires identiques dans le plan de prévoyance.

Section 4 Planification

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. 1*g*

Le principe de planification est respecté lorsque l'institution de prévoyance fixe précisément dans son règlement les différentes prestations qu'elle octroie, leur mode de financement et les conditions auxquelles elles sont versées, les plans de prévoyance qu'elle propose ainsi que les différents collectifs d'assurés et les plans de prévoyance s'appliquant à ces collectifs. Le plan de prévoyance doit se fonder sur des paramètres déterminés sur la base de principes professionnellement reconnus.

Section 5 Principe d'assurance

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. 1*h*[8]

1 Le principe d'assurance est respecté lorsque l'institution de prévoyance affecte au moins 4 % du montant total des cotisations au financement des prestations relevant de la couverture des risques de décès et d'invalidité. Est déterminante pour le calcul de ce pourcentage minimal la totalité des cotisations des collectivités et des plans d'un employeur auprès d'une institution.[9] Si l'institution de prévoyance affilie plusieurs employeurs, sont déterminantes pour le calcul du pourcentage minimal les cotisations des collectivités et des plans d'un seul employeur auprès de cette institution.

8 Voir aussi la let. c des disp. fin. de la mod.du 10 juin 2005 à la fin du texte.

9 Nouvelle teneur de la 1re et 2e phrase selon le ch. I 2 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO 2020 3755).

2 Dans une institution de prévoyance pratiquant exclusivement la prévoyance plus étendue et hors obligatoire, le principe d'assurance est également respecté lorsque le règlement prévoit que seul l'avoir de vieillesse est alimenté et que la couverture des risques de décès et d'invalidité est exclue si un examen médical met en évidence un risque considérablement accru et que la personne considérée est de ce fait exclue de l'assurance couvrant lesdits risques. Dans un tel cas, les prestations de vieillesse ne peuvent être versées que sous forme de rente.

Section 6 Age minimal de la retraite

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. 1*i*[10]

1 Les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans.

2 Des âges de retraite inférieurs à celui déterminé à l'al. 1 sont admis:

a. pour les restructurations d'entreprises;
b. pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique.

Chapitre 1*a*[11] Assurance obligatoire des salariés

Section 1 Personnes assurées et salaire coordonné

Art. 1*j*[12] **Salariés non soumis à l'assurance obligatoire**
(art. 2, al. 2 et 4, LPP)[13]

1 Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:

a. les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
b.[14] les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'art. 1*k* est réservé;
c. les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;

10 Voir aussi la let. d des disp. fin. de la mod du 10 juin 2005 à la fin du texte.
11 Anciennement chap. 1
12 Anciennement art. 1
13 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 3551).
14 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 3551).

d.[15] les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26*a* LPP;

e.[16] les membres suivants de la famille d'un exploitant agricole, qui travaillent dans son entreprise:

1. les parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces parents,
2. les gendres ou les belles-filles de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

2 Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à l'institution de prévoyance compétente.

3 Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. a et e, peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que des indépendants.

4 Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. b et c, peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à l'art. 46 LPP.

Art. 1*k*[17] Salariés engagés pour une durée limitée

(art. 2, al. 4, LPP)

Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance obligatoire, lorsque:

a. les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports: dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue;

b. plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois: dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

15 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5679).

16 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).

17 Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 3551).

Art. 2[18] **Location de services**
(art. 2, al. 4, LPP)

Les travailleurs occupés auprès d'une entreprise tierce dans le cadre d'une location de service au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services[19] sont réputés être des travailleurs salariés de l'entreprise bailleuse de service.

Art. 3 **Détermination du salaire coordonné**
(art. 7, al. 2, et 8, LPP)

1 L'institution de prévoyance peut, dans son règlement, s'écarter comme il suit du salaire déterminant dans l'AVS:

a. elle peut faire abstraction d'éléments de salaire de nature occasionnelle;
b. elle peut fixer d'avance le salaire coordonné annuel à partir du dernier salaire annuel connu; les changements déjà convenus au moment de la fixation du salaire coordonné seront pris en considération;
c. elle peut, dans les professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, déterminer le salaire coordonné de manière forfaitaire selon le salaire moyen de chaque catégorie professionnelle.

2 L'institution de prévoyance peut aussi s'écarter du salaire annuel et déterminer le salaire coordonné par période de paie. Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP doivent être alors convertis pour la période de paie correspondante. Si le salaire tombe momentanément au-dessous du montant-limite minimum, le salarié demeure néanmoins assujetti à l'assurance obligatoire.

Art. 3*a*[20] **Montant minimal du salaire assuré**
(art. 8 LPP)

1 Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 22 680 francs, un montant de 3780 francs au moins doit être assuré.[21]

2 Le salaire assuré minimal prévu à l'al. 1 est aussi valable pour l'assurance obligatoire des personnes pour lesquelles les montants-limites ont été réduits conformément à l'art. 4.

18 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
19 RS 823.11
20 Introduit parle ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
21 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 469).

Art. 4[22] Salaire coordonné des assurés partiellement invalides

(art. 8 et 34, al. 1, let. b, LPP)

Pour les personnes partiellement invalides au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)[23], les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8, al. 1, et 46 LPP sont réduits proportionnellement au pourcentage de rente auquel elles ont droit.

Art. 5[24] Adaptation à l'AVS

(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
22 050	22 680
25 725	26 460
88 200	90 720
3 675	3 780

Art. 6[25] Début de l'assurance

(art. 10, al. 1, LPP)

1 L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail.

2 Pour les personnes au chômage, l'assurance débute le jour où les conditions du droit à l'indemnité selon l'art. 8 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)[26] sont remplies pour la première fois ou celui où les indemnités selon l'art. 29 LACI sont perçues pour la première fois.

Section 2 Affiliation obligatoire de l'employeur

Art. 7 Effets de l'affiliation à une ou plusieurs institutions de prévoyance

(art. 10, al. 1, LPP)

1 L'affiliation de l'employeur à une institution de prévoyance enregistrée entraîne l'assurance, auprès de cette institution, de tous les salariés soumis à la loi.

22 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 706).

23 RS 831.20

24 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 469).

25 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 4393).

26 RS 837.0

2 Si l'employeur veut s'affilier à plusieurs institutions de prévoyance enregistrées, il doit définir chaque groupe d'assurés de telle manière que tous les salariés soumis à la loi soient assurés. En cas de lacunes dans la définition des groupes d'assurés, les institutions de prévoyance sont solidairement tenues de verser les prestations légales. Elles peuvent exercer un droit de recours contre l'employeur.

Art. 8[27]

Art. 9 Contrôle de l'affiliation
(art. 11 et 56, let. h, LPP[28])

1 L'employeur doit fournir à sa caisse de compensation AVS tous les renseignements nécessaires au contrôle de son affiliation.

2 Il doit lui remettre une attestation de son institution de prévoyance certifiant qu'il est affilié conformément à la LPP. Lorsqu'il est le seul employeur affilié à l'institution de prévoyance, une copie de la décision d'enregistrement délivrée par l'autorité de surveillance constitue une attestation suffisante.

3 La caisse de compensation AVS annonce à l'institution supplétive les employeurs qui ne satisfont pas à leur obligation d'être affiliés. Elle lui transmet les dossiers.[29]

4 L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) fournit aux caisses de compensation AVS des directives, notamment sur la procédure à suivre lors du contrôle, sur le moment du contrôle et sur les documents à fournir.[30]

5 Le fonds de garantie verse aux caisses de compensation AVS un dédommagement de 9 francs pour chaque cas de contrôle de l'affiliation d'un employeur qui dépend d'elle (art. 11, al. 4, LPP). Avant le 31 mars de l'année suivante, au moyen du formulaire prescrit par l'OFAS[31], les caisses de compensation AVS annoncent au fonds de garantie les contrôles qu'elles ont effectués.[32]

27 Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
28 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
29 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
30 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
31 Nouvelle expression selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
32 Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

Art. 10[33] Renseignements à fournir par l'employeur
(art. 11 et 52*c* LPP)

L'employeur est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse et au calcul des cotisations. Il donne en outre à l'organe de révision les renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

Section 3 Comptes individuels de vieillesse et de prestations de libre passage

Art. 11 Tenue des comptes individuels de vieillesse
(art. 15 et 16 LPP)

1 L'institution de prévoyance tiendra, pour chaque assuré, un compte de vieillesse indiquant son avoir de vieillesse conformément à l'art. 15, al. 1, LPP.

2 À la fin de l'année civile, le compte individuel de vieillesse sera crédité:
- a. de l'intérêt annuel calculé sur l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile précédente;
- b. des bonifications de vieillesse sans intérêt pour l'année civile écoulée.

3 Si un événement assuré se réalise ou si l'assuré quitte l'institution de prévoyance en cours d'année, le compte de vieillesse sera crédité:
- a.[34] de l'intérêt prévu à l'al. 2, let. a, calculé progressivement jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance ou d'un cas de libre passage au sens de l'art. 2 LFLP;
- b. des bonifications de vieillesse sans intérêt, calculées jusqu'à la survenance du cas d'assurance ou jusqu'à la sortie de l'assuré.

4 Si l'assuré entre dans l'institution de prévoyance en cours d'année, le compte de vieillesse sera crédité, en fin d'année civile:
- a. du montant de l'avoir de vieillesse transféré correspondant à la prévoyance minimale légale;
- b. de l'intérêt sur le montant de l'avoir de vieillesse transféré, calculé dès le jour du paiement de la prestation de libre passage;
- c. des bonifications de vieillesse sans intérêt, afférentes à la fraction d'année durant laquelle l'assuré a été dans l'institution de prévoyance.

33 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

34 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1996 3452).

Art. 12[35] **Taux d'intérêt minimal**
(art. 15, al. 2, LPP)

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

a. pour la période jusqu'au 31 décembre 2002: d'au moins 4 %;
b.[36] pour la période à partir du 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003: d'au moins 3,25 %;
c.[37] pour la période à partir du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004: d'au moins 2,25 %;
d.[38] pour la période à partir du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2007: d'au moins 2,5 %;
e.[39] pour la période à partir du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008: d'au moins 2,75 %;
f.[40] pour la période à partir du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011: d'au moins 2 %;
g.[41] pour la période à partir du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013: d'au moins 1,5 %;
h.[42] pour la période à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015: d'au moins 1,75 %;
i.[43] pour la période à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016: d'au moins 1,25 %;
j.[44] pour la période à partir du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2023: d'au moins 1 %;
k.[45] pour la période à partir du 1er janvier 2024: d'au moins 1,25 %.

35 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3904).
36 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 sept. 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 3523).
37 Introduite par le ch. I de l'O du 10 sept. 2003 (RO 2003 3523). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er sept. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4249).
38 Introduite par le ch. I de l'O du 1er sept. 2004 (RO 2004 4249). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4441).
39 Introduite par le ch. I de l'O du 5 sept. 2007 (RO 2007 4441). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 5189).
40 Introduite par le ch. I de l'O du 22 oct. 2008 (RO 2008 5189). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5035).
41 Introduite par le ch. I de l'O du 2 nov. 2011 (RO 2011 5035). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 4141).
42 Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2013 (RO 2013 4141). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO 2015 4435).
43 Introduite par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015 (RO 2015 4435). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 4179).
44 Introduite par le ch. I de l'O du 26 oct. 2016 (RO 2016 4179). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 652).
45 Introduite par le ch. I de l'O du 1er nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 652).

Art. 12*a* et 12*b*[46]

Art. 13 Age déterminant pour le calcul des bonifications de vieillesse
(art. 16 LPP)

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 14[47] **Compte de vieillesse de l'assuré invalide**
(art. 15, 34, al. 1, let. b, LPP et 18 LFLP)[48]

1 Dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active, l'institution de prévoyance doit continuer de tenir, jusqu'à l'âge de référence fixé à l'art. 13, al. 1, LPP, le compte de vieillesse de l'invalide auquel elle verse une rente.[49]

2 L'avoir de vieillesse de l'invalide doit porter intérêt.

3 Le salaire coordonné durant la dernière année d'assurance (art. 18) sert de base au calcul des bonifications de vieillesse durant l'invalidité.

4 Lorsque le droit à la rente d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité, l'assuré a droit à une prestation de libre passage dont le montant correspond à son avoir de vieillesse.

Art. 15[50] **Cas d'invalidité partielle**
(art. 15 et 34, al. 1, let. b, LPP)

1 Si l'assuré est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle, l'institution de prévoyance partage l'avoir de vieillesse en une partie correspondant au pourcentage du droit à la rente et en une partie active.[51]

2 La partie de l'avoir de vieillesse fondée sur une invalidité partielle doit être traitée selon l'art. 14. L'avoir de vieillesse actif est assimilé à celui d'un assuré valide et traité, à la fin des rapports de travail, selon les art. 3 à 5 LFLP.

46 Introduits par le ch. I de l'O du 23 oct. 2002 (RO 2002 3904). Abrogés par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

47 Voir aussi les disp. fin. de la mod. du 18 août 2004 à la fin du texte.

48 Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1996 3452).

49 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).

50 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

51 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 706).

Art. 15*a*[52] Consignation et communication de l'avoir de prévoyance
(art. 15 LPP)

1 L'institution de prévoyance ou de libre passage doit consigner la part de l'avoir de vieillesse par rapport:

a. à l'ensemble de l'avoir de prévoyance de l'assuré qui se trouve dans l'institution;
b. au montant octroyé lors d'un versement anticipé au sens de l'art. 30*c* LPP;
c. aux prestations de sortie et aux parts de rente transférées lors du partage de la prévoyance au sens de l'art. 22 LFLP.

2 Lors du transfert de la prestation de libre passage, l'institution de prévoyance ou de libre passage doit communiquer à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage les informations visées à l'al. 1. À défaut, la nouvelle institution doit les lui demander.

Art. 15*b*[53] Détermination de l'avoir de vieillesse
(art. 15, al. 4, LPP)

1 Lorsque l'avoir de vieillesse ne peut plus être établi, est réputé comme tel le montant maximal que l'assuré aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions légales minimales; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui de l'avoir de prévoyance effectivement disponible dans l'institution de prévoyance ou de libre passage.

2 L'avoir de vieillesse ne peut plus être établi lorsque les informations nécessaires font défaut auprès des institutions précédentes et de l'institution actuelle.

Art. 16[54] Intérêts, rendements et pertes
(art. 15 LPP; art. 18 LFLP)

1 Pour la rémunération par une institution de prévoyance, sont réputés partie de l'avoir de vieillesse les intérêts calculés au taux minimal fixé à l'art. 12.

2 Pour la rémunération par une institution de libre passage, les intérêts sont répartis entre l'avoir de vieillesse et les autres avoirs de prévoyance proportionnellement à leur part respective. Les rendements et pertes liés à l'épargne-titres au sens de l'art. 13, al. 5, de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage (OLP)[55] sont aussi répartis entre l'avoir de vieillesse et les autres avoirs de prévoyance proportionnellement à leur part respective.

52 Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
53 Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
54 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
55 RS 831.425

Section 3*a*[56] Résiliation des contrats

Art. 16*a* Calcul du capital de couverture
(art. 53*e*, al. 8, LPP)

1 En cas de résiliation de contrats entre institutions d'assurance et institutions de prévoyance soumises à la LFLP, le capital de couverture correspond au montant que l'institution d'assurance exigerait de l'institution de prévoyance pour la conclusion d'un nouveau contrat concernant les mêmes assurés et rentiers au même moment et pour les mêmes prestations. Les frais découlant de la conclusion d'un nouveau contrat ne sont pas pris en compte. Le taux technique correspond au maximum au taux le plus élevé selon l'art. 8 OLP[57].

2 Les institutions d'assurance qui travaillent dans le domaine de la prévoyance professionnelle doivent régler le calcul du capital de couverture selon l'al. 1 et en soumettre la réglementation à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers[58].

3 L'institution de prévoyance qui transfère des rentiers à une autre institution de prévoyance doit communiquer à celle-ci les informations nécessaires au calcul et au versement des prestations.

Art. 16*b* Appartenance des rentiers en cas d'insolvabilité de l'employeur
(art. 53*e*, al. 7, LPP)

En cas de résiliation du contrat d'affiliation pour cause d'insolvabilité de l'employeur, les bénéficiaires de rentes sont maintenus dans l'institution de prévoyance jusque-là compétente; cette institution continue de s'acquitter des rentes en cours conformément aux dispositions réglementaires en vigueur jusque-là.

Section 3*b* Reprise d'effectifs de rentiers et d'effectifs à forte proportion de rentiers[59]

Art. 17[60] Forte proportion de rentiers
(art. 52*e*, al. 4, et 53*e*[bis] LPP)

1 Un effectif compte une forte proportion de rentiers lorsque les capitaux de prévoyance des rentiers, y compris les provisions techniques correspondantes, représentent au moins 70 % du total des capitaux de prévoyance de l'effectif à transférer.

56 Introduite par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1709).
57 RS 831.425
58 La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
59 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 750).
60 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 750).

2 Le jour déterminant pour évaluer la proportion de rentiers est la date convenue de la reprise.

3 L'évaluation de la proportion de rentiers est du ressort de l'expert en matière de prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance cédante. Lors de son évaluation, il tient compte de l'évolution de l'effectif, en particulier des cas prévisibles de départ à la retraite et de sortie jusqu'à la date convenue de la reprise.

4 Les capitaux de prévoyance des assurés invalides qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence réglementaire ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de la proportion de rentiers.

Art. 17*a*[61] Financement suffisant

(art. 52*e*, al. 4, et 53*e*[bis] LPP)

1 Un effectif est suffisamment financé lorsque la fortune de prévoyance à transférer pour l'effectif couvre les valeurs suivantes:

a. le capital de prévoyance pour l'effectif à transférer;
b. les provisions techniques pour l'effectif à transférer, et
c. des réserves de fluctuation de valeur suffisantes pour l'effectif à transférer.

2 Les réserves de fluctuation de valeur de l'effectif à transférer sont suffisantes si elles correspondent au moins à celles de l'institution de prévoyance reprenante.

3 Lorsqu'une institution tenant une comptabilité distincte pour chaque caisse de pensions affiliée accepte l'effectif, les réserves de fluctuation de valeur de l'effectif sont suffisantes si elles correspondent au moins à la valeur cible de la caisse de pension affiliée.

4 Le jour déterminant pour évaluer le caractère suffisant du financement est la date convenue de la reprise.

5 L'évaluation du caractère suffisant de financement est du ressort de l'expert en matière de prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance reprenante. Lors de son évaluation, il tient compte de l'évolution de l'effectif, en particulier des départs à la retraite prévisibles et des cas d'invalidité en suspens ou latents.

61 Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 750).

Section 4 Prestations d'assurance[62]

Art. 18[63] Salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité

(art. 24, al. 4, et 34, al. 1, let. a, LPP[64])

1 En cas de décès ou d'invalidité, le salaire coordonné durant la dernière année d'assurance correspond au dernier salaire coordonné annuel fixé en vue du calcul des bonifications de vieillesse (art. 3, al. 1).

2 Si l'institution de prévoyance s'écarte du salaire annuel pour déterminer le salaire coordonné (art. 3, al. 2), elle prendra en considération le salaire coordonné des douze derniers mois. Quand l'assuré se trouve dans l'institution depuis moins longtemps, le salaire coordonné sera obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à cette période.

3 Si, durant l'année qui précède la survenance du cas d'assurance, l'assuré n'a pas joui de sa pleine capacité de gain pour cause de maladie, d'accident ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné sera calculé sur la base du salaire correspondant à une capacité de gain entière.

Art. 19[65] Adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance

(art. 24, al. 5, LPP)

1 La rente d'invalidité peut être réduite seulement si l'avoir de prévoyance acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente a, conformément au règlement, une influence sur le calcul de celle-ci.

2 Elle peut être réduite au maximum du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la rente d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.

3 La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.

---

62 Anciennement avant l'art. 17.

63 Voir aussi les disp. fin. de la mod. du 18 août 2004 à la fin du texte.

64 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

65 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).

Art. 20[66] **Droit aux prestations de survivants en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré**
(art. 19, al. 3, et 19*a* LPP)

1 Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition:
a. que son mariage ait duré dix ans au moins, et
b. qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124*e*, al. 1, ou 126, al. 1, CC.

2 L'ex-partenaire enregistré est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien partenaire enregistré à la condition:
a. que son partenariat enregistré ait duré dix ans au moins, et
b. qu'une rente lui ait été octroyée lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 124*e*, al 1, CC ou 34, al. 2 et 3, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat[67].

3 Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

4 L'institution de prévoyance peut réduire ses prestations de survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 20*a*[68] **Cotisations payées par l'assuré**
(art. 20*a*, al. 1, let. c, LPP)

Les cotisations payées par l'assuré au sens de l'art. 20*a*, al. 1, let. c, LPP, comprennent également les rachats effectués par l'assuré.

Section 5

Art. 21 à 23[69]

66 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
67 RS 211.231
68 Introduit parle ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
69 Abrogés par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

Section 6 Coordination avec d'autres prestations et d'autres revenus[70]

Art. 24[71] Réduction des prestations d'invalidité perçues avant l'âge de référence et des prestations de survivants

(art. 34*a* LPP)[72]

[1] Lorsqu'elle réduit des prestations d'invalidité avant l'âge de référence ou des prestations de survivants, l'institution de prévoyance peut prendre en compte les prestations et revenus suivants:[73]

a. les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes;
b. les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
c. les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
d. lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.

[2] Elle ne peut pas prendre en compte les prestations et revenus suivants:

a. les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires;
b. le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8*a* de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité[74].

[3] Les prestations de survivants servies à la veuve, au veuf ou au partenaire enregistré survivant et celles servies aux orphelins sont comptées ensemble.

[4] L'ayant droit est tenu de renseigner l'institution de prévoyance sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte.

[5] L'institution de prévoyance peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

---

70 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 4393).

71 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 4393).

72 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).

73 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).

74 RS 831.20

6 Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.

Art. 24*a*[75] Réduction des prestations d'invalidité à l'âge de référence
(art. 34*a* LPP)[76]

1 Si l'assuré a atteint l'âge de référence, l'institution de prévoyance ne peut réduire ses prestations que si celles-ci sont en concours avec:[77]

a. des prestations régies par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)[78];
b. des prestations régies par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)[79], ou
c. des prestations étrangères comparables.

2 L'institution de prévoyance continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint l'âge de référence. En particulier, elle ne doit pas compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de référence en vertu des art. 20, al. 2ter et 2quater, LAA et 47, al. 1, LAM.[80]

3 La somme des prestations réduites de l'institution de prévoyance, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations non réduites visées aux art. 24 et 25 LPP.

4 Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compensent pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20, al. 1, LAA et art. 40, al. 2, LAM), l'institution de prévoyance doit déduire de la réduction de sa prestation le montant non compensé.

5 L'art. 24, al. 4 et 5, s'applique par analogie.

6 Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge de référence réglementaire, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente d'invalidité de l'époux débiteur.[81]

75 Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 4393).
76 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
77 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
78 RS 832.20
79 RS 833.1
80 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
81 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).

Art. 25[82] Baisse des prestations de l'assurance-accident et de l'assurance militaire[83]

(art. 34*a* LPP)

1 ...[84]

2 Elle n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les art. 21 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)[85], 37 et 39 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents[86] ou 65 et 66 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire[87].[88]

3 ...[89]

Art. 26[90] Indemnités journalières de l'assurance-maladie en lieu et place du salaire

(art. 34*a*, al. 1, et 26, al. 2, LPP)[91]

L'institution de prévoyance peut différer le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement des indemnités journalières, lorsque:

a. l'assuré reçoit, en lieu et place du salaire entier, des indemnités journalières de l'assurance-maladie équivalant à au moins 80 % du salaire dont il est privé et que
b. les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

82 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1er janv. 1993 (RO 1992 2234).
83 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 4393).
84 Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, avec effet au 1er janv. 2017 (RO 2016 4393).
85 RS 830.1
86 RS 832.20
87 RS 833.1
88 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
89 Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
90 Anciennement art. 27.
91 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3729).

Art. 26*a*[92] Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité avant l'âge de référence **réglementaire**
(art. 124, al. 3, CC; art. 34*a* LPP)[93]

1 Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC ne peut pas être utilisé pour le partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge de référence réglementaire.[94]

2 Le montant peut toutefois être utilisé pour le partage de la prévoyance si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de rentes pour enfant.

Art. 26*b*[95] Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité après l'âge de référence **réglementaire**
(art. 124*a*, al. 3, ch. 2, et 124*c* CC; art. 34*a* LPP)[96]

1 Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours d'autres prestations, le juge prend pour base la rente non réduite pour rendre sa décision de partage en cas de divorce après l'âge de référence réglementaire.[97]

2 Si le montant de la rente d'invalidité réduite est au moins égal à celui de la part de rente attribuée au conjoint créancier, ladite part est convertie en vertu de l'art. 124*a*, al. 2, CC et versée au conjoint créancier ou transférée dans sa prévoyance.

3 Si le montant de la rente d'invalidité réduite est inférieur à celui de la part de rente attribuée au conjoint créancier, les règles suivantes s'appliquent:

a. la rente d'invalidité réduite est convertie en rente viagère et versée au conjoint créancier ou transférée dans sa prévoyance;
b. au décès du conjoint débiteur ou dès que la prestation versée est suffisante pour couvrir les prétentions du conjoint créancier au titre du partage de la prévoyance, la part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère et versée à celui-ci ou transférée dans sa prévoyance; la date déterminante pour la conversion est celle de l'entrée en force du jugement de divorce;
c. le conjoint débiteur est redevable d'une indemnité équitable (art. 124*e*, al. 1, CC) pour la partie des prétentions au titre du partage de la prévoyance qui n'a pas pu

92 Anciennement art. 25*a*. Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
93 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
94 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
95 Anciennement art. 25*b*. Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
96 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
97 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).

être versée au conjoint créancier ou transférée dans sa prévoyance en raison de la réduction de la rente d'invalidité visée à la let. a.

4 Si des parts de rente sont compensées entre elles en vertu de l'art. 124*c* CC, la différence entre les prétentions réciproques des conjoints est déterminante pour l'application des al. 2 et 3.

Section 7[98] Recours

Art. 27 Subrogation
(art. 34*b* LPP)

1 Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'institution de prévoyance.

2 Les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée sont également applicables aux droits qui ont passé à l'institution de prévoyance. Pour les prétentions récursoires de l'institution de prévoyance, les délais ne commencent toutefois pas à courir avant que celle-ci ait eu connaissance des prestations qu'elle doit allouer ainsi que du responsable.

3 Lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'institution de prévoyance subrogée. Les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas être opposées à la personne lésée ne peuvent non plus l'être aux prétentions récursoires de l'institution de prévoyance.

Art. 27*a* Étendue de la subrogation
(art. 34*b* LPP)

1 L'institution de prévoyance n'est subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon l'art. 20*a* que dans la mesure où les prestations qu'elle alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci.

2 Si l'institution de prévoyance a réduit ses prestations au motif que le cas d'assurance est dû à un crime ou à un délit intentionnels, les droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon l'art. 20*a* LPP passent à l'institution de prévoyance dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage.

3 Les droits qui ne passent pas à l'institution de prévoyance restent acquis à l'assuré, à ses survivants ou aux autres bénéficiaires selon l'art. 20*a* LPP. Si seule une partie de l'indemnité due par le tiers responsable peut être récupérée, l'assuré, ses survivants ou les autres bénéficiaires selon l'art. 20*a* LPP ont un droit préférentiel sur cette partie.

98 Introduite parle ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

Art. 27*b* Classification des droits
(art. 34*b* LPP)

1 Les droits passent à l'institution de prévoyance pour les prestations de même nature.

2 Sont notamment des prestations de même nature:

a.[99] les rentes d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes, l'indemnisation pour l'incapacité de gain et l'indemnisation pour dommage de rente;

b. les rentes de survivants ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes et les indemnités pour perte de soutien.

Art. 27*c* Limitation du droit de recours
(art. 34*b* LPP)

1 L'institution de prévoyance n'a un droit de recours contre le conjoint ou le partenaire enregistré de l'assuré, ses parents en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec lui que s'ils ont provoqué intentionnellement ou par négligence grave l'événement assuré.[100]

2 Si les prétentions récursoires découlent d'un accident professionnel, la même limitation est applicable à l'employeur de l'assuré, aux membres de sa famille et aux travailleurs de son entreprise.

3 Il n'y a pas de limitation du droit de recours de l'institution de prévoyance dans la mesure où la personne contre laquelle le recours est formé est couverte par une assurance responsabilité civile obligatoire.[101]

Art. 27*d* Conventions
(art. 34*b* LPP)

L'institution de prévoyance qui dispose du droit de recours au sens de l'art. 34*b* LPP peut conclure avec des assureurs sociaux disposant du droit de recours au sens des art. 72 à 75 LPGA[102] ou avec d'autres intéressés des conventions destinées à simplifier le règlement des cas de recours.

99 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5149).

100 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).

101 Introduit par le ch. II 4 de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5155).

102 RS 830.1

Art. 27*e*[103] Rapports entre l'institution de prévoyance et les assureurs sociaux disposant du droit de recours

(art. 34*b* LPP)

Lorsque l'institution de prévoyance participe au même recours que d'autres assureurs sociaux conformément aux art. 72 à 75 LPGA[104] en relation avec l'art. 34*b* LPP, la répartition des montants récupérés se fait proportionnellement aux prestations concordantes déjà versées ou dues par chacun des assureurs.

Art. 27*f* Recours contre un responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile

(art. 34*b* LPP)

Les assureurs participant au recours désignent parmi eux celui qui les représentera pour traiter avec le responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la représentation sera exercée dans l'ordre suivant:

a. par l'assurance-accidents;
b. par l'assurance militaire;
c. par l'assurance-maladie;
d. par l'AVS/AI.

Section 8[105] Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

Art. 27*g* Droit à des fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale

(art. 53*d*, al. 1, et 72*a*, al. 4, LPP; art. 18*a*, al. 1, LFLP[106])[107]

[1] Lors d'une liquidation partielle ou totale, il existe un droit individuel à une part des fonds libres en cas de sortie individuelle; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.[108]

[1bis] Les institutions de prévoyance qui satisfont aux exigences en matière de capitalisation complète constituent des fonds libres lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur ont atteint leur valeur cible. Pour les calculer, elles se fondent sur un bilan

103 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5149).
104 RS 830.1
105 Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
106 Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12 al. 2 de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).
107 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
108 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).

commercial et technique assorti de commentaires décrivant clairement leur situation financière effective.[109]

2 En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.[110]

3 Les découverts de techniques d'assurance sont calculés conformément à l'art. 44. Une éventuelle réduction s'opère à titre individuel sur la prestation de sortie. Si cette dernière a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant de la déduction.

Art. 27*h* Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors de liquidation partielle ou totale

(art. 53*d*, al. 1, LPP)

1 Lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata.[111]

2 L'organe paritaire ou l'organe compétent de l'institution de prévoyance décident du droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation lors d'une sortie collective.

3 Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation doit dans tous les cas être transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

4 En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, les provisions et les réserves de fluctuation à transférer sont adaptées en conséquence.[112]

5 Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance.

---

109 Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004 (RO 2004 4643). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

110 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er avr. 2009, en vigueur depuis le 1er juin 2009 (RO 2009 1667).

111 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er avr. 2009, en vigueur depuis le 1er juin 2009 (RO 2009 1667).

112 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er avr. 2009, en vigueur depuis le 1er juin 2009 (RO 2009 1667).

Section 9[113] Conservation des pièces

Art. 27*i* Obligation de conserver les pièces

(art. 41, al. 8, LPP)

1 Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent les comptes ou les polices de libre passage sont tenues de conserver toutes les pièces contenant des informations importantes pour l'exercice de droits éventuels des assurés, à savoir:

a.[114] les documents concernant l'avoir de prévoyance, y compris les informations sur l'avoir de vieillesse visées à l'art. 15*a*, al. 1;
b. les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée;
c.[115] les documents concernant toute situation déterminante durant la période d'assurance, tels que les rachats, les paiements en espèces de même que les versements anticipés pour l'accession au logement et les prestations de sortie en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré;
d. les contrats d'affiliation de l'employeur avec l'institution de prévoyance;
e. les règlements;
f. les correspondances importantes;
g. les pièces qui permettent d'identifier les assurés.

2 Les documents peuvent être enregistrés sur un support autre que le papier, à la condition toutefois qu'ils demeurent lisibles en tout temps.

Art. 27*j* Délai de conservation

(art. 41, al. 8, LPP)

1 Lorsque des prestations de prévoyance sont versées, l'obligation pour les institutions de la prévoyance professionnelle de conserver les pièces dure dix ans à compter de la fin du droit aux prestations.

2 Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où l'assuré a ou aurait atteint l'âge de 100 ans.

3 En cas de libre passage, l'obligation pour l'institution de prévoyance jusque-là compétente de conserver les documents de prévoyance importants cesse après un délai de dix ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

---

113 Introduite parle ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

114 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).

115 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).

Art. 27*k* **Obligation de conserver les pièces lors d'une liquidation**
(art. 41, al. 8, LPP)

Il appartient aux liquidateurs en cas de liquidation d'une institution de la prévoyance professionnelle de veiller à ce que les pièces soient correctement conservées.

Chapitre 2 Assurance facultative

Art. 28 **Adhésion à l'assurance facultative**
(art. 4, 44 et 46 LPP)

Celui qui veut se faire assurer à titre facultatif, conformément à la LPP, doit en faire la demande à l'institution supplétive ou à une autre institution de prévoyance compétente.

Art. 29 **Salaire coordonné**
(art. 4, al. 2, 8 et 46, al. 1 et 2, LPP)

1 Le salaire coordonné dans l'assurance facultative est déterminé conformément à l'art. 8 LPP et à l'art. 3 de la présente ordonnance. Il est tenu compte de l'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative de l'assuré.

2 Si l'assuré est aussi soumis à l'assurance obligatoire, le salaire coordonné dans l'assurance facultative est déterminé en déduisant du salaire coordonné total le salaire coordonné déjà couvert par l'assurance obligatoire.

3 L'assuré est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous ses revenus provenant d'une activité lucrative, comme salarié ou comme indépendant.

Art. 30 **Employeurs tenus à contribution**
(art. 46, al. 3, LPP)

1 L'employeur n'est tenu à contribution que s'il l'est aussi dans l'AVS.

2 L'assuré ne peut exiger une contribution de l'employeur qu'à la condition d'avoir avisé celui-ci de son adhésion à l'assurance facultative. L'employeur n'est tenu à contribution que pour la période d'assurance postérieure à cet avis.

Art. 31 **Contribution de l'employeur**
(art. 46, al. 3, LPP)

1 La contribution de chaque employeur est calculée en pour-cent du salaire coordonné. La répartition du salaire coordonné entre les employeurs est proportionnelle au salaire versé par chacun d'eux.

2 Si le salarié est déjà soumis à l'assurance obligatoire pour une partie de son salaire, ce salaire est aussi pris en compte pour la détermination de la part du salaire coordonné afférente à chaque employeur. L'employeur dont le salarié est soumis au régime obli-

gatoire est tenu à contribution, au titre de l'assurance facultative, dans la mesure où le salaire coordonné déterminé conformément à l'al. 1 n'est pas déjà couvert par l'assurance obligatoire. Si le salaire coordonné selon le régime obligatoire est plus grand que la part du salaire coordonné afférente à cet employeur, la part des autres employeurs est réduite en proportion.

3 Lorsque l'institution de prévoyance qui assure le salarié à titre obligatoire couvre davantage que le salaire coordonné selon la LPP, l'employeur peut exiger que le salaire excédentaire soit aussi pris en compte pour déterminer la part du salaire coordonné total qu'il a à couvrir dans l'assurance facultative.

4 L'institution de prévoyance remet à l'assuré, à la fin de l'année civile, un décompte des cotisations dues ainsi que des attestations établies séparément au nom de chaque employeur. Celles-ci indiquent:

a. le salaire versé par l'employeur, tel qu'il a été annoncé à l'institution de prévoyance (art. 29, al. 3);
b. le salaire coordonné correspondant;
c. le taux des cotisations en pour-cent du salaire coordonné;
d. le montant dû par l'employeur.

Art. 32 Recouvrement des cotisations par l'institution de prévoyance

(art. 46, al. 4, LPP)

1 Lorsque le salarié charge l'institution de prévoyance de recouvrer sa créance auprès de l'employeur et que cette démarche n'aboutit pas, le salarié doit s'acquitter lui-même des cotisations dues.

2 Les frais de recouvrement sont à la charge du salarié.

Chapitre 3 Organisation

Section 1[116] Organe suprême

Art. 33

(art. 51 et 51*a* LPP)

L'organe suprême d'une institution de prévoyance comprend au moins quatre membres. L'autorité de surveillance peut, dans des cas dûment motivés, notamment lors d'une liquidation, autoriser exceptionnellement un nombre de membres inférieur.

116 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

Section 2 Organe de révision[117]

Art. 34[118] Indépendance

(art. 52*a*, al. 1, LPP)

1 L'organe de révision doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

2 L'indépendance de l'organe de révision est incompatible en particulier avec:

a. l'appartenance à l'organe suprême ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance, d'autres fonctions décisionnelles au sein de l'institution ou des rapports de travail avec elle;
b. une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance;
c. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres de l'organe suprême, l'un des membres de l'organe de gestion ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles;
d. la collaboration à la tenue de la comptabilité et la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;
e. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;
f. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle;
g. l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, pour les institutions de prévoyance d'entreprise; si l'employeur a scindé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe a qualité d'employeur.

3 Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toute personne participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

Art. 35[119] Tâches

(art. 52*c*, al. 1 et 2, LPP)

1 Lors des vérifications portant sur l'organisation et sur la gestion de l'institution de prévoyance, l'organe de révision atteste l'existence d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution.

117 Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
118 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
119 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

[2] Il vérifie par échantillonnage et en fonction des risques encourus que les indications visées à l'art. 48*l* sont complètes et qu'elles ont été contrôlées par l'organe suprême. Si l'organe de révision a besoin de connaître l'état de la fortune de certaines personnes pour vérifier l'exactitude des données, les personnes concernées doivent le lui communiquer.

[3] Si la gestion, l'administration ou la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance est confiée en partie ou en totalité à des tiers, l'organe de révision examine aussi dûment leur activité.

Art. 35*a*[120] Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance

(art. 53, al. 1, LPP)[121]

[1] En cas de découvert, l'organe de révision vérifie au plus tard lors de son examen ordinaire que l'autorité de surveillance a été informée conformément à l'art. 44. Si elle n'a pas été informée, il rédige immédiatement un rapport à son intention.[122]

[2] Dans son rapport annuel, il indique notamment:[123]

a. si les placements concordent avec la capacité de risque de l'institution de prévoyance en découvert et si les art. 49*a*, 50 et 59 sont respectés. Les indications sur les placements auprès de l'employeur doivent être mises en évidence;
b. si les mesures destinées à résorber le découvert ont été décidées par l'organe compétent, avec l'avis de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, si elles ont été mises en œuvre dans le cadre des dispositions légales et du concept de mesures, et si les obligations d'informer ont été respectées;
c. si l'efficacité des mesures destinées à résorber le découvert a été surveillée et si ces mesures ont été adaptées à l'évolution de la situation.

[3] Il signale à l'organe paritaire suprême les manquements constatés au niveau du concept de mesures.

Art. 36[124] Rapports avec l'autorité de surveillance

(art. 52*c*, 62, al. 1, et 62*a* LPP)

[1] Si, lors de son examen, l'organe de révision constate des irrégularités, il accorde à l'organe suprême un délai approprié pour régulariser la situation. Si ce délai n'est pas respecté, il informe l'autorité de surveillance.

---

120 Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).
121 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
122 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
123 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
124 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

[2] Si l'organe de révision a connaissance de faits qui pourraient mettre en cause la bonne réputation ou la garantie d'une activité irréprochable des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance, il en informe l'organe suprême et l'autorité de surveillance.

[3] L'organe de révision informe immédiatement l'autorité de surveillance:

a. si la situation de l'institution requiert une intervention rapide;
b. si son mandat prend fin;
c. si son agrément selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[125] lui est retiré.

Section 3 Expert en matière de prévoyance professionnelle[126]

Art. 37[127]

Art. 38[128]

Art. 39[129]

Art. 40[130] **Indépendance**
(art. 52*a*, al. 1, LPP)

[1] L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être indépendant; il doit former son jugement et émettre ses recommandations en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

[2] L'indépendance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle est incompatible en particulier avec:

a. l'appartenance à l'organe suprême ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance, d'autres fonctions décisionnelles au sein de l'institution ou des rapports de travail avec elle;
b. une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance;
c. une relation familière ou économique étroite avec l'un des membres de l'organe suprême, l'un des membres de l'organe de gestion ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles;
d. la collaboration à la gestion;

125 RS 221.302
126 Anciennement section 2. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
127 Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
128 Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
129 Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
130 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

e. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique à long terme;
f. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'expert acquiert un intérêt au résultat du contrôle;
g. l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, pour les institutions de prévoyance d'entreprise; si l'employeur a scindé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe a qualité d'employeur.

3 Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toute personne participant au contrôle. Si l'expert est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

Art. 41 Rapports avec l'autorité de surveillance
(art. 52*e*, 62, al. 1, et 62*a* LPP)[131]

L'expert doit se conformer aux directives de l'autorité de surveillance dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

Art. 41*a*[132] Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance
(art. 52*e* et 65*d* LPP)[133]

1 En cas de découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel.

2 Il indique notamment dans ce rapport si les mesures prises par l'organe compétent pour résorber le découvert correspondent aux conditions énoncées à l'art. 65*d* LPP et dans quelle mesure elles ont été efficaces.

3 Il rédige un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance si une institution de prévoyance ne prend pas de mesures ou prend des mesures insuffisantes pour résorber le découvert.

131 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
132 Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).
133 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

Chapitre 4 Financement

Section 1 Financement des institutions de prévoyance

Art. 42 Définition des risques
(art. 67 LPP)

Par risques, l'art. 67 LPP vise les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

Art. 43 Mesures de sécurité supplémentaires
(art. 67 LPP)

1 L'institution de prévoyance qui veut assumer elle-même la couverture des risques doit prendre des mesures de sécurité supplémentaires lorsque:

a. l'expert en matière de prévoyance professionnelle l'estime nécessaire, ou

b.[134] elle compte moins de cent assurés actifs ou, pour les institutions de prévoyance créées après le 31 décembre 2005, moins de trois cents assurés actifs.

2 L'organe compétent conformément aux dispositions réglementaires décide du genre et de l'ampleur des mesures de sécurité supplémentaires après avoir demandé un rapport écrit de l'expert.

3 La garantie d'un employeur de droit privé n'a pas valeur de sécurité supplémentaire.

4 Si la mesure de sécurité supplémentaire consiste en une réserve complémentaire, celle-ci doit être comptabilisée séparément.

Art. 44[135] Découvert
(art. 65, 65*c*, 65*d*, al. 4, et 72*a* à 72*g* LPP)[136]

1 Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible. Les détails concernant le calcul du découvert figurent dans l'annexe.

2 Toute institution de prévoyance gérée selon le système de la capitalisation complète ou selon le système de la capitalisation partielle qui présente un taux de couverture inférieur à son taux de couverture initial (art. 72*e* LPP) doit informer de manière appropriée l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes:[137]

134 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4279).

135 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).

136 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

137 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

a. de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. L'annonce à l'autorité de surveillance doit être faite au plus tard lorsque le découvert au sens de l'annexe est établi sur la base des comptes annuels;
b. des mesures prises afin de résorber le découvert et du délai dans lequel elle prévoit que le découvert pourra être résorbé;
c. de la mise en œuvre du concept de mesures et de l'efficacité des mesures appliquées. Cette information doit être fournie périodiquement.

3 Lorsque la rémunération est inférieure au taux minimal en application de l'art. 65*d*, al. 4, LPP, l'institution de prévoyance doit indiquer par ailleurs que les mesures prévues par l'art. 65*d*, al. 3, let. a et b, LPP sont insuffisantes pour résorber le découvert.

Art. 44*a*[138] Réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation en cas de découvert
(art. 65*e*, al. 3, LPP)

1 Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations d'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

2 L'expert indique si la dissolution de la RCE incluant une déclaration de renonciation est admissible et le confirme à l'autorité de surveillance.

3 Après le transfert de la RCE incluant une déclaration de renonciation visé à l'al. 1, les réserves ordinaires de cotisations d'employeur doivent être imputées en permanence aux créances de cotisations ou à d'autres créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur, jusqu'à ce qu'elles atteignent le niveau d'avant l'apport ou le quintuple des contributions annuelles de l'employeur. Les prestations volontaires de l'employeur au bénéfice de l'institution de prévoyance doivent aussi être prélevées sur ces réserves jusqu'à la limite précitée.

4 S'il existe une RCE incluant une déclaration de renonciation, l'expert calcule deux taux de couverture, l'un en imputant cette réserve à la fortune disponible, l'autre sans l'imputer.

Art. 44*b*[139] Utilisation, en cas de liquidation partielle ou totale, des réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation
(art. 65*e*, al. 3, let. b, LPP)

1 En cas de liquidation totale de l'institution de prévoyance, la RCE incluant une déclaration de renonciation est dissoute au profit de l'institution de prévoyance.

138 Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).
139 Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).

2 En cas de liquidation partielle de l'institution de prévoyance en découvert, la RCE incluant une déclaration de renonciation doit être dissoute au profit des ayants droit dans la mesure où elle relève du capital de prévoyance non couvert à transférer.

Art. 44*c*[140]

Art. 45[141]

Art. 46[142] **Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées**
(art. 65*b*, let. c, LPP)

1 Les institutions collectives ou communes soumises à la LFLP peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées si:

a. 50 % au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté, et que
b. les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75 % de la valeur cible du moment.

2 La participation aux excédents résultant des contrats d'assurance prévue à l'art. 68*a* LPP et créditée au capital-épargne des assurés ne constitue pas une amélioration des prestations.

3 Le présent article ne s'applique ni aux institutions d'associations professionnelles ni aux institutions de prévoyance destinées à plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière.

140 Anciennement art. 44*a*. Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3904). Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

141 Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

142 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

Section 2 Comptabilité et établissement des comptes[143]

Art. 47[144] Tenue régulière de la comptabilité

(art. 65*a*, al. 5, et 71, al. 1, LPP)[145]

1 Les institutions de prévoyance et les autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle telles que les institutions de libre passage, les institutions pour des formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP, les fondations de placement, l'institution supplétive et le fonds de garantie, sont responsables de l'établissement des comptes annuels. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.[146]

2 Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26[147] dans leur version du 1er janvier 2014. Ces recommandations s'appliquent par analogie aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.[148]

3 L'annexe contient des informations et des explications complémentaires concernant le placement de la fortune, le financement et les divers postes du bilan et du compte d'exploitation. Les événements postérieurs à la date du bilan sont pris en considération dans la mesure où ils influencent de manière importante l'appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'institution de prévoyance.

4 Sont en outre applicables les art. 957*a*, 958, al. 3, 958*c*, al. 1 et 2, et 958*f* du code des obligations[149], relatifs à la comptabilité commerciale.[150]

Art. 48[151] Évaluation

(art. 65*a*, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. Les provisions nécessaires à la couverture des risques actuariels

143 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avr. 1996, en vigueur depuis le 1er juil. 1996 (RO 1996 1494).

144 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avr. 1996, en vigueur depuis le 1er juil. 1996 (RO 1996 1494).

145 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1709).

146 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1709).

147 Commande: Editions SKV, Hans Huber-Strasse 4, case postale 687, 8027 Zurich; www.verlagskv.ch.

148 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 4143).

149 RS 220

150 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO 2020 3755).

151 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 750).

sont déterminées sur la base du calcul actuel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 52*e* LPP.

Art. 48*a*[152] Frais d'administration
(art. 65, al. 3, LPP)

1 Les frais d'administration suivants doivent être indiqués dans le compte d'exploitation:
- a. les coûts de l'administration générale;
- b. les frais de gestion de la fortune;
- c. les frais de marketing et de publicité;
- d. les frais de courtage;[153]
- e. les honoraires de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;[154]
- f. les émoluments des autorités de surveillance.[155]

2 Les frais d'administration doivent être indiqués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

3 Si les frais de gestion de la fortune pour un ou plusieurs placements ne peuvent être indiqués, le montant de la fortune investie dans ces placements figure séparément dans l'annexe aux comptes annuels. Chacun de ces placements est identifié par son code ISIN (*International Securities Identification Number*), son fournisseur, son nom de produit, son volume et sa valeur de marché au jour de référence. L'organe suprême analyse chaque année la pondération des placements et se prononce sur la poursuite de la politique de placement.[156]

Section 2*a*[157] Transparence

Art. 48*b*[158] Information des caisses de pensions affiliées
(art. 65*a*, al. 4, LPP)

1 Les institutions collectives communiquent à chaque caisse de pensions affiliée les données suivantes:
- a. le montant total des cotisations ou des primes versées par l'institution collective, en indiquant les parts pour le risque, les frais et l'épargne;

152 Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1709).
153 Introduite par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
154 Introduite par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
155 Introduite par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
156 Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
157 Introduite par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1709).
158 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

b. les cotisations ou les primes à la charge de la caisse de pensions affiliée, en indiquant les parts pour le risque, les frais et l'épargne.

2 Elles communiquent au surplus à chaque caisse de pensions affiliée les données suivantes sur les excédents:

a. le montant total des fonds libres ou des excédents qu'elles ont obtenus de contrats d'assurance;
b. la clé de répartition à l'intérieur de l'institution collective;
c. la part revenant à la caisse de pensions affiliée.

Art. 48*c*[159] Information des assurés

(art. 86*b*, al. 2, LPP)

1 Les institutions collectives présentent dans l'annexe aux comptes annuels les informations visées à l'art. 48*b* qui les concernent.

2 La commission de prévoyance communique par écrit aux assurés qui le demandent les informations concernant la caisse de pensions affiliée.

Art. 48*d*[160]

Art. 48*e*[161] Réserves de fluctuation et autres réserves

(art. 65*b* LPP)

L'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation ainsi que pour les autres réserves. Elle doit à cet effet respecter le principe de la permanence.

Section 2*b*[162] Intégrité et loyauté des responsables

Art. 48*f*[163] Exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune

(art. 51*b*, al. 1, LPP)

1 Les personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

159 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
160 Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
161 Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
162 Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004 (RO 2004 4279 4653). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er août 2011 (RO 2011 3435). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du présent texte.
163 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mai 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 1349).

[2] Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51*b*, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48*g* à 48*l*. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

[3] S'agissant des sociétés de personnes et des personnes morales, les exigences des al. 1 et 2 s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes exerçant une fonction décisionnelle.

[4] Seuls peuvent être chargés de la gestion de la fortune, en tant que personnes ou institutions externes:

a. les institutions de prévoyance enregistrées visées à l'art. 48 LPP;
b. les fondations de placement visées à l'art. 53*g* LPP;
c. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, LPP;
d. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[164];
e.[165] les maisons de titres au sens de l'art. 41 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[166];
f.[167] les directions de fonds au sens de l'art. 32 LEFin et les gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 24 LEFin;
g. les entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[168];
h. les intermédiaires financiers opérant à l'étranger qui sont soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère;
i.[169] les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance;
j.[170] les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de prévoyance de leur association.

[5] à [7] ...[171]

Art. 48*g* Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables

(art. 51*b*, al. 1, LPP)

[1] L'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance s'effectue lors de la création de

164 RS 952.0
165 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 7 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4633).
166 RS 954.1
167 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 7 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4633).
168 RS 961.01
169 Introduite par l'annexe 1 ch. II 7 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4633).
170 Introduite par l'annexe 1 ch. II 7 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4633).
171 Abrogés par l'annexe 1 ch. II 7 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO 2019 4633).

telles institutions, dans le cadre de l'examen visé à l'art. 13 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle[172].

2 Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

Art. 48*h* Prévention des conflits d'intérêts

(art. 51*b*, al. 2, LPP)

1 Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

2 Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

Art. 48*i* Actes juridiques passés avec des personnes proches

(art. 51*c* LPP)

1 Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

2 Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

Art. 48*j* Affaires pour son propre compte

(art. 53*a*, let. a, LPP)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte *(front/parallel/after running)*;
b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

172 RS 831.435.1

Art. 48*k* Restitution des avantages financiers
(art. 53*a*, let. b, LPP)

1 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune consignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

2 Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

Art. 48*l* Déclaration
(art. 51*b*, al. 2, 52*c*, al. 1, let. b, et 53*a*, let. b, LPP)

1 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

2 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48*k* tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

Section 3 Placement de la fortune

Art. 49[173] Définition de la fortune
(art. 71, al. 1, LPP)

1 La fortune au sens des art. 50 à 59 comprend la somme des actifs inscrits au bilan commercial, sans un éventuel report de perte.

2 Elle peut aussi être complétée par les valeurs de rachat des contrats d'assurance collective.[174]

173 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).

174 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1585).

Art. 49*a*[175] Responsabilité de la gestion et tâches de l'organe suprême

(art. 51, al. 1 et 2, 53*a* et 71, al. 1, LPP)

1 L'organe suprême est responsable de la gestion des placements. Il définit, surveille et pilote de manière compréhensible la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques.

2 Il a notamment pour tâche de:

a. fixer dans un règlement les objectifs et les principes, ainsi que l'organisation et la procédure régissant le placement de la fortune;
b. définir les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire de l'institution de prévoyance;
c.[176] prendre les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des art. 48*f* à 48*l*.
d. définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui placent ou qui gèrent la fortune de l'institution de prévoyance.

3 Lorsqu'il édicte les prescriptions selon l'al. 2, let. c et d, l'organe suprême peut se référer à des normes ou à des règles édictées par des organisations ou des associations généralement reconnues.

Art. 50[177] Sécurité et répartition du risque

(art. 71, al. 1, LPP)

1 L'institution de prévoyance doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère.

2 Lors du placement de sa fortune, elle doit veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés.[178]

3 Lors du placement de sa fortune, l'institution de prévoyance doit respecter le principe d'une répartition appropriée des risques; les disponibilités doivent, en particulier, être réparties entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.[179]

4 Si l'institution de prévoyance prouve de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels qu'elle respecte les al. 1 à 3, elle peut, si son règlement le prévoit, étendre les

175 Introduit par le ch. I de l'O du 24 avr. 1996 (RO 1996 1494). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).

176 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

177 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2000, en vigueur depuis le 1er avr. 2000 (RO 2000 1265).

178 Introduit par le ch. I de l'O du 24 avr. 1996 (RO 1996 1494). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).

179 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1585).

possibilités de placement prévues aux art. 53, al. 1 à 4, 54, 54*a*, 54*b*, al. 1, 55, 56, 56*a*, al. 1 et 5, et 57, al. 2 et 3.[180] Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits. Sont exceptés les placements au sens de l'art. 53, al. 5, let. c.[181]

4bis Une institution de prévoyance qui propose plusieurs stratégies de placement dans le cadre d'un même plan de prévoyance peut, si son règlement le prévoit, étendre les possibilités de placement, prévues aux art. 53, al. 1 à 4, 54, 54*a*, 54*b*, al. 1, 55, 56, et 56*a*, al. 1 et 5. Elle doit démontrer de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels qu'elle respecte les al. 1 et 3 et, par analogie, l'al. 2. Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits.[182]

5 Si les conditions fixées aux al. 4 et 4bis pour une extension des possibilités de placement ne sont pas remplies, l'autorité de surveillance prend les mesures appropriées. Elle peut aussi exiger une adaptation du placement de la fortune.[183]

6 Le respect des art. 53 à 57 ne délie pas de l'obligation de se conformer aux prescriptions des al. 1 à 3. Cette exigence ne s'applique pas aux placements selon l'art. 54, al. 2, let. c et d.[184]

Art. 51 Rendement
(art. 71, al. 1, LPP)

L'institution de prévoyance doit tendre à un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles.

Art. 52 Liquidité
(art. 71, al. 1, LPP)

L'institution de prévoyance doit veiller à ce que les prestations d'assurance et de libre passage puissent être versées dès qu'elles sont exigibles. Elle répartit sa fortune, de façon appropriée, en placements à court, à moyen et à long terme.

Art. 53[185] Placements autorisés
(art. 71, al. 1, LPP)

1 La fortune de l'institution de prévoyance peut être investie dans les placements suivants:

180 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1er oct. 2017 (RO 2017 5021).
181 Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008 (RO 2008 4651). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1585).
182 Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1er oct. 2017 (RO 2017 5021).
183 Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008 (RO 2008 4651). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1er oct. 2017 (RO 2017 5021).
184 Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).
185 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1585).

a. des montants en espèces;
b. des créances libellées en un montant fixe, des types suivants:
   1. avoirs sur compte postal ou bancaire,
   2. placements à échéance de douze mois au maximum sur le marché monétaire,
   3. obligations de caisse,
   4. obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
   5. obligations garanties,
   6. titres hypothécaires suisses,
   7. reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public,
   8. valeurs de rachat de contrats d'assurance collective,
   9. dans le cas de placements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu: les créances comprises dans l'indice;
c. des biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, y compris des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir;
d. des participations à des sociétés, telles que les actions, les bons de participation ou les titres similaires, bons de jouissance inclus, ou les parts sociales de sociétés coopératives; les participations à des sociétés et les titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en Bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public;
d^bis^.[186] des placements dans les infrastructures;
d^ter^.[187] des placements dans des créances non cotées (private debt) ou dans des participations à des sociétés non cotées (private equity) qui:
   1. ont leur siège en Suisse, et qui
   2. ont une activité opérationnelle en Suisse;
e.[188] des placements alternatifs tels que les fonds spéculatifs *(hedge funds)*, les placements en *private equity*, les titres liés à une assurance *(insurance linked securities)* et les placements dans les matières premières.

2 Les placements visés à l'al. 1, let. a à d, peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs, de placements collectifs conformes à l'art. 56 ou d'instruments financiers dérivés conformes à l'art. 56*a*. Cette règle s'applique également aux placements visés à l'al. 1, let. d^bis^ et d^ter^, à condition qu'ils soient diversifiés de façon appropriée; si tel n'est pas le cas, les exigences posées à l'al. 4 s'appliquent à ces placements.[189]

186 Introduite par le ch. I 2 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO 2020 3755).
187 Introduite par le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 794).
188 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO 2020 3755).
189 Phrase introduite par le ch. I 2 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle (RO 2020 3755). Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 794).

2bis Si les placements visés à l'al. 1, let. d^ter^, sont des placements collectifs, plus de la moitié du capital de ces placements collectifs doit être investie en Suisse.[190]

3 Les créances qui ne sont pas énumérées à l'al. 1, let. b, d^bis^ ou d^ter^, sont traitées comme des placements alternatifs, notamment:[191]

a. les créances qui ne sont pas libellées en un montant fixe ou dont le remboursement intégral ou partiel est lié à des conditions;
b. les créances titrisées telles que les titres adossés à des actifs *(asset backed securities)*, ou d'autres créances résultant d'un transfert de risque, par exemple les créances envers une société de portage ou basées sur des dérivés de crédit;
c. les prêts garantis de premier rang *(senior secured loans)*.

4 Les placements alternatifs ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

5 Un effet de levier n'est admissible que pour les cas suivants:

a. les placements alternatifs;
b. les placements collectifs réglementés dans l'immobilier, si le taux d'avance est limité à 50 % de la valeur vénale;
c. un placement dans un objet immobilier conforme à l'art. 54*b*, al. 2;
d. les placements dans des instruments financiers dérivés, à condition qu'aucun effet de levier ne s'exerce sur la fortune globale de l'institution de prévoyance;
e.[192] les placements visés à l'al. 1, let. d^bis^ et d^ter^, en cas de prêts relais à court terme couverts par des engagements de capital des investisseurs ou d'emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques.

6 La loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs et ses dispositions d'exécution[193] s'appliquent par analogie aux prêt de valeurs mobilières et aux opérations de prise ou de mise en pension. Les opérations de mise en pension dans lesquelles l'institution de prévoyance agit comme cédante sont interdites.

Art. 53*a*[194] Placements à faible risque

(art. 19*a* LFLP)

1 Sont réputés à faible risque les placements suivants:

a. les montants en espèces (en francs suisses);
b. les créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, en francs suisses ou en devises étrangères garanties et présentant une bonne solvabilité, à l'exception des obligations d'emprunts convertibles ou assorties d'un droit d'option.

190 Introduit par le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 794).
191 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 794).
192 Introduite par le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 794).
193 RS 951.31
194 Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1er oct. 2017 (RO 2017 5021). Voir aussi la disp. trans. de la mod. du 30 août 2017 à la fin du texte.

2 L'échéance moyenne de toutes les créances ne doit pas dépasser cinq ans. Les produits dérivés sont admis uniquement pour garantir des créances en devises étrangères.

Art. 54[195] **Limite par débiteur**
(art. 71, al. 1, LPP)

1 10 % au maximum de la fortune globale peuvent être placés dans des créances selon l'art. 53, al. 1, let. b sur un seul débiteur.

2 La limite supérieure de l'al. 1 peut être dépassée lorsque les créances sont:
a. des créances sur la Confédération;
b. des créances sur les centrales des lettres de gage;
c. des créances sur des contrats collectifs d'assurance conclus par l'institution de prévoyance avec une institution d'assurance ayant son siège en Suisse ou au Liechtenstein;
d. des créances sur des cantons ou des communes, si elles existent parce que les rapports de prévoyance ne sont pas entièrement financés, en raison par exemple de découverts, de reprises de dettes pour des allocations de renchérissement ou de financements après coup lors d'augmentations de salaire.

3 Les al. 1 et 2 s'appliquent aussi aux produits dérivés tels que les produits structurés ou les certificats.

Art. 54*a*[196] **Limite en matière de participation**
(art. 71, al. 1, LPP)

Les placements dans des titres de participation selon l'art. 53, al. 1, let. d ne peuvent pas dépasser, par société, 5 % de la fortune globale.

Art. 54*b*[197] **Limite en matière de biens immobiliers et d'avance**
(art. 71, al. 1, LPP)

1 Les placements dans des biens immobiliers visés à l'art. 53, al. 1, let. c, ne peuvent pas dépasser, par objet, 5 % de la fortune globale.[198]

2 Lorsqu'une institution de prévoyance emprunte temporairement des fonds de tiers, la limite maximale d'avance sur un objet immobilier est fixée à 30 % de sa valeur vénale.

3 Une institution de prévoyance qui propose des stratégies de placement différentes dans le cadre d'un même plan de prévoyance ne peut pas mettre en gage des objets immobiliers.[199]

195 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).
196 Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).
197 Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).
198 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1585).
199 Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1er oct. 2017 (RO 2017 5021).

Art. 55[200] **Limites par catégorie**
(art. 71, al. 1, LPP)

La part maximale de la fortune globale qui peut être placée dans les différentes catégories de placements est la suivante:

a.[201] 50 %: dans les titres hypothécaires suisses sur des biens immobiliers, des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir; dans ce cas, le taux d'avance ne peut pas dépasser 80 % de la valeur vénale; les lettres de gage sont traitées comme des titres hypothécaires;
b. 50 %: dans les placements en actions;
c. 30 %: dans les placements immobiliers, dont un tiers au maximum à l'étranger;
d. 15 %: dans les placements alternatifs;
e. 30 %: dans les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change;
f.[202] 10 %: dans les placements dans les infrastructures;
g.[203] 5 %: dans les placements visés à l'art. 53, al. 1, let. d[ter].

Art. 56[204] **Placements collectifs**
(art. 71, al. 1, LPP)

1 Les placements collectifs sont des placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Leur sont assimilés les fonds de placement institutionnels ne servant qu'à une seule institution de prévoyance.[205]

2 L'institution de prévoyance peut participer à des placements collectifs, pour autant que:

a. ceux-ci soient conformes aux placements autorisés selon l'art. 53, et que
b. l'organisation des placements collectifs soit réglée de manière que, au niveau de la fixation des directives de placement, de la répartition des compétences, de la détermination des parts ainsi que des ventes et rachats y relatifs, les intérêts des institutions de prévoyance qui y participent soient clairement sauvegardés;
c.[206] les valeurs de la fortune puissent être retirées au profit de l'investisseur en cas de faillite du placement collectif ou de sa banque de dépôt.

200 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).
201 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1585).
202 Introduite par le ch. I 2 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO 2020 3755).
203 Introduite par le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 794).
204 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2000, en vigueur depuis le 1er avr. 2000 (RO 2000 1265).
205 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).
206 Introduite par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).

[3] Les placements directs compris dans les placements collectifs doivent être pris en compte lors du calcul des limites de placement selon les art. 54, 54*a*, 54*b*, al. 1, et 55. Les limites de placement par débiteur, par société et par objet immobilier selon les art. 54, 54*a* et 54*b*, al. 1, sont respectées lorsque:[207]

a. les placements directs compris dans les placements collectifs sont diversifiés de façon appropriée, ou que
b. la participation à un placement collectif est inférieure à 5 % de la fortune totale de l'institution de prévoyance.

[4] Les participations à des placements collectifs sont assimilées à des placements directs lorsqu'elles remplissent les conditions selon les al. 2 et 3.

Art. 56*a*[208] Instruments financiers dérivés

(art. 71, al. 1, LPP)

[1] L'institution de prévoyance ne peut investir que dans des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'art. 53.

[2] La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération en tenant compte des particularités de chaque instrument dérivé.

[3] Tout engagement d'une institution de prévoyance résultant d'opérations sur dérivés ou qui peut résulter de l'exercice du droit, doit être couvert.

[4] L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

[5] Les limites prévues aux art. 54, 54*a*, 54*b* et 55 doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.[209]

[6] Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments financiers dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

[7] Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les comptes annuels.

---

207 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).

208 Introduit par le ch. I de l'O du 24 avr. 1996, en vigueur depuis le 1er juil. 1996 (RO 1996 1494).

209 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).

Art. 57[210] **Placements chez l'employeur**
(art. 71, al. 1, LPP)

1 Dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours, la fortune, diminuée des engagements et des passifs de régularisation, ne peut être placée sans garantie chez l'employeur.

2 Des placements sans garantie et des participations financières chez l'employeur ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 5 % de la fortune.

3 Les placements en biens immobiliers utilisés pour plus de 50 % de leur valeur par l'employeur pour ses affaires ne peuvent pas dépasser 5 % de la fortune.[211]

4 Les créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur doivent être rémunérées à un taux d'intérêt conforme à celui du marché.[212]

Art. 58[213] **Garantie des créances envers l'employeur**[214]
(art. 71, al. 1, LPP)

1 La garantie des créances envers l'employeur doit être efficace et suffisante.

2 Sont réputées garantie:

a. la garantie de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une banque soumise à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[215]. La garantie ne peut être établie qu'en faveur de la seule institution de prévoyance et elle doit être irrévocable et intransmissible;

b.[216] les gages immobiliers jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble; les gages constitués sur des biens immobiliers de l'employeur que ce dernier utilise pour plus de 50 % de leur valeur pour ses affaires ne peuvent pas valoir comme garantie.[217]

3 Dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut autoriser d'autres sortes de garanties.

---

210 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1709).
211 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).
212 Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).
213 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er juin 1993, en vigueur depuis le 1er juil. 1993 (RO 1993 1881).
214 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1709).
215 RS 952.0
216 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).
217 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO 2004 1709).

Art. 58*a*[218] Obligation d'informer
(art. 71, al. 1, LPP)

1 Lorsque des contributions réglementaires n'ont pas été versées, l'institution de prévoyance doit en informer son autorité de surveillance dans un délai de trois mois à partir de la date d'échéance contractuelle.

2 Avant d'effectuer de nouveaux placements sans garantie chez l'employeur, lorsqu'il n'est pas clairement établi que les placements envisagés ne concernent pas uniquement les moyens qui peuvent être placés de cette façon en vertu de l'art. 57, al. 1 et 2, l'institution de prévoyance doit informer son autorité de surveillance des nouveaux placements en les justifiant de manière suffisante.

3 L'institution de prévoyance informe immédiatement l'organe de révision des communications visées aux al. 1 et 2.[219]

Art. 59[220] Application des prescriptions de placement à d'autres institutions de la prévoyance professionnelle
(art. 71, al. 1, LPP)

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie:
a. aux fondations de prévoyance visées à l'art. 89*a*, al. 6, du code civil[221];
b. au fonds de garantie.

Art. 60[222]

Chapitre 5[223] Rachat, salaire assurable et revenu assurable

Art. 60*a* Rachat
(art. 1, al. 3, et 79*b*, al. 1, LPP)

1 Le calcul du rachat doit se fonder sur les mêmes principes professionnellement reconnus que la détermination du plan de prévoyance (art. 1*g*).

2 Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans selon l'art. 7, al. 1, let. a,

218 Introduit par le ch. I de l'O du 1er juin 1993, en vigueur depuis le 1er juil. 1993 (RO 1993 1881).
219 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
220 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 fév. 2016, en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO 2016 975).
221 RS 210
222 Abrogé par le ch. I de l'O du 1er avr. 2009, avec effet au 1er juin 2009 (RO 2009 1667).
223 Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2000 (RO 2000 3086). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4279).

de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance[224]. Les intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes.

3 Si une personne assurée dispose d'avoirs de prévoyance auprès de l'institution de prévoyance précédente ou d'avoirs de libre passage qui ne devaient pas être transférés dans une institution de prévoyance en vertu des art. 3 et 4, al. 2bis, LFLP, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.[225]

4 Pour la personne assurée qui perçoit déjà ou a perçu des prestations de vieillesse et reprend par la suite une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'activité, le montant maximal de la somme de rachat est diminué du montant des prestations de vieillesse déjà perçues.[226]

Art. 60*b*[227] Cas particuliers
(Art. 79*b*, al. 2, LPP)

1 La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat.

2 Lorsque l'assuré fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger, la limite de rachat fixée à l'al. 1, 1re phrase ne s'applique pas, pour autant que:

a. ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans une institution de prévoyance suisse;
b. que l'institution de prévoyance suisse admette un tel transfert, et
c. que l'assuré ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 60*c* Salaire assurable et revenu assurable
(art. 79*c* LPP)

1 La limite du salaire assurable ou du revenu assurable fixée à l'art. 79*c* LPP vaut pour l'ensemble des rapports de prévoyance de l'assuré auprès d'une ou de plusieurs institutions de prévoyance.

224 RS 831.461.3
225 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
226 Introduit par l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
227 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 sept. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 4587).

[2] Si l'assuré dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, il doit informer chaque institution de prévoyance de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires et revenus assurés dans ce cadre. L'institution de prévoyance doit attirer l'attention de l'assuré sur son devoir d'information.

[3] La limitation du salaire et du revenu assurables prévue à l'art. 79*c* LPP ne s'applique pas à l'assurance des risques de décès et d'invalidité des assurés qui ont 50 ans ou plus au 1er janvier 2006 si leurs rapports de prévoyance ont été établis avant cette date.

Art. 60*d* Rachat et encouragement à la propriété du logement
(art. 79*b*, al. 3, LPP)

Dans les cas où le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus admis en vertu de l'art. 30*d*, al. 3, let. a, LPP, le règlement de l'institution de prévoyance peut permettre des rachats volontaires pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement.

Chapitre 6[228] Dispositions spéciales

Art. 60*e*[229] Émolument pour tâches spéciales[230]

[1] Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 86*a*, al. 5, LPP, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument équivaut à ceux des art. 14 et 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative[231].

[2] Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 86*a*, al. 4, LPP.

[3] L'émolument peut être réduit ou remis si la personne assujettie est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.

Art. 60*e*bis[232] Qualité pour recourir de l'OFAS

L'OFAS est autorisé à former un recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions rendues par les tribunaux cantonaux et le Tribunal administratif fédéral.

228 Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2909).
229 Anciennement art. 60*b* (RO 2005 5257).
230 Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
231 RS 172.041.0
232 Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

Chapitre 7[233] Dispositions finales

Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur[234]

Art. 60*f*[235] Abrogation du droit en vigueur

1 L'ordonnance du 7 décembre 1987 sur les exceptions à l'obligation de garder le secret dans la prévoyance professionnelle et sur l'obligation de renseigner incombant aux organes de l'AVS/AI[236] est abrogée.

2 L'ordonnance du 17 février 1988 sur la mise en gage des droits d'une institution de prévoyance[237] est abrogée.[238]

Art. 61 Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants[239] est modifie comme il suit:

...[240]

Art. 62[241]

Section 1*a*[242] Dispositions en application de la let. e des dispositions transitoires de la 1re révision de la LPP

Art. 62*a*

1 L'âge ordinaire de la retraite des femmes dans la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants[243] vaut aussi comme âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LPP (art. 13, al. 1, LPP).

2 Cet âge de la retraite est également déterminant:

---

233 Anciennement chap. 5, avant l'art. 61.
234 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2909).
235 Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2909). Anciennement art. 60*c* (RO 2005 5257).
236 [RO 1988 97]
237 [RO 1988 382]
238 Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
239 RS 831.101
240 La mod. peut être consultée au RO 1984 543.
241 Abrogé par le ch. IV 50 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).
242 Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).
243 RS 831.10

a. pour l'application du taux de conversion minimal selon l'art. 14, al. 2, LPP et la let. b des dispositions transitoires de la 1re révision LPP du 3 octobre 2003;
b. pour le calcul des bonifications de vieillesse à hauteur de 18 % selon l'art. 16 LPP et la let. c des dispositions transitoires de la 1re révision LPP du 3 octobre 2003;
c. pour le taux de conversion applicable lors du calcul de la rente d'invalidité selon l'art. 24, al. 2, LPP.

Section 1*b*[244] Disposition transitoire concernant les dispositions en application de la let. e des dispositions transitoires de la 1re révision de la LPP

Art. 62*b* Disposition spéciale pour les femmes nées en 1942 ou en 1943

1 Les femmes nées en 1942 ou en 1943 dont les rapports de travail ont pris fin alors qu'elles ont déjà eu 62 ans ont droit à une prestation de vieillesse si elles n'exercent plus aucune activité lucrative et qu'elles ne se sont pas annoncées à l'assurance-chômage.

2 Pour les femmes nées en 1942, le versement anticipé de la prestation de vieillesse ne peut entraîner l'application d'un taux de conversion inférieur à 7,20 %.

3 Pour les femmes nées en 1943 qui bénéficient d'une retraite anticipée, le taux de conversion de la rente sera adapté en conséquence.

Art. 62*c* Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées

(let. b des disp. trans. de la 1re révision LPP)

Pour les classes d'âge et les âges ordinaires de la retraite mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les femmes:

Classe d'âge	Age ordinaire de la retraite des femmes	Taux de conversion minimal pour les femmes
1942	64	7,20
1943	64	7,15
1944	64	7,10
1945	64	7,00
1946	64	6,95
1947	64	6,90
1948	64	6,85
1949	64	6,80

244 Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

Section 1*c*[245] Disposition en application de la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la LAVS

Art. 62*d*

L'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021[246] de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivant[247] vaut comme âge de référence pour les femmes dans la LPP.

Section 2 Entrée en vigueur

Art. 63

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Dispositions finales de la modification du 23 octobre 2002[248]

Dispositions finales de la modification du 24 mars 2004[249]

1 Les institutions de prévoyance doivent adapter d'ici au 31 décembre 2004 leurs règlements et leur organisation aux nouvelles dispositions introduites par la présente modification.

2 Pour les placements et les participations chez l'employeur, ainsi que pour les gages immobiliers au sens de l'art. 58, al. 2, let. b, déjà existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, les nouvelles limitations s'appliquent à partir du 1er janvier 2006.

245 Introduite par l'annexe ch. 7 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
246 RO 2023 92
247 RS 831.10
248 RO 2002 3904. Abrogées par le ch. IV 50 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).
249 RO 2004 1709

Dispositions finales de la modification du 18 août 2004[250]

a. Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées
(let. b des dispositions transitoires de la 1re révision LPP)

Pour les classes d'âge et les âges ordinaires de la retraite mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les hommes:

Classe d'âge	Age ordinaire de la retraite des hommes	Taux de conversion minimal pour les hommes
1940	65	7,15
1941	65	7,10
1942	65	7,10
1943	65	7,05
1944	65	7,05
1945	65	7,00
1946	65	6,95
1947	65	6,90
1948	65	6,85
1949	65	6,80

b. Prestation de libre passage selon art. 14, al. 4
(let. b des dispositions transitoires de la 1re révision LPP)

Si le droit à la rente d'invalidité est né avant le 1er janvier 2005 et que le droit à la rente d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité après cette date, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la prestation de libre passage:

a. jusqu'au 31 décembre 2004: le salaire coordonné selon art. 14, al. 3, et les bonifications de vieillesse calculées conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004;
b. à partir du 1er janvier 2005: le salaire coordonné selon art. 14, al. 3, majoré de 5,9 % et les bonifications de vieillesse qui s'appliquent à partir du 1er janvier 2005.

c. Salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité
(let. b des dispositions transitoires de la 1re révision LPP)

Lorsque le droit à une prestation de survivants ou d'invalidité prend naissance après le 31 décembre 2004 et que le salaire coordonné de la dernière année d'assurance (art. 18) a été perçu avant le 1er janvier 2005, celui-ci est majoré de 5,9 % dès cette date.

250 RO 2004 4279 4653

d. Dispositions réglementaires concernant les liquidations totales et partielles
(art. 53*b* à 53*d* LPP)

Les règlements et les contrats doivent être adaptés dans un délai de trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Dispositions finales de la modification du 10 juin 2005[251]

a. Adaptation formelle

Les institutions de prévoyance doivent adapter formellement leurs règlements dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

b. Stratégies de placement

Lorsqu'une institution de prévoyance a offert à ses assurés des possibilités de choix entre plusieurs stratégies de placement qui ne sont pas compatibles avec l'art. 1*e*, elle doit adapter sa réglementation dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

c. Principe d'assurance

Les avoirs qui se trouvent dans des institutions de prévoyance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification et qui ne satisfont pas aux exigences définies à l'art. 1*h* ne doivent plus être alimentés à partir de ce moment.

d. Age minimal de la retraite

Les institutions de prévoyance peuvent maintenir les dispositions réglementaires qui prévoyaient un âge de la retraite inférieur à 58 ans pendant cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification, pour les assurés qui étaient présents dans leurs effectifs au 31 décembre 2005.

Disposition finale de la modification du 19 septembre 2008[252]

Les institutions de prévoyance et les institutions au sens de l'art. 59 doivent adapter le placement de leur fortune aux dispositions de la présente modification avant le 1er janvier 2011.

251 RO 2005 4279
252 RO 2008 4651

Dispositions transitoires de la modification des 10 et 22 juin 2011[253]

Les institutions de prévoyance adaptent leurs règlements et contrats et leur organisation d'ici au 31 décembre 2012 à la teneur des art. 48*f*, al. 1 et 2, 48*g* à 48*l* et 49*a*, al. 2, de la modification des 10 et 22 juin 2011. Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2012.

Disposition transitoire de la modification du 6 juin 2014[254]

1 Les fondations de placement adaptent le placement de leur fortune et leurs règlements à la modification du 6 juin 2014 de la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2014.

2 Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2015.

Disposition transitoire de la modification du 10 juin 2016[255]

Les conjoints divorcés et les ex-partenaires enregistrés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la modification du 10 juin 2016 ont droit aux prestations pour survivants en vertu de l'ancien droit.

Disposition transitoire de la modification du 30 août 2017[256]

1 Les institutions de prévoyance qui proposent déjà un choix entre différentes stratégies de placement le 1er octobre 2017 doivent adapter leurs règlements et leurs stratégies de placement d'ici au 31 décembre 2019 au plus tard.

253 RO 2011 3435
254 RO 2014 1585
255 RO 2016 2347
256 RO 2017 5021

[2] Tant qu'elles n'offrent pas à leurs assurés la possibilité de choisir une stratégie de placement à faible risque (art. 53*a*), elles ne peuvent déroger aux art. 15 et 17 LFLP lors de la sortie d'un assuré de l'institution de prévoyance.

Annexe[257] (art. 44, al. 1)

Calcul du découvert

[1] Le taux de couverture de l'institution de prévoyance est calculé comme suit:

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture (en \%)}$$

où Fp: est égal à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminués des engagements, des passifs de régularisation et des réserves de cotisations de l'employeur, pour autant qu'aucun accord sur une renonciation à leur utilisation par l'employeur n'ait été conclu, la fortune de prévoyance effective, telle qu'elle ressort de la situation financière réelle au sens de l'art. 47, al. 2, étant déterminante; une réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, les réserves de fluctuation de valeur et les réserves de fluctuation dans la répartition ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible, et

où Cp: est égal au capital de prévoyance actuariel nécessaire à la date du bilan (capital d'épargne et capital de couverture), y compris les renforcements nécessaires (au vu par ex. de l'augmentation de l'espérance de vie).

[2] Si le taux de couverture est inférieur à 100 %, il existe un découvert au sens de l'art. 44, al. 1.

257 Introduite par le ch. II de l'O du 21 mai 2003 (RO 2003 1725). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)

du 13 novembre 1985 (État le 1er janvier 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 82, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[1],
vu l'art. 99 de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)[2],[3]

arrête:

Section 1 Formes reconnues de prévoyance

Art. 1 Formes de prévoyance

[1] Constituent des formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP:
a. le contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances;
b. la convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.

[2] Par contrats de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'assurance de capital et de rentes sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès, y compris d'éventuelles assurances complémentaires en cas de décès par accident ou d'invalidité[4], qui:
a. sont conclus avec une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou avec une institution d'assurance de droit public satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 67, al. 1, LPP et
b. sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance.

[3] Par conventions de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'épargne qui sont conclus avec des fondations bancaires et qui sont affectés exclusivement et irré-

RS 831.461.3; RO 1985 1778
1 RS 831.40
2 RS 221.229.1
3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 622).
4 RO 1986 326

vocablement à la prévoyance. Ces contrats peuvent être complétés par un contrat de prévoyance risque.

4 Les modèles de contrats de prévoyance liée et les modèles de conventions de prévoyance liée sont soumis à l'administration fédérale des contributions. Celle-ci vérifie si la forme et le contenu sont conformes aux dispositions légales et communique ses constatations.

Art. 2 Bénéficiaires

1 Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

a. en cas de survie, le preneur de prévoyance;

b.[5] en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:

1.[6] le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,

2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,

3. les parents,

4. les frères et sœurs,

5. les autres héritiers.

2 Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, ch. 2 et préciser leurs droits.[7]

3 Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'al. 1, let. b, ch. 3 à 5, et de préciser leurs droits.[8]

Art. 2*a*[9] Réduction des prestations lorsque le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance

1 L'institution de la prévoyance individuelle liée peut prévoir dans son règlement de réduire ou de refuser la prestation en faveur d'un bénéficiaire si elle a connaissance que ce dernier a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance.

5 Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).

6 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).

7 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4279).

8 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4279).

9 Introduit par le ch. I 3 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO 2020 3755).

[2] La prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaires qui suivent dans l'ordre prévu à l'art. 2.

Art. 3 Versement des prestations

[1] Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence fixé à l'art. 13, al. 1, LPP. Elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge de référence. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge de référence.[10]

[2] Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

a. le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
b.[11] ...
c. le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante;
d.[12] l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'art. 5 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage[13], de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces.

[3] La prestation de vieillesse peut, en outre, être versée par anticipation pour:

a. acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins;
b. acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
c. rembourser des prêts hypothécaires.[14]

[4] Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.[15]

[5] Les notions de propriété du logement, de participations et de propres besoins sont définies aux art. 2 à 4 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle[16].[17]

10 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
11 Abrogée par le ch. I 3 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, avec effet au 1er janv. 2021 (RO 2020 3755).
12 Nouvelle teneur selon l'art. 22 ch. 2 de l'O du 3 oct. 1994 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2399).
13 RS 831.42
14 Introduit par le ch. I de l'O du 18 sept. 1989 (RO 1989 1903). Nouvelle teneur selon l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2379).
15 Introduit par l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2379).
16 RS 831.411
17 Introduit par l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2379).

[6] Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement anticipé des prestations de vieillesse n'est possible, dans les cas visés aux al. 2, let. c et d, et 3, que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.[18]

Art. 3*a*[19] Transfert du capital de prévoyance dans une institution de prévoyance ou dans d'autres formes reconnues de prévoyance

[1] Le preneur de prévoyance peut résilier le rapport de prévoyance:

a. s'il affecte son capital de prévoyance au rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt;
b. s'il transfère son capital de prévoyance dans une autre forme reconnue de prévoyance.

[2] Il ne peut transférer partiellement son capital de prévoyance que s'il l'affecte au rachat de l'intégralité de la lacune dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt.

[3] Le transfert du capital de prévoyance et le rachat sont admis jusqu'à l'âge de référence. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut procéder à un tel transfert ou à un tel rachat pendant cinq ans au maximum après l'âge de référence.[20]

[4] Un tel transfert ou un tel rachat n'est toutefois plus possible si une police d'assurance devient exigible dans les cinq ans précédant l'âge de référence.[21]

Art. 4 Cession, mise en gage et compensation

[1] L'art. 39 LPP s'applique par analogie à la cession, à la mise en gage et à la compensation des droits aux prestations.[22]

[2] L'art. 30*b* LPP, l'art. 331*d* du code des obligations[23] ainsi que les art. 8 à 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle[24] s'appliquent par analogie à la mise en gage du capital

18 Introduit par le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).

19 Introduit par le ch. I 3 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 3755).

20 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).

21 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).

22 Nouvelle teneur selon l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2379).

23 RS 220

24 RS 831.411

de prévoyance ou des droits aux prestations de prévoyance pour la propriété du logement de la personne assurée.[25]

3 En cas de dissolution du régime matrimonial pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie des droits aux prestations de vieillesse peut être cédée par le preneur de prévoyance à son conjoint ou être attribuée à ce dernier par le juge. Sous réserve de l'art. 3, l'institution du preneur de prévoyance doit verser le montant à transférer à l'institution au sens de l'art. 1, al. 1, indiquée par le conjoint ou à une institution de prévoyance.[26]

4 L'al. 3 s'applique par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré lorsque les partenaires sont convenus d'un partage des biens selon les règles du régime de la participation aux acquêts (art. 25, al. 1, 2e phrase, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat[27]).[28]

Art. 5[29] **Dispositions en matière de placement**

1 Les fonds de la prévoyance liée doivent être placés (sur un compte) sous forme de dépôts d'épargne auprès d'une banque régie par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[30] ou, pour l'épargne liée à des placements (épargne-titres), par l'intermédiaire d'une telle banque.

2 Les fonds placés par une fondation bancaire en son nom auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne, au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, de chacun des preneurs de prévoyance.

3 Les art. 49 à 58 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)[31] s'appliquent par analogie au placement des fonds de la prévoyance liée sous forme d'épargne-titres. Par dérogation, il est possible d'investir en totalité dans un produit avec garantie du capital ou dans une obligation de débiteurs très solvables. Les placements dans des *Limited Qualified Investor Funds* ainsi que les placements collectifs de capitaux étrangers qui ne sont soumis à aucune surveillance étrangère ne sont pas autorisés.[32]

25 Introduit par l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2379).
26 Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1996 3455).
27 RS 211.231
28 Introduit par le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en œuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).
29 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 4651).
30 RS 952.0
31 RS 831.441.1
32 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO 2024 73).

Section 2 Traitement fiscal

Art. 6 Fondations bancaires

Les fondations bancaires dont les revenus et la fortune sont affectés exclusivement à la prévoyance au sens de la présente ordonnance sont assimilées, en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt, aux institutions de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP.

Art. 7 Déduction des cotisations

1 Les salariés et les indépendants peuvent verser des cotisations à des formes reconnues de prévoyance et les déduire de leur revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, dans la mesure suivante:[33]

a. par année, jusqu'à 8% du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, s'ils sont affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP;
b. par année, jusqu'à 20% du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40% du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, s'ils ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP.

2 Lorsque les deux époux ou les deux partenaires enregistrés exercent une activité lucrative et versent des cotisations à une forme reconnue de prévoyance, ils peuvent prétendre ces déductions pour chacun d'eux.[34]

3 Les cotisations à des formes reconnues de prévoyance peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence.[35]

4 Au cours de l'année civile où il met fin à son activité lucrative, l'assuré peut verser la totalité de la cotisation.[36]

Art. 7*a*[37] Déduction des cotisations versées à titre de rachat

1 Outre les cotisations visées à l'art. 7, al. 1, les salariés et les indépendants peuvent déduire de leur revenu les cotisations versées à titre de rachat dans la prévoyance individuelle liée si les conditions suivantes sont réunies:

a. ils n'ont pas versé toutes les cotisations maximales admises pour eux au cours des dix années précédant le rachat;
b. ils avaient le droit de verser les cotisations visées à l'art. 7, al. 1, au cours des années concernées par le rachat, et

33 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 622).
34 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).
35 Introduit par le ch. I de l'O du 21 fév. 2001 (RO 2001 1068). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
36 Introduit par le ch. I de l'O du 21 fév. 2001 (RO 2001 1068). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5177).
37 Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 622).

c. ils versent intégralement la cotisation admise pour eux en vertu de l'art. 7, al. 1, au cours de l'année où le rachat est effectué (année de rachat).

2 Au cours de l'année de rachat, les cotisations versées à titre de rachat ne doivent pas être supérieures à la différence entre la somme des cotisations annuelles maximales admises et la somme des cotisations annuelles effectivement versées au cours des dix années précédant le rachat, mais ne doivent en aucun cas dépasser 8 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP.

3 Un seul rachat est admis pour combler la lacune de cotisations d'une année donnée (lacune de cotisation annuelle). Un rachat permet toutefois de combler plusieurs lacunes de cotisations annuelles.

4 Si le preneur de prévoyance perçoit une prestation de vieillesse en vertu de l'art. 3, al. 1, les rachats ne sont plus admis.

5 Les dispositions de l'art. 7, al. 2 et 3, sont également applicables.

Art. 7*b*[38] Demande de rachat

1 Le preneur de prévoyance demande par écrit le rachat à l'institution de la prévoyance individuelle liée en fournissant les informations suivantes:

a. le montant du rachat demandé;
b. les années pour lesquelles une lacune de cotisations doit être comblée et pour quel montant;
c. le cas échéant, le montant des cotisations visées à l'art. 7, al. 1, versées au cours de l'année de cotisation concernée par le rachat et la date du versement.

2 Dans la demande, il confirme:

a. avoir versé le montant maximal des cotisations visées à l'art. 7, al. 1, au cours de l'année de rachat, en indiquant leur montant;
b. avoir réalisé un revenu soumis à l'AVS au cours des années pour lesquelles une lacune de cotisation doit être comblée;
c. ne pas avoir encore effectué de rachat pour les années pour lesquelles une lacune de cotisation doit être comblée;
d. ne pas avoir perçu de prestation de vieillesse en vertu de l'art. 3, al. 1.

3 Si les conditions prévues à l'art. 7*a* sont remplies, l'institution de la prévoyance individuelle liée autorise le rachat.

Art. 8 Obligation d'attester

1 Les établissements d'assurances et les fondations bancaires doivent délivrer aux preneurs de prévoyance des attestations concernant les cotisations et les prestations versées.

38 Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 622).

[2] En cas de rachat, l'attestation doit également contenir les informations visées à l'art. 7*b*, al. 1, let. a à c, et la date du rachat.[39]

Section 2*a*[40] Conservation des documents et communication des données relatives à la prévoyance

Art. 8*a* Consignation des données relatives à la prévoyance et obligation de conservation

[1] Les institutions de la prévoyance individuelle liée consignent dans leurs dossiers les informations pertinentes pour la prévoyance, notamment:

a. le montant et la date de réception des cotisations visées à l'art. 7, al. 1;
b. le montant et la date de réception des cotisations versées à titre de rachat ainsi que le montant des lacunes de cotisations comblées par ces rachats;
c. la perception d'une prestation de vieillesse en vertu de l'art. 3, al. 1.

[2] Elles sont tenues de conserver les documents pendant dix ans à compter de la fin du rapport de prévoyance.

Art. 8*b* Communication des données relatives à la prévoyance

En cas de transfert du capital de prévoyance au sens de l'art. 3*a*, al. 1, let. b, l'institution transférante communique à la nouvelle institution le montant annuel:

a. des cotisations visées à l'art. 7, al. 1, versées au cours des dix années précédentes, et
b. des rachats que le preneur de prévoyance a effectués au cours des dix années précédentes, en indiquant les lacunes de cotisations ainsi comblées.

Section 3 Entrée en vigueur

Art. 9

[1] La présente ordonnance, l'art. 6 excepté, entre en vigueur le 1er janvier 1987.

[2] L'art. 6 prend effet le 1er janvier 1985.

39 Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 622).
40 Introduite par le ch. I de l'O du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 622).

Disposition finale de la modification du 21 février 2001[41]

Les femmes nées en 1944, 1945 et 1946 peuvent percevoir les prestations de vieillesse au plus tôt six ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (art. 21, al. 1, LAVS[42]).

Dispositions transitoires de la modification du 19 septembre 2008[43]

Le placement des fonds de la prévoyance liée doit être adapté à la présente modification avant le 1er janvier 2011.

Disposition transitoire relative à la modification du 6 novembre 2024[44]

Les lacunes de cotisations visées à l'art. 7*a*, al. 1, let. a, qui sont apparues avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2024 ne peuvent pas être comblées au moyen d'un rachat.

41 RO 2001 1068
42 RS 831.10
43 RO 2008 4651
44 RO 2024 622

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(Loi sur le libre passage, LFLP)

du 17 décembre 1993 (État le 1er janvier 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 34quater et 64 de la constitution[1],[2]
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 1992[3],

arrête:

Section 1 Champ d'application

Art. 1

1 La présente loi réglemente les prétentions des assurés en cas de libre passage dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

2 Elle s'applique à tous les rapports de prévoyance où une institution de prévoyance de droit privé ou de droit public accorde, sur la base de ses prescriptions (règlement), un droit à des prestations lors de l'atteinte de la limite d'âge, ou en cas de décès ou d'invalidité (cas de prévoyance).

3 Elle s'applique par analogie aux régimes de retraite où l'assuré a droit à des prestations lors de la survenance d'un cas de prévoyance.

4 Elle ne s'applique pas aux rapports de prévoyance dans lesquels une institution de prévoyance qui n'est pas financée selon le système de capitalisation garantit le droit à des rentes transitoires jusqu'à l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants[4],[5]

RS 831.42; RO 1994 2386

1 [RS 1 3; RO 1973 429]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 111 à 113 et 122 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2693; FF 2000 219).

3 FF 1992 III 529

4 RS 831.10

5 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

Section 2 Droits et obligations de l'institution de prévoyance lors du départ de l'assuré

Art. 2 Prestation de sortie

1 Si l'assuré quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage), il a droit à une prestation de sortie.

1bis L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance entre l'âge minimal pour la perception de la prestation de vieillesse et l'âge de référence réglementaire, et qu'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage. Si le règlement ne fixe pas d'âge de référence, l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[6] s'applique pour la détermination de cet âge.[7]

1ter De même, l'assuré dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'art. 26*a*, al. 1 et 2, LPP.[8]

2 L'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation de sortie dans son règlement; cette prestation de sortie doit être au moins égale à la prestation de sortie calculée selon les dispositions de la section 4.

3 La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Elle est créditée à partir de ce moment des intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, LPP.[9]

4 Si l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'art. 26, al. 2, à partir de ce moment-là.[10]

Art. 3 Passage dans une autre institution de prévoyance

1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne institution de prévoyance doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution.

2 Si l'ancienne institution de prévoyance a l'obligation de verser des prestations pour survivants et des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie

6 RS 831.40

7 Introduit par le ch. I de la LF du 12 juin 2009 (RO 2009 5187; FF 2009 929 937). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

8 Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 18 mars 2011 (6e révision de l'AI, 1er volet, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647).

9 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO 2009 5187; FF 2009 929 937).

10 Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

à la nouvelle institution de prévoyance, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants.

3 Les prestations pour survivants ou les prestations d'invalidité de l'ancienne institution de prévoyance peuvent être réduites pour autant qu'il n'y ait pas de restitution.

Art. 4 Maintien de la prévoyance sous une autre forme

1 Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à son institution de prévoyance sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance.

2 À défaut de notification, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive (art. 60 LPP[11]).[12]

2bis Si l'assuré entre dans une autre institution de prévoyance, l'institution de libre passage verse le capital de prévoyance à cette dernière afin de maintenir la prévoyance. L'assuré notifie:

a. à l'institution de libre passage son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance;
b. à la nouvelle institution de prévoyance le nom de l'institution de libre passage et la forme de la prévoyance.[13]

3 Lorsqu'elle exécute la tâche prévue à l'al. 2, l'institution supplétive agit en qualité d'institution de libre passage chargée de la gestion des comptes de libre passage.

Art. 5 Paiement en espèces

1 L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

a.[14] lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25*f* est réservé;
b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

2 Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire.[15]

11 RS 831.40
12 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
13 Introduit par le ch. I 11 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 1999 2374; FF 1999 3).
14 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
15 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 30 de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

3 S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint ou le partenaire enregistré le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.[16]

Art. 5*a*[17]

Art. 6 Prestation d'entrée et augmentation des cotisations impayées

1 Si l'assuré s'est engagé, en entrant dans l'institution de prévoyance, à payer lui-même une partie de la prestation d'entrée, cette partie doit être prise en considération lors du calcul de la prestation de sortie, même si elle n'a pas été acquittée ou si elle ne l'a été que partiellement. La partie impayée, y compris les intérêts, peut cependant être déduite de la prestation de sortie.

2 Si l'assuré doit, suite à une amélioration des prestations, verser des augmentations des cotisations, la prestation de sortie doit être calculée sur la base des prestations améliorées. Les cotisations impayées peuvent cependant être déduites de la prestation de sortie.

Art. 7 Prestation d'entrée financée par l'employeur

1 Si l'employeur a financé entièrement ou en partie la prestation d'entrée de l'assuré, l'institution de prévoyance peut déduire de la prestation de sortie le montant financé par l'employeur.

2 Cette déduction est réduite, par année de cotisation, d'au minimum un dixième du montant financé par l'employeur. La partie inutilisée est attribuée aux réserves de cotisations de l'employeur.

Art. 8 Décompte et information

1 En cas de libre passage, l'institution de prévoyance doit établir à l'assuré un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte doit comprendre les indications sur le calcul de la prestation de sortie, et mentionner le montant minimum (art. 17) et le montant de l'avoir de vieillesse (art. 15 LPP[18]).

2 L'institution de prévoyance doit indiquer à l'assuré toutes les possibilités législatives et réglementaires pour maintenir la prévoyance; elle doit notamment l'informer sur la prévoyance en cas de décès ou d'invalidité.

3 En cas de libre passage, l'institution de prévoyance est tenue de communiquer à toute nouvelle institution de prévoyance ou institution de libre passage, au sujet des personnes qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse ou qui perçoivent une

16 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

17 Introduit par le ch. I 8 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre la Suisse et la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RO 2002 701; FF 1999 5440). Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), avec effet au 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

18 RS 831.40

rente pour cause d'invalidité partielle, les informations relatives à la perception des prestations de vieillesse et d'invalidité qui sont nécessaires:

a. au calcul des possibilités de rachat ou du salaire assuré à titre obligatoire, et
b. au respect du nombre maximal de retraits en capital (art. 13*a*, al. 2, LPP).[19]

4 Lors du transfert de la prestation de libre passage à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, l'institution de libre passage doit transmettre à celle-ci les informations visées à l'al. 3.[20]

Section 3 Droits et obligations de l'institution de prévoyance lors de l'entrée d'un assuré

Art. 9 Admission aux prestations réglementaires

1 L'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui entre de maintenir et d'augmenter sa prévoyance; elle doit lui créditer les prestations de sortie qu'il a apportées.

2 Si l'institution de prévoyance fixe ses prestations dans un plan de prestations, elle doit donner à l'assuré la possibilité de racheter toutes les prestations réglementaires. L'art. 79*b* LPP[21] est réservé.[22]

3 Lors du calcul de ses prestations, l'institution de prévoyance n'est pas autorisée à faire la distinction entre les prestations qui ont été obtenues pendant la période de cotisation et celles qui ont été acquises par la prestation d'entrée.

Art. 10 Prestation d'entrée; calcul et exigibilité

1 L'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation d'entrée dans son règlement. Cette prestation ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants: la prestation de sortie calculée selon l'art. 15 ou 16 et celle résultant du calcul effectué selon l'art. 17.[23]

2 La prestation d'entrée est exigible lorsque l'assuré entre dans l'institution de prévoyance. Elle est frappée d'intérêts moratoires à partir de ce moment-là.

19 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).
20 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).
21 RS 831.40
22 Phrase introduite par le ch. I 11 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO 1999 2374; FF 1999 3). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
23 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

3 L'amortissement et les intérêts de la partie de la prestation d'entrée qui n'est pas couverte par la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance et qui n'est pas immédiatement payée sont réglés par les dispositions réglementaires ou par une convention passée entre l'assuré et l'institution de prévoyance.

Art. 11 Droit de consultation et droit d'exiger la prestation de sortie

1 L'assuré doit permettre à l'institution de prévoyance de consulter les décomptes de la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur.

2 L'institution peut réclamer la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur ainsi que le capital de prévoyance provenant d'une autre forme de prévoyance et les créditer à l'assuré.[24]

Art. 12 Prévoyance

1 Dès qu'il entre dans l'institution de prévoyance, l'assuré est couvert pour les prestations qui lui reviennent, d'après le règlement, sur la base de la prestation d'entrée à payer.

2 Si, en entrant dans l'institution de prévoyance, l'assuré s'est engagé à payer lui-même une partie de la prestation d'entrée, qu'il ne s'en est pas encore acquitté ou qu'il s'en est acquitté partiellement lors de la survenance d'un cas de prévoyance, il a tout de même droit aux prestations réglementaires. Les montants qu'il n'a pas encore versés, y compris les intérêts, peuvent cependant être déduits des prestations.

Art. 13 Prestation de sortie non absorbée

1 Si la prestation de sortie n'est pas totalement absorbée après que l'assuré a racheté les prestations réglementaires complètes, celui-ci peut utiliser le montant restant pour maintenir sa prévoyance sous une autre forme admise.

2 L'assuré peut utiliser la partie restante de la prestation de sortie apportée pour financer de futures augmentations réglementaires de prestations. L'institution de prévoyance est tenue d'établir un décompte annuel.

Art. 14 Réserves pour raisons de santé

1 La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé.

2 Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve. Les conditions de la nouvelle institution de prévoyance sont applicables si elles sont plus favorables pour l'assuré.

24 Introduit par le ch. I 11 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 1999 2374; FF 1999 3).

Section 4 Calcul de la prestation de sortie et droit à des fonds libres[25]

Art. 15 Droits de l'assuré dans le système de la primauté des cotisations

1 Dans les fonds d'épargne, les droits de l'assuré correspondent au montant de l'épargne; dans les institutions d'assurance gérées selon la primauté des cotisations, ils correspondent à la réserve mathématique.

2 Le montant de l'épargne est la somme, augmentée des intérêts, de toutes les cotisations de l'employeur et de l'assuré créditées en vue de l'octroi de prestations de vieillesse, ainsi que des autres versements.

3 La réserve mathématique est calculée selon les règles actuarielles reconnues pour la méthode de capitalisation d'après le principe de l'établissement du bilan en caisse fermée.

4 Les cotisations destinées à des mesures spéciales et à des mesures de solidarité doivent être prises en considération dans la mesure où elles ont accru le montant de l'épargne personnelle ou la réserve mathématique.

Art. 16 Droits de l'assuré dans le système de la primauté des prestations

1 Dans les institutions de prévoyance appliquant le système de la primauté des prestations, les droits de l'assuré correspondent à la valeur actuelle des prestations acquises.

2 Les prestations acquises sont calculées comme suit:

$$\text{prestations assurées} \times \frac{\text{période d'assurance imputable}}{\text{période d'assurance possible}}$$

3 Les prestations assurées sont fixées par le règlement. Elles sont déterminées par la période d'assurance possible. Les prestations temporaires au sens de l'art. 17, al. 2, peuvent être omises lors du calcul de la valeur actuelle, si elles ne sont pas financées selon le système de capitalisation.

4 La période d'assurance imputable se compose de la période de cotisations et de la période d'assurance rachetée. Elle commence au plus tôt avec le versement de cotisations à la prévoyance vieillesse.

5 La période d'assurance possible commence au même moment que la période d'assurance imputable et prend fin à la limite d'âge de référence réglementaire[26].

6 La valeur actuelle doit être établie selon les règles actuarielles reconnues. Les valeurs actuelles doivent figurer sous forme de tableau dans le règlement.

25 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

26 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

Art. 17 Montant minimum versé lors de la sortie d'une institution de prévoyance

1 Lorsqu'il quitte l'institution de prévoyance, l'assuré a droit au moins aux prestations d'entrée qu'il a apportées, y compris les intérêts; s'y ajoutent les cotisations qu'il a versées pendant la période de cotisation, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20e année, jusqu'à 100 pour cent au maximum. L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

2 Les cotisations destinées à financer les prestations et la couverture des coûts ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si le règlement fixe le taux respectif des différentes cotisations et si leur nécessité est démontrée dans les comptes annuels ou dans leur annexe. Les cotisations suivantes peuvent être déduites:

a. cotisation destinée à financer les droits à des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge de référence[27];
b. cotisation destinée à financer les droits à des prestations de survivants à faire valoir avant l'âge de référence;
c. cotisation destinée à financer des rentes transitoires jusqu'à l'âge de référence. Le Conseil fédéral fixe les conditions détaillées de cette éventuelle déduction;
d. cotisation pour frais d'administration;
e. cotisation destinée à la couverture des coûts du fonds de garantie;
f. cotisation destinée à la résorption d'un découvert;
g.[28] cotisation destinée à financer la compensation des pertes liées à la conversion en rentes.[29]

3 Si le règlement établit cette déduction en pour-cent des cotisations, les sommes prévues par le règlement pour financer l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix selon l'art. 36 LPP[30] et des prestations minimales pour les cas d'assurance survenant pendant la période transitoire selon l'art. 33 LPP peuvent également être déduites des cotisations de l'assuré.[31]

4 Les cotisations destinées à financer les prestations au sens de l'al. 2, let. a à c, ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si la part qui n'est pas affectée

27 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans la disp. mentionnée au RO.

28 Introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 355; FF 2020 8637).

29 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

30 RS 831.40

31 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

au financement des prestations et à la couverture des coûts au sens des al. 2 et 3 porte intérêts.[32]

5 Un tiers au moins du total des cotisations réglementaires versées par l'employeur et l'employé sont réputées être les cotisations de l'employé.

6 La majoration de 4 % par année d'âge suivant la 20e année, prévue par l'al. 1, ne s'applique pas aux cotisations visées à l'art. 33*a* LPP.[33]

Art. 18 Garantie de la prévoyance obligatoire

Les institutions de prévoyance enregistrées doivent remettre à l'assuré au moins l'avoir de vieillesse prévu à l'art. 15 LPP[34].

Art. 18*a*[35] Liquidation partielle ou totale

1 En cas de liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie.

2 La liquidation partielle ou totale est régie par les art. 53*b* à 53*d*, 72*a*, al. 4, et 72*c*, al. 1, let. b et c, LPP[36].[37]

Art. 19[38] Découvert technique

1 En cas de libre passage, les institutions de prévoyance ne peuvent déduire le découvert technique de la prestation de sortie.

2 Le découvert technique peut être déduit de la prestation de sortie en cas de liquidation partielle ou totale. S'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle, il ne peut être déduit que dans la mesure où un taux de couverture initial au sens de l'art. 72*a*, al. 1, let. b, LPP[39] n'est plus atteint.[40]

32 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).
33 Introduit par le ch. II 2 de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 4427; FF 2007 5381).
34 RS 831.40
35 Anciennement art. 23. Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
36 RS 831.40
37 Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).
38 Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).
39 RS 831.40
40 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

Art. 19*a*[41] Droits en cas de choix de la stratégie de placement par l'assuré

1 Les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant maximal fixé à l'art. 8, al. 1, LPP[42] et proposent plusieurs stratégies de placement peuvent prévoir que l'assuré qui quitte l'institution de prévoyance recevra, en dérogation aux art. 15 et 17 de la présente loi, la valeur effective de l'avoir de prévoyance au moment de la sortie. Dans ce cas, elles doivent proposer au moins une stratégie de placement à faible risque. Le Conseil fédéral définit les placements à faible risque.

2 Lors du choix d'une stratégie de placement, l'institution de prévoyance doit informer l'assuré des risques et des coûts associés aux différentes stratégies proposées. L'assuré doit confirmer par écrit qu'il a reçu ces informations.

3 La prestation de sortie n'est pas créditée d'intérêts à partir du moment de son exigibilité.

Section 5 Maintien de la prévoyance dans des cas particuliers

Art. 20 Modification du degré d'occupation

1 Si l'assuré modifie son degré d'occupation pour une durée d'au moins six mois, l'institution de prévoyance lui établit un décompte comme s'il s'agissait d'un cas de libre passage.

2 Si le règlement prévoit une réglementation au moins aussi favorable pour l'assuré ou la prise en compte de l'activité moyenne, il est possible de renoncer à établir un décompte.

Art. 21 Changement au sein de l'institution de prévoyance

1 Si deux employeurs sont affiliés à la même institution de prévoyance et si l'assuré passe de l'un à l'autre, un décompte est établi comme dans un cas de libre passage, pour autant que l'assuré change de caisse de prévoyance ou de plan de prévoyance.

2 Si le règlement prévoit une réglementation au moins aussi favorable pour l'assuré, il est possible de renoncer à établir un décompte.

41 Introduit par le ch. I de la LF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er oct. 2017 (RO 2017 5019; FF 2015 1669).

42 RS 831.40

Section 5*a* Divorce et dissolution judiciaire du partenariat enregistré[43]

Art. 22[44] Principe

En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124*e* du code civil (CC)[45] et 280 et 281 du code de procédure civile (CPC)[46]; les art. 3 à 5 s'appliquent par analogie au montant à transférer.

Art. 22*a*[47] Calcul de la prestation de sortie à partager

1 Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte.

2 Les parties d'un versement unique financé durant le mariage par l'un des conjoints au moyen de biens qui, dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts, entreraient de par la loi dans les biens propres (art. 198 CC[48]) doivent être déduites, y compris les intérêts, de la prestation de sortie à partager.

3 Si un versement anticipé pour la propriété du logement au sens des art. 30*c* LPP[49] et 331*e* du code des obligations[50] a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.

4 Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul pour les rentes d'invalidité en cours et pour les situations dans lesquelles le cas de prévoyance vieillesse survient entre l'introduction de la procédure de divorce et l'entrée en force du jugement sur le partage de la prévoyance professionnelle.

---

43 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

44 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

45 RS 210

46 RS 272

47 Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 26 juin 1998 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

48 RS 210

49 RS 831.40

50 RS 220

Art. 22*b*[51] Calcul de la prestation de sortie à partager en cas de mariage conclu avant le 1er janvier 1995

1 En cas de mariage conclu avant le 1er janvier 1995, la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage est calculée sur la base d'un tableau établi par le Département fédéral de l'intérieur. Toutefois, lorsqu'un conjoint n'a pas changé d'institution de prévoyance entre la date de son mariage et le 1er janvier 1995 et que le montant de sa prestation de sortie au moment du mariage, calculé selon le nouveau droit, est établi, ce montant est déterminant pour le calcul prévu à l'art. 22*a*, al. 1.

2 Pour le calcul, à l'aide du tableau, de la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage, les valeurs suivantes sont retenues:

a. la date et le montant de la première prestation de sortie communiquée d'office conformément à l'art. 24; lorsqu'une prestation de sortie est échue entre la conclusion du mariage et la communication de la prestation de sortie, le montant de la prestation échue et la date de son échéance sont déterminants pour le calcul;
b. la date et le montant de la dernière prestation d'entrée fournie pour un nouveau rapport de prévoyance et connue avant la conclusion du mariage; lorsqu'aucune prestation d'entrée de cette nature n'est connue, la date du début du rapport de prévoyance et la valeur 0.

3 La valeur obtenue selon l'al. 2, let. b, et les versements uniques payés éventuellement dans l'intervalle, y compris les intérêts jusqu'à la date prévue selon l'al. 2, let. a, sont déduits de la valeur obtenue selon l'al. 2, let. a. Le tableau visé à l'al. 1 indique quelle partie du montant calculé est considérée comme la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage. La prestation d'entrée prévue à l'al. 2, let. b, et déduite, ainsi que les versements uniques qui ont été payés avant la conclusion du mariage, y compris les intérêts jusqu'à cette date, doivent être ajoutés au montant obtenu à l'aide du tableau.

4 Le tableau tient compte de la durée de cotisation entre la date du versement de la prestation d'entrée prévue à l'al. 2, let. b, et celle du versement de la prestation de sortie prévue à l'al. 2, let. a, ainsi que de la période durant laquelle les époux ont été mariés et ont cotisé.

5 Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux avoirs de libre passage acquis avant le 1er janvier 1995.

51 Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 26 juin 1998 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

Art. 22*c*[52] Transfert de la prestation de sortie et de la rente viagère

1 La prestation de sortie à transférer est prélevée auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP[53] et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. On procède par analogie pour le transfert d'une rente viagère au sens de l'art. 124*a* CC[54].

2 La prestation de sortie ou la rente transférée est créditée à l'avoir obligatoire et au reste de l'avoir de prévoyance du conjoint créancier auprès de son institution de prévoyance ou de libre passage, dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance du conjoint débiteur.

3 Le Conseil fédéral règle les modalités du transfert de rente à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. En lieu et place du transfert de rente, l'institution de prévoyance du conjoint débiteur et le conjoint créancier peuvent s'accorder sur le transfert sous forme de capital.

4 Les institutions de prévoyance et de libre passage consignent la manière dont la prestation de sortie ou la rente est répartie entre l'avoir de vieillesse et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. Elles transmettent cette information à l'institution de prévoyance ou de libre passage à laquelle elles transfèrent les avoirs.

Art. 22*d*[55] Rachat après un divorce

1 En cas de divorce, l'institution de prévoyance doit accorder au conjoint débiteur la possibilité de racheter le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie. Les dispositions sur l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance s'appliquent par analogie. Les montants rachetés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP[56] et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion que celle prévue à l'art. 22*c*, al. 1.

2 Le transfert d'un montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC[57] ne donne pas droit à un rachat.

52 Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 26 juin 1998 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
53 RS 831.40
54 RS 210
55 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
56 RS 831.40
57 RS 210

Art. 22*e*[58] Versement pour cause de vieillesse ou d'invalidité

[1] Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée (art. 1, al. 3, LPP[59]), il peut demander le versement de la rente viagère au sens de l'art. 124*a* CC[60].

[2] S'il a atteint l'âge de référence[61] au sens de l'art. 13, al. 1, LPP, la rente viagère lui est versée. Il peut en demander le transfert à son institution de prévoyance si un rachat est encore possible conformément au règlement de celle-ci.

Art. 22*f*[62] Indemnisation

[1] Lorsqu'une indemnité équitable est versée à l'un des époux en vertu de l'art. 124*e*, al. 1, CC[63], le juge peut prescrire dans le jugement de divorce qu'une partie de la prestation de sortie sera imputée sur l'indemnité.

[2] Il notifie d'office à l'institution de prévoyance le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance; les art. 3 à 5 sont applicables par analogie au transfert.

[3] Lorsqu'un des époux est redevable d'une prestation en capital au sens de l'art. 124*d* ou 124*e*, al. 1, CC, le juge peut fixer dans le jugement de divorce que le montant en sera transféré à l'institution de prévoyance du conjoint créancier ou, si ce transfert est impossible, à une institution de maintien de la prévoyance. L'al. 2 est applicable par analogie.

Art. 23[64] Partenariat enregistré

Les dispositions applicables en cas de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

58 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

59 RS 831.40

60 RS 210

61 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

62 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

63 RS 210

64 Anciennement art. 22*d*. Introduit par l'annexe ch. 30 de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

Section 6 Information de l'assuré et documentation en vue d'un divorce[65]

Art. 24

1 L'institution de prévoyance renseigne l'assuré chaque année sur la prestation de sortie réglementaire selon l'art. 2.[66]

2 L'institution de prévoyance doit renseigner l'assuré qui se marie ou qui conclut un partenariat enregistré sur sa prestation de libre passage à la date de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat.[67] Elle est tenue de conserver cette donnée et de la transmettre à toute nouvelle institution de prévoyance ou à une éventuelle institution de libre passage en cas de sortie de l'assuré.[68]

3 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'institution de prévoyance est tenue de renseigner, sur demande, l'assuré ou le juge sur:

a. le montant des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager;
b. la part de l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP[69] par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance de l'assuré.[70]

4 Le Conseil fédéral règle les autres obligations d'informer.[71]

65 Nouvelle teneur du tit. selon l'annexe ch. 7 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1).
66 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
67 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 30 de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).
68 Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1).
69 RS 831.40
70 Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 26 juin 1998 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
71 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

Section 6*a*[72] Obligation d'annoncer, Centrale du 2e pilier, mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien[73]

Art. 24*a*[74] Obligation d'annoncer

Chaque année avant la fin du mois de janvier, les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou polices de libre passage déclarent à la Centrale du 2e pilier toutes les personnes pour lesquelles elles ont géré un avoir au cours du mois de décembre de l'année précédente.

Art. 24*b*[75]

Art. 24*c* Contenu de l'annonce

Doivent être annoncés pour chaque assuré:

a. le nom et le prénom;
b. le numéro AVS;
c. la date de naissance;
d. le nom de l'institution de prévoyance ou de l'institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

Art. 24*d* Centrale du 2e pilier

1 La Centrale du 2e pilier est l'organisme de liaison entre les institutions de prévoyance, les institutions qui gèrent des comptes ou polices de libre passage et les assurés.

2 Elle annonce les avoirs oubliés à la Centrale de compensation de l'AVS afin d'obtenir les données permettant l'identification et la localisation des ayants droit.

3 La Centrale de compensation de l'AVS livre à la Centrale du 2e pilier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles dans les registres centraux ou dans des dossiers électroniques:

a. pour les personnes résidant en Suisse, le nom de la caisse de compensation AVS qui verse la rente;
b. pour les personnes résidant à l'étranger, leur adresse.

---

72 Introduite par le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1er mai 1999 (RO 1999 1384; FF 1998 4873).

73 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2015 4299, 2020 5; FF 2014 511).

74 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

75 Abrogé par l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), avec effet au 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

[4] La Centrale du 2e pilier transmet les données recueillies à l'institution concernée. Elle reçoit les demandes d'assurés concernant leurs avoirs de prévoyance et leur fournit les informations nécessaires à l'exercice de leurs droits.

[5] Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage collaborent avec la Centrale du 2e pilier.

Art. 24*e* Procédure

[1] Le département compétent règle la procédure.

[2] L'office compétent peut édicter des directives techniques. Celles-ci sont contraignantes pour:

a. les autorités cantonales de surveillance;
b. les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage soumises à la présente loi.

Art. 24*f* Conservation des données

La Centrale du 2e pilier conserve les données. Cette obligation s'éteint lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 80 ans.[76]

Art. 24*f* bis[77] Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien

[1] L'office spécialisé désigné par le droit cantonal en vertu des art. 131, al. 1, et 290 CC[78] peut annoncer à l'institution de libre passage l'assuré qui est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien qu'il doit verser régulièrement.

[2] En cas de libre passage, l'institution de prévoyance ou de libre passage transmet l'annonce de l'office spécialisé à la nouvelle institution. Si l'annonce est notifiée après le transfert de la prestation de libre passage, elle doit être transmise à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage dans les dix jours ouvrables.

[3] Les annonces au sens des al. 1 et 2 déploient leur effet dès qu'elles ont été traitées, mais au plus tard cinq jours ouvrables après leur notification.

[4] L'institution de libre passage communique sans délai à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions suivantes des assurés qui lui ont été annoncés:

a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;

76 Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

77 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2015 4299 5017, 2020 5; FF 2014 511).

78 RS 210

c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'art. 30*c* LPP[79].

5 Elle communique également à l'office spécialisé la mise en gage des avoirs de prévoyance de ces assurés en vertu de l'art. 30*b* LPP ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.

6 Les annonces et communications au sens des al. 1, 4 et 5 sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

7 L'institution de libre passage peut effectuer un versement au sens de l'al. 4 au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

Section 6*b*[80] Prescription des droits et conservation des pièces

Art. 24*g*

L'art. 41 LPP[81] s'applique par analogie à la prescription des droits et à la conservation des pièces.

Section 7 Applicabilité de la LPP[82]

Art. 25[83] Principe

Les dispositions de la LPP[84] sur l'utilisation systématique du numéro AVS[85], le contentieux, le traitement et la communication de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret et l'entraide administrative sont applicables par analogie.

79 RS 831.40

80 Introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

81 RS 831.40

82 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2693; FF 2000 219).

83 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1er déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

84 RS 831.40

85 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 30 de la LF du 18 déc. 2020 (Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 758; FF 2019 6955).

Art. 25*a*[86] Procédure en cas de divorce

1 Si une décision concernant le partage de la prévoyance professionnelle en application de l'art. 280 ou 281 CPC[87] s'avère impossible à prendre durant la procédure de divorce, le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73, al. 1, LPP[88] exécute d'office, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281, al. 3, CPC), le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. S'il s'agit d'une action en complément d'un jugement de divorce étranger, le lieu de l'action en complément est considéré comme lieu du divorce (art. 64 de la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé[89]).[90]

2 Les conjoints et les institutions de prévoyance professionnelle ont qualité de partie dans cette procédure. Le juge leur impartit un délai raisonnable pour déposer leurs conclusions.

Section 8[91] Coordination internationale[92]

Art. 25*b*[93] Champ d'application

1 Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes[94] (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

86 Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1).
87 RS 272
88 RS 831.40
89 RS 291
90 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
91 Introduite par le ch. I 8 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre la Suisse et la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RO 2002 701; FF 1999 5440). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).
92 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).
93 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'AF du 17 juin 2016 (Extension de l'Ac. sur la libre circulation des personnes à la Croatie), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 5233; FF 2016 2059).
94 RS 0.142.112.681

a. le règlement (CE) nº 883/2004[95];
b. le règlement (CE) nº 987/2009[96];
c. le règlement (CEE) nº 1408/71[97];
d. le règlement (CEE) nº 574/72[98].

2 Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange[99] (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

a. le règlement (CE) nº 883/2004;
b. le règlement (CE) nº 987/2009;
c. le règlement (CEE) nº 1408/71;
d. le règlement (CEE) nº 574/72.

3 Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.

4 Les expressions «États membres de l'Union européenne», «États membres de la Communauté européenne», «États de l'Union européenne» et «États de la Communauté européenne» figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

95 Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1).

96 Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11).

97 Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO 2004 121, 2008 4219 4273, 2009 4831) et la convention AELE révisée.

98 Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO 2005 3909, 2008 4273, 2009 621 4845) et la convention AELE révisée.

99 RS 0.632.31

Art. 25*c* **Égalité de traitement**

1 Les personnes qui résident en Suisse ou dans l'un des États membres de la Communauté européenne et qui sont visées par l'art. 25*b*, al. 1, ont, pour autant que l'accord sur la libre circulation des personnes[100] n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

2 Les personnes qui résident en Suisse, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui sont visées par l'art. 25*b*, al. 2, ont, pour autant que la convention AELE révisée[101] n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

Art. 25*d* **Interdiction des clauses de résidence**

Le droit aux prestations en espèces fondé sur la présente loi ne peut:

a. dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes[102] n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside dans un État membre de la Communauté européenne;
b. dans la mesure où la convention AELE révisée[103] n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein.

Art. 25*e* **Calcul des prestations**

Les prestations dues en application de la présente loi sont calculées exclusivement selon les dispositions de celle-ci.

Art. 25*f* **Restrictions au paiement en espèces dans les États membres de la CE, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein**

1 L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse visé à l'art. 5, al. 1, let a, qu'il a acquis selon l'art. 15 LPP[104], au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance:

a. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de la CE;
b. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège;
c. s'il réside au Liechtenstein.

2 L'al. 1, let. a, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes[105].

100 RS 0.142.112.681
101 RS 0.632.31
102 RS 0.142.112.681
103 RS 0.632.31
104 RS 831.40
105 RS 0.142.112.681

3 L'al. 1, let. b, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la convention AELE révisée[106].

Art. 25*g*[107] Applicabilité de la LPGA

Les art. 32, al. 3, et 75*a* à 75*c* de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)[108] s'appliquent au libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Section 9[109] Dispositions finales

Art. 26 Exécution

1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et réglemente les formes admises du maintien de la prévoyance.

2 Il fixe le taux d'intérêt moratoire ainsi qu'une marge d'un pour cent au moins, à l'intérieur de laquelle doit être fixé le taux d'intérêt technique. La marge doit être déterminée en fonction des taux d'intérêt technique réellement appliqués.

3 Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques qui doivent porter intérêt pour le calcul des prestations de sortie à partager conformément à l'art. 22*a*.[110]

Art. 27 Dispositions transitoires

1 Les prestations d'entrée et de sortie sont déterminées selon le droit en vigueur au moment de l'entrée dans une institution de prévoyance ou de la sortie d'une institution.

2 et 3 ...[111]

106 RS 0.632.31

107 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).

108 RS 830.1

109 Anciennement Section 8.

110 Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 26 juin 1998 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

111 Abrogés par le ch. II 42 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

Art. 28 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum facultatif.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 1995[112]

Dispositions finales de la modification du 18 décembre 1998[113]

Les art. 24*a* et 24*b* s'appliquent également aux institutions qui gèrent des avoirs de prévoyance ou de libre passage générés avant l'entrée en vigueur de la présente modification de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage.

Dispositions finales de la modification du 14 décembre 2001[114]

1 L'art. 5*a*, let. a et b, ch. 1, entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes[115].

2 L'art. 5*a*, let. a et b, ch. 2, entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange[116].

Annexe

Modifications du droit en vigueur

...[117]

112 ACF du 3 oct. 1994
113 RO 1999 1384; FF 1998 4873
114 RO 2002 685; FF 2001 4729
115 RS 0.142.112.681
116 RS 0.632.31
117 Les mod. peuvent être consultées au RO 1994 2386.

Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(Ordonnance sur le libre passage, OLP)

du 3 octobre 1994 (État le 1er mars 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 26, al. 1 de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)[1],
vu l' art. 124*a*, al. 3, du code civil (CC)[2],
vu l'art. 99 de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance[3],[4]

arrête:

Section 1 Cas de libre passage

Art. 1 Obligation d'informer

1 L'employeur doit communiquer immédiatement à l'institution de prévoyance l'adresse, ou, à défaut de celle-ci, le numéro AVS[5] de l'assuré dont les rapports de travail ont été résiliés ou dont le degré de l'activité lucrative a été modifié. Il lui indiquera également si la résiliation des rapports de travail ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé.

2 Lorsqu'il quitte une institution de prévoyance, l'assuré lui indique à quelle nouvelle institution de prévoyance ou à quelle institution de libre passage elle doit transférer la prestation de sortie.

3 L'employeur doit communiquer à l'institution de prévoyance le nom des assurés qui se sont mariés ou qui ont conclu un partenariat enregistré.[6]

RS 831.425; RO 1994 2399

1 RS 831.42
2 RS 210
3 RS 221.229.1
4 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
5 La nouvelle expression, selon l'annexe ch. II 35 de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022, ne concerne que les textes allemand et italien (RO 2021 800).
6 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).

Art. 2[7] **Consignation et communication de la prestation de sortie**

[1] L'institution de prévoyance ou de libre passage doit consigner, pour l'assuré qui atteint l'âge de 50 ans, qui se marie ou qui conclut un partenariat enregistré, la prestation de sortie à laquelle il a droit à ce moment-là.

[2] Elle doit, si l'assuré s'est marié avant le 1er janvier 1995, consigner le montant de la première prestation de sortie communiqué ou échu après cette date conformément à l'art. 24 LFLP, ainsi que la date à laquelle il a été communiqué ou la date de son échéance.

[3] Lors du transfert de la prestation de sortie, l'institution de prévoyance ou de libre passage doit communiquer à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage les informations visées aux al. 1 et 2. À défaut, la nouvelle institution doit les lui demander.

Art. 3 Communication de données médicales

Seul le service médical de l'institution de prévoyance jusqu'ici compétente est autorisé à communiquer au service médical de la nouvelle institution de prévoyance les données médicales d'un assuré. Le consentement de l'assuré est nécessaire.

Art. 4 Restitution de la prestation de sortie

Si la nouvelle institution de prévoyance doit restituer des prestations de sortie à l'ancienne, conformément à l'art. 3, al. 2, LFLP, les éventuelles réductions des prestations pour cause de surindemnisation ne doivent pas être prises en considération pour le calcul de la valeur actuelle de la prestation. Celle-ci est calculée sur la base des données techniques d'assurance de l'ancienne institution.

Art. 5 Calcul de la prestation de sortie

L'institution de prévoyance est tenue de fixer dans son règlement si elle calcule le montant de la prestation de sortie selon le système de la primauté des cotisations au sens de l'art. 15 LFLP ou selon celui de la primauté des prestations au sens de l'art. 16 LFLP.

Art. 6 Calcul du montant minimal

[1] Les cotisations et les prestations d'entrée de l'assuré servent à calculer le montant minimal selon l'art. 17 LFLP. Si, durant un certain temps, seules des cotisations de risque ont été payées, celles-ci n'entrent pas en considération.

[2] Le taux d'intérêt visé à l'art. 17, al. 1 et 4, LFLP correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse,

7 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).

survivants et invalidité (LPP)[8]. Aussi longtemps qu'il existe un découvert, il peut, si le règlement le prévoit, être réduit au maximum:

a. dans les institutions d'épargne: au taux d'intérêt auquel les avoirs d'épargne sont rémunérés;
b. dans les institutions d'assurance gérées en primauté des cotisations et dans les institutions de prévoyance en primauté des prestations: au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, diminué de 0,5 point.[9]

3 La part des prestations d'entrée apportées qui a servi au financement des prestations selon l'art. 17, al. 2, let. a à c, LFLP, ne doit pas être prise en considération pour calculer la prestation minimale.

4 Les cotisations destinées à financer les rentes transitoires de l'AVS peuvent être déduites en vertu de l'art. 17, al. 2, let. c, LFLP lorsque l'octroi des rentes en question débute au plus tôt cinq ans avant que les assurés n'atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 13, al. 1, LPP. Si des motifs suffisants le justifient, ce délai peut être porté à dix ans au maximum.[10]

5 La majoration prévue à l'art. 17, al. 1, LFLP, est, à 21 ans, de 4 pour cent et elle augmente de 4 pour cent par an.

Art. 6*a*[11] Rachat des prestations réglementaires

La limitation prévue à l'art. 60*a* de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)[12] s'applique au rachat des prestations réglementaires complètes (art. 9, al. 2, LFLP).

Art. 7[13] Taux de l'intérêt moratoire

Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP[14], augmenté de 1 %. L'art. 65*d*, al. 4, LPP n'est pas applicable.

Art. 8[15] Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est fixé dans une fourchette comprise entre 1,0 et 3,5 %.

8 RS 831.40
9 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).
10 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
11 Introduit par le ch. II de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 3086).
12 RS 831.441.1
13 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).
14 RS 831.40
15 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO 2020 3755).

Art. 8*a*[16] Taux d'intérêt en cas de partage de la prestation de sortie à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré[17]

1 Lors du partage de la prestation de sortie en cas de divorce, conformément à l'art. 22 LFLP, le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques effectués jusqu'au moment du divorce correspond au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2[18]. L'art. 65*d*, al. 4, LPP[19] n'est pas applicable.[20]

1bis L'al. 1 s'applique par analogie lors du partage de la prestation de sortie en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, conformément à l'art. 22*d* LFLP.[21]

2 Le taux de 4 % s'applique à la période antérieure au 1er janvier 1985.

Art. 9[22]

Section 2 Maintien de la prévoyance

Art. 10 Formes

1 La prévoyance est maintenue au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.

2 Par polices de libre passage, on entend des assurances de capital ou de rentes, y compris d'éventuelles assurances complémentaires décès ou invalidité, qui sont affectées exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et qui ont été conclues:

a. auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances ou auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance, ou
b. auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'art. 67, al. 1, LPP[23].

16 Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 3604).
17 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).
18 RS 831.441.1
19 RS 831.40
20 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).
21 Introduit par le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).
22 Abrogé par l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, avec effet au 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).
23 RS 831.40

[3] Par comptes de libre passage, on entend des contrats spéciaux qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et qui ont été conclus avec une fondation qui remplit les conditions fixées à l'art. 19[24]. Ces contrats peuvent être complétés par une assurance décès ou invalidité.

Art. 11 Réserves pour raisons de santé

Les art. 14 LFLP et 331*c* du code des obligations (CO)[25] sont applicables par analogie aux polices de libre passage ainsi qu'aux assurances complémentaires visées à l'art. 10, al. 3, deuxième phrase.

Art. 12[26] Transmission

[1] La prestation de sortie peut être transférée de la dernière institution de prévoyance en date à deux institutions de libre passage au maximum.

[2] L'assuré peut en tout temps changer d'institution de libre passage ou adopter une autre forme de maintien de la prévoyance.

Art. 13 Étendue et forme des prestations

[1] L'étendue des prestations en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité ressort du contrat ou du règlement.

[2] Les prestations sont versées conformément au contrat ou au règlement sous la forme d'une rente ou d'un capital. Le paiement en espèces (art. 5 LFLP) ainsi que le prêt anticipé (art. 30*c* LPP[27] et art. 331*e* CO[28]) sont également considérés comme des prestations.

[3] Les rentes de survivants et d'invalidité doivent être adaptées à l'évolution des prix conformément à l'art. 36, al. 1, LPP, dans les limites de la prévoyance minimale légale. Celle-ci est déterminée par l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré en vertu de la LPP en cas de libre passage.

[4] Pour la police de libre passage, le montant du capital de prévoyance correspond à la réserve mathématique. [29]

[5] Pour un compte de libre passage sous forme d'épargne pure, le montant du capital de prévoyance correspond à la prestation de sortie apportée, majorée des intérêts, et, pour un compte de libre passage sous forme d'épargne liée à des placements (épargne-titres), à la valeur actuelle de ces derniers. Les frais administratifs et le coût des assurances

24 Actuellement: art. 19 et 19*a*.
25 RS 220
26 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 3086).
27 RS 831.40
28 RS 220
29 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 4431).

complémentaires au sens de l'art. 10, al. 3, 2e phrase, peuvent être déduits si cela a été convenu par écrit. [30]

Art. 14 Paiement en espèces

L'art. 5 LFLP s'applique par analogie au paiement en espèces.

Art. 15 Bénéficiaires

[1] Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires s'agissant du maintien de la prévoyance:

a. en cas de survie, les assurés;

b.[31] en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:

1.[32] les survivants au sens des art. 19, 19*a* et 20 LPP[33],

2. les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,

3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs,

4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

[2] L'assuré peut préciser dans le contrat les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'al. 1, let. b, ch. 1, celles qui sont mentionnées au ch. 2.[34]

Art. 15*a*[35] Réduction des prestations lorsque le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort de l'assuré

[1] L'institution de libre passage peut prévoir dans son règlement de réduire ou de refuser la prestation en faveur d'un bénéficiaire si elle a connaissance du fait que ce dernier a causé intentionnellement la mort de l'assuré.

[2] La prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaires qui suivent dans l'ordre prévu à l'art. 15.

---

30 Introduit par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 4431).

31 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).

32 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).

33 RS 831.40

34 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).

35 Introduit par le ch. I 1 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO 2020 3755).

Art. 16[36] **Paiement des prestations de vieillesse**

1 Les prestations de vieillesse dues en vertu des polices et des comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré atteigne l'âge de référence. Elles sont échues dès que l'assuré atteint cet âge. Si l'assuré prouve qu'il continue à exercer une activité lucrative, il peut ajourner la perception de ces prestations jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence.[37]

2 Si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance fédérale et si le risque d'invalidité n'est pas assuré à titre complémentaire au sens de l'art. 10, al. 2 et 3, deuxième phrase, la prestation de vieillesse lui est versée plus tôt, sur sa demande.

3 Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation de vieillesse en capital n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.[38]

Art. 17[39] **Cession et mise en gage**

Le capital de prévoyance et le droit aux prestations non exigibles ne peuvent être ni cédés ni mis en gage. Les art. 22 et 22*d* LFLP, 30*b* LPP[40] et 331*d* CO[41] sont réservés.

Art. 18 Financement

1 Les prestations sont financées au moyen de la prestation de libre passage apportée.

2 Les frais résultant de la couverture supplémentaire des risques de décès et d'invalidité peuvent être prélevés sur le capital de prévoyance ou couverts par des cotisations supplémentaires.

Art. 19[42] **Dispositions en matière de placement**

1 Les fonds des comptes de libre passage sous forme d'épargne pure sont placés sous forme de dépôt d'épargne auprès d'une banque soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le montant du capital de prévoyance doit en tout temps répondre aux dispositions de l'art. 13, al. 5.

36 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1996 3450).
37 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
38 Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
39 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).
40 RS 831.40
41 RS 220
42 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 4431).

[2] Les placements effectués par une fondation de libre passage en son nom auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne de chacun des assurés, au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[43].

[3] L'institution supplétive est, pour le placement de fonds relevant du domaine du libre passage, soumise aux dispositions en matière de placement des art. 71 LPP[44] et 49 à 58 OPP 2[45], applicables aux institutions de prévoyance. Elle doit en particulier veiller à ce que la fortune soit employée conformément à sa destination et, dans le placement de sa fortune, à ce que la sécurité de ses prestations soit suffisamment garantie.

[4] L'autorité de surveillance de l'institution supplétive peut en particulier ordonner des expertises et des tests de résistance. Si la sécurité des prestations s'avère insuffisante, elle prend les mesures appropriées; elle peut aussi exiger un ajustement des placements.

Art. 19*a*[46] Dispositions en matière de placement sous forme d'épargne-titres

[1] En cas d'épargne-titres, l'assuré doit être expressément informé des risques encourus.

[2] Les art. 49 à 58 OPP 2[47] s'appliquent par analogie au placement de la fortune. Le montant du capital de prévoyance déposé sur un compte de libre passage sous forme d'épargne pure peut être pris en compte dans l'évaluation de la capacité de risque et de la diversification des placements.

[3] Les titres doivent être déposés auprès d'une banque ou d'une maison de titres soumise à la surveillance de la FINMA. Les maisons de titres doivent être autorisées par la FINMA à accepter des dépôts. Seuls les placements suivants sont autorisés en dérogation à l'art. 53 OPP 2:[48]

a. obligations bénéficiant de la garantie directe ou indirecte de la Confédération ou des cantons, lettres de gage suisses, obligations de caisse et dépôts à échéance fixe de banques soumises à la surveillance de la FINMA, ces créances étant libellées en francs suisses; il est possible de renoncer à une limite par débiteur;
b.[49] placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, proposés en Suisse avec l'approbation de celle-ci ou lancés par une fondation de placement suisse;
c.[50] placements opérés dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune conclu par la fondation de libre passage avec une banque, une maison de titres, une direction de fonds ou un gestionnaire de fortune collective au sens de l'art. 24 de la loi

43 RS 952.0
44 RS 831.40
45 RS 831.441.1
46 Introduit par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 4431).
47 RS 831.441.1
48 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO 2024 73).
49 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO 2024 73).
50 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 6 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4633).

fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers[51] soumis à la surveillance de la FINMA; l'évaluation, l'achat et le rachat des parts du portefeuille, l'intérêt des assurés impliqués et la couverture des droits de participation doivent être clairement garantis en tout temps; le mandat de gestion de fortune doit mentionner explicitement que les art. 49 à 58 OPP 2 s'appliquent par analogie.

Section 2*a*[52] Centrale du 2e pilier

Art. 19*a*bis[53] Registre des personnes annoncées[54]

1 La Centrale du 2e pilier tient un registre central (registre) dans lequel figure les personnes annoncées conformément à l'art. 24*a* LFLP.[55]

2 Le fonds de garantie est responsable de la tenue et de la gestion du registre. Il veille en particulier à l'observation des dispositions sur la protection des données et à la sécurité des données.

3 Le registre doit contenir:
a. les nom, prénoms, date de naissance et numéro AVS des personnes assurées;
b. les noms des institutions de prévoyance ou des institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage pour les assurés en question.

4 Le registre mentionne si l'institution de prévoyance ou de libre passage est en mesure de contacter la personne annoncée.[56]

Art. 19*b* Consultation du registre

Le registre peut être consulté par:
a. l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS);
b. les autorités cantonales de surveillance;
c.[57] la Commission de haute surveillance.

51 RS 954.1
52 Introduite par le ch. I de l'O du 19 avril 1999, en vigueur depuis le 1er mai 1999 (RO 1999 1773).
53 Anciennement art. 19*a*.
54 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
55 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
56 Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
57 Introduite par l'annexe ch. 2 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

Art. 19*c*[58] Avoirs de prévoyance oubliés et avoirs de prévoyance pour lesquels le contact a été rompu

1 Les avoirs de prévoyance oubliés au sens de l'art. 24*d*, al. 2, LFLP sont les avoirs des personnes qui ont atteint l'âge de référence et n'ont pas encore fait valoir leur droit aux prestations de vieillesse ni apporté la preuve qu'elles continuent à exercer une activité lucrative.[59]

2 Les avoirs de prévoyance pour lesquels le contact a été rompu sont les avoirs des personnes que l'institution de prévoyance ou de libre passage n'est plus en mesure de contacter.

3 Lors de l'annonce visée à l'art. 24*a* LFLP, l'institution de prévoyance ou de libre passage indique à la Centrale du 2e pilier les personnes dont elle gère un avoir de prévoyance pour lequel le contact a été rompu.

Art. 19*d*[60] Information des assurés et des bénéficiaires

1 La Centrale du 2e pilier indique aux assurés qui le demandent quelles sont les institutions qui ont communiqué la gestion d'un avoir de prévoyance à leur nom au cours du mois de décembre de l'année précédente.

2 La même obligation de renseigner vaut à l'égard du juge pendant la procédure de divorce et à l'égard des bénéficiaires au décès de l'assuré.

Art. 19*e* Rapport

Le fonds de garantie fait état, dans son rapport annuel, des activités de la Centrale du 2e pilier, notamment des demandes reçues et du nombre des cas traités et des cas liquidés.

Art. 19*f* Financement

1 Le fonds de garantie couvre les coûts engendrés par la Centrale du 2e pilier au moyen des avoirs visés à l'art. 12*a* de l'ordonnance du 22 juin 1998 sur le «fonds de garantie LPP»[61]; ces coûts sont comptabilisés séparément.[62]

2 Le fonds de garantie peut, à la fin de l'année civile, prélever auprès des institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage une cotisation couvrant les coûts qui résultent pour lui de la transmission de cas.

---

58 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).

59 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).

60 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).

61 RS 831.432.1

62 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).

Section 2*b*[63] Divorce et dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Art. 19*g* Calcul de la prestation de sortie lorsque le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce

(art. 22*a*, al. 4, LFLP)

1 Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut réduire la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

2 Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge de référence réglementaire pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut réduire la prestation de sortie au sens de l'art. 124, al. 1, CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'âge de référence réglementaire a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.[64]

Art. 19*h* Conversion de la part de rente attribuée au conjoint créancier en rente viagère

(art. 124*a*, al. 3, ch. 1, CC)

1 L'institution de prévoyance du conjoint débiteur convertit la part de rente attribuée au conjoint créancier en rente viagère selon la formule indiquée dans l'annexe. L'Office fédéral des assurances sociales met gratuitement à disposition un outil électronique de conversion[65].

2 La date déterminante pour la conversion est celle de l'entrée en force du jugement de divorce.

63 Introduite par l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).

64 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).

65 L'outil électronique de conversion sera disponible à partir du 1er janvier 2017 sur le site www.bsv.admin.ch/olp19h-conversion.

Art. 19*i*[66] Partage de la prévoyance en cas d'ajournement de la rente de vieillesse

(art. 124*a*, al. 3, ch. 2, CC)

Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge de référence réglementaire au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a ajourné la perception de sa prestation de vieillesse, la prestation de sortie à partager correspond à son avoir de prévoyance à ce moment-là.

Art. 19*j* Modalités de transfert d'une part de rente à une institution de prévoyance ou de libre passage

(art. 22*c*, al. 3, LFLP)

1 L'institution du conjoint débiteur transfère la rente viagère au sens de l'art. 124*a*, al. 2, CC à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. Le transfert correspond à la rente due pour une année civile et est effectué annuellement au plus tard le 15 décembre de l'année considérée.

2 Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse (art. 22*e* LFLP) ou s'il décède, le transfert correspond à la rente due entre le début de l'année en question et le moment de la survenance du cas de prévoyance.

3 Le conjoint créancier informe son institution de prévoyance ou de libre passage de son droit à toucher une rente viagère et lui indique le nom de l'institution du conjoint débiteur. S'il change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il en informe l'institution de prévoyance du conjoint débiteur au plus tard le 15 novembre de l'année considérée.

4 Si le nom de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier n'a pas été communiqué à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur, cette dernière verse le montant dû à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans, après la date fixée pour le transfert. Elle effectue annuellement les transferts suivants à l'institution supplétive jusqu'à ce qu'elle reçoive l'information visée à l'al. 3.

5 L'institution de prévoyance du conjoint débiteur verse, sur le montant annuel de la prestation à transférer, un intérêt qui correspond à la moitié du taux réglementaire en vigueur pour l'année considérée.

Art. 19*k* Informations

(art. 24, al. 4, LFLP)

En cas de divorce, l'institution de prévoyance ou de libre passage doit, sur demande, indiquer à l'assuré ou au juge, outre les informations visées à l'art. 24, al. 3, LFLP:

a. si la prestation de libre passage a été versée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et, le cas échéant, le montant du versement;

66 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).

b. le montant de la prestation de sortie au moment d'un éventuel versement anticipé;
c. si la prestation de libre passage ou la prestation de prévoyance a été mise en gage et, le cas échéant, le montant de la mise en gage;
d. le montant présumé de la rente de vieillesse;
e. si des prestations en capital ont été versées;
f. le montant de la rente d'invalidité ou de vieillesse;
g. si une rente d'invalidité est réduite et, le cas échéant, l'ampleur de la réduction; si la réduction est due à un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire et, le cas échéant, si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de rentes pour enfant;
h. le montant de la prestation de sortie auquel le bénéficiaire d'une rente d'invalidité aurait droit en cas de suppression de cette rente;
i. le montant de l'adaptation de la rente d'invalidité visée à l'art. 24, al. 5, LPP[67];
j. les autres informations nécessaires à l'exécution du partage de la prévoyance.

Section 3 Dispositions finales

Art. 20[68]

Art. 21 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 12 novembre 1986[69] sur le maintien de la prévoyance et le libre passage est abrogée.

Art. 22 Modification du droit en vigueur

...[70]

Art. 23[71]

Art. 23*a*[72]

67 RS 831.40
68 Abrogé par le ch. IV 48 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).
69 [RO 1986 2008]
70 Les mod. peuvent être consultées au RO 1994 2399.
71 Abrogé par le ch. IV 48 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).
72 Introduit par le ch. I de l'O du 19 avril 1999 (RO 1999 1773). Abrogé par le ch. IV 48 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Dispositions transitoires de la modification du 19 septembre 2008[73]

Dispositions transitoires de la modification du 17 septembre 2010[74]

Le placement des fonds appartenant aux fondations de libre passage doit être adapté aux dispositions des modifications du 19 septembre 2008[75] et du 17 septembre 2010 d'ici au 1er janvier 2012.

Disposition transitoire de la modification du 10 juin 2016[76]

En 2017, les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage doivent remplir leur obligation d'annoncer visée à l'art. 24*a* LFLP pour le 31 mars.

Disposition transitoire de la modification du 26 août 2020[77]

Pour la conversion de la part de rente en une rente viagère selon l'art. 19*b*, le taux d'intérêt technique est de 2 % jusqu'au 31 décembre 2020.

73 RO 2008 4651. Abrogées par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, avec effet au 1er janv. 2011 (RO 2010 4431).
74 RO 2010 4431
75 RO 2008 4651
76 RO 2016 2347
77 RO 2020 3755

Disposition transitoire de la modification du 30 août 2023[78]

Les personnes qui devraient percevoir leurs prestations de vieillesse au sens de l'art. 16, al. 1, pendant les années 2024 à 2029 parce qu'elles ont atteint ou dépassé l'âge de référence et qui n'exercent plus d'activité lucrative peuvent ajourner le versement de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2029, mais au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

78 RO 2023 506

Annexe[79]

(art. 19*b*)

Conversion de la part de rente en rente viagère

1. La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère selon la formule suivante:

$$\text{rente viagère} = \text{part de rente} \times \left(\frac{rv_d^{(12)} + f_{RC} \times a_d^{\exp(12)}}{rv_c^{(12)}} \right)$$

2. où:

$rv_d^{(12)}$ correspond à la valeur actuelle de la rente viagère due mensuellement au conjoint débiteur (en fonction de son sexe et de son âge);

$rv_c^{(12)}$ correspond à la valeur effective de la rente viagère due mensuellement au conjoint créancier (en fonction de son sexe et de son âge);

$a_d^{\exp(12)}$ correspond aux expectatives de rente du conjoint débiteur (en fonction de son sexe et de son âge) calculées selon la méthode collective sur la base de la rente viagère de conjoint due mensuellement;

f_{RC} correspond au rapport entre le montant de la rente de conjoint réglementaire et celui de la rente de vieillesse en cours du conjoint débiteur.

3. Les valeurs actuelles et expectatives de rentes sont calculées d'après les bases techniques LPP pertinentes au moment déterminant pour le calcul. Les tables de génération sans renforcement pour l'année civile considérée et la moyenne pondérée des taux d'intérêt techniques moyens indiquées dans le dernier rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance publié par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle[80] sont appliquées.

79 Introduite par l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016 (RO 2016 2347). Mise à jour par le ch. I 1 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO 2020 3755).

80 Consultable sous: www.oak-bv.admin.ch > Thèmes > Recensement situation financière

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)

du 3 octobre 1994 (État le 1er octobre 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 30*c*, al. 7, 30*f* et 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[1];
vu l'art. 331*d*, al. 7, du code des obligations (CO)[2],

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Buts d'utilisation

1 Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:
a. acquérir ou construire un logement en propriété;
b. acquérir des participations à la propriété d'un logement;
c. rembourser des prêts hypothécaires.

2 La personne assurée ne peut utiliser les fonds de la prévoyance professionnelle que pour un seul objet à la fois.

Art. 2 Propriété du logement

1 Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont:
a. l'appartement;
b. la maison familiale.

2 Les formes autorisées de propriété du logement sont:
a. la propriété;
b. la copropriété, notamment la propriété par étages;

RS 831.411; RO 1994 2379
1 RS 831.40
2 RS 220

c.[3] la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ou son partenaire enregistré;
d. le droit de superficie distinct et permanent.

Art. 3 Participations

Les participations autorisées sont:
a. l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation;
b. l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
c. l'octroi de prêts partiaires à un organisme de construction d'utilité publique.

Art. 4 Propres besoins

1 Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

2 Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

Chapitre 2 Modalités

Section 1 Versement anticipé

Art. 5 Montant minimal et limitation

1 Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs.

2 Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.

3 Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

4 Lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:
a. le montant de la prestation de libre passage dont elle disposait à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;
b. la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

3 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).

Art. 6 Paiement

1 L'institution de prévoyance paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.[4]

2 L'institution de prévoyance paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'art. 1, al. 1, let. b.

3 L'al. 2 s'applique par analogie en cas de paiement à effectuer en raison de la réalisation du gage grevant la prestation de libre passage.

4 Si le paiement du montant n'est pas possible ou ne peut pas être exigé dans le délai de six mois en raison de problèmes de liquidité, l'institution de prévoyance établit un ordre de priorités, qu'elle communique à l'autorité de surveillance.

5 et 6 ...[5]

Art. 6*a*[6] Limitation du versement en cas de découvert

1 Si le règlement le prévoit, l'institution de prévoyance peut, en cas de découvert, limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires.

2 La limitation ou le refus du versement ne sont possibles que pendant la durée du découvert. L'institution de prévoyance doit informer la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

Art. 7 Remboursement

1 Le montant minimal d'un remboursement est de 10 000 francs.[7]

2 Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

3 L'institution de prévoyance doit attester, à l'intention de la personne assurée, le remboursement du versement anticipé sur le formulaire établi par l'Administration fédérale des contributions.

4 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).

5 Introduits par le ch. III de l'O du 21 mai 2003 (RO 2003 1725). Abrogés par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, avec effet au 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).

6 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4643).

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1er oct. 2017 (RO 2017 5017).

Section 2 Mise en gage

Art. 8 Limitation

[1] Le droit de la personne assurée âgée de moins de 50 ans de mettre en gage un montant maximal à concurrence de la prestation de libre passage est limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage.

[2] L'art. 5, al. 4, s'applique par analogie au droit de la personne assurée âgée de plus de 50 ans de mettre en gage sa prestation de libre passage.

Art. 9 Consentement du créancier gagiste

[1] Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage:

a. au paiement en espèces de la prestation de libre passage;
b. au paiement de la prestation de prévoyance;
c.[8] au transfert, à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint ou de l'autre partenaire enregistré (art. 22 et 22*d* de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage[9]).

[2] Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, l'institution de prévoyance doit mettre le montant en sûreté.

[3] Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, l'ancienne institution doit indiquer au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.

Section 3 Preuve et information

Art. 10 Preuve

Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit fournir à l'institution de prévoyance la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies.

Art. 11 Informations à fournir à la personne assurée

L'institution de prévoyance donne à la personne assurée, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur sa demande écrite, des informations sur:

a. le capital de prévoyance dont elle dispose pour la propriété du logement;

---

8 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 4155).

9 RS 831.42

b. les réductions de prestations consécutives au versement anticipé ou à la réalisation du gage;
c. les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations d'invalidité ou de survivants;
d. l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
e. le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage ont été remboursés ainsi que sur les délais à observer.

Art. 11*a*[10] Prestation de libre passage au moment du versement anticipé

L'institution de prévoyance consigne le montant de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la date de ce versement.

Art. 12[11] Obligation de renseigner incombant à l'ancienne institution de prévoyance

1 L'ancienne institution de prévoyance avise spontanément la nouvelle institution de prévoyance du montant sur lequel porte la mise en gage de la prestation de libre passage ou de la prestation de prévoyance, ou du montant du versement anticipé.

2 Elle communique en outre à la nouvelle institution de prévoyance le montant de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé, et la date de ce versement.

Chapitre 3 Dispositions fiscales

Art. 13 Obligation d'annoncer

1 L'institution de prévoyance doit annoncer dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, le versement anticipé ou la réalisation du gage grevant la prestation de libre passage, ainsi que le remboursement dudit versement ou du montant du gage réalisé.

2 L'Administration fédérale des contributions tient une comptabilité des versements anticipés, des réalisations de gage et des remboursements qui lui sont annoncés.

3 Sur demande écrite de la personne assurée, l'Administration fédérale des contributions lui atteste l'état des versements anticipés investis dans le logement et lui indique les autorités chargées de restituer le montant des impôts payés.

10 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
11 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).

Art. 14 Traitement fiscal

1 ...[12]

2 En cas de remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés est restitué sans intérêts. Lorsque plusieurs versements anticipés ont été demandés puis remboursés, les montants des impôts payés sont restitués dans l'ordre où les versements anticipés ont été payés. Lorsque plusieurs cantons sont concernés, le même principe est applicable.

3 Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, il est nécessaire d'adresser une demande écrite à l'autorité qui a prélevé ce montant. L'intéressé doit présenter une attestation concernant:

a. le remboursement;
b. le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement;
c. le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage.

Chapitre 4 Dispositions spéciales

Art. 15 Calcul du produit de la vente

Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente au sens de l'art. 30*d*, al. 5, LPP, à moins que la personne assurée ne puisse prouver que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

Art. 16 Participation à des coopératives de construction et d'habitation et formes de participation similaires

1 Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir que si la personne assurée quitte la coopérative, les fonds de prévoyance qu'elle a versés pour acquérir des parts sociales seront transférés soit à une autre coopérative, soit à un autre organisme de logement ou de construction dont elle utilise personnellement un logement, soit à une institution de prévoyance professionnelle.

2 L'al. 1 s'applique par analogie aux formes de participation visées à l'art. 3, let. b et c.

3 Les parts sociales et les certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de l'institution de prévoyance compétente jusqu'au remboursement, jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

12 Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, avec effet au 1er janv. 2006 (RO 2005 4279).

Art. 17 Frais de l'assurance complémentaire

Les frais occasionnés par l'assurance complémentaire visée aux art. 30*c*, al. 4, LPP et 331*e*, al. 4, CO sont à la charge de la personne assurée.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 18[13]

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 mai 1986 réglant l'encouragement de la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle vieillesse[14] est abrogée.

Art. 20 Modification du droit en vigueur

...[15]

Art. 20*a*[16] **Disposition transitoire de la modification du 10 juin 2016**

Si le versement anticipé a été effectué avant l'entrée en vigueur de la modification du 10 juin 2016 et que la part de l'avoir de vieillesse (art. 15 LPP) ne peut plus être établie, le montant remboursé est réparti entre l'avoir de vieillesse et le reste de l'avoir de prévoyance dans la même proportion qu'immédiatement avant le remboursement.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Disposition finale de la modification du 27 octobre 2004[17]

Les demandes de versement anticipé déposées avant le 1er janvier 2005 sont soumises aux dispositions de l'ancien droit en ce qui concerne la limitation ou le refus du versement en cas de découvert.

13 Abrogé par le ch. IV 47 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).
14 [RO 1986 864]
15 La mod. peut être consultée au RO 1994 2379.
16 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2347).
17 RO 2004 4643 annexe ch. 2

Code civil suisse
(CC)

du 10 décembre 1907 (État le 1er janvier 2025) *extrait*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 64 de la constitution[1],[2]
vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1904[3],

décrète:

[...]

Chapitre III: Des fondations

A. Constitution
I. En général

Art. 80

La fondation a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial.

II. Forme

Art. 81

1 La fondation est constituée par acte authentique ou par disposition pour cause de mort.[99]

2 L'inscription au registre du commerce s'opère à teneur de l'acte de fondation et, au besoin, suivant les instructions de l'autorité de surveillance; elle indique les noms des membres de la direction.

3 L'autorité qui procède à l'ouverture de la disposition pour cause de mort avise le préposé au registre du commerce de la constitution de la fondation.[100]

RS 210; RO 24 245, 27 200 et RS 2 3

1 [RS 1 3]. À la disp. mentionnée correspond actuellement l'art. 122 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).
2 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 2591).
3 FF 1904 IV 1, 1907 VI 402
99 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).
100 Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).

Art. 82

III. Action des héritiers et créanciers

La fondation peut être attaquée, comme une donation, par les héritiers ou par les créanciers du fondateur.

Art. 83[101]

B. Organisation
I. En général

L'acte de fondation indique les organes de celle-ci et son mode d'administration.

Art. 83*a*[102]

II. Tenue des comptes

L'organe suprême de la fondation tient les livres de la fondation. Les dispositions du code des obligations[103] relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

Art. 83*b*[104]

III. Organe de révision
1. Obligation de révision et droit applicable

1 L'organe suprême de la fondation désigne un organe de révision.

2 L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. Le Conseil fédéral définit les conditions de la dispense.

3 À défaut de dispositions spéciales applicables aux fondations, les dispositions du code des obligations[105] concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

4 Lorsque la fondation est tenue à un contrôle restreint, l'autorité de surveillance peut exiger un contrôle ordinaire, si cela est nécessaire pour révéler l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

101 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

102 Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations; RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

103 RS 220

104 Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations; RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

105 RS 220

Art. 83*c*[106]

2. Rapports avec l'autorité de surveillance

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Art. 83*d*[107]

IV. Carences dans l'organisation de la fondation

1 Lorsque l'organisation prévue par l'acte de fondation n'est pas suffisante, que la fondation ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions ou que la fondation ne possède plus de domicile à son siège, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires. Elle peut notamment:[108]

1. fixer un délai à la fondation pour régulariser sa situation;
2. nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire.

2 Lorsque la fondation ne peut être organisée conformément à son but, l'autorité de surveillance remet les biens à une autre fondation dont le but est aussi proche que possible de celui qui avait été prévu.

3 La fondation supporte les frais de ces mesures. L'autorité de surveillance peut l'astreindre à verser une provision à la personne nommée.

4 Pour de justes motifs, la fondation peut demander à l'autorité de surveillance de révoquer une personne qu'elle a nommée.

Art. 84

C. Surveillance

1 Les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but.

1bis Les cantons peuvent soumettre les fondations dont la surveillance relève des communes au contrôle de l'autorité cantonale de surveillance.[109]

2 L'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination.

106 Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

107 Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

108 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 957; FF 2015 3255).

109 Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).

[3] Les bénéficiaires ou les créanciers de la fondation, le fondateur, les contributeurs ultérieurs de même que les anciens et les actuels membres du conseil de fondation qui ont un intérêt à contrôler que l'administration de la fondation est conforme à la loi et à l'acte de fondation peuvent déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance contre les actes ou les omissions des organes de la fondation.[110]

Art. 84*a*[111]

C^bis^. Menace d'insolvabilité et surendettement

[1] En cas de menace d'insolvabilité ou de surendettement, l'organe suprême de la fondation en avise sans délai l'autorité de surveillance.

[2] Si l'organe de révision constate que la fondation est insolvable ou surendettée, il en informe l'autorité de surveillance.

[3] L'autorité de surveillance ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas, l'autorité de surveillance prend elle-même les mesures qui s'imposent ou avise le tribunal.

[4] Les dispositions du droit de la société anonyme régissant le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

Art. 84*b*[112]

C^ter^. Publicité des indemnités

L'organe suprême de la fondation communique tous les ans à l'autorité de surveillance séparément le montant global des indemnités au sens de l'art. 734*a*, al. 2, du code des obligations[113] qui lui ont été versées directement ou indirectement ainsi qu'à l'éventuelle direction.

110 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2022 452, FF 2021 485, 1169).

111 Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations) (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

112 Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations; RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

113 RS 220

D. Modification

I. De l'organisation sur proposition de l'autorité de surveillance[115]

Art. 85[114]

L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, modifier l'organisation de celle-ci, lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens ou pour maintenir le but de la fondation.

II. Du but sur requête de l'autorité de surveillance ou de l'organe suprême de la fondation[116]

Art. 86

1 L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut, sur requête de l'autorité de surveillance ou de l'organe suprême de la fondation, modifier le but de celle-ci, lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la fondation ne répond manifestement plus aux intentions du fondateur.[117]

2 Peuvent être supprimées ou modifiées de la même manière et dans les mêmes circonstances les charges et conditions qui compromettent le but du fondateur.

III. Du but ou de l'organisation selon le droit réservé au fondateur[119]

Art. 86*a*[118]

1 L'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête du fondateur ou en raison d'une disposition pour cause de mort prise par celui-ci, le but ou l'organisation de la fondation lorsque l'acte de fondation réserve cette possibilité et que 10 ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification du but ou de l'organisation requise par le fondateur. Les délais courent indépendamment les uns des autres.[120]

2 Si la fondation poursuit un but de service public ou d'utilité publique au sens de l'art. 56, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre

114 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).

115 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2022 452, FF 2021 485, 1169).

116 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2022 452, FF 2021 485, 1169).

117 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).

118 Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).

119 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2022 452, FF 2021 485, 1169).

120 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2022 452, FF 2021 485, 1169).

1990 sur l'impôt fédéral direct[121], le nouveau but doit demeurer un but de service public ou d'utilité publique.

3 Le droit d'exiger la modification du but ou de l'organisation est incessible et ne passe pas aux héritiers.[122] Lorsque le fondateur est une personne morale, ce droit s'éteint au plus tard 20 ans après la constitution de la fondation.

4 Lorsque la fondation a été constituée par plusieurs fondateurs, ceux-ci doivent requérir la modification du but ou de l'organisation conjointement.[123]

5 L'autorité qui procède à l'ouverture de la disposition pour cause de mort avise l'autorité de surveillance compétente de la disposition prévoyant la modification du but ou de l'organisation de la fondation.[124]

Art. 86*b*[125]

IV. Modifications accessoires de l'acte de fondation

L'autorité de surveillance peut, après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation lorsque celles-ci sont justifiées par des motifs objectifs et qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers.

Art. 86*c*[126]

V. Forme

L'autorité fédérale ou cantonale compétente ou l'autorité de surveillance rend une décision sur les modifications de l'acte de fondation demandées conformément aux art. 85 à 86*b*. Un acte authentique n'est pas nécessaire à cet effet.

Art. 87

E. Fondations de famille et fondations ecclésiastiques

1 Sous réserve des règles du droit public, les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance.

121 RS 642.11

122 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2022 452, FF 2021 485, 1169).

123 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2022 452, FF 2021 485, 1169).

124 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2022 452, FF 2021 485, 1169).

125 Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations) (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2022 452, FF 2021 485, 1169).

126 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2022 452, FF 2021 485, 1169).

[1bis] Elles sont déliées de l'obligation de désigner un organe de révision.[127]

[2] Les contestations de droit privé sont tranchées par le juge.

Art. 88[128]

F. Dissolution et radiation

I. Dissolution par l'autorité compétente

[1] L'autorité fédérale ou cantonale compétente prononce la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office lorsque:

1. le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation ou
2. le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

[2] La dissolution de fondations de famille et de fondations ecclésiastiques est prononcée par le tribunal.

Art. 89[129]

II. Requête et action en dissolution, radiation de l'inscription

[1] La requête ou l'action en dissolution de la fondation peut être intentée par toute personne intéressée.

[2] La dissolution est communiquée au préposé au registre du commerce afin qu'il procède à la radiation de l'inscription.

Art. 89*a*[130]

G. Institutions de prévoyance en faveur du personnel[131]

[1] Les institutions de prévoyance en faveur du personnel constituées sous forme de fondations en vertu de l'art. 331 du code des obligations[132] sont en outre régies par les dispositions suivantes.[133]

[2] Les organes de la fondation doivent donner aux bénéficiaires les renseignements nécessaires sur l'organisation, l'activité et la situation financière de la fondation.

127 Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).

128 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).

129 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).

130 Introduit par le ch. II de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1er juil. 1958 (RO 1958 389; FF 1956 II 845). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) le 1er janv. 2013 (RO 2011 725): art. 89bis.

131 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249).

132 RS 220

133 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249).

3 Si les travailleurs versent des contributions à la fondation, ils participent à l'administration dans la mesure au moins de ces versements. Dans la mesure du possible, ils élisent eux-mêmes des représentants choisis dans le sein du personnel.[134]

4 ...[135]

5 Les bénéficiaires peuvent exiger en justice des prestations de la fondation, lorsqu'ils lui ont versé des contributions ou que les dispositions régissant la fondation leur donnent un droit à des prestations.

6 Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)[136] sont en outre régies par les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[137] sur:[138]

1.[139] la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33*a* et 33*b*),

2.[140] l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1),

2*a*.[141] la perception de la prestation de vieillesse (art. 13, al. 2, 13*a* et 13*b*),

3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20*a*),

3*a*.[142] l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5),

134 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249).

135 Abrogé par le ch. III de la LF du 21 juin 1996, avec effet au 1er janv. 1997 (RO 1996 3067; FF 1996 I 516 533).

136 RS 831.42

137 RS 831.40

138 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Fondations de prévoyance en faveur du personnel), en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO 2016 935; FF 2014 5929 6399).

139 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 4427; FF 2007 5381).

140 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Fondations de prévoyance en faveur du personnel), en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO 2016 935; FF 2014 5929 6399).

141 Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979).

142 Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 18 mars 2011 (6e révision AI, premier volet) (RO 2011 5659; FF 2010 1647). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

3*b*.[143] le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26*a*),
4.[144] l'adaptation à l'évolution des prix des prestations réglementaires (art. 36, al. 2 à 4),
4*a*.[145] le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37*a*),
4*b*.[146] les mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien (art. 40),
5. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41),
5*a*.[147] l'utilisation, le traitement et la communication du numéro AVS (art. 48, al. 4, 85*a*, let. f, et 86*a*, al. 2, let. b[bis]),
6. la responsabilité (art. 52),
7.[148] l'agrément et les tâches des organes de contrôle (art. 52*a* à 52*e*),
8.[149] l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51*b*, 51*c* et 53*a*),
9. la liquidation partielle ou totale (art. 53*b* à 53*d*),
10.[150] la résiliation de contrats (art. 53*e* à 53*f*),
11.[151] le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c et i, et 2 à 5, 56*a*, 57 et 59),
12.[152] la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62*a* et 64 à 64*c*),

143 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
144 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).
145 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
146 Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2015 4299, 2020 5; FF 2014 511).
147 Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1er déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).
148 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
149 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).
150 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).
151 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).
152 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

13.[153] ...
14.[154] la sécurité financière (art. 65, al. 1, 3 et 4, 66, al. 4, 67 et 72*a* à 72*g*),
15. la transparence (art. 65*a*),
16.[155] les provisions et les réserves de fluctuation de valeur (art. 65*b*),
17. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4),
18.[156] l'administration de la fortune (art. 71) et l'obligation de voter en qualité d'actionnaire (art. 71*a* et 71*b*);
19. le contentieux (art. 73 et 74),
20. les dispositions pénales (art. 75 à 79),
21. le rachat (art. 79*b*),
22. le salaire et le revenu assurable (art. 79*c*),
23. l'information des assurés (art. 86*b*).[157]

[7] Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité mais qui ne sont pas soumises à la LFLP, comme les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, sont régies exclusivement par les dispositions suivantes de la LPP sur:

1. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1);
2. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro AVS (art. 48, al. 4, 85*a*, let. f, et 86*a*, al. 2, let. b[bis]);
3. la responsabilité (art. 52);
4. l'agrément et les tâches de l'organe de révision (art. 52*a*, 52*b* et 52*c*, al. 1, let. a à d et g, 2 et 3);
5. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51*b*, 51*c* et 53*a*);

153 Abrogé par le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

154 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).

155 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

156 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

157 Introduit par le 1 de la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (RO 1983 797; FF 1976 I 117). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), ch. 6, 7, 10 à 12, 14 (à l'exception de l'art. 66 al. 4), 15, 17 à 20 et 23 en vigueur depuis le 1er avr. 2004, ch. 3 à 5, 8 et 9 13 14 (art. 66 al. 4), 16 en vigueur depuis le 1er janv. 2005, ch. 1, 21 et 22 en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

6. la liquidation totale (art. 53*c*);
7. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62*a* et 64 à 64*b*);
8. le contentieux (art. 73 et 74);
9. les dispositions pénales (art. 75 à 79);
10. le traitement fiscal (art. 80, 81, al. 1, et 83).[158]

[8] Les fondations de prévoyance visées à l'al. 7 sont en outre régies par les dispositions suivantes:

1. elles administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches;
2. l'autorité de surveillance décide, sur demande du conseil de fondation, de la liquidation partielle des fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires;
3. elles tiennent compte, par analogie, des principes de l'égalité de traitement et de l'adéquation;
4. [159] elles peuvent:

– contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel,
– allouer des prestations dans des situations de détresse, de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage, ou pour des mesures de formation et de formation continue, de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ainsi que de promotion de la santé et de prévention; dans ces cas, les art. 80, 81, al. 1, et 83 LPP sont également applicables.[160]

[...]

Titre quatrième:[190] Du divorce et de la séparation de corps

[...]

Chapitre III: Des effets du divorce

[...]

158 Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Fondations de prévoyance en faveur du personnel), en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO 2016 935; FF 2014 5929 6399).
159 Introduit par le ch. I de la LF du 14 juin 2024 (Prestations des fondations patronales de bienfaisance), en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 676; FF 2023 2077, 2481).
160 Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Fondations de prévoyance en faveur du personnel), en vigueur depuis le 1er avr. 2016 (RO 2016 935; FF 2014 5929 6399).
190 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1).

D. Prévoyance professionnelle
I. Principe

Art. 122[201]

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.

II. Partage des prestations de sortie

Art. 123[202]

1 Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié.

2 L'al. 1 ne s'applique pas aux versements uniques issus de biens propres de par la loi.

3 Les prestations de sortie à partager se calculent conformément aux art. 15 à 17 et 22*a* ou 22*b* de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage[203].

III. Partage en cas de perception d'une rente d'invalidité avant l'âge de référence réglementaire[205]

Art. 124[204]

1 Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de référence réglementaire, le montant auquel il aurait droit en vertu de l'art. 2, al. 1ter, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage[206] en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie.

2 Les dispositions relatives au partage des prestations de sortie s'appliquent par analogie.

3 Le Conseil fédéral détermine quels sont les cas dans lesquels le montant visé à l'al. 1 ne peut pas être utilisé pour le partage parce que la rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation.

201 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

202 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

203 RS 831.42

204 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

205 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 déc. 2021 (AVS 21), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 92; FF 2019 5979). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

206 RS 831.42

Art. 124*a*[207]

IV. Partage en cas de perception d'une rente d'invalidité après l'âge de référence réglementaire ou d'une rente de vieillesse

1 Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge de référence réglementaire ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux.

2 La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur lui verse cette dernière ou la transfère dans sa prévoyance professionnelle.

3 Le Conseil fédéral règle:

1. la conversion technique de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère;
2. la manière de procéder lorsque les prestations de vieillesse sont différées ou que la rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation.

Art. 124*b*[208]

V. Exceptions

1 Les époux peuvent, dans une convention sur les effets du divorce, s'écarter du partage par moitié ou renoncer au partage de la prévoyance professionnelle, à condition qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée.

2 Le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison:

1. de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce;
2. des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge.

3 Le juge peut ordonner l'attribution de plus de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier lorsque celui-ci prend en charge

207 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

208 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

des enfants communs après le divorce et que le conjoint débiteur dispose encore d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate.

Art. 124*c*[209]

VI. Compensation des prétentions réciproques

1 Les prétentions réciproques des époux à des prestations de sortie ou à des parts de rente sont compensées entre elles. La compensation des prétentions à une rente a lieu avant la conversion de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère.

2 Les prestations de sortie ne peuvent être compensées par des parts de rente que si les époux et leurs institutions de prévoyance respectives y consentent.

Art. 124*d*[210]

VII. Exécution ne pouvant être raisonnablement exigée

Si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle ne peut être raisonnablement exigée compte tenu des besoins de prévoyance de chacun des époux, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une prestation en capital.

Art. 124*e*[211]

VIII. Exécution impossible

1 Si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle s'avère impossible, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente.

2 À la demande du conjoint débiteur, un jugement suisse peut être adapté lorsque des prétentions de prévoyance existant à l'étranger ont été compensées par une indemnité équitable au sens de l'al. 1 et que ces prétentions de prévoyance ont par la suite été partagées en vertu d'une décision étrangère contraignante pour le débiteur étranger des prestations de prévoyance.

[...]

209 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

210 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

211 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

Loi fédérale complétant le Code civil suisse

(Livre cinquième: Droit des obligations, CO)

du 30 mars 1911 (État le 1er janvier 2025) *extrait*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les messages du Conseil fédéral des 3 mars 1905 et 1er juin 1909[1],

arrête:

[...]

Titre dixième: Du contrat de travail[117]

Chapitre I: Du contrat individuel de travail

[...]

Art. 331

D. Prévoyance en faveur du personnel
I. Obligations de l'employeur

1 Si l'employeur effectue des prestations dans un but de prévoyance ou si les travailleurs versent des contributions à cette fin, l'employeur doit transférer ces prestations et contributions à une fondation, à une société coopérative ou à une institution de droit public.

2 Lorsque les prestations de l'employeur et les contributions éventuelles du travailleur sont utilisées pour assurer celui-ci contre la maladie, les accidents, sur la vie, en cas d'invalidité ou de décès auprès d'une compagnie d'assurance soumise à surveillance ou auprès d'une caisse-maladie reconnue, l'employeur est délié de l'obligation de transfert prévue à l'alinéa précédent, si le travailleur à une créance directe contre l'assureur au moment où le risque assuré se réalise.

3 Lorsqu'il incombe au travailleur de verser des cotisations à une institution de prévoyance, l'employeur est tenu de verser en même temps une contribution au moins égale à la somme des cotisations de tous les travailleurs; il financera sa contribution par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations de l'institution de prévoyance;

RS 220; RO 27 321; RS 2 189

1 FF 1905 II 1, 1909 III 747, 1911 I 695

117 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249). Voir aussi les disp. trans. et fin. du tit. X art. 7 à la fin du texte.

ces réserves doivent avoir été accumulées préalablement dans ce but par l'employeur et être comptabilisées séparément. L'employeur doit transférer à l'institution de prévoyance le montant de la cotisation déduite du salaire du travailleur en même temps que sa propre contribution, au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour lesquelles les cotisations sont dues.[152]

4 L'employeur donne au travailleur les renseignements nécessaires sur ses droits envers une institution de prévoyance professionnelle ou en faveur du personnel ou envers un assureur.[153]

5 L'employeur livre à la Centrale du 2e pilier, sur demande de celle-ci, les informations dont il dispose et qui pourraient permettre de retrouver les ayants droit d'avoirs oubliés ou les institutions qui les gèrent.[154]

Art. 331*a*[155]

II. Début et fin de la prévoyance

1 La prévoyance commence le jour où débute le rapport de travail; elle prend fin le jour où le travailleur quitte l'institution de prévoyance.

2 Le travailleur bénéficie toutefois d'une protection de prévoyance contre le risque du décès ou de l'invalidité jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois.

3 L'institution de prévoyance peut exiger de l'assuré des cotisations de risque pour la prévoyance maintenue après la fin du rapport de prévoyance.

Art. 331*b*[156]

III. Cession et mise en gage

La créance en prestations de prévoyance futures ne peut être valablement ni cédée ni mise en gage avant d'être exigible.

152 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

153 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

154 Introduit par le ch. II 2 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1er mai 1999 (RO 1999 1384; FF 1998 V 4873).

155 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

156 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

Art. 331*c*[157]

IV. Réserves pour raisons de santé

Les institutions de prévoyance peuvent faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La durée de ces réserves est de cinq ans au plus.

Art. 331*d*[158]

V. Encouragement à la propriété du logement

1. Mise en gage

1 Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

2 La mise en gage est également autorisée pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation si le travailleur utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

3 Pour que la mise en gage soit valable, il faut en aviser par écrit l'institution de prévoyance.

4 Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent mettre en gage au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage déterminante au moment de la mise en gage.

5 Lorsque le travailleur est marié, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal civil.[159] Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.[160]

6 Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les art. 30*d*, 30*e*, 30*g* et 83*a* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[161] sont applicables.[162]

157 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

158 Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

159 Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

160 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

161 RS 831.40

162 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

[7] Le Conseil fédéral détermine:

a. les buts pour lesquels la mise en gage est autorisée ainsi que la notion de «propriété d'un logement pour ses propres besoins»;
b. les conditions à remplir pour la mise en gage des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des formes similaires de participation.

Art. 331*e*[163]

2. Versement anticipé

[1] Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

[2] Les travailleurs peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

[3] Le travailleur peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation s'il utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

[4] Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après les règlements de prévoyance et les bases techniques des institutions de prévoyance respectives. Afin d'éviter que la couverture de prévoyance ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance offre elle-même une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

[5] Lorsque le travailleur est marié, le versement et la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal civil. Cette disposition s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.[164]

163 Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

164 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

[6] Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 123 du code civil[165], 280 et 281 CPC[166] et 22 à 22*b* de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage[167]. Cette disposition s'applique par analogie en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.[168]

[7] Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en question les liquidités de l'institution de prévoyance, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. L'institution de prévoyance fixe dans son règlement un ordre de priorités pour l'ajournement de ces versements anticipés ou de ces mises en gage. Le Conseil fédéral règle les modalités.

[8] Sont en outre applicables les art. 30*d*, 30*e*, 30*g* et 83*a* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[169].[170]

Art. 331*f*[171]

3. Limitations en cas de découvert de l'institution de prévoyance

[1] L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que cette institution se trouve en situation de découvert.

[2] Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles les limitations au sens de l'al. 1 sont admises et en détermine l'étendue.

[...]

165 RS 210
166 RS 272
167 RS 831.42
168 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
169 RS 831.40
170 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
171 Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

Chapitre IV: Dispositions impératives

Art. 361

A. Dispositions auxquelles il ne peut être dérogé ni au détriment de l'employeur ni à celui du travailleur

[1] Il ne peut être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, ni au détriment de l'employeur ni au détriment du travailleur:

art. 321*c*, al. 1 (heures de travail supplémentaire);

art. 323, al. 4 (avances);

art. 323*b*, al. 2 (compensation avec des créances contre l'autre partie);

art. 325, al. 2 (cession et mise en gage de créances de salaire);

art. 326, al. 2 (fourniture de travail);

art. 329*d*, al. 2 et 3 (salaire afférent aux vacances);

art. 331, al. 1 et 2 (prestations pour la prévoyance en faveur du personnel);

art. 331*b*, (cession et mise en gage de créances en prestations de prévoyance);[231]

...[232]

art. 334, al. 3 (résiliation en cas de contrat de longue durée);

art. 335, (résiliation du contrat);

art. 335*k*, (plan social, licenciement collectif pendant une procédure de faillite ou de concordat);[233]

art. 336, al. 1 (résiliation abusive);

art. 336*a*, (indemnité en cas de résiliation abusive);

art. 336*b*, (indemnité, procédure);

art. 336*d*, (résiliation en temps inopportun par le travailleur);

art. 337, al. 1 et 2 (résiliation immédiate pour justes motifs);

art. 337*b*, al. 1 (conséquences de la résiliation justifiée);

art. 337*d*, (conséquences de la non-entrée en service ou de l'abandon injustifié de l'emploi);

art. 339, al. 1 (exigibilité des créances);

231 Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

232 Abrogé par l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, avec effet au 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

233 Introduit par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

art. 339*a*, (restitution);

art. 340*b*, al. 1 et 2 (conséquences des contraventions à la prohibition de faire concurrence);

art. 342, al. 2 (effets de droit civil du droit public);

...[234]

art. 346, (résiliation anticipée du contrat d'apprentis sage);

art. 349*c*, al. 3 (empêchement de voyager);

art. 350, (cas spécial de résiliation);

art. 350*a*, al. 2 (restitution).[235]

2 Les accords et les dispositions de contrats-types de travail et de conventions collectives qui dérogent aux dispositions susdites au détriment de l'employeur ou du travailleur, sont nuls.

Art. 362

B. Dispositions auxquelles il ne peut pas être dérogé au détriment du travailleur

1 Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment de la travailleuse ou du travailleur:[236]

art. 321*e*, (responsabilité du travailleur);

art. 322*a*, al. 2 et 3 (participation au résultat de l'exploitation);

art. 322*b*, al. 1 et 2 (naissance du droit à la provision);

art. 322*c*, (décompte de la provision);

art. 323*b*, al. 1, 2e phrase (décompte de salaire);

art. 324, (salaire en cas de demeure de l'employeur);

art. 324*a*, al. 1 et 3 (salaire en cas d'empêchement du travailleur);

art. 324*b*, (salaire en cas d'assurance obligatoire);

art. 326, al. 1, 3 et 4 (travail aux pièces ou à la tâche);

art. 326*a*, (salaire pour travail aux pièces ou à la tâche);

art. 327*a*, al. 1 (remboursement des frais en général);

art. 327*b*, al. 1 (remboursement des frais en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur);

234 Abrogé par l'annexe 5 de la LF du 24 mars 2000 sur les fors, avec effet au 1er janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 III 2591).

235 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

236 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

art. 327*c*, al. 2 (avances pour les frais);

art. 328, (protection de la personne du travailleur en général);

art. 328*a*, (protection de la personne du travailleur en cas de communauté domestique);

art. 328*b*, (protection de la personnalité lors du traitement de données personnelles);[237]

art. 329, al. 1, 2 et 3 (congé);

art. 329*a*, al. 1 et 3 (durée des vacances);

art. 329*b*, al. 2 et 3 (réduction de la durée des vacances);

art. 329*c*, (continuité et date des vacances);

art. 329*d*, al. 1 (salaire afférent aux vacances);

art. 329*e*, al. 1 et 3 (congé-jeunesse);[238]

art. 329*f*, (congé de maternité);[239]

art. 329*g*, (congé de l'autre parent);[240]

art. 329*g*bis, (congé en cas de décès de la mère);[241]

art. 329*h*, (congé pour la prise en charge de proches);[242]

art. 329*i*, (congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident);[243]

art. 329*j*, (congé d'adoption);[244]

237 Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er juil. 1993 (RO 1993 1945; FF 1988 II 421).

238 Introduit par l'art. 13 de la LF du 6 oct. 1989 sur les activités de jeunesse, en vigueur depuis le 1er janv. 1991 (RO 1990 2007; FF 1988 I 777).

239 Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

240 Introduit par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (RO 2020 4525; FF 2019 3941). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 680; FF 2022 2515, 2742).

241 Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2023 (Indemnités journalières pour le parent survivant), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 680; FF 2022 2515, 2742).

242 Introduit par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 4525; FF 2019 3941).

243 Introduit par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO 2020 4525; FF 2019 3941).

244 Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 1er oct. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO 2022 468; FF 2019 6723, 6909).

art. 330, al. 1, 3 et 4 (sûreté);
art. 330*a*, (certificat);
art. 331, al. 3 et 4 (contributions et renseignements en matière de prévoyance en faveur du personnel);
art. 331*a*, (début et fin de la prévoyance);[245]
...[246]
art. 332, al. 4 (rétribution en cas d'invention);
art. 333, al. 3 (responsabilité en cas de transfert des rapports de travail);
art. 335*c*, al. 3 (délai de congé);[247]
art. 335*i*, (obligation de négocier);[248]
art. 335*j*, (plan social établi par sentence arbitrale);[249]
art. 336, al. 2 (résiliation abusive de la part de l'employeur);
art. 336*c*, (résiliation en temps inopportun par l'employeur);
art. 337*a*, (résiliation immédiate pour cause d'insolvabilité de l'employeur);
art. 337*c*, al. 1 (conséquences de la résiliation injustifiée);
art. 338, (décès du travailleur);
art. 338*a*, (décès de l'employeur);
art. 339*b*, (conditions pour l'indemnité de départ);
art. 339*d*, (prestations de remplacement);
art. 340, al. 1 (conditions de la prohibition de faire concurrence);
art. 340*a*, al. 1 (limitations de la prohibition de faire concurrence);
art. 340*c*, (fin de la prohibition de faire concurrence);
art. 341, al. 1 (impossibilité de renoncer);

245 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).
246 Abrogé par l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, avec effet au 1er janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).
247 Introduit par le ch. II 1 de la LF du 20 déc. 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 4525; FF 2019 3941).
248 Introduit par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).
249 Introduit par l'annexe de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

art. 345*a*, (obligations du maître d'apprentissage[250]);
art. 346*a*, (certificat d'apprentissage);
art. 349*a*, al. 1 (salaire du voyageur de commerce);
art. 349*b*, al. 3 (paiement de la provision);
art. 349*c*, al. 1 (salaire en cas d'empêchement de voyager);
art. 349*e*, al. 1 (droit de rétention du voyageur de commerce);
art. 350*a*, al. 1 (provision à la fin des rapports de travail);
art. 352*a*, al. 3 (responsabilité du travailleur à domicile);
art. 353, (acceptation du produit du travail);
art. 353*a*, (paiement du salaire);
art. 353*b*, al. 1 (paiement du salaire en cas d'empêchement de travailler).[251]

2 Les accords et les dispositions de contrats-types de travail et de conventions collectives qui dérogent aux dispositions susdites au détriment du travailleur, sont nuls.

[...]

250 Actuellement: de l'employeur.
251 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO 1988 1472; FF 1984 II 574).

Ordonnance sur le «fonds de garantie LPP» (OFG)

du 22 juin 1998 (État le 1er juillet 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 56, al. 3 et 4, 59, al. 2 et 3, 59*a* et 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[1],[2]

arrête:

Chapitre 1 Organisation

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

1 Sous le nom «fonds de garantie LPP», il existe une fondation de droit public ayant une personnalité juridique propre.

2 Le siège de la fondation est à Berne.

Art. 2 But et tâches

1 La fondation fonctionne comme fonds de garantie au sens de l'art. 54, al. 2, let. a, LPP.

2 Elle remplit ses tâches conformément à l'art. 56 LPP.

Art. 3 Surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance.[3]

Art. 4 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe supérieur de la fondation. Il se compose de trois représentants des salariés, de trois représentants des employeurs, de deux représen-

RS 831.432.1; RO 1998 1662

1 RS 831.40

2 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 750).

3 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

tants de l'administration publique ainsi que d'un membre qui n'appartient à aucun de ces milieux.

Art. 5 Nomination du conseil de fondation

1 Le Conseil fédéral nomme les représentants des salariés et des employeurs sur proposition des organisations faîtières correspondantes et les représentants de l'administration publique sur proposition du Département fédéral de l'intérieur.

2 Il nomme le neuvième membre du conseil de fondation sur proposition des membres déjà nommés.

Art. 6 Organe de direction du fonds de garantie

1 Un organe de direction mandaté par le conseil de fondation administre le fonds de garantie. La direction prend toutes mesures utiles pour exécuter le mandat qui lui est confié. Elle représente le fonds de garantie dans ses relations avec les tiers.

2 Les rapports entre le conseil de fondation et la direction font l'objet d'un contrat. Celui-ci est soumis à l'approbation de la Commission de haute surveillance.[4]

3 La direction communique son organisation aux autorités de surveillance, à l'institution supplétive et aux institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)[5] ainsi que la procédure à suivre pour percevoir les cotisations et prétendre des prestations.

Art. 7[6] Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle

1 L'organe de révision du fonds de garantie contrôle chaque année la gestion, les comptes et les placements de la fortune du fonds.

2 Lorsque le fonds de garantie assume lui-même des risques de nature actuarielle, l'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement si le fonds offre la garantie de remplir ses engagements.

Art. 8[7] Rapport

Le conseil de fondation remet le rapport de l'organe de révision à la Commission de haute surveillance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

4 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

5 RS 831.42

6 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

7 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

Art. 9 Liste des institutions de prévoyance

1 La direction du fonds de garantie tient une liste des institutions de prévoyance soumises à la LFLP[8].

2 La liste contient le nom et l'adresse des institutions de prévoyance soumises à la LFLP et indique si une institution de prévoyance est enregistrée.

3 Les autorités de surveillance et la Commission de haute surveillance ont accès à cette liste.[9]

Art. 10 Devoir d'information des autorités de surveillance

Les autorités de surveillance annoncent dans les trois mois à la direction du fonds de garantie les mutations dont ont fait l'objet des institutions de prévoyance soumises à la LFLP[10]. En particulier, elles lui communiquent les créations d'institutions, les fusions, les dissolutions ou les changements de nom.

Art. 11 Devoir d'information des institutions de prévoyance non soumises à contrôle

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP[11] mais non soumises à contrôle annoncent dans les trente jours à la direction du fonds de garantie les mutations les concernant. En particulier, elles lui communiquent les créations d'institutions, les fusions, les dissolutions ou les changements de nom.

Chapitre 2 Financement

Art. 12 Financement du fonds de garantie

Le fonds de garantie est financé par les cotisations annuelles des institutions de prévoyance soumises à la LFLP[12] et par le rendement de sa fortune.

Art. 12*a*[13] Financement de la Centrale du 2e pilier

1 Le fonds de garantie finance la Centrale du 2e pilier (art. 56, al. 1, let. f et f bis, LPP) au moyen des avoirs déposés sur des comptes ou des polices de libre passage au sens de

8 RS 831.42
9 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
10 RS 831.42
11 RS 831.42
12 RS 831.42
13 Introduit par l'annexe ch. 2 de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4279, 4653).

l'art. 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage[14] et qui ont été transférés au fonds de garantie conformément à l'art. 41, al. 3 et 4, LPP.[15]

2 Si ces avoirs ne suffisent pas, le financement s'effectue selon l'art. 12.

Art. 12*b*[16] Versements à la Centrale de compensation de l'AVS

Le fonds de garantie indemnise chaque année la Centrale de compensation de l'AVS pour les frais qui résultent pour elle des recherches de données personnelles de rentiers, de la transmission de ces informations et de l'utilisation du système informatique par la Centrale du 2e pilier.

Art. 13 Placement de la fortune et comptabilité

La fortune du fonds de garantie est placée conformément aux art. 49 et suivants de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)[17]. Les art. 47 et 48 OPP 2 sont applicables en matière de comptabilité et d'établissement des comptes.

Art. 14 Système de cotisations

1 Sont financés par les cotisations des institutions de prévoyance enregistrées:[18]

a. les subsides pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a, LPP);
b. les indemnités versées à l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation à une institution de prévoyance (art. 56, al. 1, let. d, LPP);
c. les indemnités versées aux caisses de compensation AVS (art. 56, al. 1, let. h, LPP).

1bis Les autres prestations (art. 56, al. 1, let. b, c, d, e, f, f bis, g et i, LPP) sont financées par les cotisations de l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la LFLP.[19]

2 Les bases de calcul des cotisations sont fixées pour l'année civile pour laquelle celles-ci sont effectivement dues.

14 RS 831.425
15 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO 2023 750).
16 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO 2023 750).
17 RS 831.441.1
18 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
19 Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011 (RO 2011 3435). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO 2023 750).

Art. 15 Cotisations au titre de subsides et de dédommagements[20]

1 Le calcul des cotisations au titre de subsides pour structure d'âge défavorable, de dédommagement de l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation et de dédommagement des caisses de compensation AVS se fonde sur la somme des salaires coordonnés de tous les assurés tenus, en vertu de l'art. 8 LPP, de payer des cotisations pour les prestations de vieillesse.[21]

2 En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année civile, le salaire coordonné d'un assuré est calculé au prorata.

Art. 16 Cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations

1 Le calcul des cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations se fonde sur la somme:

a. des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés selon l'art. 2 LFLP[22] établies au 31 décembre et
b. des rentes, telles qu'elles apparaissent dans le compte d'exploitation, multipliées par dix.

2 Si les prestations de sortie réglementaires n'ont pas été établies au 31 décembre, le calcul se fonde sur les dernières valeurs correspondantes selon l'art. 24 LFLP.

Art. 17 Communication des bases de calcul des cotisations

1 Les institutions de prévoyance enregistrées communiquent à l'organe de direction du fonds de garantie:

a. la somme des salaires coordonnés;
b. la somme des bonifications de vieillesse pour une année civile;
c. la somme des prestations de sortie réglementaires selon l'art. 2 LFLP[23];
d. la somme des rentes en cours selon le compte d'exploitation.

2 Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP, non enregistrées communiquent à l'organe de direction du fonds de garantie:

a. la somme des prestations de sortie réglementaires selon l'art. 2 LFLP;
b. la somme des rentes en cours selon le compte d'exploitation.

3 Les informations pour l'année civile doivent être communiquées tous les ans, jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante, dans la forme prescrite par l'organe de direction.

20 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
21 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
22 RS 831.42
23 RS 831.42

4 L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.[24]

5 L'organe de direction du fonds de garantie peut demander aux institutions de prévoyance qui lui sont affiliées de lui communiquer les données suivantes afin de fixer les taux de cotisation:

a. la part de l'avoir de vieillesse LPP dans les prestations de sortie;
b. le taux de couverture;
c. le taux d'intérêt technique.[25]

Art. 18 Taux des cotisations

1 Le conseil de fondation fixe chaque année les taux de cotisation et les soumet à la Commission de haute surveillance pour approbation.[26]

2 Le conseil de fondation communique jusqu'au 31 octobre aux institutions de prévoyance les taux applicables pour l'année civile suivante.

Art. 19 Échéance des cotisations

1 Les cotisations de l'année civile arrivent à échéance le 30 juin de l'année suivante. Elles sont débitées à cette date ou payables jusqu'à cette échéance.

2 Les différences constatées lors de la vérification du décompte sont soit réclamées soit bonifiées.

Chapitre 3 Prestations

Section 1 Présentation des demandes

Art. 20

1 Les demandes de prestations à l'égard du fonds de garantie doivent être adressées à la direction du fonds de garantie dans la forme prescrite par la direction.

2 Le demandeur est tenu de remettre à la direction du fonds de garantie tous les documents nécessaires à l'examen de la demande et de lui fournir les renseignements souhaités.

24 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

25 Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

26 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

3 La direction du fonds de garantie examine si les conditions légales ouvrant un droit aux prestations sont remplies et, à la demande de l'institution de prévoyance, rend une décision écrite.

Section 2 Subsides pour structure d'âge défavorable

Art. 21 Communication et paiement

1 Les demandes de subsides pour structure d'âge défavorable doivent être présentées jusqu'au 30 juin qui suit l'année civile déterminante. L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.[27]

2 La direction du fonds de garantie décompte les subsides avec les cotisations et rétrocède les éventuels soldes créditeurs.

Art. 22 Affiliation d'un employeur à une seule institution de prévoyance

1 Si l'employeur est affilié à une seule institution de prévoyance, la demande de subsides est présentée par l'institution de prévoyance. L'employeur confirme à l'institution de prévoyance que tout son personnel est assuré auprès d'elle.

2 Si plusieurs employeurs sont affiliés à l'institution de prévoyance, celle-ci doit désigner l'employeur pour le personnel duquel elle requiert des subsides. Lorsque le fonds de garantie le demande, l'institution de prévoyance est tenue de présenter les salaires coordonnés et les bonifications vieillesse de tous les assurés de l'employeur concerné.

Art. 23 Affiliation d'un employeur à plusieurs institutions de prévoyance

1 Si l'employeur est affilié à plusieurs institutions de prévoyance, la demande de subsides est présentée par lui-même.

2 L'employeur doit communiquer à toutes les institutions de prévoyance concernées qu'il est affilié à plusieurs institutions.

3 Les institutions de prévoyance communiquent à l'employeur le montant des salaires coordonnés et la somme des bonifications de vieillesse de ses employés dans la forme prescrite par la direction du fonds de garantie. L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.[28]

4 Si le personnel d'un employeur est affilié auprès de plusieurs institutions de prévoyance, la structure d'âge est déterminée compte tenu de l'ensemble du personnel.

5 La direction du fonds de garantie verse les subsides directement aux institutions de prévoyance concernées.

---

27 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

28 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

Section 3 Garantie au titre d'insolvabilité d'une institution de prévoyance

Art. 24 Demandeur

1 Le demandeur de prestations du fonds de garantie est l'institution de prévoyance devenue insolvable ou le détenteur des droits du collectif d'assurés devenu insolvable.

2 L'autorité de surveillance atteste, à l'attention du fonds de garantie, que l'institution de prévoyance fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de faillite ou d'une procédure analogue.

Art. 25 Insolvabilité

1 Une institution de prévoyance ou un collectif d'assurés est réputé insolvable lorsque l'institution ou le collectif ne peut pas fournir les prestations légales ou réglementaires dues et lorsqu'un assainissement est devenu impossible.

2 Un assainissement est réputé impossible lorsque:

a. une institution de prévoyance fait l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure de liquidation ou d'une procédure analogue;

b.[29] dans le cas d'un collectif d'assurés, l'employeur fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'une procédure analogue.

3 Si une procédure de liquidation, une procédure de faillite ou une procédure analogue a été ouverte contre une institution de prévoyance, l'autorité de surveillance en informe la direction du fonds de garantie.

Art. 26 Forme et étendue de la garantie

1 Le fonds de garantie est engagé jusqu'à concurrence du montant permettant à l'institution de prévoyance de remplir ses engagements légaux ou réglementaires. Il peut accorder des avances jusqu'à la clôture de la procédure de faillite ou de liquidation.

2 La direction du fonds de garantie détermine pour chaque cas particulier la forme de garantie la plus appropriée.

3 Le fonds de garantie fournit la garantie, conformément à son affectation, à l'institution de prévoyance devenue insolvable. L'administration de la faillite ou de la liquidation est tenue de gérer les ressources reçues à titre de garantie séparément de la masse en faillite ou en liquidation. Si les assurés sont affiliés à une nouvelle institution de prévoyance ou à une institution au sens de l'art. 4, al. 1, LFLP[30], l'administration de la faillite ou de la liquidation a le devoir de transmettre les ressources reçues à titre de garantie à ladite institution.

---

29 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).

30 RS 831.42

[4] Le fonds de garantie peut reprendre à son compte les cas de prestations gérés par des institutions de prévoyance insolvables. Le conseil de fondation peut édicter un règlement à cette fin; celui-ci doit être soumis à la Commission de haute surveillance pour approbation.[31]

Art. 26*a*[32] Garantie d'avoirs oubliés

Le fonds de garantie garantit le montant des avoirs oubliés laissés dans des institutions de prévoyance liquidées dans la mesure où l'assuré justifie l'existence de l'avoir auprès de l'institution de prévoyance liquidée.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 27 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

a. l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la création de la fondation «fonds de garantie LPP» (OFG 1)[33];
b. l'ordonnance du 7 mai 1986 sur l'administration du «fonds de garantie LPP» (OFG 2)[34];
c. le règlement du 23 juin 1986 des cotisations et des prestations de la fondation «fonds de garantie LPP»[35].

Art. 28 Modification du droit en vigueur

...[36]

Art. 29[37]

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1998.

31 Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 3435).
32 Introduit par le ch. II de l'O du 19 avril 1999 (RO 1999 1773).
33 [RO 1985 12]
34 [RO 1986 867; 1989 1900; 1996 2243 ch. I 2.12, 3451]
35 [RO 1986 1703]
36 La mod. peut être consultée au RO 1998 1662.
37 Abrogé par le ch. IV 49 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4477).

Code de procédure civile
(CPC)

du 19 décembre 2008 (État le 1er janvier 2025) *extrait*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 122, al. 1, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 2006[2],

arrête:

[...]

Chapitre 2 Procédure de divorce

Section 1 Dispositions générales

[...]

Art. 280 Convention de partage de la prévoyance professionnelle[206]

1 Le tribunal ratifie la convention de partage des prétentions de prévoyance professionnelle aux conditions suivantes:[207]

a. les époux se sont entendus sur le partage et les modalités de son exécution;
b.[208] les époux produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées qui confirme que l'accord est réalisable et précise le montant des avoirs ou des rentes à partager;
c. le tribunal est convaincu que la convention est conforme à la loi.

2 Le tribunal communique aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions de la décision entrée en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu. La décision est contraignante pour les institutions de prévoyance.

RS 272; RO 2010 1739
1 RS 101
2 FF 2006 6841
206 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
207 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
208 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

[3] Si la convention précise que les époux s'écartent du partage par moitié ou renoncent au partage de la prévoyance professionnelle, le tribunal vérifie d'office qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée.[209]

Art. 281 Désaccord sur le partage de la prévoyance professionnelle[210]

[1] En l'absence de convention et si le montant des avoirs et des rentes déterminants est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du CC[211] et de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)[212] (art. 122 à 124*e* CC, en relation avec les art. 22 à 22*f*, LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé.[213]

[2] L'art. 280, al. 2 est applicable par analogie.

[3] Dans les autres cas d'absence de convention, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la LFLP et lui communique en particulier:[214]

a. la décision relative au partage;
b. la date du mariage et celle du divorce;
c.[215] le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont vraisemblablement des avoirs et le montant de ces avoirs;
d.[216] le nom des institutions de prévoyance professionnelle qui versent des rentes aux époux, le montant de ces rentes et les parts de rente allouées.

[...]

Art. 283 Décision unique

[1] Dans sa décision sur le divorce, le tribunal règle également les effets de celui-ci.

[2] Pour de justes motifs, les époux peuvent être renvoyés à faire trancher la liquidation de leur régime matrimonial dans une procédure séparée.

---

209 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
210 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
211 RS 210
212 RS 831.42
213 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
214 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
215 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).
216 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

[3] Le partage de prétentions de prévoyance professionnelle peut être renvoyé dans son ensemble à une procédure séparée si des prétentions de prévoyance à l'étranger sont concernées et qu'une décision relative au partage de celles-ci peut être obtenue dans l'État en question. Le tribunal peut suspendre la procédure séparée jusqu'à ce que la décision étrangère ait été rendue; il peut déjà statuer sur le partage.[218]

Art. 284 Modification des effets du divorce ayant force de chose jugée

[1] La modification de la décision est régie par les art. 124*e*, al. 2, 129 et 134 CC[219] s'agissant des conditions et de la compétence à raison de la matière.[220]

[2] Les modifications qui ne sont pas contestées peuvent faire l'objet d'une convention écrite des parties; les dispositions du code civil concernant le sort des enfants sont réservées (art. 134, al. 3, CC).

[3] La procédure de divorce sur requête unilatérale s'applique par analogie à la procédure contentieuse de modification.

[...]

218 Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

219 RS 210

220 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (État le 3 mars 2024) *extrait*

[...]

Art. 111 Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

1 La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.

2 La Confédération veille à ce que l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ainsi que la prévoyance professionnelle puissent remplir leur fonction de manière durable.

3 Elle peut obliger les cantons à accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que des allégements fiscaux aux assurés et à leurs employeurs sur les cotisations versées et les sommes qui sont l'objet d'un droit d'expectative.

4 En collaboration avec les cantons, elle encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accession à la propriété.

Art. 112 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

1 La Confédération légifère sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

2 Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

a. l'assurance est obligatoire;

a bis.[50] elle accorde des prestations en espèces et en nature;

b. les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée;

c. la rente maximale ne dépasse pas le double de la rente minimale;

d. les rentes sont adaptées au moins à l'évolution des prix.

3 L'assurance est financée:

a. par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation;

RS 101; RO 1999 2556

50 Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

b.[51] par des prestations de la Confédération.

4 Les prestations de la Confédération n'excèdent pas la moitié des dépenses.[51]

5 Les prestations de la Confédération sont financées prioritairement par le produit net de l'impôt sur le tabac, de l'impôt sur les boissons distillées et de l'impôt sur les recettes des maisons de jeu.

6 ...[53]

[...]

Art. 113 Prévoyance professionnelle*

1 La Confédération légifère sur la prévoyance professionnelle.

2 Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

a. la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur;
b. la prévoyance professionnelle est obligatoire pour les salariés; la loi peut prévoir des exceptions;
c. l'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance; au besoin, la Confédération lui donne la possibilité d'assurer ses salariés auprès d'une institution de prévoyance fédérale;
d. les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer auprès d'une institution de prévoyance à titre facultatif;
e. la Confédération peut déclarer la prévoyance professionnelle obligatoire pour certaines catégories de personnes exerçant une activité indépendante, d'une façon générale ou pour couvrir des risques particuliers.

3 La prévoyance professionnelle est financée par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge au moins la moitié du montant de la cotisation.

4 Les institutions de prévoyance doivent satisfaire aux exigences minimales fixées par le droit fédéral; la Confédération peut, pour résoudre des problèmes particuliers, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays.

[...]

51 Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

52 Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

53 Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

* avec disposition transitoire

Art. 196 Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale[113]

[...]

10. ...[124]

11. Disposition transitoire ad art. 113 (Prévoyance professionnelle)

Les assurés qui font partie de la génération d'entrée et qui, pour cette raison, ne disposent pas d'un temps de cotisation complet doivent recevoir, en fonction de leur revenu, la protection minimale accordée par la loi après une période dont la durée varie entre dix et vingt ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

[...]

113 Accepté en votation populaire du 3 mars 2002, en vigueur depuis le 3 mars 2002 (AF du 5 oct. 2001, ACF du 26 avr. 2002; RO 2002 885; FF 2000 2346, 2001 1117 5473, 2002 3452).

124 Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Directives de la CHS PP D – 01/2017
Mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle

Edition du : 24 octobre 2017
Dernière modification : Première publication

Table des matières

1	**Champ d'application**	**256**
2	**Généralités**	**256**
2.1	Principe de l'équilibre financier	256
2.2	Institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance	257
3	**Principes et obligations à respecter par l'institution en découvert**	**257**
3.1	Responsabilité propre de l'institution de prévoyance	257
3.2	Annonce à l'autorité de surveillance	257
4	**Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle**	**258**
5	**Tâches de l'organe de révision**	**259**
6	**Tâches de l'autorité de surveillance**	**259**
7	**Mesures d'assainissement**	**260**
7.1	Analyse préalable	260
7.2	Exigences minimales pour les mesures d'assainissement	260
7.3	Catalogue des mesures d'assainissement	261
8	**Caisses de droit public en capitalisation partielle**	**261**
9	**Information**	**261**

10 Obligation d'information de l'autorité de surveillance en cas d'impossibilité d'assainissement 262

11 Entrée en vigueur 262

12 Commentaire 262
12.1 Ad. ch. 2.1. 262
12.2 Ad. ch. 2.2 263
12.3 Ad. ch. 3.2 263
12.4 Ad. ch. 4 263
12.5 Ad. ch. 7.1. et 7.2. 264
12.6 Ad. ch. 7.3. 264
12.7 Ad. ch. 9 264

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),

en vertu de l'art. 64*a*, al.1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40),

édicte les directives suivantes :

1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42), enregistrées ou non (art. 48, 49, al. 2, ch. 14, LPP et art. 89*a*, al. 6, ch. 12, CC).

2 Généralités

2.1 Principe de l'équilibre financier

L'organe suprême de l'institution de prévoyance veille en permanence à l'équilibre entre prestations et financement. En cas de découvert, il prend les mesures nécessaires afin d'assurer un retour à l'équilibre financier (art. 65*d*, al. 1, LPP).

L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit s'exprimer, dans son expertise actuarielle (art. 52*e*, al. 1, let. a, LPP), sur l'équilibre financier de l'institution de prévoyance.

2.2 Institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance

Les présentes directives s'appliquent dès lors qu'au moins une œuvre de prévoyance affiliée auprès d'une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance se trouve en situation de découvert, quand bien même le taux de couverture global de l'institution de prévoyance serait supérieur à 100 %.

Les présentes dispositions sont applicables à chacune des œuvres de prévoyance en situation de découvert.

3 Principes et obligations à respecter par l'institution en découvert

L'institution de prévoyance doit, en particulier, respecter les principes et obligations suivants :

3.1 Responsabilité propre de l'institution de prévoyance

Le principe de responsabilité propre de l'institution de prévoyance est applicable. L'organe suprême doit prendre les mesures nécessaires et est responsable de leur application (art. 65*d*, al. 1, LPP). Il s'appuie sur les propositions de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et, au besoin, sur celles d'autres spécialistes.

3.2 Annonce à l'autorité de surveillance

L'institution de prévoyance doit, dans tous les cas, informer du découvert l'autorité de surveillance compétente selon l'art. 61 LPP, ainsi que de son importance et de ses causes. Cette information doit avoir lieu au plus tard lorsque le découvert est établi sur la base des comptes annuels (art. 44, al. 2, let. a, OPP 2).

Outre les documents exigés par la loi (art. 65*c*, al. 2, LPP et art. 44 OPP 2), l'institution de prévoyance doit, au plus tard au moment de la remise des comptes annuels, fournir, par écrit, les informations et les documents suivants :

a. le rapport actuariel de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 41*a*, al. 1, OPP 2) ;
b. la preuve que le besoin prévisible de liquidités pourra être couvert ;
c. un concept de mesures, en d'autres termes, une présentation concluante des bases de décisions pour les mesures prises ou encore à prendre, avec les décisions correspondantes de l'organe suprême respectivement de la commission de prévoyance à l'échelon de l'œuvre de prévoyance affiliée à une institution de pré-

voyance avec plusieurs œuvres de prévoyance, et un programme de mise en œuvre indiquant dans quel délai et par quelles mesures il sera possible de résorber le découvert (art. 65*d*, al. 2, LPP) ;

d. les causes du découvert ;
e. le degré du découvert calculé selon l'annexe relative à l'article 44, al. 1, OPP 2 ;
f. les évènements significatifs postérieurs au bilan ;
g. le concept d'information tel que décrit au point 9 des présentes directives.

4 Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

En cas de découvert, l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit en particulier :

a. proposer un plan d'assainissement tel que décrit dans la directive technique 6 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (DTA 6)) ;
b. évaluer le plan d'assainissement adopté par l'organe suprême ;
c. vérifier chaque année l'efficacité du plan d'assainissement ;
d. établir, au moins le rapport actuariel annuel, conformément aux dispositions de l'article 41*a*, al. 1 et 2, OPP 2 ;
e. informer l'autorité de surveillance si l'organe suprême ne suit pas ses recommandations concernant les mesures d'assainissement et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise (art. 52*e*, al. 3, LPP et art. 41*a*, al. 3, OPP 2) ;
f. informer l'autorité de surveillance, lorsqu'un assainissement n'est pas possible dans les 10 prochaines années à l'aide des mesures disponibles ou considérées acceptables.

Dans une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance, l'expert établit le rapport actuariel prévu à la let. d du présent article sous la forme appropriée et indique pour chaque œuvre en dé-couvert, le cas échéant, sous forme d'un tableau :

g. le taux de couverture, le montant du découvert et l'ampleur du découvert ;
h. le plan d'assainissement adopté ;
i. l'évaluation du plan d'assainissement adopté,et
j. l'examen annuel de l'efficacité du plan adopté.

5 Tâches de l'organe de révision

En cas de découvert d'une institution de prévoyance, l'organe de révision doit en particulier vérifier :

a. que l'institution de prévoyance a décidé et pris les mesures nécessaires pour rétablir la couverture complète, qu'elle surveille l'efficacité des mesures et adapte ces mesures à l'évolution de la situation (art. 52*c*, al. 1, let. e, LPP et art. 35*a*, al. 2, let. b et c, OPP 2) ;
b. que les obligations d'informer prévues à l'art. 35*a*, al. 2, let. b, OPP 2 ont été respectées, dans la mesure où un concept d'information, correspondant au moins aux exigences du ch. 9 des présentes directives, existe ;
c. que les placements concordent avec la capacité de risque de l'institution de prévoyance en découvert et, si les art. 49*a*, 50 et 59 OPP 2 sont respectés (art. 35*a*, al. 2, let. a, OPP 2) ;
d. que les placements auprès de l'employeur sont garantis (art. 71, al. 1, LPP et art. 57 et 58 OPP 2).

Il informe l'autorité de surveillance,

e. si l'institution de prévoyance n'a pas procédé à l'information conformément à l'art. 44 OPP 2. Dans ce cas, l'organe de révision rédige immédiatement un rapport à l'intention de l'autorité de surveillance (art. 35*a*, al. 1, OPP 2) ;
f. si une des exigences prévues au premier alinéa des lettres a à d n'est pas remplie.

Il signale à l'organe suprême de l'institution de prévoyance les manquements constatés au niveau du concept de mesures (art. 35*a*, al. 3, OPP 2).

Dans une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance affiliées, l'organe de révision doit respecter les dispositions légales concernant l'examen et le rapport en cas de découvert pour toutes les œuvres de prévoyance en découvert (art. 52*c*, al. 1, let. e et f, al. 2 et 3, LPP ainsi que art. 35*a* et 36 OPP 2), quand bien même le taux de couverture global de l'institution de prévoyance serait supérieur à 100 %. Le rapport concernant l'œuvre de prévoyance en découvert est établi dans le cadre du rapport ordinaire de l'organe de révision prévu par l'art. 52*c*, al. 2, LPP.

6 Tâches de l'autorité de surveillance

En cas de découvert, l'autorité de surveillance doit veiller à ce que l'institution de prévoyance, l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle remplissent leurs obligations au sens de la loi et des présentes directives (art. 62, al. 1, LPP), et, en particulier :

a. vérifier qu'un concept de mesures visant à résorber le découvert a été élaboré avec le concours de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et au besoin d'autres spécialistes et que les documents et informations prévus au ch. 3.2 ont

été réunis. Elle en vérifie la légalité et la conformité au règlement et évalue si les mesures destinées à résorber le découvert sont présentées de manière concluante ;

b. garantir que l'organe de révision a vérifié que l'organe suprême et, respectivement, la commission de prévoyance d'une œuvre de prévoyance affiliée à une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance, ont décidé les mesures ;

c. vérifier si le rapport annuel au sens de l'art. 41*a* OPP 2 concernant l'efficacité des mesures destinées à résorber le découvert a été établi ;

d. au besoin, prendre des mesures citées à l'art. 62*a*, al. 2, LPP en cas d'insuffisance du concept de mesures.

7 Mesures d'assainissement

7.1 Analyse préalable

En cas d'insuffisance de couverture, il convient en premier lieu de déterminer si le découvert est structurel ou autre. A la suite de cette analyse, les mesures appropriées seront définies.

7.2 Exigences minimales pour les mesures d'assainissement

Les mesures d'assainissement doivent être conformes à la loi et reposer sur une base règlementaire. Elles ne doivent ni porter atteinte aux droits acquis, ni avoir aucun effet rétroactif illicite.

Les mesures doivent être adaptées à l'ampleur du découvert. Il est possible de distinguer à cet égard entre un découvert limité et un découvert considérable. Un découvert sera qualifié de « limité » si l'institution de prévoyance peut l'éliminer sans mesures d'assainissement selon l'article 65*d*, al. 3, LPP dans un délai de cinq ans à compter du constat initial de découvert. Dans tous les autres cas, le découvert est dit « considérable ».

Les mesures doivent prendre en compte les évènements futurs prévisibles (changement de propriétaire de l'entreprise, externalisation d'unités de production, ventes partielles de l'entreprise, suppression générale de postes de travail, etc.).

Les mesures doivent être adaptées aux contraintes de durée. Dans la mesure où il existe un risque de dégradation complémentaire de la situation financière de l'institution de prévoyance, il faut viser une durée d'assainissement la plus courte possible dans le plan d'assainissement. C'est la raison pour laquelle la durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 5 à 7 ans après le constat du découvert, au maximum 10 ans.

Les mesures doivent permettre de couvrir les besoins prévisibles en matière de liquidités.

Les exigences légales selon l'article 65*d* LPP concernant l'ordre des mesures d'assainissement doivent être respectées et tenir compte du principe de proportionnalité et d'adéquation.

7.3 Catalogue des mesures d'assainissement

Les mesures disponibles sont en particulier :

a. réduction temporaire des prestations futures (par exemple, rémunération moindre ou nulle) ;
b. restriction du retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ;
c. apport de l'employeur ;
d. versement supplémentaire d'une fondation au sens de l'art. 89*a*, al. 7, CC ;
e. libération d'une réserve de cotisations employeur ;
f. cotisations d'assainissement patronales et salariales ;
g. cotisations de bénéficiaires de rentes (art. 65*d*, al. 3, let. b, LPP) ;
h. taux inférieur au taux minimum LPP pour l'avoir de vieillesse LPP.

8 Caisses de droit public en capitalisation partielle

Dans les caisses de droit public en capitalisation partielle, l'expert en matière de prévoyance professionnelle vérifie périodiquement que l'équilibre financier est garanti à long terme et que le plan de financement est respecté (art. 72*d* LPP).

Les institutions de droit public en capitalisation partielle ne sont en découvert au sens de la loi que dans la mesure où les taux de couverture initiaux ne sont plus atteints (art. 72*e* LPP). En revanche, il n'y a pas découvert au sens de la loi, et dès lors pas d'obligation de prendre des mesures d'assainissement au sens de ces directives, lorsque les objectifs fixés dans le plan de financement ne sont pas atteints mais que les taux de couverture d'origine sont toujours garantis. Dans une telle hypothèse, il appartient à l'institution de prévoyance d'adapter le plan de financement.

9 Information

L'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés (actifs et rentiers) ainsi que les œuvres de prévoyance concernées dans une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance doivent être informés régulièrement de l'efficacité, de l'opportunité et de la durée d'application des mesures (art. 44, al. 2, let. c, OPP 2).

Les informations doivent, au moins, contenir les indications suivantes :

a. le taux de couverture avec indication du taux d'intérêt technique et des bases biométriques ;
b. les mesures prises pour résorber le découvert ainsi que la durée d'assainissement envisagée ;
c. les conséquences pour les assurés ;

L'institution de prévoyance veille à ce que l'information arrive régulièrement à ses destinataires. Pour cela, elle établit un concept d'information qui précise la manière selon laquelle elle procédera à l'information des différentes catégories de destinataires ainsi que la fréquence à laquelle chacune d'elles sera informée.

10 Obligation d'information de l'autorité de surveillance en cas d'impossibilité d'assainissement

En cas d'impossibilité d'assainissement annoncée par l'expert en matière de prévoyance professionnelle dans les conditions du ch. 3.6 de la DTA 6, il appartient à l'autorité de surveillance d'en informer le Fonds de garantie dans les meilleurs délais.

11 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

24 octobre 2017

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHSPP

le président : Pierre Triponez

le directeur : Manfred Hüsler

12 Commentaire

12.1 Ad. ch. 2.1.

Il y a découvert si, à la date de référence du bilan, la fortune de prévoyance disponible ne suffit pas à couvrir les capitaux de prévoyance nécessaires, y compris les provisions techniques et qu'en conséquence, le degré de couverture est inférieur à 100 %.

En cas de découvert, un rapport actuariel est établi chaque année (art. 41*a*, al. 1, OPP 2). D'entente avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, une expertise actuarielle peut, en outre, être établie.

L'observation et le maintien de l'équilibre financier constituent une tâche permanente de l'institution de prévoyance (v. art. 65, al. 1 à al. 2bis, LPP). Il appartient à l'organe suprême de régler en priorité et régulièrement le financement. L'institution de prévoyance doit pouvoir éviter les découverts dus à des financements insuffisants et pour cela, prendre des mesures en temps utile. Parmi ces mesures figure notamment la constitution de réserves de fluctuation de valeur suffisamment élevées, c'est-à-dire suffisantes pour ses risques de placements.

La CHS PP considère également possible d'appliquer un taux d'intérêt réduit ou nul en dehors de la présence d'un découvert (Communiqué de la CHS PP 03/2012 concernant « l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation »). Toutefois, l'organe suprême ne peut opter pour l'application d'un taux réduit ou nul selon le principe d'imputation qu'à condition que cette mesure soit indiquée et fondée et ne serve pas à remédier à un manque de financement structurel.

12.2 Ad. ch. 2.2

La rédaction de cette disposition est délibérément large afin de couvrir le plus grand nombre de constellations possibles. La disposition ne vise pas uniquement les fondations collectives classiques. Ces directives sont applicables aux institutions de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance, même quand les employeurs affiliés ont un lien économique ou financier étroit entre eux ou qu'elles ne publient pas un taux de couverture séparé par œuvre de prévoyance.

Dans les institutions de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance, les présentes dispositions sont applicables à chacune des œuvres de prévoyance en situation de découvert. L'organe suprême garde l'entière responsabilité.

12.3 Ad. ch. 3.2

Dans des cas justifiés, l'autorité de surveillance peut, sur demande, prolonger le délai pour remettre les documents et informations à fournir au moment de la remise des comptes annuels.

12.4 Ad. ch. 4

Il est fait référence à la version de la DTA 6 reconnue comme standard minimal par la CHS PP par les directives D-03/2014.

Dans les institutions de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance, on entend par « rapport actuariel sous la forme appropriée » que l'expert adapte la forme de son rapport à la taille et à la

structure de l'institution de sorte que les informations importantes concernant les œuvres de prévoyance en situation de découvert soient clairement visibles.

12.5 Ad. ch. 7.1. et 7.2.

Lors de l'analyse préalable, il y a lieu de vérifier les frais administratifs et les cotisations des risques. Ici, la structure du financement peut être modifiée pour éviter un découvert durable. L'analyse préalable peut laisser apparaître que le découvert est dû au développement des marchés financiers. Les « contraintes de durée » sont liées non seulement aux causes du découvert mais aussi à son importance.

Un manque de financement peut, par exemple, résulter de la prise en considération d'un rendement théorique de référence trop optimiste ou d'une cotisation de risque qui ne couvre pas suffisamment l'évolution des risques.

En présence d'un découvert considérable, l'expert propose des mesures d'assainissement à l'organe suprême au plus tard quatre mois après l'approbation des comptes annuels (ch. 2.3 DTA 6).

12.6 Ad. ch. 7.3.

Les institutions enveloppantes en primauté de cotisations peuvent, si cette possibilité est prévue dans le règlement et le devoir d'information envers les assurés et l'autorité de surveillance, respecté, appliquer un taux de rémunération réduit ou nul selon le principe d'imputation si leur situation financière l'exige.

12.7 Ad. ch. 9

La caisse doit prendre les mesures nécessaires pour que chaque assuré soit informé des mesures d'assainissement, de leur efficacité et des conséquences sur ses prestations. Elle doit pour cela utiliser les moyens d'information les plus efficaces à sa disposition : Commission du personnel, affichage dans l'entreprise, newsletter, etc. L'information aura lieu une fois par an au moins au moment de l'envoi des certificats de prévoyance respectivement des certificats de rente.

Si le taux de couverture global d'une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance est supérieur à 100 %, seules les œuvres de prévoyance concernées par le découvert, doivent être informées. En revanche, si le taux de couverture global est inférieur à 100 %, toutes les œuvres de prévoyance sont concernées et doivent être informées.

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)[1]

du 19 juin 1959 (État le 1er janvier 2025) *extrait*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 112, al. 1, et 112*b*, al. 1, de la Constitution[2],[3]
vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 1958[4],

arrête:

Première partie. L'assurance

[...]

Chapitre II*a*[21] Premières mesures[22]

[...]

B. Détection précoce[26]

[...]

Art. 3*b* **Communication**

1 Le cas d'un assuré est communiqué par écrit à l'office AI en vue d'une détection précoce, avec mention des données de l'assuré et de la personne ou de l'institution qui fait la communication. La communication peut être accompagnée d'un certificat médical d'incapacité de travail.

RS 831.20; RO 1959 857

1 Abréviation introduite par le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1er janv. 1979 (RO 1978 391; FF 1976 III 1).
2 RS 101
3 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6e révision AI, 1er volet), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647).
4 FF 1958 II 1161
21 Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).
22 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
26 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

[2] Sont habilités à faire une telle communication:

a. l'assuré ou son représentant légal;
b. les membres de la famille faisant ménage commun avec l'assuré;
c. l'employeur de l'assuré;
d. le médecin traitant et le chiropraticien de l'assuré;
e. l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[30];
f.[31] les entreprises d'assurance soumises à la LSA[32] qui proposent des indemnités journalières en cas de maladie ou des rentes;
g. l'assureur-accidents au sens de l'art. 58 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)[33];
h. les institutions de prévoyance professionnelle soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage[34];
i. les organes d'exécution de l'assurance-chômage;
j. les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide sociale;
k. l'assurance-militaire;
l.[35] l'assureur-maladie;
m.[36] les instances cantonales visées à l'art. 68bis, al. 1bis et 1ter.

[3] Les personnes ou les institutions et instances visées à l'al. 2, let. b à m, qui procèdent à la communication en informent au préalable l'assuré ou son représentant légal.[37]

[4] ...[38]

[...]

30 RS 832.10
31 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
32 RS 961.01
33 RS 832.20
34 RS 831.42
35 Introduite par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6e révision AI, 1er volet), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647).
36 Introduite par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
37 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
38 Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), avec effet au 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

Chapitre III Les prestations

[...]

C. Mesures de réadaptation et indemnités journalières[75]

I. Droit aux prestations

[...]

Art. 8a[89] **Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente présentant un potentiel de réadaptation**[90]

1 Les bénéficiaires de rente ont droit à des mesures de nouvelle réadaptation aux conditions suivantes:

a. leur capacité de gain peut, selon toute vraisemblance, être améliorée;
b. ces mesures sont de nature à améliorer leur capacité de gain.

2 Les mesures de nouvelle réadaptation comprennent les mesures prévues à l'art. 8, al. 3, let. a[bis] à b et d.[91]

3 Les mesures de réinsertion peuvent être accordées plusieurs fois et excéder la durée d'un an au total.

4 ...[92]

5 Le Conseil fédéral peut fixer les montants maximaux à disposition des offices AI pour les mesures énumérées à l' al. 2.[93]

[...]

75 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).
89 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6e révision AI, 1er volet), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.
90 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
91 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
92 Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), avec effet au 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
93 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

D.[200] Rentes

I. Droit à la rente[201]

Art. 28[202] **Principe**

1 L'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes:

a. sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles;
b. il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA[203]) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable;
c. au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins.

1bis Une rente au sens de l'al. 1 n'est pas octroyée tant que toutes les possibilités de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 1bis et 1ter, n'ont pas été épuisées.[204]

2 ...[205]

Art. 28*a*[206] **Évaluation du taux d'invalidité**[207]

1 L'évaluation du taux d'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative est régie par l'art. 16 LPGA[208]. Le Conseil fédéral fixe les revenus déterminants pour l'évaluation du taux d'invalidité ainsi que les facteurs de correction applicables.[209]

2 Le taux d'invalidité de l'assuré qui n'exerce pas d'activité lucrative, qui accomplit ses travaux habituels et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il entreprenne une activité lucrative est évalué, en dérogation à l'art. 16 LPGA, en fonction de son incapacité à accomplir ses travaux habituels.[210]

---

200 Anciennement let. C.
201 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).
202 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).
203 RS 830.1
204 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
205 Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), avec effet au 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
206 Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).
207 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
208 RS 830.1
209 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
210 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

[3] Lorsque l'assuré exerce une activité lucrative à temps partiel ou travaille sans être rémunéré dans l'entreprise de son conjoint, le taux d'invalidité pour cette activité est évalué selon l'art. 16 LPGA. S'il accomplit ses travaux habituels, le taux d'invalidité pour cette activité est fixé selon l'al. 2.[211] Dans ce cas, les parts respectives de l'activité lucrative ou du travail dans l'entreprise du conjoint et de l'accomplissement des travaux habituels sont déterminées; le taux d'invalidité est calculé dans les deux domaines d'activité.

Art. 28*b*[212] Détermination de la quotité de la rente

[1] La quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière.

[2] Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité.

[3] Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière.

[4] Pour un taux d'invalidité inférieur à 50 %, la quotité de la rente est la suivante:

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47,5 %
48 %	45 %
47 %	42,5 %
46 %	40 %
45 %	37,5 %
44 %	35 %
43 %	32,5 %
42 %	30 %
41 %	27,5 %
40 %	25 %

Art. 29[213] Naissance du droit et versement de la rente

[1] Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29, al. 1, LPGA[214], mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré.

[2] Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut faire valoir son droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 22.

211 Nouvelle teneur des deux premières phrases selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

212 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

213 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).

214 RS 830.1

3 La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance.

4 Les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 % ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches pour lesquels une prestation est réclamée.

[...]

Art. 32[218] **Prestation transitoire en cas d'incapacité de travail**

1 L'assuré a droit à une prestation transitoire aux conditions suivantes:

a. au cours des trois ans qui suivent la réduction ou la suppression de sa rente, il présente une incapacité de travail d'au moins 50 %;
b. l'incapacité de travail se prolonge au-delà de 30 jours;
c. l'assuré a participé, avant la réduction ou la suppression de sa rente, à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8*a* ou sa rente a été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

2 Le droit à la prestation transitoire naît au début du mois au cours duquel les conditions prévues à l'al. 1 sont remplies.

3 Le droit à la prestation transitoire s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'office AI a rendu sa décision concernant le taux d'invalidité (art. 34).

[...]

Chapitre IV L'organisation

[...]

D.[362] Dispositions diverses

[...]

Art. 68bis[394] **Formes de collaboration interinstitutionnelle**[395]

1 Afin de faciliter, pour les assurés qui ont fait l'objet d'une communication en vue d'une détection précoce ou qui ont déposé une demande à l'AI pour faire valoir leur

218 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6e révision AI, 1er volet), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

362 Anciennement let. E.

394 Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (4e révision AI) (RO 2003 3837; FF 2001 3045). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).

395 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

droit aux prestations et dont la capacité de gain est en cours d'évaluation, l'accès aux mesures de réadaptation prévues par l'assurance-invalidité, par l'assurance-chômage et par les cantons, les offices AI collaborent étroitement avec:[396]

a. les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales;
b.[397] les entreprises d'assurance soumises à la LSA[398];
c. les institutions de prévoyance professionnelle soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage[399];
d. les organes d'exécution cantonaux chargés de favoriser la réadaptation professionnelle;
e. les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide sociale;
ebis.[400] les organes d'exécution publics et privés de la législation sur l'asile, sur les étrangers et sur l'intégration;
f. d'autres institutions publiques ou privées importantes pour la réadaptation des assurés.

1bis L'assurance-invalidité collabore avec les instances cantonales chargées du soutien à l'insertion professionnelle des jeunes. Elle peut en outre participer au financement des instances cantonales chargées de la coordination des mesures de soutien:

a. si ces instances cantonales prennent en charge les jeunes présentant une problématique multiple, et
b. si une convention règle la collaboration entre ces instances cantonales et l'office AI ainsi que la participation financière de l'assurance.[401]

1ter Pour les mineurs dès l'âge de 13 ans et les jeunes adultes jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans qui sont menacés d'invalidité et qui ont déposé une demande de prestations de l'assurance, les offices AI peuvent participer, sur la base d'une convention avec les instances cantonales compétentes prévues à l'al. 1, let. d, aux frais des mesures préparant à une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16, al. 1.[402]

1quater L'assurance-invalidité prend à sa charge un tiers au maximum des coûts par canton visés à l'al. 1bis et des coûts par mesure visés à l'al. 1ter. Le Conseil fédéral peut fixer le plafond de ces contributions et en subordonner l'octroi à d'autres conditions ou

396 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).
397 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
398 RS 961.01
399 RS 831.42
400 Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).
401 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).
402 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

charges. Il peut attribuer à l'OFAS la compétence de régler les exigences minimales que les conventions doivent remplir.[403]

2 Les offices AI ainsi que les assureurs et les organes d'application des assurances sociales sont mutuellement déliés de l'obligation de garder le secret (art. 33 LPGA[404]), aux conditions suivantes:

a. la loi applicable prévoit une base légale déliant les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales de cette obligation;
b. aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose;
c. les renseignements et documents transmis servent:
   1. soit à déterminer les mesures de réadaptation appropriées pour la personne concernée;
   2. soit à clarifier les prétentions de la personne concernée envers les assurances sociales.

3 L'obligation pour les offices AI de garder le secret est également levée, aux conditions de l'al. 2, let. b et c, à l'égard des institutions et des organes d'exécution cantonaux visés aux al. 1, let. b à f, et 1bis, pour autant que la loi applicable prévoie une base légale déliant les institutions et organes d'exécution de cette obligation et qu'ils accordent la réciprocité aux offices AI.[405]

4 En dérogation à l'art. 32 LPGA et à l'art. 50*a*, al. 1, LAVS[406], l'échange de données au sens des al. 2 et 3 peut aussi se faire oralement selon les cas. La personne concernée doit être informée subséquemment de l'échange de données et de son contenu.

5 Lorsqu'un office AI rend une décision qui touche le domaine des prestations d'une institution ou d'un organe d'exécution cantonal visés aux al. 1, let. b à f, et 1bis, il est tenu de lui remettre une copie de la décision.[407]

[...]

403 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

404 RS 830.1

405 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

406 RS 831.10

407 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine

(Loi sur la fusion, LFus)

du 3 octobre 2003 (Etat le 1er janvier 2023) *extrait*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 122, al. 1, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 13 juin 2000[2],

arrête:

[...]

Chapitre 7 Fusion, transformation et transfert de patrimoine d'institutions de prévoyance

Section 1 Fusion

Art. 88 Principe

1 Les institutions de prévoyance peuvent fusionner entre elles.

2 La fusion d'institutions de prévoyance n'est autorisée que si le but de prévoyance ainsi que les droits et les prétentions des assurés sont maintenus.

3 Les dispositions du droit des fondations (art. 80 ss CC[54]) et la LPP[55] sont réservées.

Art. 89 Bilan

Les institutions de prévoyance qui fusionnent établissent un bilan et, si les conditions fixées à l'art. 11 sont remplies, des comptes intermédiaires.

RS 221.301; RO 2004 2617
1 RS 101
2 FF 2000 3995
54 RS 210
55 RS 831.40

Art. 90 Contrat de fusion

[1] Le contrat de fusion est conclu par les organes supérieurs de direction des institutions de prévoyance qui fusionnent.

[2] Le contrat de fusion contient:

a. le nom ou la raison de commerce, le siège et la forme juridique des institutions de prévoyance qui fusionnent ainsi que, en cas de fusion par combinaison, le nom ou la raison de commerce, le siège et la forme juridique de la nouvelle institution de prévoyance;
b. des indications sur les droits et les prétentions des assurés au sein de l'institution de prévoyance reprenante;
c. la date à partir de laquelle les actes de l'institution de prévoyance transférante sont considérés comme accomplis pour le compte de l'institution de prévoyance reprenante.

[3] Le contrat de fusion revêt la forme écrite.

Art. 91 Rapport de fusion

[1] Les organes supérieurs de direction des institutions de prévoyance établissent un rapport écrit sur la fusion. Ils peuvent également rédiger le rapport en commun.

[2] Le rapport doit expliquer et justifier:

a. le but et les conséquences de la fusion;
b. le contrat de fusion;
c. les répercussions de la fusion sur les droits et les prétentions des assurés.

Art. 92 Vérification du contrat de fusion

[1] Les institutions de prévoyance qui fusionnent font vérifier le contrat de fusion, le rapport de fusion et le bilan par leur organe de contrôle ainsi que par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Elles peuvent désigner un expert commun.

[2] Les institutions de prévoyance qui fusionnent fournissent tous les renseignements et documents utiles aux personnes chargées de la vérification.

[3] L'organe de contrôle et l'expert en matière de prévoyance professionnelle établissent un rapport dans lequel ils précisent si les droits et les prétentions des assurés sont maintenus.

Art. 93 Devoir d'information et droit de consultation

[1] Les organes compétents de l'institution de prévoyance informent les assurés de la fusion projetée ainsi que de ses répercussions au plus tard au moment de l'octroi du droit de consultation prévu à l'al. 2. Ils informent les assurés de manière appropriée de leur possibilité d'exercer leur droit de consultation.

[2] Les institutions de prévoyance qui fusionnent donnent la possibilité aux assurés, pendant les 30 jours qui précèdent la requête à l'autorité de surveillance, de consulter à leur siège le contrat et le rapport de fusion.

Art. 94 Décision de fusion

[1] La fusion est soumise à l'approbation de l'organe supérieur de direction et, en outre, dans le cas d'une société coopérative, à celle de l'assemblée générale. L'art. 18, al. 1, let. d, s'applique aux majorités requises.

[2] Dans le cas des institutions de prévoyance de droit public, l'art. 100, al. 3, est réservé.

Art. 95 Approbation et exécution de la fusion

[1] Les organes supérieurs de direction des institutions de prévoyance requièrent l'approbation de la fusion auprès de l'autorité de surveillance compétente.

[2] L'autorité compétente est l'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance transférante.

[3] L'autorité de surveillance examine si les conditions de la fusion sont réunies et rend une décision. Elle peut exiger des pièces supplémentaires si elles sont nécessaires à l'examen des conditions.

[4] Une fois la décision d'approbation entrée en force, l'autorité de surveillance requiert l'inscription de la fusion au registre du commerce.

[5] L'art. 22, al. 1, est applicable pour ce qui est des effets juridiques.

Art. 96 Protection des créanciers et des travailleurs

[1] L'autorité de surveillance informe, avant de rendre sa décision, les créanciers des institutions de prévoyance qui fusionnent par une triple publication dans la Feuille officielle suisse du commerce qu'ils peuvent exiger des sûretés s'ils produisent leurs créances.

[2] L'autorité de surveillance peut renoncer à publier un avis aux créanciers si l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune disponible des institutions de prévoyance qui fusionnent.

[3] En cas d'avis aux créanciers, ceux-ci peuvent exiger, dans le délai de deux mois à compter de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, que l'institution de prévoyance reprenante fournisse des sûretés. Les assurés ne peuvent exiger des sûretés.

[4] L'obligation de fournir des sûretés s'éteint si l'institution de prévoyance prouve que la fusion ne compromet pas l'exécution de la créance. L'art. 25, al. 4, est applicable. L'autorité de surveillance tranche en cas de litige.

[5] Les art. 27 et 28 s'appliquent à la protection des travailleurs.

Section 2 Transformation

Art. 97

[1] Les institutions de prévoyance peuvent se constituer en fondations.[56]

[2] La transformation d'institutions de prévoyance n'est autorisée que si le but de prévoyance ainsi que les droits et les prétentions des assurés sont maintenus.

[3] Les art. 89 à 95 sont applicables par analogie.

Section 3 Transfert de patrimoine

Art. 98

[1] Les institutions de prévoyance peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine avec actifs et passifs à une autre institution de prévoyance ou à un autre sujet.

[2] L'art. 88, al. 2, est applicable par analogie. Les art. 70 à 77 sont applicables.

[3] Tout transfert de patrimoine dans le cadre d'une liquidation totale ou partielle nécessite une approbation de l'autorité de surveillance si cela est prévu par le droit de la prévoyance professionnelle.

[...]

56 Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[1]

du 11 avril 1889 (État le 1er janvier 2025) *extrait*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 64 de la constitution[2] (Cst.),[3]
arrête:

[...]

Titre deuxième: De la poursuite pour dettes

I. Des divers modes de poursuites pour dettes

A. Objet de la poursuite et modes de poursuite

Art. 38

1 L'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir s'opère par la poursuite pour dettes.

2 La poursuite commence par la notification du commandement de payer. Elle se continue par voie de saisie, de réalisation de gage ou de faillite.

3 Le préposé détermine le mode qui doit être appliqué.

B. Poursuite par voie de faillite

1. Champ d'application

Art. 39

1 La poursuite se continue par voie de faillite, soit comme «poursuite ordinaire par voie de faillite» (art. 159 à 176), soit comme «poursuite pour effets de change» (art. 177 à 189), lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en l'une des qualités suivantes:

RS 281.1; RO 11 488 et RS 3 3

1 Abréviation introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

2 [RS 1 3]. À la disp. mentionnée correspond actuellement l'art. 122, al. 1 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

3 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2531; FF 1999 8486 8886).

1. chef d'une raison individuelle (art. 934 et 935 CO[69]);
2. associé dans une société en nom collectif (art. 554 CO);
3. associé indéfiniment responsable dans une société en commandite (art. 596 CO);
4. membre de l'administration d'une société en commandite par actions (art. 765 CO);
5.[70] ...
6. société en nom collectif (art. 552 CO);
7. société en commandite (art. 594 CO);
8. société anonyme ou en commandite par actions (art. 620 et 764 CO);
9. société à responsabilité limitée (art. 772 CO);
10. société coopérative (art. 828 CO);
11. association (art. 60 CC[71]);
12. fondation (art. 80 CC);
13.[72] société d'investissement à capital variable (art. 36 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[73];
14.[74] société en commandite de placements collectifs (art. 98 LPCC).[75]

2 ...[76]

3 L'inscription prend date, pour le mode de poursuite, du lendemain de la publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce*[77].

[...]

69 RS 220

70 Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

71 RS 210

72 Introduit par l'annexe ch. II 3 de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 5379; FF 2005 5993).

73 RS 951.31

74 Introduit par l'annexe ch. II 3 de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 5379; FF 2005 5993).

75 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

76 Abrogé par l'art. 15 ch. 1 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII CO, avec effet au 1er juil. 1937 (RO 53 185; FF 1928 I 233, 1932 I 217).

77 Nouvelle dénomination selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Titre troisième:[184] De la poursuite par voie de saisie

I.[185] De la saisie

[...]

Art. 92

4. Biens insaisissables

[1] Sont insaisissables:

1.[190] les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que les vêtements, effets personnels, ustensiles de ménage, meubles ou autres objets mobiliers, en tant qu'ils sont indispensables;

1*a*.[191] les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain;

2.[192] les objets et livres du culte;

3.[193] les outils, appareils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession;

4.[194] ou bien deux vaches laitières ou génisses, ou bien quatre chèvres ou moutons, au choix du débiteur, ainsi que les petits animaux domestiques, avec les fourrages et la litière pour quatre mois, en tant que ces animaux sont indispensables à l'entretien du débiteur et de sa famille ou au maintien de son entreprise;

5.[195] les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir;

6.[196] l'habillement, l'équipement, les armes, le cheval et la solde d'une personne incorporée dans l'armée, l'argent de poche

184 Anciennement avant l'art. 88.

185 Anciennement avant l'art. 88.

190 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

191 Introduit par le ch. IV de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1er avr. 2003 (RO 2003 463; FF 2002 3885 5418).

192 Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1er fév. 1950 (RO 1950 I 57; FF 1948 I 1201).

193 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

194 Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1er fév. 1950 (RO 1950 I 57; FF 1948 I 1201).

195 Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1er fév. 1950 (RO 1950 I 57; FF 1948 I 1201).

196 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1er oct. 1996 (RO 1996 1445; FF 1994 III 1597).

d'une personne astreinte au service civil ainsi que l'habillement, l'équipement et l'indemnité d'une personne astreinte à servir dans la protection civile;

7.[197] le droit aux rentes viagères constituées en vertu des art. 516 à 520 CO[198];

8.[199] les prestations d'assistance et subsides alloués par une caisse ou société de secours en cas de maladie, d'indigence, de décès, etc.;

9.[200] les rentes, indemnités en capital et autres prestations allouées à la victime ou à ses proches pour lésions corporelles, atteinte à la santé ou mort d'homme, en tant qu'elles constituent une indemnité à titre de réparation morale, sont destinées à couvrir les frais de soins ou l'acquisition de moyens auxiliaires;

9*a.*[201] les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants[202], ou de l'art. 50 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité[203], les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité[204] et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales;

10.[205] les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle;

197 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

198 RS 220

199 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

200 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

201 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

202 RS 831.10

203 RS 831.20

204 [RO 1965 541, 1971 32, 1972 2537 ch. III, 1974 1589, 1978 391 ch. II 2, 1985 2017, 1986 699, 1996 2466 annexe ch. 4, 1997 2952, 2000 2687, 2002 701 ch. I 6 3371 annexe ch. 9 3453, 2003 3837 annexe ch. 4, 2006 979 art. 2 ch. 8, 2007 5259 ch. IV. RO 2007 6055 art. 35]. Actuellement: au sens de l'art. 20 de la LF du 6 oct. 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RS 831.30).

205 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

11.[206] les biens appartenant à un État étranger ou à une banque centrale étrangère qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteurs de la puissance publique;

2 Ne sont pas non plus saisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas. Ils sont toutefois mentionnés avec leur valeur estimative dans le procès-verbal de saisie.[207]

3 Les objets mentionnés à l'al. 1, ch. 1 à 3, sont saisissables lorsqu'ils ont une valeur élevée; ils ne peuvent cependant être enlevés au débiteur que si le créancier met à la disposition de ce dernier, avant leur enlèvement, des objets de remplacement qui ont la même valeur d'usage, ou la somme nécessaire à leur acquisition.[208]

4 Sont réservées les dispositions spéciales sur l'insaisissabilité figurant dans la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance[209] (art. 79, al. 2, et 80 LCA), la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les droits d'auteur[210] (art. 18 LDA) et le code pénal (CP)[211] (art. 378, al. 2, CP).[212]

Art. 93[213]

5. Revenus relativement saisissables

1 Tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille.

2 Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si plusieurs créanciers participent à la saisie, le délai

206 Introduit par l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949 (RO 1950 I 57; FF 1948 I 1201). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

207 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

208 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

209 RS 221.229.1

210 RS 231.1

211 RS 311.0. Actuellement: l'art. 83 al. 2.

212 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

213 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

court à compter du jour de l'exécution de la première saisie effectuée à la requête d'un créancier de la série en cause (art. 110 et 111).

3 Si, durant ce délai, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances.

4 Sur demande du débiteur, l'office ordonne à l'employeur de ce dernier de verser en plus à l'office, pour la durée de la procédure de saisie des revenus, le montant nécessaire au paiement des créances en cours au titre des primes et des participations aux coûts de l'assurance obligatoire des soins, pour autant que ces primes et ces participations aux coûts fassent partie du minimum vital du débiteur. L'office utilise ce montant pour régler directement à l'assureur les créances de primes et de participations aux coûts en cours.[214]

[...]

Titre sixième: Des effets juridiques de la faillite

[...]

II. Des effets de la faillite quant aux droits des créanciers

[...]

Art. 219

H. Ordre des créanciers

1 Les créances garanties par gage sont colloquées par préférence sur le produit des gages.[399]

2 Lorsqu'une créance est garantie par plusieurs gages, le produit est imputé proportionnellement sur la dette.

3 L'ordre des créances garanties par gage immobilier, de même que l'extension de cette garantie aux intérêts et autres accessoires, sont réglés par les dispositions sur le gage immobilier.[400]

214 Introduit par le ch. III de la LF du 18 mars 2022 (Exécution de l'obligation de payer les primes), en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO 2023 678; FF 2021 745, 1058).

399 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

400 Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1er janv. 1912 (RO 24 245 tit. fin. art. 60; FF 1904 IV 1, 1907 VI 402).

[4] Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:[401]

Première classe

a.[402] les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées ou devenues exigibles pendant les six mois précédant l'ouverture de la faillite ou ultérieurement, au total jusqu'à concurrence du montant annuel maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire;

a^bis^.[403] les créances que le travailleur peut faire valoir en restitution de sûretés;

a^ter^.[404] les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu d'un plan social et qui sont nées ou devenues exigibles pendant les six mois précédant l'ouverture de la faillite ou ultérieurement.

b. les droits des assurés au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents[405] ainsi que les prétentions découlant de la prévoyance professionnelle non obligatoire et les créances des institutions de prévoyance à l'égard des employeurs affiliés;

c.[406] les créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ainsi que les créances pécuniaires d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat[407] si ces créances sont nées dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite.

Deuxième classe[408]

a. les créances des personnes dont la fortune se trouvait placée sous l'administration du failli en vertu de l'autorité parentale, pour le montant qui leur est dû de ce chef.

401 Nouvelle teneur selon l'annexe de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

402 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1er déc. 2010 (RO 2010 4921; FF 2009 7215 7225). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

403 Introduite par le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1er déc. 2010 (RO 2010 4921; FF 2009 7215 7225). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

404 Introduite par le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1er déc. 2010 (RO 2010 4921; FF 2009 7215 7225). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

405 RS 832.20

406 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 16 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

407 RS 211.231

408 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2531; FF 1999 8486 8886).

Ces créances ne bénéficient du privilège que si la faillite a été déclarée pendant l'exercice de l'autorité parentale, ou dans l'année qui suit;

b. les créances de cotisations au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants[409], de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité[410], de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile[411] et de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage[412];

c. les créances de primes et de participation aux coûts de l'assurance-maladie sociale;

d. les cotisations et contributions dues aux caisses de compensation pour allocations familiales;

e.[413] ...

f.[414] les dépôts visés à l'art. 37*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[415].

Troisième classe

Toutes les autres créances.[416]

5 Dans les délais fixés pour les créances de première et de deuxième classes, ne sont pas comptés:

1. la durée de la procédure concordataire précédant l'ouverture de la faillite;
2. la durée d'un procès relatif à la créance;
3. en cas de liquidation d'une succession par voie de faillite, le temps écoulé entre le jour du décès et la décision de procéder à cette liquidation.[417]

[...]

409 RS 831.10

410 RS 831.20

411 RS 834.1. Actuellement: LF sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité.

412 RS 837.0

413 Introduite par l'art. 111 ch. 1 de la LF du 12 juin 2009 sur la TVA (RO 2009 5203; FF 2008 6277). Abrogée par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, avec effet au 1er janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

414 Introduite par l'annexe ch. 2 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

415 RS 952.0

416 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

417 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 4111; FF 2010 5871).

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

(LPGA)

du 6 octobre 2000 (État le 1er janvier 2024) *extrait*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 112, al. 1, 114, al. 1, et 117, al. 1, de la Constitution[1],
vu le rapport d'une commission du Conseil des États du 27 septembre 1990[2],
vu les avis du Conseil fédéral des 17 avril 1991[3], 17 août 1994[4] et 26 mai 1999[5],
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 26 mars 1999[6],

arrête:

[...]

Chapitre 2 Définitions de notions générales

Art. 3 Maladie

1 Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.[7]

2 Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant.

RS 830.1; RO 2002 3371
1 RS 101
2 FF 1991 II 181
3 FF 1991 II 888
4 FF 1994 V 897
5 Non publié dans la FF, cf. BO 1999 N 1241 et 1244
6 FF 1999 4168
7 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 21 mars 2003 (4e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 3837; FF 2001 3045).

Art. 4[8] **Accident**

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Art. 5 Maternité

La maternité comprend la grossesse et l'accouchement ainsi que la convalescence qui suit ce dernier.

Art. 6 Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.[9] En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

Art. 7[10] **Incapacité de gain**

1 Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.[11]

2 Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.[12]

Art. 8 Invalidité

1 Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

8 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 21 mars 2003 (4e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 3837; FF 2001 3045).

9 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 21 mars 2003 (4e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 3837; FF 2001 3045).

10 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 21 mars 2003 (4e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 3837; FF 2001 3045).

11 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).

12 Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 6 oct. 2006 (5e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).

2 Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.[13]

3 Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. L'art. 7, al. 2, est applicable par analogie.[14] [15]

[...]

Chapitre 3 Dispositions générales concernant les prestations et les cotisations

[...]

Section 2 Prestations en espèces

[...]

Art. 17 Révision de la rente d'invalidité et d'autres prestations durables

1 La rente d'invalidité est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, lorsque le taux d'invalidité de l'assuré:

a. subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage, ou
b. atteint 100 %.[19]

2 De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement.

[...]

13 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 21 mars 2003 (4e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 3837; FF 2001 3045).

14 Phrase introduite par l'annexe ch. 2 de la LF du 6 oct. 2006 (5e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).

15 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 21 mars 2003 (4e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 3837; FF 2001 3045).

19 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

Section 3 Réduction et refus de prestations

Art. 21

1 Si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, les prestations en espèces[20] peuvent être temporairement ou définitivement réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées.

2 Les prestations en espèces dues aux proches ou aux survivants de l'assuré ne sont réduites ou refusées que si ceux-ci ont provoqué la réalisation du risque intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit.

3 Dans la mesure où des assurances sociales ayant le caractère d'assurance de perte de gain ne prévoient aucune prestation en espèces pour les proches, les prestations en espèces ne peuvent être réduites en vertu de l'al. 1 que de moitié. Pour l'autre moitié, la réduction prévue à l'al. 2 est réservée.

4 Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés.

5 Si l'assuré exécute une peine ou une mesure, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu durant la durée de la peine. S'il se soustrait à l'exécution d'une peine ou d'une mesure, le paiement des prestations pour perte de gain est suspendu à partir du moment où la peine ou la mesure aurait dû être exécutée. Les prestations destinées à l'entretien des proches visées à l'al. 3 sont exceptées.[21]

[...]

20 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC; RO 1974 1051).

21 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).

Chapitre 4 Dispositions générales de procédure

Section 1 Information, assistance administrative, obligation de garder le secret

[...]

Art. 32 Assistance administrative

1 Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

a.[28] fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution;
b. prévenir des versements indus;
c. fixer et percevoir les cotisations;
d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.

2 Les organes des assurances sociales se prêtent mutuellement assistance aux mêmes conditions.

2bis Si les organes d'une assurance sociale ou les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements ou des communes apprennent dans l'exercice de leurs fonctions qu'un assuré perçoit des prestations indues, ils peuvent en informer les organes des assurances sociales concernées ainsi que ceux des institutions de prévoyance touchées.[29]

3 Les organismes visés à l'art. 75*a* se communiquent les données nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées en vertu de l'annexe II de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes) et d'autres conventions internationales en matière de sécurité sociale.[30]

[...]

28 Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 3 nov. 2021, publié le 10 nov. 2021, ne concerne que le texte italien (RO 2021 658).

29 Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2363).

30 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2019 (RO 2020 5137; FF 2018 1597). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

Section 2 Procédure en matière d'assurances sociales

[...]

Art. 52*a*[44] Suspension à titre provisionnel des prestations

L'assureur peut suspendre à titre provisionnel le versement de prestations si l'assuré a manqué à son obligation de l'aviser dans les cas visés à l'art. 31, al. 1, s'il n'a pas présenté dans les délais le certificat de vie ou d'état civil demandé, ou si l'assureur a de sérieuses raisons de penser que l'assuré perçoit une prestation à laquelle il n'a pas droit.

[...]

Chapitre 5 Règles de coordination

Section 1 Coordination des prestations

[...]

Art. 66 Rentes et allocations pour impotents

1 Sous réserve de surindemnisation, les rentes et les indemnités en capital des différentes assurances sociales sont cumulées.

2 Les rentes et indemnités en capital sont, selon les dispositions de la loi spéciale concernée et dans l'ordre suivant, versées par:

a. l'AVS ou l'AI;
b. l'assurance militaire ou l'assurance-accidents;
c. la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[53].

3 Les allocations pour impotents sont, selon les dispositions de la loi spéciale concernée et dans l'ordre suivant, versées exclusivement par:

a. l'assurance militaire ou l'assurance-accidents;
b. l'AVS ou l'AI.

[...]

44 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).

53 RS 831.40

Art. 70 Prise en charge provisoire des prestations

1 L'ayant droit peut demander la prise en charge provisoire de son cas lorsqu'un événement assuré lui donne droit à des prestations d'une assurance sociale mais qu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations.

2 Sont tenues de prendre provisoirement le cas à leur charge:

a. l'assurance-maladie, pour les prestations en nature et les indemnités journalières dont la prise en charge par l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou l'AI est contestée;

b.[55] l'assurance-chômage, pour les prestations dont la prise en charge par l'assurance-chômage, l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou l'AI est contestée;

c. l'assurance-accidents, pour les prestations dont la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est contestée;

d. la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité au sens de la LPP[56], pour les rentes dont la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ou par la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité au sens de la LPP est contestée.

3 L'ayant droit adresse sa demande aux institutions d'assurances sociales entrant en ligne de compte.

Art. 71 Remboursement

L'assureur tenu de prendre provisoirement le cas à sa charge alloue les prestations selon les dispositions régissant son activité. Lorsque le cas est pris en charge par un autre assureur, celui-ci lui rembourse ses avances dans la mesure où elles correspondent aux prestations qu'il aurait dû lui-même allouer.

Section 2 Subrogation

Art. 72 Principe

1 Dès la survenance de l'événement dommageable, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable.

2 Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'assureur.

3 Les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée sont également applicables aux droits qui ont passé à l'assureur. Pour les prétentions récursoires de

55 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).

56 RS 831.40

l'assureur, les délais relatifs ne commencent toutefois pas à courir avant que celui-ci ait eu connaissance des prestations qu'il doit allouer ainsi que du responsable.[57]

4 Lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'assureur subrogé. Les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas être opposées à la personne lésée ne peuvent non plus l'être aux prétentions récursoires de l'assureur.

5 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'exercice du droit de recours. Il peut notamment ordonner qu'en cas de recours contre un responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile, plusieurs assureurs participant au recours fassent valoir leurs prétentions récursoires par l'intermédiaire d'un seul assureur. Le Conseil fédéral règle la représentation à l'égard des tiers si les assureurs intéressés ne parviennent pas à s'entendre.

Art. 73 Étendue de la subrogation

1 L'assureur n'est subrogé aux droits de l'assuré et de ses survivants que dans la mesure où les prestations qu'il alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci.

2 Toutefois, si l'assureur a réduit ses prestations au sens de l'art. 21, al. 1, 2 ou 4, les droits de l'assuré ou de ses survivants passent à l'assureur dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage.[58]

3 Les droits qui ne passent pas à l'assureur restent acquis à l'assuré ou à ses survivants. Si seule une partie de l'indemnité due par le tiers responsable peut être récupérée, l'assuré ou ses survivants ont un droit préférentiel sur cette partie.

Art. 74 Classification des droits

1 Les droits passent à l'assureur pour les prestations de même nature.

2 Sont notamment des prestations de même nature:

a. le remboursement des frais de traitement et de réadaptation par l'assureur et par le tiers responsable;
b. l'indemnité journalière et l'indemnisation pour l'incapacité de travail;
c.[59] les rentes d'invalidité ou les rentes de vieillesse allouées à leur place, l'indemnisation pour incapacité de gain et l'indemnisation pour dommage de rente;

57 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).

58 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).

59 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).

d.[60] les prestations pour impotence, la contribution d'assistance et le remboursement des frais liés aux soins et des autres frais dus à l'impotence;
e. l'indemnité pour atteinte à l'intégrité et l'indemnité à titre de réparation morale;
f. les rentes de survivants et les indemnités pour perte de soutien;
g. les frais funéraires et les autres frais liés au décès;
h.[61] les frais engagés pour l'instruction et l'évaluation du dommage.

Art. 75 Limitation du droit de recours

1 L'assureur n'a un droit de recours contre le conjoint de l'assuré, ses parents en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec lui que s'ils ont provoqué l'événement assuré intentionnellement ou par négligence grave.

2 Si les prétentions récursoires découlent d'un accident professionnel, la même limitation est applicable à l'employeur de l'assuré, aux membres de sa famille et aux travailleurs de son entreprise.

3 Il n'y a pas de limitation du droit de recours de l'assureur dans la mesure où la personne contre laquelle le recours est formé est couverte par une assurance responsabilité civile obligatoire.[62]

Chapitre 5*a*[63] Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale

Art. 75*a*[64] Organismes responsables

Le Conseil fédéral désigne les organismes chargés d'accomplir les tâches assignées aux diverses assurances sociales, notamment en qualité d'autorité compétente, d'organisme de liaison ou d'institution compétente, en vertu des actes pertinents dans la version qui lie la Suisse de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes et en vertu d'autres conventions internationales en matière de sécurité sociale.

60 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 18 mars 2011 (6e révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647).
61 Introduite par le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).
62 Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 6 oct. 2006 (5e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).
63 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597).
64 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 juin 2022 (Modernisation de la surveillance), en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 688; FF 2020 1).

Art. 75*b* **Infrastructure pour l'exécution**

[1] Le Conseil fédéral désigne les services de la Confédération responsables de la mise sur pied et de l'exploitation de l'infrastructure destinée à l'échange électronique de données avec l'étranger, notamment des points d'accès électroniques requis et des interfaces entre le système national et le système international d'échange de données.

[2] Les services de la Confédération visés à l'al. 1 peuvent accorder aux organismes visés à l'art. 75*a* un accès en ligne aux données relevant de leur domaine de compétence.

Art. 75*c* **Financement de l'infrastructure**

[1] Les services de la Confédération visés à l'art. 75*b* perçoivent auprès des institutions compétentes visées à l'art. 75*a* des émoluments pour le raccordement à l'infrastructure destinée à l'échange électronique des données avec l'étranger et l'utilisation de celle-ci.

[2] Le Conseil fédéral fixe les émoluments conformément à l'art. 46*a* de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[65]. Il consulte au préalable les organismes concernés. Il tient compte de l'étendue de l'utilisation de l'infrastructure lors du calcul des émoluments.

[...]

65 RS 172.010

Ordonnance sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix

du 16 septembre 1987 (État le 1er janvier 1992)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 36, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982[1] sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

arrête:

Art. 1 Première adaptation

1 Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix au début de l'année civile qui suivra.

2 Le taux d'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation entre le mois de septembre de l'année durant laquelle la rente a commencé à courir et le mois de septembre qui précède l'année au début de laquelle l'adaptation doit intervenir. L'Office fédéral des assurances sociales publie le taux d'adaptation.[2]

Art. 2 Adaptations subséquentes

1 Les adaptations subséquentes ont lieu en même temps que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.[3]

2 Le taux des adaptations subséquentes correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation entre le mois de septembre qui a précédé l'année de la dernière adaptation et le mois de septembre qui précède l'année au début de laquelle la nouvelle adaptation doit intervenir. L'Office fédéral des assurances sociales publie les taux d'adaptation.[4]

Art. 3 Cas particuliers

Lorsqu'une rente de survivants succède à une rente d'invalidité, ou qu'une rente en cours subit une mutation, il est tenu compte de la période écoulée jusque-là.

RS 831.426.3; RO 1987 1343

1 RS 831.40

2 Voir les publications correspondantes dans la FF.

3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1992, en vigueur depuis le 1er janv. 1992 (RO 1992 1289).

4 Voir les publications correspondantes dans la FF.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Ordonnance sur les fondations de placement (OFP)

des 10 et 22 juin 2011 (État le 1er janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 53*k* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[1],

arrête:

Section 1 Cercle des investisseurs et statut d'investisseur

Art. 1 Cercle des investisseurs

(art. 53*k*, let. a, LPP)

Peuvent constituer le cercle des investisseurs d'une fondation de placement:

a. les institutions de prévoyance et d'autres institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle, et
b. les personnes qui administrent les placements collectifs des institutions selon la let. a, sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la fondation que des fonds destinés à ces institutions.

Art. 2 Statut d'investisseur

(art. 53*k*, let. a et e, LPP)

1 Quiconque veut être admis comme investisseur dans une fondation de placement présente à celle-ci une demande écrite d'admission attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'art. 1. La fondation statue sur l'admission. Elle peut la refuser sans indiquer de motif.

2 Le statut d'investisseur est acquis aussi longtemps que l'investisseur a au moins un droit ou s'est engagé à verser un capital déterminé.

3 La fondation applique l'égalité de traitement à tous les investisseurs.

RS 831.403.2; RO 2011 3407

1 RS 831.40

Section 2 Assemblée des investisseurs

Art. 3 Convocation et déroulement
(art. 53*k*, let. c et e, LPP)

[1] Les art. 699, 700, 702, 702*a* et 703 du code des obligations[2] s'appliquent par analogie à la convocation et au déroulement de l'assemblée des investisseurs.

[2] Le droit de vote des investisseurs est déterminé par leurs parts respectives à la fortune de placement.

Art. 4 Compétences inaliénables
(art. 53*k*, let. c et e, LPP)

[1] L'assemblée des investisseurs a les compétences inaliénables suivantes:

a. elle prend des décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance;
b. elle approuve la modification du règlement de la fondation et des règlements spéciaux, y compris les directives de placement, sous réserve d'une délégation de la compétence réglementaire au conseil de fondation (art. 13, al. 3);
c.[3] elle élit les membres du conseil de fondation;
d. elle choisit l'organe de révision;
e. elle approuve les comptes annuels;
f. elle approuve les filiales dans la fortune de base (art. 24, al. 2, let. b);
g. elle approuve les participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base (art. 25, al. 2);
h. elle prend des décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la fondation.

[2] Elle vote, lors de sa première assemblée, sur les statuts édictés lors de la création de la fondation et sur le règlement de celle-ci.

Section 3 Conseil de fondation

Art. 5 Composition et désignation
(art. 53*k*, let. c, LPP)

[1] Le conseil de fondation comprend au moins trois spécialistes de la matière.

[2] Les membres et le président du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs. Le fondateur, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec le fondateur ne peuvent pas représenter plus d'un

2 RS 220
3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

tiers du conseil de fondation. L'assemblée des investisseurs peut prévoir dans les statuts de déléguer au conseil de fondation son droit d'élire le président.[4]

3 Le fondateur nomme le premier conseil de fondation. Les statuts peuvent reconnaître au fondateur ou à l'entité juridique qui lui succède le droit de nommer un remplaçant en cas de démission prématurée d'un membre du conseil de fondation. Le mandat de ce membre dure jusqu'à la séance suivante de l'assemblée des investisseurs.[5]

Art. 6 Tâches et compétences
(art. 53*k*, let. c, LPP)

1 Le conseil de fondation exerce toutes les tâches et les compétences que la loi et les statuts de la fondation n'attribuent pas à l'assemblée des investisseurs.

2 Il veille notamment à ce que l'organisation soit appropriée.

3 Il veille à ce que le contrôle interne soit adapté à la taille et à la complexité de la fondation de placement et à ce que le contrôle des personnes auxquelles des tâches ont été déléguées soit suffisant. Il s'assure de l'indépendance des organes de contrôle.[6]

Art. 7 Délégation de tâches
(art. 53*k*, let. c, LPP)

1 Les art. 51*b*, al. 1, LPP et 48*f* à 48*l*, à l'exception des art. 48*h*, al. 1, et 48*i*, al. 1, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)[7] s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la gestion et de l'administration de la fondation de placement.

2 Le conseil de fondation peut déléguer des tâches à des tiers si, en plus de l'al. 1, les conditions suivantes sont remplies:

a. il s'agit de tâches dont la délégation est autorisée par la loi et les statuts;
b. la délégation de tâches est consignée dans un contrat écrit;
c. l'art. 12 est respecté;
d.[8] ...

3 Toute tâche déléguée à des tiers ne peut être subdéléguée qu'à condition que le conseil de fondation l'ait approuvé au préalable et que les dispositions sur la délégation de tâches soient respectées. La fondation ou l'organe de révision doivent pouvoir continuer à assurer le contrôle et la vérification des tâches qui ont été déléguées.[9]

4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
5 Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
6 Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
7 RS 831.441.1
8 Abrogée par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, avec effet au 1er août 2019 (RO 2019 2221).
9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

Art. 8 Prévention des conflits d'intérêts, actes juridiques passés avec des personnes proches

(art. 53*k*, let. c, LPP)

[1] Les art. 51*b*, al. 2, et 51*c* LPP, ainsi que les art. 48*h*, al. 2, et 48*i*, al. 2, OPP 2[10] s'appliquent par analogie.

[2] Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation de placement ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent être représentés audit conseil.[11]

[3] Dans le cadre de leurs activités, les membres du conseil de fondation ne reçoivent aucune directive du fondateur ou de l'entité juridique qui lui succède. Ils ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués.[12]

[4] L'assemblée des investisseurs approuve le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches. Elle peut prévoir dans ses statuts de déléguer ce droit au conseil de fondation.[13]

Section 4 Organe de révision

Art. 9 Conditions

(art. 53*k*, let. d, LPP)

Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[14] peuvent exercer la fonction d'organe de révision.

Art. 10 Tâches

(art. 52*c*, 53*k*, let. d, et 62*a*, al. 2, let. a et b, LPP)

[1] L'art. 52*c* LPP s'applique par analogie aux tâches de l'organe de révision.

[2] Pour les apports en nature, l'organe de révision examine le rapport au sens de l'art. 20, al. 3, et, pour les apports en nature en biens immobiliers, il vérifie de plus que l'art. 41, al. 4, est respecté.

10 RS 831.441.1

11 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

12 Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

13 Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

14 RS 221.302

[3] Il apprécie aussi les motifs des fondations résultant de l'application de l'art. 41, al. 3 et 4, en relation avec les art. 92 et 93 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC)[15].

[4] Après la dissolution d'un groupe de placements, il confirme au conseil de fondation que les règles ont été respectées.

[5] Il se conforme aux instructions de l'autorité de surveillance au sens de l'art. 62*a*, al. 2, LPP. Celle-ci peut ordonner à l'organe de révision d'examiner l'organisation détaillée et de rédiger un rapport. Elle peut, sur la base de ce rapport, renoncer à faire elle-même un examen.

[6] L'organe de révision peut effectuer des examens intermédiaires non annoncés.

Section 5 Experts chargés des estimations

(art. 53*k*, let. c et d, LPP)

Art. 11

[1] Avant de constituer un groupe de placements immobiliers (art. 27), la fondation mandate au moins deux personnes physiques ou une personne morale dont le siège est en Suisse à titre d'experts chargés des estimations.

[2] Une personne au sens de l'al. 1 vérifie que les experts étrangers ont correctement appliqué les principes d'évaluation prescrits par le règlement dans leur examen des placements immobiliers à l'étranger et que le résultat de leur expertise est plausible.

[3] Les experts ont les qualifications requises et sont indépendants. L'autorité de surveillance peut, à l'intention des fondations de placement, édicter des prescriptions dans le cas d'espèce.[16]

Section 6 Banque dépositaire

(art. 53*k*, let. c et d, LPP)

Art. 12

[1] La banque dépositaire est une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)[17] ou une succursale d'une banque étrangère en Suisse au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LB.[18]

15 RS 951.311
16 Phrase introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
17 RS 952.0
18 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

[2] La fondation peut autoriser la banque dépositaire à transférer des parts de la fortune de placement à des tiers dépositaires ou à des dépositaires centraux en Suisse et à l'étranger, à condition que le choix et l'instruction des dépositaires ainsi que leur contrôle s'opèrent avec la diligence due.

Section 7 Statuts de la fondation et examen préalable

Art. 13 Domaines de réglementation

(art. 53*k*, let. c à e, LPP)

[1] L'assemblée des investisseurs règle tous les domaines déterminants pour la fondation, notamment l'organisation de celle-ci, l'activité de placement et les droits des investisseurs.

[2] L'autorité de surveillance peut exiger que des domaines non pris en compte soient réglementés explicitement dans les statuts ou dans le règlement de la fondation. Elle peut obliger les fondations à modifier leur réglementation au nom de la sécurité du droit ou de la transparence.

[3] Les statuts peuvent déléguer au conseil de fondation la tâche de réglementer les domaines suivants:

a.[19] ...
b. les experts chargés des estimations (art. 11);
c. la banque dépositaire (art. 12);
d. le placement de la fortune de placement (art. 14);
e. la gestion et l'organisation détaillée (art. 15);
f. les émoluments et les frais (art. 16);
g. l'évaluation (art. 41);
h. la constitution et la suppression des groupes de placement (art. 43).

[4] Le conseil de fondation consigne sa réglementation dans un règlement spécial. Il ne peut pas déléguer à des tiers la compétence réglementaire.

Art. 14 Placement de la fortune de placement

(art. 53*k*, let. c et d, LPP)

La fondation édicte, pour chaque groupe de placements, des directives de placement qui exposent de manière claire et complète l'axe de placement, les placements autorisés et les restrictions de placement applicables.

19 Abrogée par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, avec effet au 1er août 2019 (RO 2019 2221).

Art. 15 Gestion et organisation détaillée
(art. 53*k*, let. c, LPP)

1 Les statuts contiennent une réglementation de principe sur les tâches du conseil de fondation, y compris de la tâche de contrôle et de ses compétences de délégation. La réglementation de l'organisation détaillée précise la réglementation de principe et indique les tâches que le conseil de fondation ne peut déléguer.

2 La réglementation de l'organisation détaillée fixe les droits et les devoirs des autres personnes chargées de la gestion et de son contrôle.

3 Elle est adaptée aux particularités de la fondation.

Art. 16 Émoluments et frais
(art. 53*k*, let. c à e, LPP)

1 La fondation édicte des dispositions sur le prélèvement des émoluments et l'imputation d'autres frais à la charge des groupes de placements.

2 Le type et le montant des émoluments, ainsi que les bases pour leur prélèvement et l'imputation des frais sont présentés de manière compréhensible.

Art. 17 Examen préalable par l'autorité de surveillance
(art. 53*k*, let. c et d, LPP)

1 Nécessitent un examen préalable par l'autorité de surveillance:
- a. les propositions de modification des statuts avant que l'assemblée des investisseurs ne se prononce sur celles-ci;
- b. les modifications des dispositions réglementaires que le conseil de fondation soumet au vote de l'assemblée des investisseurs;
- c.[20] les directives de placement sur les groupes de placements dans les domaines des biens immobiliers à l'étranger, des infrastructures, *private debt* Suisse ou *private equity* Suisse selon l'art. 53, al. 1, let. d^{ter}, OPP 2[21] ou des placements alternatifs, et leurs modifications.

2 L'autorité de surveillance fait savoir à la fondation dans le mois et par écrit si elle renonce à un examen préalable.

3 Un certificat de contrôle est établi au terme de l'examen préalable.

4 Des groupes de placements visés à l'al. 1, let. c, ne peuvent être constitués que lorsque la procédure d'examen est terminée.

20 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 793).
21 RS 831.441.1

Section 8 Droits des investisseurs

Art. 18 Dispositions générales
(art. 53*k*, let. e, LPP)

[1] Les statuts ou le règlement règlent le contenu, la valeur, l'émission, le rachat et la formation des prix des droits, ainsi que l'information des investisseurs sur ces points.

[2] Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. Les statuts ou le règlement peuvent autoriser la cession de droits entre les investisseurs dans des cas particuliers fondés ou pour des groupes de placements peu liquides à condition que l'organe de gestion ait donné préalablement son accord.

Art. 19[22] Engagements de capital
(art. 53*k*, let. e, LPP)

[1] Pour les groupes de placements immobiliers, les groupes de placements dans le domaine des infrastructures et les groupes de placements dans les domaines *private debt* Suisse, *private equity* Suisse ou des placements alternatifs, les statuts ou le règlement peuvent autoriser la fondation à accepter les engagements de capital fermes pour un montant fixe .

[2] S'ils prévoient cette possibilité, ils règlent les droits et les obligations découlant des engagements de capital.

[3] L'autorité de surveillance peut imposer des conditions aux engagements de capital.

Art. 20 Apports en nature
(art. 53*k*, let. e, LPP)

[1] La contre-valeur du prix d'émission des droits doit en principe être apportée en espèces.

[2] Les statuts ou le règlement peuvent autoriser les apports en nature si ceux-ci sont compatibles avec la stratégie de placement et ne portent pas atteinte aux intérêts des autres investisseurs du groupe de placements.[23]

[2bis] La juste valeur des placements non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé est:

a. déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux de capitalisation adapté aux risques;
b. estimée par comparaison avec des objets similaires, ou
c. calculée selon une autre méthode généralement admise.[24]

22 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 793).
23 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
24 Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

2ter Cette valeur doit être évaluée par au moins un expert indépendant et qualifié.[25]

2quater Pour les parts de fonds non cotés ou les créances des groupes de placements, elle se base sur la valeur d'inventaire nette correspondante.[26]

3 L'organe de gestion établit un rapport indiquant chaque apport en nature des investisseurs, avec sa valeur de marché à la date de référence du transfert ainsi que les droits émis en retour.

Art. 21 Limitation de l'émission et rachat de droits

(art. 53*k*, let. e, LPP)

1 Les statuts ou le règlement peuvent autoriser le conseil de fondation ou des tiers chargés de la gestion à suspendre provisoirement l'émission de droits dans l'intérêt des investisseurs ayant investi dans un groupe de placements.

2 Ils peuvent prévoir que des groupes de placements comprenant des placements peu liquides soient limités dans la durée et fermés au rachat par le conseil de fondation au moment de leur constitution. Ils doivent prescrire la fermeture au rachat des groupes de placements selon l'art. 28, al. 3.

3 Ils ne peuvent autoriser, pour les groupes de placements fermés selon l'al. 2, l'émission de droits après la constitution du groupe de placements que lors de l'appel d'engagements de capital existants.

4 Ils peuvent autoriser le conseil de fondation, lorsque cela se justifie, à fixer un délai de garde de cinq ans au plus lors de la constitution d'un groupe de placements.

5 Ils peuvent attribuer au conseil de fondation ou à des tiers chargés de la gestion la compétence de différer jusqu'à deux ans le rachat des droits de tous les groupes de placements ou de certains d'entre eux dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'il y a des problèmes de liquidités en raison de placements difficiles à réaliser.

6 Lorsque le rachat est reporté, l'organe de gestion en informe immédiatement les investisseurs concernés. La fortune nette des groupes de placements à la fin de la période de report fait référence pour la fixation du prix de rachat. L'autorité de surveillance peut autoriser des exceptions dans des cas fondés.

Section 9 Fortune de base

Art. 22 Utilisation

(art. 53*k*, let. b, LPP)

1 La fondation peut utiliser sa fortune de base comme fonds de roulement pour le placement et pour le règlement des coûts de liquidation.

25 Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
26 Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

[2] Au terme de la phase de constitution, mais au plus tard trois ans après la création de la fondation, l'utilisation de la fortune de base comme fonds de roulement est autorisée si elle ne fait pas passer la fortune de base au-dessous du capital de dotation requis lors de la fondation.

Art. 23 Placement de la fortune de base

(art. 53*k*, let. b et d, LPP)

[1] Pour autant que les art. 24 et 25 n'en disposent pas autrement, les art. 49*a* et 53 à 56*a* OPP 2[27] s'appliquent pour le placement de la fortune de base.

[2] Le dépôt illimité auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, LB[28] ou d'une succursale d'une banque étrangère en Suisse au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LB est aussi autorisé.[29]

Art. 24 Filiales dans la fortune de base

(art. 53*k*, let. b à d, LPP)

[1] Les filiales dans la fortune de base sont des entreprises que la fondation contrôle en tant qu'unique propriétaire.

[2] Toute filiale dans la fortune de base répond aux conditions suivantes:

a.[30] elle est une société anonyme ou une société à responsabilité limitée qui a son siège en Suisse; elle ne peut avoir son siège à l'étranger que si cela répond à un intérêt de l'investisseur;
b. l'acquisition ou la fondation de la société nécessite l'approbation de l'assemblée des investisseurs de la fondation;
c. les deux tiers au moins du chiffre d'affaires de la filiale proviennent de la gestion et de l'administration de la fortune de la fondation;
d. un contrat écrit au sens de l'art. 7 est conclu entre la fondation et la filiale;
e. le conseil de fondation veille à ce que l'organe de gestion de la filiale soit soumis à un contrôle suffisant;
f. la filiale elle-même ne détient aucune participation;
g. la filiale limite son activité à l'administration d'avoirs de prévoyance.

[3] La fondation veille à ce que l'autorité de surveillance puisse exiger en tout temps de la filiale des informations ou la remise de documents pertinents.

27 RS 831.441.1
28 RS 952.0
29 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
30 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

Art. 25 Participations dans la fortune de base
(art. 53*k*, let. b à d, LPP)

1 Plusieurs fondations peuvent participer ensemble à une société anonyme suisse non cotée à condition qu'elles détiennent ainsi la totalité du capital-actions.[31]

2 Une représentation au conseil d'administration est accordée sur demande à une fondation dans laquelle il y a une participation.

3 Pour le reste, l'art. 24, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Section 10 Fortune de placement

Art. 26 Dispositions générales
(art. 53*k*, let. d, LPP)

1 Les art. 49 à 56*a* OPP 2[32], à l'exception de l'art. 50, al. 2 et 4, s'appliquent par analogie à la fortune de placement pour autant que la présente ordonnance n'en dispose autrement.[33]

2 Le principe de la répartition appropriée des risques s'applique à tous les groupes de placements dans le cadre de leur focalisation.

3 Le risque de contrepartie pour les créances d'un groupe de placements est limité à 10% de la fortune par débiteur. Des écarts sont possibles pour les créances envers la Confédération et les établissements suisses émettant des lettres de gage.[34]

4 Tout groupe de placements susceptible de créer une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est interdit.[35]

5 La fondation veille à ce que, dans chaque groupe de placements, la gestion des liquidités soit appropriée.

6 Seuls des emprunts à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont autorisés dans le groupe de placements et dans les placements collectifs détenus par celui-ci.

7 Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des inves-

31 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
32 RS 831.441.1
33 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
34 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
35 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

tisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

8 Les dérogations aux recommandations spécialisées de l'autorité de surveillance sur les placements dans la fortune de placement sont indiquées dans le prospectus du groupe de placements ou, s'il n'y a pas de prospectus, dans l'annexe aux comptes annuels.

9 L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers fondés, autoriser des dérogations aux prescriptions de cette section et imposer des conditions.

Art. 26*a*[36] Dépassement des limites par débiteur et des limites en matière de participation

(art. 53*k*, let. d, LPP)

1 Les limites des créances par débiteur et les limites en matière de participation visées aux art. 54 et 54*a* OPP 2[37] peuvent être dépassées par des groupes de placements lorsque ceux-ci:

a. reposent sur une stratégie axée sur un indice usuel; les directives de placements doivent mentionner l'indice et indiquer l'écart en pour-cent maximal par rapport à cet indice, ou
b. limitent, sur la base de leurs directives de placement, le risque de contrepartie à 20% au plus de la fortune par contrepartie et répartissent la fortune entre douze contreparties au moins; le groupe de placements doit publier les parts de fortune par contrepartie au moins une fois par trimestre, dans le mois qui suit la fin du trimestre.

2 Au moins une fois par trimestre, la fondation publie tout dépassement par ces groupes de placements des limites visées aux art. 54 et 54*a* OPP 2.

3 Le Département fédéral de l'intérieur peut décrire plus précisément les exigences visées aux al. 1 et 2.

Art. 27 Groupes de placements immobiliers

(art. 53*k*, let. d, LPP)

1 Les placements suivants des groupes de placements immobiliers ne sont autorisés qu'aux conditions indiquées:

a. les biens-fonds non construits, s'ils sont équipés et remplissent les conditions pour une construction immédiate;
b. les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété et des voix, si leur valeur marchande totale ne dépasse pas 30% de la fortune du groupe de placements;
c. les placements collectifs, si leur seul but est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds;

36 Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
37 RS 831.441.1

d. les biens-fonds à l'étranger sous une forme semblable au droit de superficie, s'ils peuvent être transférés et enregistrés.

2 Les placements sont répartis de manière appropriée selon les régions, les emplacements et les affectations, pour autant que l'axe de placement du groupe de placements le permet.

3 Les parts de terrains à bâtir, les constructions en cours et les immeubles à rénover ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placements. Les groupes de placements qui investissent exclusivement dans les projets de construction sont exceptés; ceux-ci peuvent conserver des objets achevés.[38]

4 La valeur marchande d'un bien-fonds constitue au maximum 15% de la fortune du groupe de placements. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.

5 L'avance de biens-fonds est autorisée. Sur la moyenne de tous les biens-fonds détenus par un groupe de placements, directement ou par l'intermédiaire de filiales au sens de l'art. 33 ou de placements collectifs, le taux d'avance ne peut pas dépasser le tiers de la valeur marchande des biens-fonds.[39]

6 Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50% de la valeur marchande, si:

a. le règlement ou des règlements spéciaux publiés le prévoient;
b. qu'il est nécessaire afin de garantir les liquidités, et
c. qu'il en va de l'intérêt des investisseurs.[40]

7 La valeur des placements collectifs dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50% ne peut pas dépasser 20% de la fortune des groupes de placements.[41]

Art. 28 Groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs
(art. 53*k*, let. d, LPP)

1 Les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs investissent au moyen de placements collectifs. Des exceptions sont autorisées pour les placements:

a. en *private equity*,
b. en matières premières,
c. en titres-risques (*insurance linked securities*),
d. en liquidités;
e.[42] en infrastructures;

38 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
39 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1585).
40 Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1585).
41 Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1585).
42 Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

f.[43] en créances au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2[44].

2 L'autorité de surveillance peut autoriser d'autres exceptions dans des cas fondés, notamment pour les *managed accounts*.

3 Les groupes de placements en *private equity* dont la diversification s'opère sur un certain laps de temps ne sont autorisés que s'ils ont une durée déterminée et sont fermés.

4 Les fonds cibles d'un groupe de placements des domaines des *hedge funds* ou des infrastructures peuvent recueillir des fonds de tiers, pour autant qu'il ne s'agit pas de fonds de fonds. Dans les groupes de placements du domaine des infrastructures, la part du capital constituée de fonds de tiers détenus au moyen de fonds cibles ne peut pas être supérieure à 40% de la fortune du groupe de placements, et la part de fonds de tiers à 60% par fonds cible.[45]

Art. 29 Groupes de placements mixtes

(art. 53*k*, let. d, LPP)

1 Les principes suivants s'appliquent pour les groupes de placements mixtes:[46]

a. les obligations sont réparties de manière appropriée par branches, régions et durées;
b. les actions sont réparties de manière appropriée par branches et régions;
c. les placements immobiliers sont répartis de manière appropriée par régions et affectations; ils peuvent se limiter à la Suisse et à des immeubles d'habitation;
d.[47] en cas de dépassement des limites fixées pour les créances par débiteur et en matière de participation (art. 26*a*):
    1. le dépassement doit ressortir clairement du nom ou du nom complémentaire du groupe de placements,
    2. les directives de placement doivent définir dans quelle mesure les limites de placement peuvent être dépassées, et
    3. les publications périodiques et le rapport annuel doivent indiquer quelles limites de placement sont dépassées et dans quelle mesure;
e.[48] les limites fixées à l'art. 55 OPP 2 peuvent être dépassées lorsque les conditions visées à la let. d sont remplies et que la part des placements alternatifs ne dépasse pas 25% de la fortune du groupe de placements.

2 L'art. 27 s'applique par analogie aux placements immobiliers.

3 Les placements alternatifs sont autorisés au moyen:

43 Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
44 RS 831.441.1
45 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
46 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
47 Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
48 Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

a. de groupes de placements au sens de l'art. 28;
b. de placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable, ou autorisés à la vente en Suisse par la FINMA;
c. de certificats et de produits structurés, à condition qu'ils s'opèrent en fonction d'un large indice du domaine des placements alternatifs.

Art. 30 Placements collectifs
(art. 53*k*, let. d, LPP)

1 La fortune de placement ne peut être placée que dans des placements collectifs selon l'art. 56, al. 2, OPP 2[49] soumis à un devoir suffisamment étendu d'information et de renseignement. Dans des cas fondés, l'autorité de surveillance peut, en vertu de l'art. 26, al. 9, autoriser des dérogations pour les groupes de placements dans les domaines des biens immobiliers à l'étranger, des infrastructures, *private debt* Suisse, *private equity* Suisse ou des placements alternatifs.[50]

2 Les placements collectifs obligeant l'investisseur à effectuer des versements supplémentaires ou à donner des garanties ne sont pas autorisés.

3 La part d'un placement collectif est limitée à 20% au maximum de la fortune du groupe de placements, pour autant que le placement collectif:
a. n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la vente en Suisse;
b. n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.

3bis La part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placements si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[51].[52]

4 Le placement dans des placements collectifs ne peut pas porter atteinte au respect des directives de placement et de la responsabilité de direction.

Art. 31 Prêt de valeurs mobilières et opérations de prise ou de mise en pension
(art. 53*k*, let. d, LPP)

1 La loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[53] et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie au prêt de valeurs mobilières et aux opérations de prise ou de mise en pension. La limite de l'art. 26, al. 4, ne s'applique pas.

49 RS 831.441.1
50 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 793).
51 RS 951.31
52 Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
53 RS 951.31

[2] Les opérations de mise en pension dans lesquelles une fondation de placement agit comme cédante ne sont pas autorisées.

Art. 32 Filiales dans la fortune de placement
(art. 53*k*, let. c et d, LPP)

[1] Les filiales dans la fortune de placement sont des entreprises ayant un caractère de placement que la fondation contrôle en détenant la majorité du capital et des droits de vote ou en tant qu'unique propriétaire.

[2] Elles ne sont autorisées que dans:

a. les groupes de placements immobiliers;

a[bis].[54] les groupes de placements dans les infrastructures;

b.[55] les groupes de placements relevant des domaines *private debt* Suisse, *private equity* Suisse ou des placements alternatifs, à condition que la nécessité d'une filiale à caractère d'investissement soit dûment établie dans le cadre de la procédure d'examen.

[3] Les directives de placement règlent l'admissibilité et les limitations de telles participations.

[4] Dans les groupes de placements immobiliers contenant des biens-fonds à l'étranger, l'autorité de surveillance peut autoriser comme filiales, en plus des sociétés à objet immobilier, des sociétés holding, si c'est dans l'intérêt des investisseurs.

Art. 33 Filiales de groupes de placements immobiliers
(art. 53*k*, let. c et d, LPP)

[1] Les sociétés à objet immobilier peuvent seulement avoir pour but l'acquisition, la vente, la mise en location ou l'affermage de leurs propres biens-fonds.

[2] La fondation doit être l'unique propriétaire des filiales de groupes de placements immobiliers, et la société holding l'unique propriétaire de ses filiales.

[3] Des dérogations à l'al. 2 sont autorisées si la législation étrangère interdit d'être l'unique propriétaire d'une société à objet immobilier ou si le fait d'être l'unique propriétaire d'une société à objet immobilier est source de désavantages économiques considérables. La part des sociétés à objet immobilier qui ne sont pas détenues à titre d'unique propriétaire ne dépasse en principe pas 50% de la fortune du groupe de placements.

[4] Le groupe de placements ou ses sociétés holding peuvent octroyer des prêts à leurs filiales.

[5] Ils peuvent octroyer des garanties pour leurs filiales ou les cautionner. Les garanties et les cautions ne peuvent pas être supérieures, au total, aux liquidités du groupe de

54 Introduite par le ch. I 4 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO 2020 3755).

55 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 793).

placements ou à 5% de la fortune du groupe de placements et ne sont délivrées que comme des engagements de financement à court terme ou des financements de relais.

6 Les placements détenus dans les filiales sont pris en compte pour juger si les art. 26 et 27 ainsi que les directives de placement sont respectées.

Art. 34 Engagements de capital de la fondation

(art. 53*k*, let. d, LPP)

Les engagements de capital de la fondation doivent être couverts en tout temps par des engagements de capital d'investisseurs ou par des liquidités.

Section 11 Information et renseignement

Art. 35 Information

(art. 53*k*, let. e, et 62, al. 1, let. b, LPP)

1 Tout investisseur reçoit les statuts déterminants de la fondation lors de son admission dans celle-ci. Les modifications des statuts lui sont communiquées de manière appropriée.

2 La fondation publie, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel contenant au moins les informations suivantes:

a. les organes de la fondation;
b.[56] les noms et les fonctions des experts, y compris des experts chargés des estimations (art. 11), des conseillers en placement et des gestionnaires de fortune;
c. les comptes annuels au sens des art. 38 à 41;
d. le rapport de l'organe de révision;
e. le nombre de droits émis pour chaque groupe de placements;
f. les principaux événements, affaires et décisions de la fondation et des filiales;
g. des renvois aux prospectus;
h.[57] les dépassements des limites fixées pour les créances par débiteur et en matière de participation effectués dans les groupes de placements, conformément à l'art. 26*a*, al. 1;
i.[58] les dépassements des limites de placement effectués dans les groupes de placements mixtes, conformément à l'art. 29, al. 1, let. e.

3 L'autorité de surveillance peut, dans l'intérêt des investisseurs, exiger des informations complémentaires.

56 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
57 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).
58 Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

4 Les chiffres-clés au sens de l'art. 38, al. 7, sont publiés au moins tous les trimestres, sauf pour les groupes de placements immobiliers.

Art. 36 Renseignement
(art. 53*k*, let. e, et 62, al. 1, let. b, LPP)

1 Les investisseurs peuvent en tout temps demander à la fondation des renseignements sur la gestion et un accès aux comptes.

2 L'information ou la consultation peuvent être refusées, avec l'approbation du président du conseil de fondation, s'ils menacent des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires.

Art. 37 Publications et prospectus
(art.53*k*, let. e, LPP)

1 Les publications paraissent sous une forme appropriée. L'autorité de surveillance peut fixer des conditions à ce sujet.

2 La fondation publie un prospectus pour les groupes de placements dans les domaines des biens immobiliers, des infrastructures, *private debt* Suisse, *private equity* Suisse, des placements alternatifs ou les groupes de placements contenant des obligations à taux élevés et dans les cas visés à l'art. 21, al. 2.[59] Pour les nouveaux groupes de placements, le prospectus doit être publié avant l'ouverture de la période de souscription. Les modifications du prospectus doivent également être publiées.[60]

3 L'autorité de surveillance peut fixer des conditions pour l'établissement du prospectus et exiger la publication d'un prospectus pour d'autres groupes de placements présentant un concept de placement ou d'organisation complexe ou des risques plus élevés. La mise en conformité doit avoir lieu dans les trois mois.

4 Les prospectus sont adressés à l'autorité de surveillance après la publication et après chaque modification, munis des directives de placement qu'elle doit approuver lorsqu'il s'agit de groupes de placements nécessitant un examen préalable. L'autorité de surveillance peut exiger en tout temps de la fondation de placement qu'elle remédie à des lacunes du prospectus.

5 Il n'est pas nécessaire de rédiger un prospectus lorsqu'un seul investisseur a des droits sur le groupe de placements.

59 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 793).
60 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO 2020 3755).

Section 12 Comptabilité et établissement des comptes

Art. 38 Dispositions générales

(art. 65*a*, al. 5, 53*k*, let. d, et 71, al. 1, LPP)

1 L'art. 47 OPP 2[61] sur la tenue régulière de la comptabilité s'applique aux fondations de placement.

2 Une comptabilité séparée est tenue pour la fortune de base et pour chaque groupe de placements.

3 L'autorité de surveillance peut imposer des prescriptions supplémentaires concernant la structure des comptes annuels. Dans ceux-ci, le compte de fortune, le compte de résultat et l'annexe sont désignés comme tels.

4 S'agissant des groupes de placements, les variations de la fortune de placement nette au cours de l'exercice annuel et l'affectation du résultat sont présentées suffisamment clairement. Cet alinéa s'applique par analogie à la fortune de base.

5 Les frais d'administration sont intégralement présentés dans les comptes annuels. Ils sont indiqués dans les comptes pour la fortune de base et pour les différents groupes de placements et ils sont commentés dans l'annexe.

6 Les frais d'administration de tiers qui sont portés à la charge de la fondation et qui ne sont pas facturés directement par ceux-ci sont indiqués dans l'annexe. Si ces frais ne peuvent pas être calculés, la part de la fortune de base ou du groupe de placements gérée par les tiers doit être indiquée dans l'annexe.

7 La fondation de placement présente dans le rapport annuel les chiffres-clés de chaque groupe de placements en ce qui concerne les frais, les rendements et les risques. L'autorité de surveillance prescrit les chiffres-clés déterminants. Elle peut exempter la fondation de l'obligation de publication dans des cas fondés.

8 L'autorité de surveillance peut ordonner à la fondation de placement de publier des informations supplémentaires dans l'annexe, dans l'intérêt des investisseurs, indépendamment des prescriptions de l'art. 47 OPP 2.

Art. 39 Filiales et participations

(art. 53*k*, let. d, 65*a*, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

Les filiales dans la fortune de base, les participations dans la fortune de base au sens de l'art. 25 et les filiales de groupes de placements sont chaque fois consolidées dans cette fortune dans les comptes annuels. L'autorité de surveillance peut imposer des conditions à ce sujet et demander à la fondation de présenter les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision concernant les filiales et les participations avec les documents du rapport ordinaire.

61 RS 831.441.1

Art. 40 Restitutions, indemnités de distribution et de prise en charge

(art. 53*k*, let. d, 65*a*, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

1 Les restitutions ainsi que les indemnités de distribution et de prise en charge figurent autant que possible dans le compte de résultats des groupes de placements concernés, ou, si ce n'est pas le cas, dans l'annexe aux comptes annuels.

2 Elles font l'objet d'un commentaire dans l'annexe aux comptes annuels. S'il n'y a eu ni restitutions ni indemnités, cela doit être expressément indiqué.

3 Les restitutions à la fondation doivent être entièrement portées au crédit du groupe de placements correspondant.

Art. 41 Évaluation

(art. 53*k*, let. d, 65*a*, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

1 La fortune nette des groupes de placements est calculée en partant de la valeur des différents actifs augmentée des éventuels intérêts courus, et après soustraction des éventuels engagements. Dans le cas des placements immobiliers, les impôts qui devront probablement être payés lors de la cession des biens-fonds sont déduits.

2 L'art. 48, 1re phrase, OPP 2[62] s'applique à l'évaluation des actifs et des passifs des fondations. S'agissant de l'évaluation des placements, l'autorité de surveillance peut imposer des critères et déclarer déterminants les art. 84 et 85 de l'ordonnance de la FINMA du 27 août 2014 sur les placements collectifs[63].[64]

3 S'il existe des placements directs dans l'immobilier, la méthode d'évaluation est prescrite dans les statuts de la fondation. L'évaluation des biens-fonds à l'étranger se conforme à des normes internationales reconnues. La fondation demande une fois par année aux experts au sens de l'art. 11 d'estimer la valeur marchande des biens-fonds. En l'absence de changement notoire, cette valeur peut être reprise pour les dates de références mentionnées à l'al. 6. L'art. 93, al. 2 et 4, OPCC[65] s'applique par analogie.

4 En cas d'apports en nature, une des personnes mentionnées à l'art. 11, al. 1, estime le prix de l'objet selon la méthode prescrite dans les statuts. Une deuxième personne indépendante de la première et de la fondation (art. 11, al. 3), vérifie l'évaluation. Pour le reste, l'art. 92 OPCC s'applique par analogie à l'évaluation en cas d'acquisition ou de cession de biens-fonds.

5 L'art. 94 OPCC s'applique par analogie à l'évaluation de projets de construction.

6 Les valeurs patrimoniales de la fortune de base et des différents groupes de placements sont évaluées aux dates de clôture de l'exercice prescrites dans les statuts, aux jours d'émission ou de rachat, et aux dates de publication.

---

62 RS 831.441.1

63 RS 951.312

64 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

65 RS 951.311

Section 13 Dissolution

Art. 42 Dissolution de la fondation
(art. 53*k*, let. c, LPP)

1 La dissolution de la fondation est régie par les art. 88 et 89 du code civil[66]. Elle est prononcée par l'autorité de surveillance.

2 Lors de la liquidation, la fortune de placement est répartie entre les investisseurs à concurrence de leurs droits.

3 Le solde de la liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est réparti entre les investisseurs existants lors de la dernière assemblée des investisseurs en fonction de la part de la fortune de placement détenue par chacun. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont minimes.

Art. 43 Suppression de groupes de placements
(art. 53*k*, let. c et d, LPP)

1 En cas de suppression d'un groupe de placements, les investisseurs en sont informés suffisamment tôt; ils bénéficient de l'égalité de traitement.

2 L'autorité de surveillance est informée en même temps que les investisseurs du projet de dissoudre le groupe de placements.

Section 14 Dispositions finales

Art. 44 Disposition transitoire

Les fondations de placement existantes adaptent leurs statuts à la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2013.

Art. 44*a*[67] Dispositions transitoires de la modification du 6 juin 2014

1 Les fondations de placement existantes adaptent le placement de leur fortune et leurs statuts à la modification du 6 juin 2014 de la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2014.

2 Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2015.

66 RS 210
67 Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1585).

Art. 44*b*[68] Dispositions transitoires de la modification du 21 juin 2019

1 Les fondations de placement existantes adaptent leurs statuts aux nouvelles dispositions dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2019.

2 Un délai de transition de deux ans est accordé pour la composition et l'élection du conseil de fondation au sens de l'art. 5 et pour la prévention de tout conflit d'intérêts et de tout acte juridique avec des proches au sens de l'art. 8, al. 2 et 4.

Art. 45 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2012.

68 Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019 (RO 2019 2221).

Ordonnance sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle

du 28 août 1985 (État le 1er janvier 1985)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982[1] sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

a. Les droits de l'institution supplétive envers l'employeur qui ne s'est encore affilié à aucune institution de prévoyance, lorsqu'elle doit servir des prestations légales à ses salariés ou à leurs survivants (art. 12 LPP);
b. La couverture des dépenses de l'institution supplétive par le fonds de garantie (art. 72, al. 2, LPP).

Art. 2 Affiliation de l'employeur de par la loi

1 Si un salarié a droit légalement à une prestation d'assurance ou de libre passage à un moment où son employeur n'est encore affilié à aucune institution de prévoyance, cet employeur se trouve affilié de par la loi à l'institution supplétive pour l'ensemble des salariés assujettis au régime obligatoire.

2 Si l'employeur établit qu'une autre institution de prévoyance reprend aussi les obligations que l'institution supplétive assumait jusqu'alors, l'affiliation de l'employeur à l'institution supplétive est annulée dès le moment où ces obligations sont reprises par l'autre institution de prévoyance.

Art. 3 Droits de l'institution supplétive envers l'employeur

1 L'employeur doit verser à l'institution supplétive les cotisations dues pour l'ensemble des salariés soumis à la loi, avec effet dès le moment où il aurait dû être affilié à une institution de prévoyance.

2 Le taux de l'intérêt moratoire correspond à celui qu'applique habituellement l'institution supplétive en cas de retard dans le paiement des cotisations.

RS 831.434; RO 1985 1256

1 RS 831.40

[3] En cas de décès ou d'invalidité d'un salarié assujetti au régime obligatoire, l'employeur est tenu de verser, à titre de réparation du dommage, une contribution supplémentaire égale au quadruple des cotisations afférentes aux risques décès et invalidité de l'ensemble du personnel assujetti au régime obligatoire. Ce supplément est calculé pour la période comprise entre le moment où l'employeur aurait dû être affilié à une institution de prévoyance et celui de la survenance du cas. Le supplément ne dépassera pas la réserve mathématique nécessaire, déduction faite de l'avoir de vieillesse du salarié pris en considération.

[4] L'employeur doit dédommager l'institution supplétive de tous les frais résultant de son affiliation.

Art. 4 Prestations du fonds de garantie à l'institution supplétive

[1] Le fonds de garantie rembourse à l'institution supplétive:

a. La valeur actuelle de la prestation de survivant ou d'invalidité due en vertu de l'art. 12, al. 1, LPP, de laquelle seront déduits:
   1. l'avoir de vieillesse de l'assuré,
   2. les cotisations arriérées afférentes aux risques décès et invalidité de l'ensemble des salariés assujettis au régime obligatoire et
   3. la contribution supplémentaire à charge de l'employeur en vertu de l'art. 3, al. 3;
b. Le coût de l'adaptation ultérieure des prestations de survivant ou d'invalidité mentionnées à la lettre a, à l'évolution des prix (art. 36, al. 1, LPP).

[2] Si l'employeur est insolvable, le fonds de garantie rembourse en outre à l'institution supplétive

a. Les montants déduits conformément à l'al. 1 , let. a, mais irrécouvrables;
b. Les cotisations irrécouvrables, lorsque l'institution a financé la prestation de vieillesse ou de libre passage due à l'assuré;
c. Les montants dus en vertu de l'art. 3, al. 4, mais irrécouvrables.

[3] Si l'institution supplétive est libérée après coup des obligations qui lui incombent (art. 2, al. 2), ou si elle recouvre les prestations qu'elle a déjà servies, elle rembourse au fonds de garantie les montants correspondants que celui-ci lui a versés.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance prend effet le 1er janvier 1985.

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs

du 3 mars 1997 (État le 1er janvier 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 22*a*, al. 3, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)[1],
vu l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[2],

arrête:

Art. 1 Personnes assurées

1 Sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité les chômeurs qui:

a. ont droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage en vertu de l'art. 8 LACI ou touchent des indemnités conformément à l'art. 29 LACI, et qui
b. réalisent un salaire journalier coordonné selon l'art. 4 ou 5.

2 Ne sont pas assurées les personnes qui sont déjà assurées selon les art. 47, al. 1, ou 47*a* LPP, au moins dans la même mesure que si elles étaient assurées conformément à la présente ordonnance.[3]

Art. 2 Couverture d'assurance

1 L'assurance commence à l'échéance du délai d'attente prévu à l'art. 18 LACI.[4]

2 Les personnes pour lesquelles le droit à l'indemnité est suspendu sont assurées (art. 30 LACI).

Art. 3 Principes applicables au calcul du salaire coordonné

1 Les montants-limites fixés aux art. 2, 7 et 8 LPP sont divisés par 260,4 (montants-limites journaliers). Pour les personnes partiellement invalides au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité[5], les montants-limites fixés aux art. 2, 7 et 8,

RS 837.174; RO 1997 1101
1 RS 837.0
2 RS 831.40
3 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 29 janv. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 599).
4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 fév. 2006, en vigueur depuis le 1er mars 2006 (RO 2006 739).
5 RS 831.20

al. 1, LPP sont réduits proportionnellement au pourcentage de rente partielle auquel elles ont droit.[6]

[2] Les gains intermédiaires (art. 24 LACI) et les salaires provenant d'emplois à temps partiel (art. 10, al. 2, let. b, LACI) réalisés durant une période de contrôle sont divisés par le nombre de jours contrôlés au cours de la période de contrôle (salaire journalier).[7]

Art. 4 Salaire journalier coordonné

[1] Le salaire journalier coordonné doit être assuré.

[2] Le salaire journalier coordonné s'obtient en déduisant de l'indemnité journalière de chômage le montant de coordination calculé sur une base journalière selon l'art. 3, al. 1.

[3] Si le salaire journalier coordonné n'atteint pas le montant, calculé sur un jour, selon l'art. 8, al. 2, LPP, il doit être arrondi à ce montant.

[4] Le salaire minimal assuré prévu à l'al. 3 est aussi valable pour l'assurance obligatoire des personnes pour lesquelles les montants-limites ont été réduits conformément à l'art. 3, al. 1.[8]

Art. 5 Salaire journalier coordonné en cas de gain intermédiaire et d'activité à temps partiel[9]

[1] Le salaire journalier coordonné correspond à la somme:

a.[10] du salaire journalier provenant d'une activité intermédiaire ou d'une activité à temps partiel; et

b. de la perte de gain donnant droit à une indemnité calculée par jour par analogie à l'art. 3, al. 2;

c. moins le montant de coordination calculé par jour selon l'art. 3, al. 1.

[2] Si le salaire journalier provenant d'un gain intermédiaire ou d'une activité à temps partiel est assuré selon l'art. 2, al. 1, LPP, il faut déduire du salaire coordonné journalier selon l'al. 1, le salaire journalier coordonné provenant d'un gain intermédiaire ou d'une activité à temps partiel.[11]

6 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2021 706).

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 2551).

8 Introduit par l'annexe ch. 3 de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4279).

9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 2551).

10 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 2551).

11 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 2551).

Art. 6 Salaire coordonné applicable au calcul des prestations de survivants et d'invalidité

1 Les prestations versées en cas de décès ou d'invalidité se calculent sur la base du salaire coordonné de la période de contrôle au cours de laquelle l'événement assuré s'est produit. Si l'assuré ne peut se conformer aux prescriptions de contrôle, en raison de l'événement, les jours de chaque période de contrôle antérieurs à la survenance de l'événement sont considérés comme contrôlés.

2 Le montant des rentes se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré avant le début de l'assurance et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années manquantes depuis le début de l'assurance jusqu'à l'âge de référence fixé à l'art. 13, al. 1, LPP, sans intérêts.[12]

Art. 7 Cessation de l'affiliation des chômeurs à l'assurance obligatoire

En cas de cessation de l'affiliation à l'assurance obligatoire des chômeurs (art. 2, al. 1bis, LPP[13]), le maintien de la prévoyance pour les risques décès et invalidité n'est possible que si les assurés:

a. ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 1 ou 1bis[14], LPP; ou
b. ne peuvent se faire assurer à titre facultatif selon l'art. 44 ou 46 LPP.

Art. 8 Fixation du taux de cotisation

1 Pour les risques de décès et d'invalidité, le taux de cotisation se monte à 0,25% du salaire journalier coordonné.[15]

2 L'institution supplétive contrôle régulièrement si le taux de cotisation couvre les frais et fait rapport à l'organe de compensation de l'assurance-chômage, au moins une fois par an. Si le taux de cotisation doit être adapté en raison de l'évolution du risque, l'institution supplétive présente à l'organe de compensation de l'assurance-chômage une proposition d'adaptation à transmettre au Conseil fédéral.[16]

3 La proposition d'adaptation du taux de cotisation doit être transmise à l'organe de compensation de l'assurance-chômage au plus tard trois mois avant la date effective de l'adaptation.[17]

12 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 506).
13 Actuellement «art. 2, al. 3, LPP»
14 Actuellement «ou 3»
15 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO 2018 4689).
16 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 2551).
17 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO 1999 2551).

4 L'institution supplétive établit une statistique des risques de décès et d'invalidité des chômeurs.

Art. 9 Cotisations

1 Le chômeur et l'assurance-chômage versent chacun la moitié de la cotisation.

2 Les jours où le chômeur ne touche pas de prestations, la cotisation est entièrement à la charge de l'assurance-chômage.

Art. 10 Dispositions fiscales relatives à la prévoyance des chômeurs

Les cotisations versées par les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont déductibles des revenus soumis aux impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Swiss GAAP RPC 26

Présentation des comptes des institutions de prévoyance

Remaniement: 2014
Mise en vigueur: 1er janvier 2014

Introduction

Complétant et adaptant partiellement les recommandations existantes (RPC), les recommandations particulières suivantes s'appliquent aux comptes annuels des institutions de prévoyance. L'établissement des comptes annuels selon les Swiss GAAP RPC se conformera aux dispositions des lois spéciales de la prévoyance professionnelle dans la mesure où aucune présentation des comptes supplémentaire ne sera nécessaire.

Pour les institutions de prévoyance, on appliquera le principe prépondérant des Swiss GAAP RPC selon lequel les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (true & fair view). Cela implique l'application des justes valeurs pour tous les placements. Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sont déterminés selon des principes reconnus et sur des bases techniques généralement admises. Compte tenu de la durée particulièrement longue de l'objectif de prévoyance, la constitution d'une réserve de fluctuation de valeur est autorisée. L'établissement d'un tableau de trésorerie n'est pas nécessaire.

Recommandation

1 La présente recommandation s'applique aux institutions de prévoyance qui établissent leurs comptes annuels en vertu des prescriptions légales sur la prévoyance professionnelle. En l'absence d'une réglementation particulière, les prescriptions relevant de lois spécifiques et les directives des autorités de surveillance l'emportent sur les autres recommandations Swiss GAAP RPC.

2 Les comptes annuels d'une institution de prévoyance établis selon la Swiss GAAP RPC 26 comprennent le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe avec les chiffres de l'exercice précédent. Ces comptes donnent une «image fidèle de la situation financière» dans le sens de la législation sur la prévoyance professionnelle et comportent toutes les informations nécessaires pour l'apprécier. Ils présentent en particulier le montant de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres ou du découvert ainsi que les excédents de produits ou de charges de la période. Un

excédent de produits ne sera mentionné que si la réserve de fluctuation de valeur a atteint la valeur ciblée. La mention d'un découvert ne peut se faire, pour les institutions de prévoyance en capitalisation complète, que si la réserve de fluctuation de valeur a été entièrement dissoute. Les fonds libres ou le découvert sont le résultat des postes du bilan évalués selon la Swiss GAAP RPC 26, du report de l'exercice précédent et de l'excédent de produits ou de charges du compte d'exploitation.

3 L'évaluation des actifs se fait aux justes valeurs applicables à la date du bilan, sans intégration d'effets de lissage.

4 L'évaluation des passifs se fait à la date du bilan. Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et sur des bases techniques généralement admises. La simple mise à jour comptable de certains éléments des capitaux de prévoyance et des provisions techniques n'est autorisée que si elle conduit à un résultat suffisamment exact. Une telle mise à jour comptable n'est pas autorisée en cas de changements importants ou de découvert. Compte tenu de la durée particulièrement longue de l'objectif de prévoyance, on peut créer une réserve de fluctuation de valeur, seul poste du bilan pouvant, lors de sa constitution et de sa dissolution, avoir un effet de lissage sur les excédents de produits ou de charges de la période.

5 Les bases d'évaluation et de calcul des actifs et des passifs seront appliquées de manière permanente et publiées. Les modifications de ces bases doivent être expliquées dans l'annexe, en indiquant l'incidence sur les comptes annuels, soit par la publication des impacts durant l'exercice ou par une adaptation des chiffres de l'exercice précédent (restatement).

6 Les comptes annuels d'une institution de prévoyance établis selon les Swiss GAAP RPC comprennent, en fonction des contenus correspondants, les rubriques principales selon les lettres A à Z pour ce qui concerne le bilan et le compte d'exploitation et les chiffres romains I à X pour ce qui concerne l'annexe. Des sous-rubriques obligatoires à ces postes principaux ont été également définies. Un changement de dénomination ou l'ajout de rubriques n'est possible que si un élément avait été présenté de façon insuffisante ou était de nature à induire en erreur avec les postes prescrits.

7 Structure du bilan:

Actif

A Placements

Il convient de déterminer les critères de classification, de structure et les désignations puis de les appliquer de manière permanente. Le principe du caractère significatif sera respecté pour la présentation des postes. Exemples de postes de ce type (énumération non exhaustive, dans l'ordre alphabétique): actions / créances / immeubles / liquidités et placements sur le marché monétaire / obligations / participations / parts dans des fondations de placement et des fonds de placement / portefeuilles banques xy / prêts hypothécaires / titres. Les placements chez l'employeur doivent toujours être mentionnés séparément avec l'ensemble de leurs composants (créances, participations, etc.).

B Compte de régularisation actif

C Actifs provenant de contrats d'assurance*

Passif

D Engagements
- Prestations de libre passage et rentes
- Banques / Assurances
- Autres dettes

E Compte de régularisation passif

F Réserve de cotisations d'employeur
- Réserve de cotisations d'employeur sans renonciation à l'utilisation**
- Réserve de cotisations d'employeur assortie d'une renonciation à l'utilisation**

G Provisions non techniques

H Capitaux de prévoyance et provisions techniques
- Capital de prévoyance assurés actifs
- Capital de prévoyance retraités
- Passifs résultant de contrats d'assurance*
- Provisions techniques

I Réserve de fluctuation de valeur

* La comptabilisation de valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance collective dans le bilan est facultative, sinon la présentation se fait dans l'annexe.

** N'indiquer ces sous-rubriques que s'il existe des réserves de cotisations assorties d'une renonciation à l'utilisation.

J Capital de la fondation, fonds libres / Découvert
Situation en début de période
± Augmentation / diminution provenant de liquidation partielle (si pas comptabilisé par P / Q)
+ Apport d'assurés repris (si pas comptabilisé par P / Q)

Z ± Excédent des produits / Excédent des charges

= Situation en fin de période

8 La présentation du compte d'exploitation se fait sous forme d'un tableau présentant la structure suivante:

K + Cotisations et apports ordinaires et autres
- + Cotisations des salariés
- + Cotisations d'employeur
- – Prélèvement de la réserve de cotisations d'employeur pour le financement de cotisations
- + Cotisations de tiers
- + Cotisations supplémentaires des salariés
- + Cotisations supplémentaires d'employeur
- + Primes uniques et rachats
- + Cotisations d'assainissement des salariés
- + Cotisations d'assainissement de l'employeur
- + Cotisations d'assainissement des retraités
- + Apports dans la réserve de cotisations d'employeur
- + Subsides du fonds de garantie

L + Prestations d'entrée
- + Apports de libre passage
- + Attributions en cas de reprises d'assurés
  - – aux provisions techniques
  - – à la réserve de fluctuation de valeur
  - – aux fonds libres
- + Remboursement de versements anticipés pour la propriété du logement / divorce

K à L = Apports provenant de cotisations et prestations d'entrée

M – Prestations réglementaires
- – Rentes de vieillesse
- – Rentes de survivants
- – Rentes d'invalidité
- – Autres prestations réglementaires
- – Prestations en capital à la retraite
- – Prestations en capital au décès et à l'invalidité

N – Prestations extra-réglementaires

O – Prestations de sortie
- – Prestations de libre passage en cas de sortie
- – Transfert de fonds supplémentaires lors d'une sortie collective
- – Versements anticipés pour la propriété du logement / divorce

M à O = Dépenses relatives aux prestations et versements anticipés

P / Q ± Dissolution / Constitution de capitaux de prévoyance, provisions techniques et réserves de cotisations
- ± Dissolution / Constitution de capitaux de prévoyance assurés actifs
- ± Charges / Produits de liquidation partielle (uniquement part des fonds libres / découvert)
- ± Dissolution / Constitution de capitaux de prévoyance retraités
- ± Dissolution / Constitution de provisions techniques
- – Rémunération du capital épargne
- ± Dissolution / Constitution de réserves de cotisations

R + Produits de prestations d'assurance
- + Prestations d'assurance
- + Parts aux bénéfices des assurances

S – Charges d'assurance
- – Primes d'assurance
  - – Primes d'épargne
  - – Primes de risque
  - – Primes pour frais de gestion
- – Apports uniques aux assurances
- – Utilisation de la part aux bénéfices des assurances
- – Cotisations au fonds de garantie

K à S = Résultat net de l'activité d'assurance

T ± Résultat net des placements

Il convient de déterminer les critères de classification, les structures et les désignations puis de les appliquer de manière permanente. Le but est d'obtenir une présentation permanente des principaux postes dont le contenu concorde avec la structure du bilan (poste A). Dans chaque cas, on indiquera ouvertement les frais d'administration des placements dans le poste T.

U ± Dissolution / Constitution de provisions non techniques

V + Autres produits
- + Produits de prestations fournies
- + Produits divers

W – Autres frais

X – Charges administratives
  - Administration générale
  - Marketing et publicité
  - Courtages
  - Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle
  - Autorités de surveillance

K à X = Excédent des produits / charges avant constitution / dissolution de la réserve de fluctuation de valeur

Y ± Dissolution / Constitution de la réserve de fluctuation de valeur

Z = Excédent des produits / Excédent des charges (total de K à Y)

9 L'annexe contient des informations qui sont nécessaires en complément au bilan et au compte d'exploitation pour pouvoir atteindre les objectifs définis aux chiffres 2 à 5. Suivant leur caractère, il s'agit d'indications sous forme de liste ou descriptives ainsi que des chiffres (avec les chiffres de l'exercice précédent) et des explications. La présentation se fait selon la structure suivante:

I Bases et organisation
  Forme juridique et but
  Enregistrement LPP et fonds de garantie
  Indication des actes et des règlements
  Organe suprême, gestion et droit à la signature
  Experts, organe de révision, conseillers, autorité de surveillance
  Employeurs affiliés*

II Membres actifs et rentiers
  Assurés actifs*
  Bénéficiaires de rentes*
    Le nombre et l'évolution des membres actifs et des bénéficiaires de rentes sont à indiquer selon le principe de la présentation brute

III Nature de l'application du but
  Explication des plans de prévoyance
  Financement, méthodes de financement
  Autres informations sur l'activité de prévoyance

IV Principes d'évaluation et de présentation des comptes, permanence
  Confirmation sur la présentation des comptes selon la Swiss GAAP RPC 26
  Principes comptables et d'évaluation

* L'état et la variation par rapport à l'exercice précédent seront présentés et expliqués si nécessaire pour ces postes de l'annexe.

Modification des principes comptables, d'évaluation et de présentation des comptes

V Couverture des risques / règles techniques / degré de couverture

Pour des concepts de prévoyance particuliers (p. ex. plusieurs plans de prévoyance avec couvertures des risques différentes), on peut déterminer, en lieu et place de la subdivision suivante, des critères de classification différents qui doivent alors être appliqués de manière permanente. La teneur des informations doit être équivalente.

Nature de la couverture des risques, réassurances
Explications des actifs et passifs de contrats d'assurance*
Développement et rémunération des avoirs-épargne en primauté des cotisations*
Développement du capital de couverture pour les assurés actifs en primauté des prestations*
Total des avoirs de vieillesse selon la LPP*
Développement du capital de couverture pour les retraités*
Récapitulation, développement et explication des provisions techniques
Résultats de la dernière expertise actuarielle
Bases techniques et autres hypothèses significatives sur le plan actuariel
Modification des bases et hypothèses techniques
Réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation*

Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2

VI Explications relatives aux placements et au résultat net des placements

Organisation de l'activité de placement, conseillers en placement et gestionnaires en placement, règlement de placement

La présentation comprend aussi les mandats, les gérants de fortune ainsi que leur type d'agrément et les dépositaires

Utilisation des extensions (art. 50 al. 4 OPP 2) pour autant que le respect de la sécurité et de la répartition du risque (art. 50 al. 1-3 OPP 2) puisse être établi de façon concluante.

Objectifs et calcul de la réserve de fluctuation de valeur*

Présentation des placements par catégorie

La présentation fait apparaître la fortune globale en conformité avec le bilan moyennant imputation de l'engagement sur instruments financiers dérivés. Le but est de présenter les principaux risques de placement et la répartition de ces risques à l'aide de l'allocation effective et en comparaison avec la stratégie de placement qui peut éventuellement différer. Les placements collectifs et l'engagement sur instruments

* L'état et la variation par rapport à l'exercice précédent seront présentés et expliqués si nécessaire pour ces postes de l'annexe.

financiers dérivés doivent être attribués aux placements de base ou aux différentes catégories de placement. Les critères de structure et le degré de détail peuvent dès lors s'écarter de la structure du bilan. La comparaison par rapport à l'exercice précédent peut se limiter aux changements principaux.

Instruments financiers dérivés en cours (ouverts)

Engagements de capital ouverts (par exemple placements en private equity)

Valeurs de marché et co-contractants des titres en securities lending

Explications du résultat net des placements

Le résultat réalisé durant la période doit être expliqué globalement, par rapport à la stratégie de placement choisie et l'activité de prévoyance dans son ensemble. Les explications sur la performance se rapportent à la totalité des placements ou aux catégories de placements clairement identifiables. La comparaison par rapport à l'exercice précédent peut se limiter aux éléments essentiels.

Explications des frais de gestion de la fortune

Somme de tous les indicateurs de frais des placements collectifs, en CHF, comptabilisés dans le compte d'exploitation

Pourcentage des frais de gestion de la fortune comptabilisés dans le compte d'exploitation par rapport à la totalité des placements transparents en matière de frais

Taux de transparence en matière de frais (part en valeur des placements transparents en matière de frais par rapport au total des placements)

Présentation des placements pour lesquels les frais de gestion de la fortune ne peuvent pas être indiqués (art. 48a al. 3 OPP 2)

Explications des placements chez l'employeur* et de la réserve de cotisations d'employeur*

Les explications ont pour but de présenter les rapports financiers avec l'employeur de manière complète (nature des créances, dettes et rapports contractuels ainsi que les produits et charges y afférents).

VII Explications relatives à d'autres postes du bilan et du compte d'exploitation

VIII Demandes de l'autorité de surveillance

IX Autres informations relatives à la situation financière

Découvert / Explication des mesures prises (art. 44 OPP 2)

Renonciation à l'utilisation par l'employeur de la réserve de cotisations d'employeur

Liquidations partielles

* L'état et la variation par rapport à l'exercice précédent seront présentés et expliqués si nécessaire pour ces postes de l'annexe.

Separate Accounts*
Mise en gage d'actifs*
Responsabilité solidaire et cautionnements*
Procédures juridiques en cours
Opérations particulières et transactions sur la fortune

X Événements postérieurs à la date du bilan

10 Les institutions collectives et communes établissent les comptes annuels de façon que les informations y relatives soient disponibles tant pour chaque caisse de prévoyance que pour l'institution dans son ensemble. Pour le regroupement des comptes de caisses de prévoyance, on ne procédera pas à des compensations des actifs et des passifs, ni des charges et des produits. De plus, dans les comptes, les découverts de certaines caisses de prévoyance ne doivent pas être compensés avec les fonds libres d'autres caisses.

Explications

ad chiffre 1

11 La Swiss GAAP RPC 26 est appliquée sur décision de l'organe suprême. La norme convient pour les types suivants d'institutions de prévoyance:

- les institutions de prévoyance qui exécutent ou financent la prévoyance obligatoire et/ou sur-obligatoire (institutions de prévoyance avec prestations réglementaires, enregistrées et non enregistrées, fonds patronaux et institutions de financement de la prévoyance professionnelle ainsi que les institutions collectives et communes);
- par analogie aussi aux autres institutions actives dans le domaine dela prévoyance professionnelle, telles que les institutions de libre passage, les institutions 3e pilier A, les fondations de placement, l' institution supplétive et le fonds de garantie.

ad chiffre 2

12 Constitution/dissolution des fonds libres ou découvert ainsi que réserve de fluctuation de valeur:

- sur la base de la séquence prescrite de la constitution et de la dissolution de la réserve de fluctuation de valeur, le montant indiqué sous les fonds libres ne peut être négatif, pour les institutions de prévoyance en capitalisation complète, que dans la mesure où une telle réserve n'existe plus. Un montant négatif correspond dès lors en même temps au découvert, dans le sens de l'article 44 OPP 2;

- la variation des fonds libres ou du découvert se fait en principe par l'intermédiaire de l'excédent de produits ou de charges (poste Z). Les répercussions d'une liquidation partielle sur les fonds libres ou le découvert ou encore la dotation des fonds libres lors de la reprise d'assurés peuvent être présentés, au choix, par l'intermédiaire du compte d'exploitation (poste P / Q ou L) ou directement dans le bilan (poste J). Les éléments doivent être expliqués dans l'annexe (critères de répartition de la liquidation partielle, poste IX, apport d'assurés repris, poste V);
- les institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle qui se trouvent en situation de découvert ne peuvent constituer une réserve de fluctuation de valeur, que lorsque le taux de couverture à la date du bilan est supérieur à l'objectif du taux de couverture fixé dans le plan de financement et dans la limite de cet excédent de couverture. Dans l'intérêt d'une présentation complète de la situation financière réelle, elles sont néanmoins tenues dans tous les cas de déterminer et de publier un objectif pour la réserve de fluctuation de valeur (chiffres 4 et 14).

ad chiffre 3

13 Évaluation des actifs:

- par justes valeurs, on entend en principe les valeurs de marché à la date du bilan pour tous les actifs;
- la juste valeur d'immeubles et autres actifs sans négoce public régulier est déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux d'intérêt de capitalisation adapté aux risques, ou estimé par comparaison avec des objets similaires, ou encore calculé sur la base d'une autre méthode généralement reconnue;
- si l'on ne connaît pas ou l'on ne peut pas fixer la juste valeur d'un actif, on appliquera exceptionnellement la valeur d'acquisition diminuée des pertes de valeur connues;
- la méthode d'évaluation utilisée et ses éléments-clés (p. ex. taux de capitalisation) seront publiés dans l'annexe (poste IV);
- les effets de lissage sur la présentation de l'excédent des produits ou des charges résultent de méthodes d'évaluation différentes, d'une date critère à l'autre, pour des mêmes postes du bilan. Les effets de lissage dans l'évaluation d'actifs, p. ex. dans l'évaluation d'obligations, d'immeubles et de participations, ne sont pas autorisés.

ad chiffre 4

14 Évaluation des passifs:

- les capitaux de prévoyance et les provisions techniques (poste H) doivent être évalués chaque année selon des principes reconnus et sur des bases techniques généralement admises concernant le décès et l'invalidité. La détermination peut

se faire selon la législation pour la prévoyance professionnelle (LPP, LFLP), sur la base d'une méthode statique ou selon une méthode dynamique;

- L'organe suprême choisit la méthode de calcul en tenant compte des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle. Si l'on retient une méthode dynamique, les capitaux de prévoyance et les provisions techniques ne pourront être comptabilisés que sur la base de ces calculs s'ils sont plus élevés que selon la méthode statique, compte tenu des montants minimaux légaux des engagements calculés. Si les montants minimaux légaux sont moins élevés, mention en sera faite dans l'annexe;
- un résultat exact approprié dans le calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques ne peut être obtenu par une mise à jour comptable que s'il n'y a pas eu d'adaptation du plan de prévoyance, des contrats de réassurance et des hypothèses servant de base aux calculs et que s'il n'y a pas eu non plus, depuis le dernier calcul, de variation importante du nombre des assurés (p. ex. fusion, liquidation partielle) ou des sinistres. Une mise à jour comptable n'est pas suffisante dans le cas d'un découvert;
- la réserve de fluctuation de valeur est constituée dans le but de la sécurité durable de la réalisation des buts de prévoyance. La réserve de fluctuation de valeur nécessaire (objectif) doit être déterminée principalement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés. Le calcul se fonde sur des considérations mathématico-financières et sur des données actuelles. Le principe applicable est celui de la permanence;
- dans les institutions sans promesse ferme de prestations (pas de capitaux de prévoyance ni de provision technique), on peut renoncer à une réserve de fluctuation de valeur.

ad chiffre 6

15 Présentation des comptes annuels dans leur ensemble:

- Références des postes:
  les lettres A à Z pour les postes du bilan et du compte d'exploitation ainsi que les chiffres romains I à X pour ceux de l'annexe servent de référence dans la Swiss GAAP RPC 26. Ils ne sont pas mentionnés dans les comptes annuels;
- Réconciliation des informations dans le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe:
  les informations dans le bilan, dans le compte d'exploitation et dans l'annexe seront réconciliées;
- Élargissement de la structure:
  la stratégie de placement individuelle doit s'exprimer pour les placements (poste A) et le résultat net des placements (poste T). En outre, la présentation

des contenus nécessaires peut être adaptée dans le poste V de l'annexe sur la base d'un concept de prévoyance particulier. Pour le surplus, ce sont les présentations et les désignations obligatoires qui s'appliquent. On renoncera à davantage de détails dans l'intérêt d'une comparabilité accrue. Si des informations supplémentaires sont jugées essentielles, on préférera des indications complémentaires dans l'annexe à une présentation supplémentaire dans le bilan et le compte de résultat;

- Réduction de la structure à un poste principal:
  on peut renoncer à indiquer des sous-rubriques lorsque toutes les sous-rubriques d'un poste principal représentent ensemble un montant relativement faible ou comportent peu d'explications. Dans ce cas, la mention peut se faire globalement dans le poste principal. Les postes principaux A à Z et les chiffres romains I à X doivent en revanche être mentionnés même en cas de faibles montants et de brèves explications;
- Protection de la personnalité:
  si une prescription en matière de présentation permet de tirer des conclusions sur les prestations/destinataires, l'élément peut être exceptionnellement indiqué avec un autre poste, aussi proche que possible.

ad chiffre 7

16 Explications relatives aux postes du bilan:

- A Placements:
  Les placements bénéficient d'une grande marge de présentation. Dans les concepts de placement simples avec peu de placements individuels, les placements effectifs (p. ex. fortune mixte de la fondation de placement xy, immeuble rue x, lieu) peuvent être indiqués en lieu et place de désignation de catégories (actions, immeubles, etc.). Pour les allocations complexes, il est par ailleurs possible que l'annexe (chapitre VI) convienne mieux pour établir cette transparence qu'une structure poussée du bilan (poste A) et du compte d'exploitation (poste T);
- A Placements chez l'employeur:
  Ces placements regroupent toutes les personnes physiques et morales ayant un lien économique ou financier avec l'employeur (considérations économiques);
- C/D/H Actifs ou passifs provenant de contrats d'assurance:
  Cette rubrique regroupe des indications sur les contrats d'assurance pouvant être rachetés, les separate accounts et autres situations contractuelles avec des compagnies d'assurance, dans la mesure où ils peuvent être comptabilisés. Indépendamment de la comptabilisation, les situations contractuelles seront expliquées au chapitre V de l'annexe;

- F Réserve de cotisations d'employeur:
  Les entrées et sorties sont présentées de manière brute dans le compte d'exploitation et expliquées dans l'annexe (poste VI) en même temps que les informations sur les intérêts. Si l'employeur envisage de renoncer à l'utilisation de la réserve de cotisations, on prévoira une mention séparée dans le poste F pour le montant correspondant. La contrepassation d'une réserve de cotisation à l'autre doit être effectuée uniquement dans le bilan et non dans le compte d'exploitation. Les détails de la renonciation à l'utilisation (conditions de la renonciation, modifications et annulation) seront expliqués dans l'annexe (poste V);
- G Provisions non techniques:
  Ce poste regroupe les provisions qui ne concernent pas directement l'exécution des engagements de prévoyance, par exemple risques de procédure. Des provisions pour impôts latents sur gains immobiliers et autres frais de ventes doivent être constituées quand l'intention de vendre un immeuble ou partie d'immeuble existe ou que l'activité commerciale est activement organisée en grande partie pour l'acquisition d'un immeuble (p. ex. les fondations de placements immobiliers). Ce poste ne peut pas servir à tenir compte d'effets arbitraires, ni à réaliser des effets de lissage;
- H Capitaux de prévoyance et provisions techniques:
  La mention du poste H se fait en accord avec les calculs de l'expert en prévoyance professionnelle. Ce dernier détermine quels sont les capitaux de prévoyance et les provisions techniques au sens actuariel, nécessaires sur la base de la loi et du règlement. S'il existe plusieurs plans, la ventilation des capitaux de prévoyance et des réserves techniques sera présentée dans l'annexe (poste V);
- I Réserve de fluctuation de valeur:
  Il s'agit d'un passif proprement dit et non d'une correction de la valeur des placements. Une particularité réside dans le fait que ce passif – bien que nécessaire dans une mesure déterminée individuellement en cas de promesse de prestation – peut être dissous en cas de perte et son objectif ne sera plus visible que dans l'annexe (poste VI);
- I Réserve de fluctuation dans la répartition:
  Les institutions de prévoyance de corporations de droit public au système de la capitalisation partielle peuvent, en vue d'une modification structurelle prévisible de l'effectif des assurés, prévoir une réserve de fluctuations dans la répartition. Les attributions ou les prélèvements seront présentés de manière brute dans le compte d'exploitation (comme le poste des provisions non techniques) et expliqués dans l'annexe (poste V);
- J Fonds libres resp. découvert:
  S'il existe un capital de dotation ou un capital nominal (p. ex. pour les coopératives), on peut en outre le mentionner séparément dans ce poste.

ad chiffre 8

17 Explications relatives aux postes du compte d'exploitation:

- T Résultat net des placements:
  Les explications sur les placements et leur résultat net comprennent toutes les catégories de placements comme par exemple les obligations, les actions, les immeubles, les liquidités et les créances. Dans le cas de concepts complexes de placement, la concordance matérielle visée de la structure du bilan et du compte d'exploitation n'est pas toujours réalisable dans la comptabilité financière. Une présentation brute suffisamment détaillée des produits et des charges des placements est établie dans ce cas au chapitre VI de l'annexe;

  Les frais d'administration de la fortune contiennent

  - les charges comptabilisées et délimitées à la période qui ont été facturées à l'institution de prévoyance pour des prestations ou des transactions. Ceux-ci peuvent englober des frais de gestion, de performance, de dépôts et des frais divers, des frais de transactions et des impôts et taxes (p. ex. commissions de courtiers, taxes de bourse et courtage, impôts sur les transactions et sur le revenu) ainsi que des frais du dépositaire global, de conseils, de controlling, d'évaluation, etc.;
  - les coûts internes imputables à la gestion de la fortune, par exemple pour des titres ou des immeubles autogérés;
  - les coûts directement déduits de la valeur du capital investi dans les placements collectifs qui peuvent être déterminés sur la base de l'indicateur des frais TER (Total Expense Ratio) (placements collectifs transparents en matière de frais). Le résultat de chacune des catégories de placements indiquées doit être augmenté en conséquence.

  En outre, les placements dont les frais ne sont pas connus et par conséquent ne peuvent pas être comptabilisés dans le compte d'exploitation, seront présentés en annexe dans la section VI conformément à l'art. 48a, al. 3 OPP 2.

  Exemple de structure du poste T dans le compte d'exploitation si la complexité des placements et la structure du bilan justifient ces détails:

  ± Résultat de tous les placements présentés dans le poste A

  + Produits de securities lending

  ± Résultat des opérations de dérivés (dans la mesure où non imputé directement au sous-jacent)

  + Remboursements reçus (commissions, rétrocessions, etc.) dans la mesure où non déduits dans les frais de gestion de la fortune

  – Intérêts sur la réserve de cotisations d'employeur

  – Intérêts moratoires sur prestations de libre passage

- Diverses charges d'intérêts
- Frais de gestion de la fortune

= Résultat net des placements (poste T)

- X Charges administratives:
  Ces postes regroupent les charges administratives payées et délimitées, correspondantes aux prescriptions de l'art. 48a, al. 1 OPP 2, sans les frais d'administration pour les placements qui sont affectés au poste T.

ad chiffre 9

18 Explications relatives aux rubriques de l'annexe:

- Informations dans l'annexe en général:
  La publication dans l'annexe sert à la transparence du rapport à l'égard des assurés et d'autres acteurs de la prévoyance professionnelle. Le fait de savoir si une information est nécessaire ou judicieuse dépend des critères suivants: (1) L'information contribue à mieux faire ressortir la situation financière effective et son évolution. (2) Une situation complexe peut être mieux présentée et comprise dans son contexte global grâce à cette information. (3) Les comptes annuels sont plus compréhensibles grâce à cette information. (4) Une présentation (brute) détaillée est donnée dans l'annexe pour alléger le compte d'exploitation d'informations détaillées. Des spéculations sur l'évolution future ou sur des mesures dont la mise en œuvre dépend d'événements futurs ne sont pas autorisées dans l'annexe;
- I Bases et organisation:
  Les actes, les statuts et les règlements doivent être indiqués à l'aide de leur date mais leur contenu ne doit pas être reproduit. En cas de nombre raisonnable d'employeurs affiliés, notamment dans les situations de groupe, il est nécessaire d'établir une liste nominative des employeurs, y compris les entrées et les sorties. En cas de nombre important d'employeurs qui ne sont pas liés les uns avec les autres (dans le cas d'institutions collectives et communes), on se limitera à indiquer le nombre des affiliations et l'évolution par rapport à la période précédente, en la structurant éventuellement par type d'entreprise;
- III Nature de l'application du but:
  En plus des explications sur les plans de prévoyance, le financement et les méthodes de financement, d'autres informations sur l' activité de prévoyance seront présentées dans l'annexe. Il s'agit par exemple des améliorations de prestations décidées ou accordées et les répartitions d'excédents ainsi que la décision de l'organe suprême concernant l'indexation des rentes à l'évolution des prix;
- V Couverture des risques / règles techniques / degré de couverture:
  La nature de la couverture des risques comprend toutes les informations actuarielles telles que des indications sur les capitaux de prévoyance et les provisions

techniques nécessaires et/ou sur la couverture d'assurance. Le degré de couverture selon l'article 44 OPP 2 ainsi que d'autres degrés de couverture éventuels importants pour l'institution de prévoyance seront expliqués en relation avec le contexte global et en faisant référence aux bases techniques. Il s'agit notamment pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public, de mentionner le choix du système de capitalisation partielle ou complète et le cas échéant de donner des informations sur le taux de couverture initial, sur la garantie de l'Etat et sur le plan de financement. Si l'expert en prévoyance professionnelle établit son expertise à l'aide d'un bilan technique dynamique, les hypothèses supplémentaires qui lui auront servi de base (p. ex. taux d'escompte, évolution des salaires et probabilité de sorties, indexation des rentes, performance attendue des placements) ainsi que les engagements selon la loi sur le libre passage seront publiés;

- VI Placements:
  - Les informations relatives aux placements doivent être conçues de façon que les lecteurs avertis puissent se faire une idée précise de la structure des placements et de leurs principales variations par rapport à la période précédente, de la répartition effective des risques, du respect des dispositions réglementaires et (le cas échéant) légales de placement ainsi que du résultat des placements;
  - Le contenu, la présentation et le degré de détail sont harmonisés avec la mention dans le bilan (poste A) et dans le compte d'exploitation (poste T). La présentation dans l'annexe peut soit compléter les indications ressortant du bilan, soit suivre un autre concept. En expliquant le résultat des placements, on fera une distinction entre les répercussions essentielles des changements d'évaluation et les autres produits / pertes. Dans les tableaux sur les placements, le lien avec le bilan doit être visible soit directement par l'intermédiaire des valeurs au bilan des différents postes, soit par l'intermédiaire du total du bilan. Dans le tableau, on présentera en outre l'influence des instruments financiers dérivés et la justification du respect des dispositions de l'article 56a OPP 2;
  - Dans le cas de l'utilisation des extensions prévues à l'article 50 al. 4 OPP 2, on indiquera la concordance de l'aptitude à prendre des risques et de la stratégie de placement sélectionnée dans le sens de l'article 50 al. 1-3 OPP 2;
  - S'il existe des capitaux de prévoyance et des provisions techniques pour promesses de prestations ou si une réserve de fluctuation de valeur est prévue pour d'autres raisons, on indiquera dans l'annexe l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur pour les placements existant à la date du bilan ainsi que la différence par rapport au montant porté au bilan. Cette rubrique com-

prend des indications sur la méthode de calcul et sur son application permanente ainsi que sur l'incidence en valeur des changements;

- En expliquant le résultat net des placements, on peut renoncer, sur la base du principe de la valeur du marché, à une ventilation en bénéfice / perte réalisé(e) et non réalisé(e). La compensation des bénéfices / pertes sur cours se justifie, éventuellement aussi dans le cadre de placements liés entre eux. La charge d'intérêts pour les capitaux étrangers empruntés, y compris la réserve de cotisations d'employeur, et les coûts des placements sont présentés de manière appropriée (cf. chiffre 17);
- Pour les placements chez l'employeur et la réserve de cotisations d'employeur, on indiquera les taux d'intérêts appliqués et les conditions contractuelles. D'autres éléments ayant une signification financière (p. ex. loyers, opérations particulières, transactions sur la fortune) seront également mentionnés;

– IX Autres informations en relation avec la situation financière:

- Les éléments influençant l'existence ou l'évolution des fonds libres ou du découvert, comme par exemple les décisions d'adaptation des bases techniques ou d'autres hypothèses significatives sur le plan technique, seront expliqués ici, dans la mesure où ils n'ont pas été mentionnés dans un poste précédent;
- Le lecteur des comptes annuels doit pouvoir déceler, en cas de découvert, que l'organe de gestion a fait le nécessaire pour résorber le découvert et a pris d'autres mesures conformément aux prescriptions légales.

ad chiffre 10

19 Les institutions collectives ou communes établissent en premier lieu des comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe) selon le concept prévu par la Swiss GAAP RPC 26 au niveau de l'entité juridique tenue d'établir un bilan. Ces comptes annuels renferment également les informations qui servent de base pour déterminer les charges administratives et d'autres données attribuées, par grandeurs-clés, aux différentes institutions de prévoyance (p. ex. excédents). L'information de l'institution de prévoyance sur les fonds libre et excédent obtenus de contrats d'assurance ainsi que les clés de répartition utilisées par la fondation collective (art. 48c OPP 2) sera présentée en annexe sous chiffre VII. Suivant le concept de placement et de réassurance retenu, les institutions de prévoyance auront besoin de différentes informations supplémentaires qui pourront être données par un rapport séparé. Pour chacune d'elles, la situation financière effective sera donc visible à l'aide des comptes annuels de l'institution dans son ensemble ainsi qu'au travers des rapports individuels complémentaires.

Directives techniques pour les experts en prévoyance professionnelle

Version 2024

Introduction aux directives techniques

1 Objectifs

- Les directives techniques concrétisent et complètent les dispositions légales en vigueur applicables aux attributions des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle et aux tâches qui leur incombent. Elles sont rédigées par la CSEP sur des thèmes spécifiques. Les directives techniques doivent être respectées par les membres.
- La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) peut élever certaines directives techniques au rang de standard minimal. Le champ d'application de ces directives techniques est ainsi étendu, passant du cercle des membres de la CSEP à l'ensemble des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle agréés par la CHS PP.
- Les directives techniques comportent deux parties : les «directives» proprement dites d'une part, les «explications» y relatives, d'autre part. Les directives proprement dites contiennent les règles, les explications précisent et complètent celles-ci.
- Les directives techniques peuvent indiquer plusieurs voies pour autant que les informations dispensées soient de qualité égale. Elles correspondent à des solutions non seulement théoriquement et techniquement correctes mais également économiques et fondées sur la pratique.

2 Instances impliquées dans la promulgation des directives techniques

- L'assemblée générale statue sur les directives techniques.
- Le comité ordonne l'élaboration de ces directives et expose ses recommandations. Il représente l'instance de coordination générale entre le Groupe de travail Directives techniques (GT DT), les différents membres, l'assemblée générale et les comités externes, en particulier la CHS PP.
- La ou le responsable et les membres du GT DT sont nommé.e.s par le comité. La ou le secrétaire peut, à la demande du groupe de travail, participer aux séances du GT DT et y fournir un appui administratif et technique. Le comité décide librement de déléguer certains de ses membres à toutes les séances du GT DT ou

à certaines d'entre elles. La ou le responsable du GT DT peut, d'entente avec le comité, faire appel à des compétences externes (entre autres: législateur, autorités de surveillance et instances professionnelles) et en inviter les représentant.e.s à certaines séances.

Le GT DT est compétent pour l'élaboration du contenu spécifiquement technique des textes. Il est également consulté lorsqu'il s'agit de trancher des questions d'interprétation dans l'application des directives techniques. Le comité peut faire appel au GT DT pour qu'il donne un avis de spécialiste lorsque des membres enfreignent les directives.

3 Thèmes

- Les directives techniques sont élaborées ou revues au besoin, lorsqu'une modification de la loi, des expériences ou des connaissances nouvelles l'exigent.
- Les critères décisifs pour déterminer l'urgence des thèmes à traiter sont l'actualité et l'importance pratique des problèmes pour le travail des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle.
- On abordera également d'autres questions d'intérêt général concernant le travail des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle, y compris celles qui sont soumises à la CSEP par des tiers.

4 Procédures

- Le comité recueille les thèmes à traiter et les classe par ordre d'urgence. Il statue sur l'ordre dans lequel il conviendra d'élaborer les directives techniques.
- Le comité charge la ou le responsable du GT DT d'élaborer une directive technique portant sur le thème voulu et fixe les délais nécessaires.
- Le GT DT prépare un projet à l'intention du comité.
- Le comité examine le projet et y apporte les modifications ou adjonctions nécessaires en collaboration avec le GT DT.
- Le comité envoie le projet revu et corrigé aux membres et, le cas échéant, aux autres milieux intéressés pour prise de position. Cet envoi aux membres et aux milieux intéressés s'effectue par courrier électronique et par Internet. En règle générale, les destinataires doivent remettre leur prise de position au comité dans les 60 jours.
- Le comité recueille les prises de position et établit un rapport de consultation.
- Selon les résultats de la consultation, le comité pourra convoquer les membres en réunion de travail pour éclaircir les points en suspens et intégrer ces résultats.
- Le GT DT prend ensuite position sur les résultats de la procédure de consultation et apporte les modifications nécessaires à la directive technique après consultation du comité. Ce dernier soumet alors la directive revue et corrigée

à l'assemblée générale pour adoption et en assure la diffusion par les canaux de communication appropriés.

- Les éventuelles propositions des membres concernant les décisions sur les directives techniques figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être remises au préalable au comité par écrit (accompagnées de préférence d'une traduction) dans le délai fixé par ledit comité. Ces propositions seront mises en ligne avant l'assemblée générale dans la partie interne du site Internet. Le comité fournira à l'assemblée générale une recommandation concernant les propositions qui lui auront été remises.
- En cas de modifications de portée mineure de directives techniques existantes, le comité peut renoncer à une procédure de consultation et soumettre les modifications directement à l'assemblée générale.

Entrée en vigueur

Les dispositions ci-dessus ont été révisées et mises en vigueur lors de l'assemblée générale du 27 mars 2024. Elles remplacent la version du 29 novembre 2011. Les dispositions ci-dessus seront réexaminées périodiquement à la lumière des expériences pratiques et, au besoin, modifiées.

DTA 1

Calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP 2, dans le système de capitalisation complète

Version 2014

Bases légales

- Articles 65, 65b, 65c et 65d LPP
- Articles 44 al. 1, 44a al. 4, 47 al. 2 et 48e OPP 2; annexe
- Swiss GAAP RPC 26, dans la version applicable selon l'article 47 OPP 2

Autres bases

–

Directive technique

1. Introduction

La présente directive technique décrit le calcul du degré de couverture conformément à l'article 44 OPP 2.

L'appréciation du degré de couverture ne fait pas partie intégrante de la présente directive.

2. Calcul du degré de couverture

Le degré de couverture déterminant pour le calcul d'un éventuel découvert au sens de l'article 44 OPP 2 se définit comme le rapport entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance, requis sur le plan actuariel, d'une institution de prévoyance.

3. Fortune de prévoyance

Conformément à la recommandation RPC 26, la fortune de prévoyance correspond à l'ensemble des actifs à la date de clôture du bilan, augmentés, le cas échéant des actifs provenant de contrats d'assurance, sous déduction des dettes, des passifs transitoires,

des réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation et des provisions non techniques au sens de la recommandation RPC 26.

4. Capital de prévoyance requis sur le plan actuariel

Le capital de prévoyance requis sur le plan actuariel se compose des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente, de l'ensemble des provisions techniques constituées en application du règlement ad hoc (art. 48e OPP 2) ainsi, le cas échéant, que des passifs provenant de contrats d'assurance. Le montant des capitaux de prévoyance et des provisions techniques se calcule conformément aux dispositions de la directive (DTA 2) «Capitaux de prévoyance et provisions techniques».

5. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adoptée lors de l'assemblée générale du 24.04.2014. Elle remplace la version du 29.11.2011 et s'applique à tous les clôtures à partir du 31.12.2014.

Explications

Comptes annuels

L'évaluation des actifs du bilan – et donc de la fortune de prévoyance, ainsi que l'intégralité des effectifs des assurés et des bénéficiaires de rente sont à vérifier par l'organe de révision. Pour des raisons pratiques, les calculs de l'expert en prévoyance professionnelle (ci-après «l'expert») requis pour l'élaboration du bilan doivent être effectués avant la clôture du contrôle des comptes annuels et l'établissement du rapport par l'organe de révision. Ces calculs doivent donc indiquer si les actifs et les effectifs des assurés et des bénéficiaires de rente ont été vérifiés par l'organe de révision. Si le contrôle aboutit ultérieurement à des modifications, l'expert ajustera ses calculs.

Actifs et passifs provenant de contrats d'assurance

La présentation brute des actifs et passifs de contrats d'assurance dans le bilan est recommandée, même si, aux termes de la recommandation RPC 26, elle est facultative. Il pourra être fait abstraction de cette présentation brute lorsque, lors de la dissolution du contrat, la compagnie d'assurance maintient les prestations en cours et d'expectative.

Mention de l'obligation d'informer de l'institution de prévoyance

Si le calcul du degré de couverture fait apparaître un découvert, l'expert devra rendre l'institution de prévoyance attentive à son obligation d'informer au sens de l'art. 44 al. 2 OPP 2.

Réserve de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation

S'il existe une réserve de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation, le degré de couverture sera calculé et publié avec et sans affectation de cette réserve à la fortune de prévoyance.

Institutions collectives et communes

Pour le calcul du degré de couverture des institutions collectives et communes, il conviendra, en supplément, de prendre en compte la recommandation RPC 26, chiffre 10 (pas de compensations entre les caisses de prévoyance).

DTA 2

Capitaux de prévoyance et provisions techniques

Version 2014

Bases légales

- Art. 65b, 65c et 65d (al. 4) LPP
- Art. 27h, 48 et 48e OPP 2
- Swiss GAAP RPC 26 dans la version applicable selon l'article 47 OPP 2

Autres bases

–

Directive technique

1. Principe

La présente directive décrit les principes régissant l'évaluation des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente, ainsi que des provisions techniques que l'institution de prévoyance doit faire figurer dans ses comptes annuels.

Conformément à l'article 48e OPP 2, l'organe suprême de l'institution de prévoyance, fixe dans un règlement, quels capitaux de prévoyance et quelles provisions techniques sont nécessaires en vertu du règlement de prévoyance et de la législation en vigueur. Pour ce faire, il se base sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle (ci-après: «l'expert»).

En principe, des provisions techniques doivent être constituées pour les prestations promises par une institution de prévoyance, qui ne sont pas – ou insuffisamment – couvertes par les cotisations réglementaires, ou dont le montant risque de fluctuer. En outre, il convient de tenir compte de manière appropriée des engagements déjà connus ou prévisibles.

Pour l'évaluation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques, l'expert suit l'évolution des risques et ne tient pas compte des moyens disponibles ou du résultat attendu de la période concernée. Les hypothèses utilisées pour l'évaluation doivent être publiées, les mêmes hypothèses devant s'appliquer aux mêmes états de faits.

La réserve de fluctuation de valeur ne fait pas partie des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

Il convient de respecter le principe de permanence, i.e. les effets de lissage ne sont pas permis. Si l'expert s'écarte d'une méthode d'évaluation choisie initialement, il doit le justifier.

2. Capitaux de prévoyance des assurés actifs

Les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent au moins à la somme des prestations de sortie. Pour la détermination de la prestation de sortie par assuré, la valeur maximale résultant de la comparaison entre les calculs effectués conformément aux articles 15 ou 16, 17 et 18 LFLP doit être prise en compte.

3. Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente

Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente doivent être évalués chaque année, selon des principes reconnus, avec les bases actuarielles de l'institution de prévoyance. Les calculs sont effectués – sur la base des dispositions réglementaires – par l'expert, ou conformément à ses indications.

4. Provisions techniques

L'expert ou l'institution de prévoyance calcule le montant des provisions techniques sur la base du règlement prévu à l'article 48e OPP 2. Si des dispositions de ce règlement doivent être modifiées, l'expert le signalera.

5. Les provisions techniques dans le détail

L'institution de prévoyance doit constituer des provisions pour les cas énumérés ci-dessous. Ces provisions ne doivent en principe pas, servir à lisser les excédents de recettes ou de dépenses d'une période donnée. Confrontée à des événements imprévus ou particuliers, l'institution de prévoyance peut, en se fondant sur une recommandation écrite et motivées de l'expert et tout en respectant les principes reconnus, constituer des provisions supplémentaires, dissoudre tout ou partie de provisions existantes, ou encore sous doter ses provisions, resp. constituer progressivement des provisions, dans la mesure où le règlement prévu à l'article 48e OPP 2 l'y autorise.

5.1 Augmentation de l'espérance de vie en cas d'utilisation des tables périodiques

Cette provision est constituée pour tenir compte des conséquences financières de l'augmentation de l'espérance de vie. Elle doit permettre l'introduction de nouvelles bases actuarielles en affectant le moins possible le résultat.

Cette provision doit représenter au moins 0,3 pour cent du capital de prévoyance, multiplié par la différence entre l'année de calcul de la provision et l'année au cours de laquelle les bases techniques utilisées par l'institution de prévoyance ont été publiées. Si les bases utilisées sont projetées, alors l'année de projection et non l'année de publication est déterminante.

Cette provision doit impérativement être prévue pour les effectifs de bénéficiaires de rente (à l'exception de ceux qui touchent une rente certaine) ainsi que pour les assurés actifs des caisses appliquant la primauté des prestations et des caisses d'assurance gérées selon la primauté des cotisations, pour autant que le renforcement correspondant ne soit pas déjà inclus dans le capital de prévoyance. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de le signaler de manière correspondante.

5.2 Fluctuations dans l'évolution du risque (décès et invalidité) chez les assurés actifs

Les risques décès et invalidité sont généralement soumis à des fluctuations à court terme. Une accumulation imprévue de sinistres peut lourdement grever la situation financière de l'institution de prévoyance. C'est l'expert qui déterminera la nécessité et la quotité de cette provision pour les institutions de prévoyance qui supportent elles-mêmes tout ou partie de ces risques.

5.3 Fluctuations dans l'évolution du risque chez les bénéficiaires de rente

Plus un effectif de bénéficiaires de rentes est petit, plus grande est la probabilité que l'espérance de vie effective diverge des prévisions statistiques. L'expert déterminera la nécessité et la quotité de cette provision.

5.4 Pertes sur retraites

Si, compte tenu de leur financement, les prestations réglementaires en cas de retraite (ordinaire, anticipée ou différée) sont trop élevées par rapport aux bases techniques de l'institution de prévoyance, elles donnent lieu à des pertes sur retraites. Il conviendra de débuter la constitution de la provision au plus tard à la première échéance prévue pour la retraite anticipée. L'expert déterminera la nécessité et la quotité de la provision destinée à absorber ces pertes.

5.5 Prestations en suspens et latentes

Les prestations en suspens et latentes peuvent grever lourdement l'institution de prévoyance. L'expert déterminera la nécessité et la quotité de la provision destinée à absor-

ber ces coûts en s'appuyant sur les cas connus et sur l'expérience de l'institution de prévoyance en matière de sinistres.

5.6 Abaissement du taux d'intérêt technique

Un abaissement du taux d'intérêt technique entraîne une augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques. Les coûts liés à un abaissement envisagé du taux d'intérêt technique peuvent être préfinancés par la constitution d'une provision dans ce but.

5.7 Augmentation des rentes

Une adaptation des rentes au renchérissement due à une obligation légale ou réglementaire, ou une augmentation des rentes déjà décidée entraîne une augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques. L'expert déterminera la nécessité et la quotité de la provision destinée à absorber ces coûts.

6. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adoptée lors de l'assemblée générale du 24.04.2014. Elle remplace la version du 29.11.2011 et s'applique à tous les bouclements à partir du 31.12.2014.

Explications

Prestations de tiers

Lorsque des prestations sont servies par des tiers, par exemple un réassureur, les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des bénéficiaires de rente déterminés par l'expert sont à dégrever de la valeur actuelle des prestations du tiers pour autant que celle-ci ne soit pas déjà prise en compte dans la fortune de prévoyance, par exemple par l'activation de la valeur de rachat issue de contrats d'assurance collective. Ce dégrèvement ne doit pas se traduire par un solde négatif.

Mise à jour comptable

Une mise à jour comptable de certains éléments des capitaux de prévoyance et des provisions techniques dans le cadre des comptes annuels n'est autorisée que si cela donne un résultat suffisamment exact. En cas de modifications majeures ou de découvert, une mise à jour comptable n'est pas autorisée.

DTA 2a

Calcul du capital de prévoyance pour les rentes variables

Version 2015

Bases juridiques

- Art. 65b, 65c et 65d LPP
- Art. 27h, 48 et 48e OPP 2
- Swiss GAAP RPC 26 dans la version applicable selon l'article 47 OPP 2

Directive technique

1. Principe

La présente directive technique décrit les principes régissant le calcul du capital de prévoyance, pour les rentes dont le montant n'est pas constant selon des dispositions réglementaires (rentes variables). Les principes de la directive technique DTA 2 restent applicables de manière inchangée.

Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques pour rentes variables doivent être déterminés de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'effet de lissage direct de l'évolution du degré de couverture. Les ajustements de la part variable de la rente ne doivent pas avoir de répercussions sur le montant du capital de prévoyance et sur les provisions techniques. La part variable de la rente est donc uniquement significative en termes de cash-flow.

Les versements discrétionnaires occasionnels (par ex. compléments de rente, gratifications de Noël, etc.) ne sont pas réputés rentes variables et ne font pas l'objet de la présente directive technique.

2. Définitions

Rente de base: Rente qui, conformément aux dispositions réglementaires, demeure toujours garantie. Elle est considérée comme un droit acquis et ne peut, conformément à l'art. 65d, al. 3, let. b LPP, être imputée d'une contribution des bénéficiaires de rentes à la résorption d'un découvert. La rente de base doit satisfaire aux exigences minimales de la LPP.

Rente cible:	Rente servie, en moyenne, par l'institution de prévoyance sur la base d'estimations réalistes des évolutions futures. La rente cible est une valeur à long terme. Elle ne peut fluctuer périodiquement (par ex. annuellement).
Rente effective:	rente qui est effectivement servie. Dans le cas des rentes variables, le montant de la rente est fixé périodiquement sur la base de critères objectifs tels que le degré de couverture, la performance réalisée, le rendement net réalisé, la rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs.
Part variable de la rente:	Différence entre la rente effective et la rente de base.

3. Exigences concernant la détermination de la rente de base et de la rente cible

- Tant la rente de base que la rente cible, ainsi que le modèle de calcul de la rente effective doivent être définis de manière réglementaire sur la recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- La rente de base doit être fixée selon des principes prudents, le taux d'intérêt technique peut notamment être inférieur à celui utilisé pour le bouclement.
- Des tables de génération ou des tables périodiques peuvent être utilisées.
- La rente cible doit être définie de manière à ce qu'il n'en résulte pas de gains sur retraite systématiques (cf. explications).

4. Capital de prévoyance et provisions techniques

Le calcul du capital de prévoyance et des provisions techniques pour les rentes variables se fonde sur la rente cible.

5. Transfert d'effectifs de bénéficiaires de rentes

Lors d'un transfert d'effectifs de bénéficiaires de rentes, notamment dans le cadre d'une liquidation partielle, le capital de prévoyance et les provisions techniques sont calculés sur la base de la rente cible.

6. Entrée en vigueur

Cette directive technique a été adoptée lors de l'Assemblée générale du 23 avril 2015 et s'applique à tous les bouclements à partir du 31 décembre 2015.

Explications

Gains sur retraite systématiques

Des gains sur retraite systématiques sont générés lorsque, juste après le départ à la retraite, le capital de prévoyance est inférieur, selon le modèle, au capital de prévoyance pris en compte pour le calcul de la rente, juste avant le départ à la retraite.

Exemples de rentes variables

1) Modèle avec rente cible

Le montant de la rente cible est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite et du taux de conversion pour la rente cible.

La rente de base garantie est égale à 90% de la rente cible et est calculée en utilisant le taux de conversion pour la rente de base. La rente de base correspond à la rente garantie à la naissance du droit à la rente selon l'art. 65d, al. 3, lit. b LPP, dernière phrase.

La rente cible n'est pas garantie et est augmentée ou réduite en fonction du degré de couverture comme suit:

Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2	**Adaptation de la rente cible en %**
Inférieur à 90%	- 10% (correspond à la rente de base)
Egal ou supérieur à 90% et inférieur à 100%	- 5%
Egal ou supérieur à 100% et inférieur à 120%	0% (correspond à la rente cible)
Egal ou supérieur à 120% et inférieur à 125%	+ 5%
Egal ou supérieur à 125%	+ 10%

2) Modèle avec rente bonus

La rente de vieillesse (rente de base) est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible et du taux de conversion applicable l'année civile au cours de laquelle l'assuré prend sa retraite. Les années suivantes, les bénéficiaires de la rente de vieillesse ont droit à une participation annuelle aux intérêts.

Pour un degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2 de 110% et plus, la participation aux intérêts est déterminée en fonction de la surperformance (= performance de l'exercice ./. 3,0%) et versée l'année suivante en une fois. Le montant de la participation aux intérêts en % de la rente de vieillesse est calculé à l'aide du tableau suivant:

Surperformance pour les retraités	**Participation aux intérêts en % de la rente vieillesse**
< = 1,0%	0,0%
> 1,0% et <= 2,0%	5,0%
> 2,0% et <= 3,0%	10,0%
> 3,0% et <= 4,0%	15,0%
> 4,0% et <= 5,0%	20,0%
> 5,0%	25,0%

DTA 3

Liquidation partielle

Version 29.11.2011

Bases légales

- LPP, art. 53b, 53d
- LFLP art. 19, 23
- OPP 2 art. 27g, 27h

Bases techniques

- Directives techniques DTA 1 «Calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP 2»
- Directives techniques DTA 2 «Capitaux de prévoyance et provisions techniques»
- Liquidation partielle d'institutions de prévoyance fournissant des prestations réglementaires, aide-mémoire de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations.
- Liquidation partielle de fondations de prévoyance en faveur du personnel ne fournissant pas des prestations réglementaires (fonds de bienfaisance), aide-mémoire de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations.
- Listes de contrôle et aide-mémoire des autorités de surveillance compétentes.

Directives techniques

1. Principe

Les directives techniques décrivent le travail des experts en prévoyance professionnelle lors de la liquidation partielle d'une institution de prévoyance fournissant des prestations réglementaires. Elles ne s'appliquent pas à la liquidation totale prévue à l'article 53c LPP.

La responsabilité du processus de liquidation partielle incombe à l'organe suprême de l'institution de prévoyance. L'expert en prévoyance professionnelle conseille celui-ci et l'aide à définir et allouer les provisions techniques, la réserve pour fluctuations de valeurs, les fonds libres ou un éventuel découvert. En outre, il aide l'organe suprême

de l'institution de prévoyance à élaborer le plan de répartition et la mise en œuvre des mesures d'information en relation avec la liquidation partielle.

Les conditions et la procédure applicables à la liquidation partielle doivent être fixées conformément à l'article 53b LPP dans un règlement établi par l'institution de prévoyance. L'expert en prévoyance professionnelle s'assure préalablement de l'existence de dispositions réglementaires approuvées par l'autorité de surveillance compétente. Si celles-ci font défaut, l'organe suprême devra, avant d'opérer la liquidation partielle, établir un règlement ad hoc et faire approuver celui-ci par l'autorité de surveillance.

Si plusieurs employeurs disposant de leur propre caisse de prévoyance sont affiliés à l'institution de prévoyance, l'expert en prévoyance professionnelle vérifiera s'il existe des conventions d'affiliation qui contiennent des clauses applicables en cas de liquidation partielle.

Les éléments déterminants en ce qui concerne les provisions et réserves à prendre en considération lors d'une liquidation partielle sont les règles prescrites par la Swiss GAAP RPC 26 pour l'élaboration des comptes annuels et le bilan actuariel. Conformément à l'article 53d LPP, le principe de l'égalité de traitement et le principe de continuité doivent être respectés lors de la liquidation partielle de l'institution de prévoyance.

Si, lors d'une liquidation partielle, une partie des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de valeurs n'est plus nécessaire, elle sera affectée en premier lieu à l'augmentation des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de valeurs des effectifs qui n'ont pas encore atteint la valeur requise. Les montants excédentaires seront considérés comme des fonds libres et devront être répartis proportionnellement.

2. Procédure de liquidation partielle

2.1 Jour de référence, période

Le jour de référence pour le calcul des valeurs à déterminer en vue de la répartition (provisions techniques, réserve pour fluctuations de valeurs, fonds libres ou un éventuel découvert) résulte des dispositions réglementaires relatives aux conditions et à la procédure applicables à la liquidation partielle.

L'expert en prévoyance professionnelle soumet à l'organe suprême de l'institution de prévoyance une proposition relative à la période pendant laquelle les destinataires sortis seront pris en considération dans la liquidation partielle, ladite proposition s'appuyant sur les dispositions réglementaires.

2.2 Provisions techniques

2.2.1 Détermination du montant des provisions techniques

Si les provisions techniques ne peuvent être reprises des derniers comptes annuels mais doivent être recalculées pour des raisons résultant de la liquidation partielle, elles seront déterminées conformément aux dispositions réglementaires applicables. D'autres provisions ne seront admises que si elles résultent nécessairement de la liquidation partielle et que l'expert en prévoyance professionnelle en a dûment justifié la nécessité et la quotité.

Les prescriptions réglementaires relatives aux conditions et à la procédure applicables à la liquidation partielle doivent déterminer dans quels cas les risques actuariels doivent être transférés.

2.2.2 Répartition

Dans la mesure où, lors d'une liquidation partielle, les risques actuariels sont transférés à l'institution de prévoyance reprenante, les provisions techniques seront réparties à due proportion en fonction des effectifs à prendre en considération.

Lors d'un transfert des risques actuariels, on pourra, dans les cas suivants, renoncer totalement ou en partie à une répartition proportionnelle des provisions techniques dans la mesure où les prescriptions réglementaires relatives aux conditions et à la procédure applicables à la liquidation partielle le permettent:

- Il est avéré que le collectif sortant a moins contribué à la constitution des provisions techniques que les destinataires restants.
- La liquidation partielle de l'institution de prévoyance est imputable au départ collectif du groupe sortant.
- La liquidation partielle a des conséquences particulières sur la structure de l'institution de prévoyance engendrant un besoin différent en provisions techniques.

La renonciation à une répartition proportionnelle des provisions techniques pour les raisons évoquées ci-dessus doit être dûment motivée dans le rapport de liquidation partielle de l'expert en prévoyance professionnelle.

2.3 Réserve pour fluctuations de valeurs

2.3.1 Détermination de la réserve pour fluctuations de valeurs

Si la réserve pour fluctuations de valeurs ne peut être reprise des derniers comptes annuels mais doit être recalculée, elle sera déterminée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

2.3.2 Répartition

Le droit à la réserve pour fluctuations de valeurs à transférer est proportionnel au capital d'épargne et de couverture à transférer.

Pour autant que les dispositions réglementaires sur les conditions et la procédure de liquidation partielle le permettent, il pourra être renoncé, en tout ou partie, à un partage proportionnel de la réserve de fluctuations de valeurs dans les situations suivantes:

- Il est avéré que collectif sortant a moins contribué à la constitution de la réserve pour fluctuations de valeurs que les assurés restants.
- La liquidation partielle de l'institution de prévoyance est imputable au départ collectif du groupe sortant.

Lors du calcul de la part à transférer collectivement, on ne tiendra compte que des données relatives aux destinataires passant à l'institution de prévoyance reprenante à la date de référence de la liquidation partielle.

2.4 Fonds libres

2.4.1 Détermination des fonds libres

Lors du calcul de la part des fonds libres à transférer collectivement ou individuellement, on tiendra compte de tous les destinataires concernés par la liquidation partielle selon la décision de l'organe suprême de l'institution de prévoyance. C'est ce dernier qui décide, en se fondant sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle si le transfert des fonds libres sera individuel ou collectif.

2.4.2 Répartition

En principe, les fonds libres seront répartis à due proportion en faveur des destinataires individuels ou des groupes de destinataires. Lors du calcul de la part, l'organe suprême pourra, de cas en cas et pour autant que les dispositions réglementaires applicables de l'institution de prévoyance le permettent, appliquer d'autres critères (par ex. le nombre effectif des années de cotisation, le nombre d'années de service, l'âge, les obligations d'assistance de l'intéressé(e), ses possibilités de retrouver un emploi, etc.).

2.5 Découvert

2.5.1 Détermination du découvert

Lors du calcul du découvert, on se référera aux directives techniques applicables.

2.5.2 Répartition

Les conditions d'imputation et les critères de répartition du découvert figurent dans les dispositions réglementaires applicables. Une sous-couverture sera en principe répartie entre l'effectif sortant et l'effectif restant de façon que le degré de couverture de l'institution de prévoyance reste identique avant et après le départ de l'effectif sortant. On pourra déroger à ce principe si le droit à l'avoir vieillesse doit être octroyé conformément à l'article 15 LPP. La répartition du découvert entre les destinataires s'effectue par retenue sur la prestation de sortie. Celle-ci ne sera en aucun cas inférieure à l'avoir de vieillesse défini à l'article 15 LPP. Si le transfert est collectif, on pourra imputer les provisions techniques afin de diminuer le montant de la déduction du découvert opérée sur la prestation de sortie due aux membres du collectif sortant. Ce principe s'applique également aux effectifs de retraités sortants.

2.6 Rapport de liquidation partielle et plan de répartition

L'expert en prévoyance professionnelle élabore à l'intention de l'organe suprême de l'institution de prévoyance des propositions relatives au plan de répartition. Lorsque celui-ci a été approuvé, il doit vérifier sa conformité aux dispositions légales et réglementaires et son équilibre. Il veillera notamment à ce que les principes de l'égalité de traitement et de la continuité soient respectés. Il indique également si les droits acquis des destinataires ont été préservés.

3. Entrée en vigueur

Cette directive technique a été révisée et décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29.11.2011 et remplace celle du 01.07.2007.

Explications

Exemples de répartition des provisions techniques et de la réserve pour fluctuations de valeurs

En pratique, on pourra également prévoir d'autres formules que les répartitions proportionnelles indiquées ci-dessous, par exemple lorsqu'il s'agit de la répartition de la réserve pour fluctuations dans l'évolution des risques au niveau des actifs, lorsque la liquidation partielle aboutit à une répartition inégale des risques. Les exemples ci-dessous ne concernent que des sorties collectives. Ils ne comportent aucune sortie individuelle.

Exemple nº 1: Liquidation partielle avec sur-couverture 31.12.20xy

Passifs	**En millions de francs**			**Remarques**
	Total	**Sortants**	**Restants**	
Avoir de vieillesse	800.0	160.0	640.0	Sortie = 20% des avoirs de vieillesse des actifs
Capital de couverture rentiers	200.0	0.0	200.0	Des rentiers restent dans l'effectif
Provisions techniques				
– Augmentation de l'espérance de vie des actifs	20.0	4.0	16.0	2.5% des avoirs de vieillesse des actifs
– Augmentation de l'espérance de vie des rentiers	5.0	0.0	5.0	2.5% des avoirs de vieillesse des Rentiers
– Fluctuations dans l'évolution des risques chez les actifs	8.0	1.6	6.4	1% des avoirs de vieillesse
– Cas d'assurance en suspens et latents	3.0		3.0	
– Augmentations des rentes	4.0	0.0	4.0	
Réserve pour fluctuations de valeurs	62.4	9.9	52.5	6% du capital de prévoyance, montant requis = 15%
Total des passifs	1102.4	175.5	926.9	

Degré de couverture				
Fortune de prévoyance	1102.4	175.5	926.9	
Capital de prévoyance	1040.0	165.6	874.4	
Degré de couverture	106%	106%	106%	Degré de couverture constant

Liquidation partielle intervenant le 31.12.20xy avec des sorties collectives

	En millions de frs.	**Remarques**
Sorties collectives au 31.12.20xy		
– Avoir de vieillesse	160.0	20% av. de vieillesse des actifs
– Augmentation de l'espérance de vie des actifs	4.0	2.5% av. de vieillesse des actifs
– Fluctuations de l'évolution des risques chez les actifs	1.6	1% av. de vieillesse des actifs
– Réserve pour fluctuations de valeurs	9.9	
– Total à transférer	175.5	

En cas de transfert de la totalité de la part à la réserve pour fluctuations de valeurs, le degré de couverture de l'institution de prévoyance cédante et pour le collectif sortant s'élèvera à 106%.

Les provisions pour cas d'assurance en suspens et latents et pour augmentations des rentes n'ont pas été réparties car les risques auxquels elles correspondent subsistent dans l'institution de prévoyance.

Si le collectif sortant n'était affilié que depuis peu à l'institution de prévoyance et n'avait opéré qu'un rachat de 50% dans les provisions techniques disponibles à ce moment-là, la part des provisions à céder pourra être réduite à 50% par exemple. A cet égard, on se basera sur la convention d'affiliation ou sur un extrait de procès-verbal pertinent du conseil de fondation dont il ressort que le rachat opéré par le collectif dans les fonds libres et les provisions techniques était insuffisant.

Exemple nº 2: Liquidation partielle avec sous-couverture

Passifs	**En millions de francs**			**Remarques**
	Total	**Sortants**	**Restants**	
Avoir de vieillesse	800.0	160.0	640.0	Sortie = 20% de l'avoir de vieillesse de actifs
Capital de couverture rentiers	200.0	0.0	200.0	Des rentiers restent dans l'effectif
Provisions techniques				
– Augmentation de l'espérance de vie des actifs	20.0	4.0	16.0	2.5% des avoirs de Vieillesse des actifs
– Augmentation de l'espérance de vie des rentiers	5.0	0.0	5.0	2.5% des avoirs de Vieillesse des rentiers
– Fluctuations dans l'évolution des risques chez les actifs	8.0	1.6	6.4	1% des avoirs de Vieillesse des actifs
– Cas d'assurance en suspens et latents	3.0		3.0	
Réserve pour fluctuations de valeurs	0.0	0.0	0.0	
Total du capital de prévoyance	1036.0	165.6	870.4	
Sous-couverture	-100.0		-100.0	
Total des passifs	936.0	165.6	770.4	

Degré de couverture				
Fortune de prévoyance	932.4	165.6	766.8	
Capital de prévoyance	1036.0	165.6	870.4	
Degré de couverture avant correction	90.0%	100.0%	88.1%	
Réduction à la charge des sortants		16.6		Réduction en fonction du degré de couverture
Transfert en faveur des restants			16.6	
Fortune de prévoyance corrigée	932.4	149.0	783.4	
Degré de couverture après correction	90%	90%	90%	Degré de couverture constant

Liquidation partielle intervenant le 31.12.20xy avec des sorties collectives

	En millions de frs.	**Remarques**
Sorties collectives au 31.12.20xy		
– Avoir de vieillesse des actifs	144.0	90% de 20% des avoirs de Vieillesse des actifs
– Augmentation der de l'espérance de vie des actifs	3.6	2.5% avoirs de vieillesse actifs
– Fluctuations de l'évolution des risques chez les actifs	1.4	1% des avoirs de vieillesse actifs
– Total à transférer	149.0	

Imputation des provisions techniques en faveur des avoirs de vieillesse des actifs		
– Avoir de vieillesse des actifs	144.0	
– Dissolution Augmentation de l'espérance de vie des actifs	3.6	
– Dissolution Fluctuations évolution des risques des actifs	1.4	
– Total des avoirs de vieillesse des actifs à transférer	149.0	

Les provisions pour cas d'assurance en suspens et latents n'ont pas été réparties car les risques auxquels elles correspondent subsistent dans l'institution de prévoyance.

Dans cette variante, l'institution de prévoyance reprenante ne reçoit pas de provisions techniques. Les avoirs de vieillesse des actifs destinés au collectif transféré s'élève à 149.0.

Si le collectif sortant s'était affilié à l'institution de prévoyance depuis peu de temps et n'avait opéré qu'un rachat de 50% dans les provisions techniques disponibles à ce moment-là, la part des provisions à céder pourra être réduite à 50% par exemple.

DTA 4

Taux d'intérêt technique

Version 2019

Approuvé par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019

Bases légales

- LPP 52e (modification du 19.3.2010)
- OPP 2 art. 41, 41a, 44, 48, annexe à l'art. 44, al. 1
- Swiss GAAP RPC 26 dans la version applicable conformément à l'art. 47 OPP 2

Autres bases techniques

- DTA 1 et DTA 2

Directive technique

1. Introduction

Le taux d'intérêt technique est le taux d'escompte qui permet de calculer les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et les provisions techniques d'une institution de prévoyance.

Selon les exigences de l'art. 44 al. 1 OPP 2 et du chiffre 4 RPC 26, les capitaux de prévoyance sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises. L'expert en prévoyance professionnelle (ci-après : expert) apprécie dans le cadre du rapport d'expertise actuarielle conformément à l'art. 52e LPP le niveau du taux d'intérêt technique appliqué. L'expert recommande à l'organe suprême de l'institution de prévoyance un taux d'intérêt technique sur la base de la présente directive technique. Celle-ci décrit la procédure pour la recommandation du taux d'intérêt technique.

2. Principe

Le taux d'intérêt technique recommandé doit en règle générale se situer avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu que l'institution de prévoyance peut escompter sur la base de la stratégie de placement. Dans sa recommandation, l'expert tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance ainsi

que de leurs modifications prévisibles. L'expert expose les modalités de calcul et les justifie dans sa recommandation écrite.

3. Borne supérieure pour la recommandation du taux d'intérêt technique

La borne supérieure pour la recommandation du taux d'intérêt technique (ci-après : borne supérieure) i^{tz} est définie comme suit:

$\mathbf{i^{tz}}$ = taux d'intérêt lissé plus supplément moins déduction pour longévité

Taux d'intérêt lissé

Le taux d'intérêt lissé est égal au taux au comptant moyen des obligations de la Confédération à 10 ans en CHF des douze derniers mois (valeurs en fin de mois) au 30 septembre. Ce taux d'intérêt est publié par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions.

Supplément

Le supplément pour la borne supérieure s'élève à 2.50%.

Déduction pour longévité

L'augmentation de l'espérance de vie doit être prise en compte lors de l'utilisation de tables périodiques. La déduction s'élève au minimum à 0.3%. Une déduction plus faible doit être justifiée par l'expert au moyen d'une hypothèse de mortalité spécifique (cf. DTA 2).

Borne supérieure maximale

La borne supérieure est de 4.5% au maximum.

Dépassement de la borne supérieure

Une recommandation allant au-delà de la borne supérieure doit être motivée objectivement par l'expert.

4. Procédure en cas de dépassement de la recommandation de l'expert

Si le taux d'intérêt technique est supérieur à celui de la recommandation de l'expert et si la sécurité de l'institution de prévoyance paraît compromise, l'expert recommande à l'organe suprême des mesures permettant d'atteindre le taux d'intérêt technique recommandé au plus tard en 7 ans.

Dans le cadre de ces mesures, l'expert tient compte de l'existence d'une provision technique destinée à financer une diminution du taux d'intérêt technique.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique recommandé par l'expert augmente avant l'expiration du délai imparti, l'expert recommande une adaptation des mesures.

5. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adaptée lors de l'assemblée générale du 25 avril 2019. Elle remplace la version du 23 avril 2015 et s'applique à tous les bouclements à partir du 31 décembre 2019.

Explications

Concernant 2. Principe

Rendement net attendu de la stratégie de placement

Le rendement net attendu de la stratégie de placement se base sur un horizon de placement à moyen terme. Il est ainsi tenu compte des échéances des engagements. Il peut être dérogé à ce principe lorsque les circonstances spécifiques de l'institution de prévoyance requièrent un horizon temporel plus court.

Caractéristiques

Lors de la recommandation du taux d'intérêt technique, on peut tenir compte des caractéristiques suivantes (liste non exhaustive):

- Pour les institutions de prévoyance de plusieurs employeurs sans liens économiques ou financiers étroits, l'expert prend en considération la possibilité de modifications de la structure du portefeuille sur la base de résiliations de contrats d'affiliation pouvant compromettre la capacité à supporter les risques.
- Les institutions ou caisses de prévoyance fermées devraient être évaluées plutôt prudemment, même s'il existe une part importante d'assurés actifs.

N'est pas considérée comme caractéristique une stratégie de placement risquée avec des attentes de rendement élevées en conséquence.

La structure et ses modifications prévisibles

Dans la présente directive technique, l'influence de la structure lors de la recommandation du taux d'intérêt technique est basée sur des principes, et non sur une formule.

Pour une caisse de pensions avec une très forte proportion de rentiers, le taux d'intérêt technique devrait tendanciellement être proche du taux à faible risque avec une

échéance similaire à la duration des rentes. De même, les institutions de prévoyance pour lesquelles une modification importante (par ex. liquidation partielle avec une forte modification de la structure) est prévisible devraient en tenir compte dans leur évaluation.

L'expert doit expliquer sa méthode pour l'intégration de la structure de la caisse de pensions dans le cadre du rapport d'expertise actuarielle. L'expert est habilité par exemple à prendre en considération des chiffres-clés (DTA 5).

Concernant 3. Borne supérieure pour la recommandation du taux d'intérêt technique

Supplément

Le supplément pour la borne supérieure s'élève à 2.50%. Celui-ci résulte de la différence entre le rendement de l'obligation de la Confédération à 10 ans et celui de l'indice Pictet LPP-40 plus de 1998 à 2017.

Dépassement de la borne supérieure

Une recommandation du taux d'intérêt technique au-delà de la borne supérieure devrait demeurer exceptionnelle. Elle doit être motivée dans tous les cas. Notamment, un dépassement ne saurait être motivé par

- des avantages concurrentiels en vertu d'un taux d'intérêt technique plus élevé;
- un taux de conversion élevé;
- la situation financière actuelle.

Concernant 4. Procédure en cas de dépassement de la recommandation de l'expert

L'expert recommande conformément au chiffre 1 dans le cadre de son rapport d'expertise actuarielle le montant du taux d'intérêt technique. Si le taux d'intérêt technique de l'institution de prévoyance se situe au-delà de cette recommandation, il est de la compétence et de la responsabilité de l'organe suprême, conformément à l'art. 51a LPP, de décider dans quelle mesure il doit être donné suite à cette recommandation. L'expert doit en règle générale intervenir de sa propre initiative et soumettre un plan de mesures lorsque la sécurité de l'institution de prévoyance paraît compromise par l'inexécution de la recommandation.

DTA 5

Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance conformément à l'art. 52e al. 1 LPP

Version 2024

Bases légales

- LPP art. 52e al. 1, 65, 65c, 65d
- OPP 2 art. 41, 41a, 44, 48, 48e annexe à l'art. 44 al. 1
- Swiss GAAP RPC 26 dans la version applicable conformément à l'art. 47 OPP 2

Autres bases

- DTA 1, 2, 4, 6 et 7
- Guide PKST®

Directive technique

La présente directive technique DTA 5 règle la portée minimale de l'examen d'une institution de prévoyance par l'expert en matière de prévoyance professionnelle (appelé «expert» ci-après) conformément à l'art. 52e al. 1 LPP. Pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles, les exigences particulières selon la directive DTA 7 sont en outre applicables.

1. Principe

Conformément à de l'art. 52e al. 1 LPP, l'expert examine si, d'un point de vue actuariel, l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements.

Pour ce faire, l'expert doit calculer chaque année les capitaux de prévoyance et les provisions techniques en tenant compte de la DTA 2 et du règlement sur les provisions de l'institution de prévoyance (art. 52e al. 1 lit. a LPP), et il doit réaliser périodiquement, mais au moins tous les trois ans, une expertise actuarielle (art. 52e al. 1 lit. b LPP).

L'expertise actuarielle selon l'art. 52e al. 1 lit. b LPP doit expliquer, en plus de l'appréciation du degré de couverture, du financement courant et de la performance nécessaire (voir les explications), les conséquences qui en résultent.

L'expert doit de plus intégrer dans son appréciation la structure des engagements, la capacité d'assainissement ainsi que d'autres caractéristiques spécifiques à l'institution de prévoyance (par exemple l'évolution de l'effectif). Des valeurs comme celles présentées dans la «boîte à outils» de l'annexe 2 peuvent être utilisées.

Compte tenu de ce qui précède, la présente directive technique règle

- la détermination et l'appréciation de la situation financière et actuarielle à la date de référence;
- la vérification et l'appréciation du financement courant;
- la vérification du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur;
- la teneur minimale de l'expertise actuarielle.

Si les recommandations de l'expert présentées dans l'expertise actuarielle ne sont pas suivies par l'organe suprême et que, de ce fait, la sécurité de l'institution de prévoyance semble menacée, l'expert informe l'autorité de surveillance.

Dans le cas particulier d'un découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel selon l'art. 41a OPP 2, qui peut faire partie intégrante d'une expertise actuarielle. La DTA 6 est déterminante.

2. Détermination et appréciation de la situation financière à la date de référence conformément à l'art. 52e LPP

La détermination et l'appréciation de la situation financière se basent sur le degré de couverture ainsi que sur le montant de la réserve de fluctuation de valeur par rapport à son montant cible (cf. chapitre 4.). En outre, la capacité à faire face aux risques et la capacité d'assainissement doivent être prises en considération. Le calcul du degré de couverture est effectué en conformité avec la DTA 1.

L'expert décrit la méthode de calcul utilisée (par exemple: méthode collective ou individuelle pour les prestations expectatives) dans l'expertise actuarielle. Il précise si le degré de couverture a été calculé avec ou sans valeurs de rachat. Les modifications de la méthode de calcul et des hypothèses retenues depuis le dernier examen doivent être quantifiées et expliquées.

L'expert indique, sur la base de son appréciation, si le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est fixé trop bas (cf. chapitre 4.).

L'expert juge les bases techniques et le taux d'intérêt technique retenus. En conformité avec la DTA 4, il recommande une valeur concrète ou une valeur maximale concrète pour le taux d'intérêt technique, explique comment le taux technique qu'il recommande a été déterminé et commente une éventuelle différence entre le taux d'intérêt technique utilisé par l'institution de prévoyance et sa recommandation.

Si le taux d'intérêt technique utilisé par l'institution de prévoyance est plus élevé que sa recommandation selon la DTA 4, l'expert indique le degré de couverture déterminé

avec le taux d'intérêt technique qu'il recommande, respectivement la valeur maximale qu'il recommande. Cette indication peut se baser sur un calcul ou sur une estimation. Dans les deux cas, les adaptations des provisions techniques doivent être prises en compte de façon adéquate.

3. Vérification et appréciation du financement courant

3.1 Bases

Les bases pour apprécier si le financement courant est correct (équilibre entre prestations et cotisations) sont entre autres les éléments suivants:

- bases réglementaires, p. ex.:
  - les prestations assurées et les expectatives;
  - le montant du taux de conversion et son financement;
- effectif des assurés (actifs et rentiers);
- système de financement (capitalisation, répartition des capitaux de couverture, répartition, capitalisation totale versus capitalisation partielle, etc.);
- niveau du taux technique;
- bases techniques (éditeur, année de référence, renforcements, tables périodiques ou de génération, etc.);
- provisions techniques disponibles (type et importance);
- couverture d'assurance: type et importance;
- financement du processus d'épargne et de risque: financement collectif ou individuel, sinistralité, financement des augmentations de salaire;
- financement de prestations non financées par des cotisations;
- frais d'administration et autres éléments de frais (émoluments de surveillance, Fonds de garantie, etc.);
- sources de pertes et profits en fonction de l'expérience de l'institution de prévoyance.

3.2 Appréciation du financement courant

Le financement courant est actuariellement correct lorsque les promesses de prestations de l'institution de prévoyance sont garanties, compte tenu des bases techniques utilisées, par les cotisations, les provisions, les capitaux de prévoyance et la performance attendue de la fortune. Les facteurs de risque spécifiques de l'institution de prévoyance doivent être pris en considération dans l'appréciation. Le type et l'importance d'une éventuelle lacune de financement doivent être mentionnés dans l'expertise actuarielle.

L'expert se prononce sur le rapport entre la performance nécessaire (performance nécessaire prospective, voir les explications à l'annexe 1) et la performance attendue

par l'institution de prévoyance. Ce faisant, les flux financiers doivent être pris en considération de manière appropriée.

3.3 Appréciation de la capacité d'assainissement

L'expert s'exprime sur la capacité d'assainissement de l'institution de prévoyance.

4. Vérification du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur

Selon les exigences de l'art. 48e OPP 2 et du chiffre 14 RPC 26, la réserve de fluctuation de valeur est constituée pour les risques spécifiques de marché en lien avec les placements, ceci afin de garantir la réalisation durable des promesses de prestations.

4.1 Examen périodique du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur

Dans son expertise actuarielle, l'expert examine, dans le cadre de l'appréciation de la situation financière, le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur. Il tient compte en premier lieu de l'impératif de sécurité.

4.2 Méthode d'examen du montant

Indépendamment de la méthode réglementairement prévue, l'expert vérifie, dans le cadre de l'expertise actuarielle, si le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur déterminé avec une méthode économico-financière selon le chiffre 4.3 est approprié.

4.3 Méthode économico-financière

Le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est vérifié de telle sorte qu'avec une probabilité définie (niveau de sécurité), le capital de prévoyance, provisions techniques incluses, soit encore couvert par la fortune à la fin d'un horizon temporel donné ou dans un horizon temporel déterminé.

Combinaison d'horizon temporel et de niveau de sécurité

L'expert justifie la méthode utilisée ainsi que la combinaison d'horizon temporel et de niveau de sécurité en tenant en compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que:

- Plus la méthode est prudente (Expected-Shortfall au lieu de Value at Risk, défaut dans une fenêtre temporelle au lieu d'à la fin d'un horizon temporel, etc.), plus le niveau de sécurité peut être bas

- Plus l'horizon temporel est long, plus le niveau de sécurité peut être bas et inversement
- Plus la proportion actuelle et attendue de rentiers est élevée, plus le niveau de sécurité devrait être élevé

Le choix des paramètres économiques doit être présenté lors de l'examen de l'expert.

5. Dispositions réglementaires de nature actuarielle

L'expert indique si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement ont été modifiées depuis sa dernière expertise. Il renvoie en particulier aux dernières attestations d'expert fournies.

6. Teneur minimale de l'expertise actuarielle

L'expertise actuarielle doit au minimum inclure les éléments suivants:

1. Résumé de l'expertise
2. Documents utilisés
3. Conditions d'examen
4. Résultat de l'examen et évaluation par l'expert
5. Recommandations de l'expert
6. Attestation de l'expert

6.1 Résumé de l'expertise

L'expert résume les principales conclusions et recommandations de son expertise actuarielle.

6.2 Documents utilisés

L'expert énumère les documents utilisés. Les documents incluent par exemple:

- les règlements, tels que le règlement sur les prestations, le règlement sur les provisions et le règlement de placement
- les données de l'effectif reçues*

* Dans le cadre du contrôle des comptes annuels, conformément aux RA 40 (Recommandation d'audit suisse 40 «Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance», version du 29 juin 2022), chiffre 22, l'organe de révision procède aux travaux suivants: «[I]l y a lieu de s'interroger tout particulièrement sur le fait de savoir si l'expert en prévoyance professionnelle a utilisé une base de données adéquate pour l'établissement du bilan actuariel. Cela peut se faire par exemple à l'aide d'une évaluation qualitative de la variation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques par rapport à l'exercice.»

- les comptes annuels révisés
- les contrats d'assurance
- le cas échéant les contrats d'affiliation
- les extraits de procès-verbaux pertinents

L'expert indique qu'il n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des données reçues. S'il manque des documents, l'expert doit formuler une réserve correspondante.

6.3 Conditions d'examen

L'expert confirme les conditions suivantes de son examen:

- il a été agréé par la CHS PP;
- il respecte les directives techniques de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP);
- il est indépendant de l'institution de prévoyance dans le sens de l'art. 40 OPP 2 et des directives de la CHS.

6.4 Résultat de l'examen et évaluation par l'expert

L'expert présente le résultat de son examen selon les chapitres 2 et 3. Sur la base du résultat de l'examen et des caractéristiques spécifiques de l'institution de prévoyance, l'expert s'exprime à propos son évolution à moyen terme prévisible.

Le résultat de l'examen et l'évaluation par l'expert doivent être structurés de la manière suivante:

1. Résultat de l'examen au niveau de la sécurité financière
2. Résultat de l'examen au niveau du financement courant
3. Evaluation de la capacité d'assainissement
4. Résultat de l'examen concernant le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur
5. Résultat de l'examen concernant les dispositions réglementaires de nature actuarielle
6. Perspectives: évolution attendue de l'institution de prévoyance à moyen terme

6.5 Recommandations de l'expert

Sur la base de son examen et de ses constatations, l'expert recommande à l'organe suprême de l'institution de prévoyance les mesures devant éventuellement être prises.

Si les recommandations de l'expert ne sont pas suivies par l'organe suprême et que la sécurité de l'institution de prévoyance semble menacée de ce fait, il en informe l'autorité de surveillance.

6.6 Attestation de l'expert

L'expert confirme qu'à son avis:

- le taux d'intérêt technique et les bases actuarielles utilisées sont appropriés;
- l'institution de prévoyance offre à la date de référence la garantie qu'elle est en mesure de respecter ses obligations ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au découvert;
- les dispositions actuarielles réglementaires concernant les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales;
- les mesures prises pour couvrir les risques actuariels sont suffisantes;
- le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est approprié.

Si l'expert ne peut pas confirmer les points ci-dessus, il détaille ses restrictions. Il formule des recommandations correspondantes et commente les mesures déjà prises.

7. Réserve en cas de comptes annuels non révisés

Si l'examen est réalisé sur la base de comptes annuels non révisés, l'expert formule une réserve correspondante dans l'énumération des documents utilisés et dans l'attestation d'expert.

Si les comptes annuels révisés ont été modifiés par rapport aux comptes annuels non révisés, il corrigera l'expertise actuarielle à la réception des comptes annuels révisés.

8. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adaptée lors de l'assemblée générale du 27.03.2024. Elle remplace la version du 22.04.2021 et s'applique à tous les clôtures à partir du 31.12.2024.

Annexe 1

Performance nécessaire

La performance nécessaire conformément à la présente directive technique correspond à la performance en pour-cent qu'une institution de prévoyance doit réaliser sur sa fortune pour que le degré de couverture reste constant.

Formule possible pour le calcul de la performance nécessaire sur un an (valeur nette):

$Vv_1 \times (1 + r) + CF \times (1 + r/2) = Vv_2$

$\mathbf{r = (Vv_2 - Vv_1 - CF) / (Vv_1 + CF/2)}$

Légende:

r: Performance nécessaire (net, après déduction des frais de gestion de fortune) en pour-cent de la fortune

Vv_1: Fortune de prévoyance au début de l'année

CF: «Flux financiers» = afflux et sortie probables de flux (net) provenant de tous les apports et versements, y compris les cotisations et les paiements de rentes

Vv_2: Fortune de prévoyance nécessaire en fin d'année pour le maintien du degré de couverture (= engagements attendus multipliés par le degré de couverture au début de l'année)

Annexe 2/Boîte à outils

Ci-après une sélection de chiffres-clés possibles.

Au sens d'une aide, des méthodes de calcul approximatives sont indiquées ci-dessous. L'expert est libre d'appliquer d'autres procédures si cela donne des résultats plus précis. Les méthodes de calcul employées doivent être représentées de la manière la plus transparente possible.

1. Résultat d'examen sécurité financière

1.1 Evaluation actuelle

Les chiffres-clés suivants renseignent sur l'évaluation actuelle.

	Chiffre-clé	**Calcul approximatif**
1.1.A	Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2	Avec intérêt technique IT
1.1.B	Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur	selon le règlement
1.1.C	Différence par rapport au degré de couverture cible	*1 + RFV – DC*
1.1.D	Différence entre le taux d'intérêt technique actuel et le taux d'intérêt technique recommandé resp. la valeur maximale recommandée	*IT – IT recommandé*
1.1.E	Viabilité financière de l'intérêt technique	*Rendement attendu – IT*

RFV représente la réserve de fluctuation de valeur visée (en pour-cent du capital de prévoyance, provisions techniques incluses) et *DC* le degré de couverture. *IT* représente l'intérêt technique.

1.2 Sensibilité du degré de couverture

Les chiffres-clés suivants représentent la stabilité du degré de couverture.

	Chiffre-clé	**Calcul approximatif**
1.2.A	Réduction du degré de couverture en cas de réduction du taux d'intérêt technique de 0,5%	Caisses à primauté de cotisations: $0{,}5\% \times [CP_{rentiers} / (CP_{actifs} + CP_{rentiers})] \times$ *duration des rentes*
1.2.B	Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2, avec d'autres taux d'intérêt	Calculs avec des taux d'intérêt techniques de: taux d'intérêt technique recommandé + 1% taux d'intérêt technique recommandé taux d'intérêt technique recommandé – 1% (resp. avec la valeur maximale recommandée)
1.2.C	«Choc boursier»/ Evénement sur 20 ans *(expected shortfall)*	Rendement attendu – – *2 × Volatilité du portefeuille* – *Performance nécessaire*$_{actuelle}$

CP signifie capital de prévoyance. La performance nécessaire est calculée selon la formule à l'annexe 1.

1.3 Evaluation de la solvabilité

Les chiffres-clés suivants comparent l'évaluation technique individuelle avec l'évaluation uniforme de la liquidation PSKT®, pour les institutions de prévoyance qui emploient cette méthode d'évaluation facultative. Les différences très élevées peuvent servir de base de discussion pour le thème «évaluation».

	Chiffre-clé	**Calcul**
1.3.A	Degré de couverture technique moins degré de couverture de solvabilité	Conformément au guide PKST® (PKST: niveau I)
1.3.B	Déficit de solvabilité en pour-cent de la fortune	Conformément au guide PKST® (PKST: niveau II)

2. Capacité d'assainissement

2.1 Effets directs sur l'assainissement

Les chiffres-clés donnent un point de repère pour les effets des mesures d'assainissement sur le financement de l'institution de prévoyance.

	Chiffre-clé	**Calcul approximatif**
2.1.A	Réduction de la performance nécessaire en cas de réduction d'intérêt de 1%	Caisses à primauté de cotisations: $1\% \times CP_{actifs} / CP_{total}$
2.1.B	Réduction de la performance nécessaire avec 1% de cotisations d'assainissement	$1\% \times \text{somme des salaires} / CP_{total}$
2.1.C	Augmentation du degré de couverture en cas de reprise d'ajustements facultatifs des rentes	$CP_{adaptations\ facultatives\ des\ rentes} / CP_{total}$
2.1.D	Performance nécessaire avec un degré de couverture 10% plus bas	Formule pour la performance nécessaire selon l'annexe 1
2.1.E	Rapport entre le capital de prévoyance surobligatoire des actifs et le capital de prévoyance total	Caisses à primauté de cotisations: $CP_{actifs\ surobligatoire} / CP_{total}$

CP signifie capital de prévoyance et CP_{total} la totalité du capital de prévoyance, c.-à-d. y compris les renforcements nécessaires (p. ex. pour une espérance de vie accrue).

2.2 Chiffres-clés des charges

Un assainissement peut être illustré par les chiffres-clés suivants du point de vue de l'assuré.

	Chiffre-clé	**Calcul (approximatif)**
2.2.A	Rapport démographique	Chiffres proportionnels: CP_{actifs} + *les renforcements nécessaires* / CP_{total} $CP_{rentiers}$ + *les renforcements nécessaires* / CP_{total}
2.2.B	Base d'assainissement salaire à intérêt	*Somme des salaires* / CP_{actifs}
2.2.C	Cotisation d'assainissements assurés actifs par tête avec 1% de cotisation d'assainissement Question: «Combien chaque assuré actif doit-il payer en moyenne pour 1% de cotisation d'assainissement?»	*1% × de somme des salaires / Nombre d'assurés actifs*
2.2.D	Cotisation d'intérêts assurés actifs par tête avec 1% de réduction d'intérêts Question: «Combien chaque assuré actif doit-il payer en moyenne pour 1% de réduction d'intérêt?»	1% × CP_{actifs} / *Nombre d'assurés actifs*

CP signifie capital de prévoyance et CP_{total} la totalité du capital de prévoyance, c.-à-d. y compris les renforcements nécessaires (p. ex. pour une espérance de vie accrue).

3. Résultat du contrôle du financement en cours

3.1 Viabilité financière de la prestation cible

Dans la plupart des caisses de pension, le plan de prévoyance se base sur une prestation cible définie par l'organe suprême. A partir de cette prestation cible, la rémunération cible des capitaux de vieillesse ou du capital de prévoyance des actifs peut être dérivée. Les chiffres-clés suivants permettent d'indiquer si cette prestation cible peut être financée.

	Chiffre-clé	**Calcul approximatif**
3.1.A	Performance nécessaire à long terme avec un degré de couverture de 100%	*[Rémunération cible* × CP_{actifs} + *(IT + majoration pour augmentation de l'espérance de vie)* × $CP_{rentiers}$ + *résultat de retraite* + *résultat de risque attendu* + *résultat des cotisations d'épargne* + *résultat des frais administratifs techniques* + *accumulation de provision]* / CP_{total}
3.1.B	Différence entre rendement attendu et performance nécessaire à long terme avec un degré de couverture de 100%	*Rendement attendu – performance nécessaire*$_{\text{à long terme}}$

CP signifie capital de prévoyance et *IT* intérêt technique.

3.2 Financement actuel

Les chiffres-clés suivants permettent d'évaluer si la situation actuelle peut entraîner une augmentation du degré de couverture.

	Chiffre-clé	**Calcul approximatif**
3.2.A	Performance nécessaire sur une année	Selon formule en annexe 1
3.2.B	Différence entre rendement de placement attendu et performance nécessaire sur une année	*Rendement attendu – performance nécessaire*$_{\text{sur une année}}$
3.2.C	Différence entre le rendement effectif et le rendement de portefeuille attendu dans le passé	Le rendement effectif peut être approché selon la formule de Hardy: $r_{Hardy} := [FP_{31.12.xxxx} - FP_{01.01.xxxx} - CF_{xxxx}] / [FP_{01.01.xxxx} + CF/2]$
3.2.D	Résultat du risque décès	
3.2.E	Résultat du risque invalidité	
3.2.F	Résultat de la retraite	
3.2.G	Résultat de mortalité des rentiers	
3.2.H	Résultat cotisations d'épargne (en cas de financement collectif)	
3.2.I	Résultat des frais d'administration techniques	
3.2.J	Accumulation des provisions	
3.2.K	Autres sources de pertes et profits	
3.2.L	Déficit structurel	*[Résultat de retraite + résultat de risque] /* CP_{total}

CP signifie capital de prévoyance et *FP* fortune de prévoyance. *CF* désigne les «flux financiers», c.-à-d. apport et écoulement de moyens (nets) découlant de tous les apports

et versements, y compris les cotisations et les paiements de rentes. La performance nécessaire est calculée selon la formule à l'annexe 1.

3.3 Sensibilité du financement

Les chiffres-clés suivants permettent de représenter la stabilité du financement en cours aux influences extérieures.

	Chiffre-clé	**Calcul approximatif**
	«Choc boursier»: rendement approximatif après la survenue d'un événement sur 20 ans *(expected shortfall)*, voir aussi chiffre 1.2	Formule pour la performance nécessaire selon l'annexe 1
	«Choc de portefeuille»: performance nécessaire après une transformation considérable du portefeuille (par exemple une liquidation partielle avec réduction des CP_{actifs} de 20%)	Formule pour la performance nécessaire selon l'annexe 1

CP signifie capital de prévoyance.

DTA 6

Découvert / mesures d'assainissement

Version 2014

Bases légales

- LPP: Art. 52e al. 2, 65c, 65d, 65e
- OPP 2: 41a, 44, 44a
- Swiss GAAP RPC 26, dans la version applicable selon l'article 47 OPP 2

Autres directives

- Directives sur les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle

Directive technique

La présente directive technique DTA 6 règle les obligations et les tâches de l'expert en prévoyance professionnelle (ci-après: «l'expert») en présence d'un découvert pour une institution de prévoyance.

Cette directive s'applique par analogie aux institutions de prévoyance de droit public fonctionnant selon le système de capitalisation partielle.

1. Principe

En vertu de l'art. 52e al. 2 lit. b LPP, l'expert doit soumettre des recommandations à l'organe suprême sur les mesures à prendre en cas de découvert.

Par ailleurs, selon l'article 41a OPP 2, l'expert doit évaluer chaque année si les mesures prises sont conformes à l'article 65d LPP. De plus, il doit informer l'organe suprême de l'efficacité de ces mesures.

2. Découvert

2.1. Définition du découvert

Il y a découvert si, à la date de référence, la fortune de prévoyance disponible ne suffit pas à couvrir les capitaux de prévoyance nécessaires, y compris les provisions tech-

niques, et qu'en conséquence, le degré de couverture selon la directive DTA 1 est inférieur à 100%.

Le découvert se détermine sur la base de comptes annuels révisés. A défaut de comptes annuels révisés, on peut se baser, avec les réserves correspondantes, sur les chiffres non révisés ou sur des estimations.

2.2. Ampleur du découvert

L'expert évalue l'ampleur du découvert sur la base de la capacité de risque structurelle, de la capacité d'assainissement et des facteurs de risque spécifiques de l'institution de prévoyance. Dans ce contexte, il devra tenir compte de l'évolution anticipée de l'institution et du taux d'intérêt technique.

L'ampleur du découvert ne s'évalue pas uniquement sur la base du degré de couverture. Pour cette évaluation, d'autres éléments fondamentaux comme par exemple la proportion de bénéficiaires de rentes, le rapport entre la masse salariale assurée et les capitaux de prévoyance y compris provisions techniques, le taux technique appliqué, la primauté ou le rapport entre la prévoyance obligatoire et la prévoyance surobligatoire dans les plans enveloppants (rapport entre le capital de prévoyance des assurés actifs et l'avoir de vieillesse LPP) doivent également être pris en compte.

Un découvert sera qualifié de «limité» si l'institution de prévoyance peut, de manière probable, l'éliminer sans mesures d'assainissement selon l'article 65d al. 3 LPP dans un délai de cinq ans à compter du constat initial du découvert. Dans tous les autres cas, le découvert est dit «considérable».

2.3. Début du processus d'assainissement

En présence d'un découvert considérable, l'expert propose des mesures d'assainissement à l'organe suprême au plus tard quatre mois après l'approbation des comptes annuels.

3. Résorption du découvert

3.1. Responsabilité de l'institution de prévoyance

L'institution de prévoyance doit résorber elle-même le découvert. Sur recommandation de l'expert, l'organe suprême prend les mesures d'assainissement nécessaires afin de résorber le découvert.

3.2. Elimination d'une lacune de financement

L'expert vérifie que le financement courant est correct d'un point de vue actuariel. En présence d'une lacune de financement structurelle, celle-ci devra être éliminée prioritairement.

3.3. Mesures d'assainissement possibles

3.3.1. Base règlementaire

Les mesures d'assainissement proposées doivent être conformes à la loi et reposer sur une base réglementaire.

3.3.2. Catalogue de mesures

Les mesures suivantes sont entre autres disponibles (ordre non liant):

- Réduction temporaire des prestations à acquérir à l'avenir (par exemple, rémunération moindre ou nulle)
- Restriction du retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement
- Apport de l'employeur
- Versement supplémentaire d'une fondation patronale
- Libération d'une réserve de cotisations employeur
- Cotisations d'assainissement patronales et salariales
- Cotisations des bénéficiaires de rentes
- Taux inférieur au taux minimum LPP pour l'avoir de vieillesse LPP.

Remarque: Une rémunération inférieure ou nulle des avoirs de vieillesse en cas de surcouverture ne représente pas une mesure d'assainissement au sens de la présente directive technique, mais un instrument pour renforcer la situation financière de l'institution de prévoyance.

3.3.3. Autres mesures

En présence d'une réserve de cotisations employeur avec renonciation à l'utilisation ou d'une garantie d'une fondation patronale, celles-ci seront intégrées en tant que mesures d'assainissement supplémentaires dans l'évaluation globale.

3.3.4. Principe de subsidiarité

Les exigences légales selon l'article 65d LPP concernant l'ordre des mesures d'assainissement doivent être respectées et tenir compte du principe de proportionnalité et d'adéquation.

3.3.5. Exigences pour les mesures

Les mesures d'assainissement doivent prendre en compte la situation de l'institution de prévoyance, notamment la structure de l'actif du bilan et des engagements ainsi que leur évolution prévisible. Les mesures d'assainissement doivent respecter la proportionnalité et être cohérentes par rapport aux causes du découvert. Elles doivent être adaptées au degré de découvert et faire partie d'un concept d'ensemble équilibré. De plus, elles doivent être à même de résorber le découvert dans un délai approprié.

3.4. Plan d'assainissement

3.4.1. Définition

On qualifie de plan d'assainissement un ensemble de mesures d'assainissement recommandées ou adoptées.

3.4.2. Efficacité du plan d'assainissement

A l'aide d'une projection («chemin d'assainissement»), il est montré comment, grâce au plan d'assainissement, la lacune de couverture peut être réduite jusqu'à s'annuler, et comment le degré de couverture peut augmenter progressivement jusqu'à atteindre 100%.

Sur la base des recommandations de l'expert, l'organe suprême fixe les hypothèses nécessaires à la projection.

L'expert doit procéder à une évaluation critique des hypothèses de la projection, notamment des rendements escomptés. Si ces hypothèses ne lui paraissent pas plausibles, il doit recommander à l'organe suprême de solliciter un deuxième avis.

3.4.3. Durée d'assainissement

Dans la mesure où il existe un risque de dégradation supplémentaire de la situation financière de l'institution de prévoyance, il faut viser une durée d'assainissement la plus courte possible dans le plan d'assainissement. C'est la raison pour laquelle la durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 5 à 7 ans après le constat initial du découvert, une durée de 10 ans ne devant pas être dépassée.

3.5. Procédure

3.5.1. Recommandations de l'expert

L'expert recommande des mesures d'assainissement à l'organe suprême et démontre sur la base d'un ou de plusieurs plans d'assainissement comment le découvert peut

être résorbé. Il tient compte du résultat de l'examen selon l'article 52e al. 1 LPP, et des facteurs de risque spécifiques de l'institution.

3.5.2. Evaluation du plan d'assainissement adopté

L'expert doit évaluer par écrit si les mesures adoptées par l'organe suprême sont conformes à l'article 65d LPP. Il examine, sur la base du plan d'assainissement adopté, si les mesures mises en place sont suffisantes pour éliminer le découvert dans la durée d'assainissement fixée.

Si l'expert conclut que les mesures d'assainissement adoptées ne sont pas suffisantes, il en informe l'organe suprême et recommande des mesures supplémentaires. Si ces mesures ne sont pas adoptées et si l'expert considère que la sécurité financière de l'institution de prévoyance est en péril, il en informe l'organe suprême et l'autorité de surveillance.

3.5.3. Contrôle annuel de l'efficacité du concept de mesures

L'expert doit vérifier chaque année si les mesures d'assainissement mises en place ont eu l'effet escompté. Dans ce contexte, il doit comparer le plan d'assainissement adopté à l'évolution effective. De plus, l'expert doit évaluer si l'on peut maintenir les hypothèses sur lesquelles le plan d'assainissement repose, ou s'il faut les adapter.

Si l'évolution effective est inférieure à celle prévue par le chemin d'assainissement ou s'il faut modifier les hypothèses sous-jacentes, le plan d'assainissement devra être réexaminé et éventuellement adapté. On pourra alors soit mettre en place des mesures d'assainissement plus étendues pour maintenir la durée d'assainissement prévue, soit prolonger celle-ci jusqu'à 10 ans. On pourra aussi fixer un nouveau plan d'assainissement ou un plan d'assainissement supplémentaire avec une nouvelle durée d'assainissement.

Si l'évolution effective est supérieure à celle prévue par le chemin d'assainissement, la durée d'assainissement se réduit en conséquence. Au nom de l'organe suprême, l'expert examine, pour des motifs de proportionnalité, une adaptation des mesures d'assainissement mises en place.

Pour sa recommandation concernant d'éventuels ajustements du plan d'assainissement, l'expert prend en considération l'ampleur selon laquelle les prévisions ont été dépassées ou n'ont pas été atteintes.

3.6. Annonce à l'autorité de surveillance en cas d'impossibilité d'assainissement

Si l'expert constate qu'aucun assainissement n'est possible dans les dix ans au moyen des mesures d'assainissement disponibles et considérées comme acceptables par l'organe suprême, il doit l'annoncer sans délai à l'autorité de surveillance.

4. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adoptée lors de l'assemblée générale du 24.04.2014. Elle remplace la version du 01.01.2013 et s'applique à tous les bouclements à partir du 31.12.2014.

DTA 7

Examen selon l'art. 52e LPP al. 1 let. a d'institutions de prévoyance en concurrence entre elles

Version 2023

Bases légales

- LPP art. 52e, art. 56 al. 3, art. 65
- OPP 2 art. 1 à 1h, art. 48
- Swiss GAAP RPC 26, dans la version applicable selon l'art. 47 OPP 2
- Directives de la CHS PP D – 01/2021

Autres bases

- DTA 1, 2, 4, 5 et 6

Directive technique

La présente directive technique DTA 7 règle les obligations et les tâches de l'expert en prévoyance professionnelle (ci-après: «l'expert») dans le cadre de l'examen légal selon l'article 52e al. 1 let. a LPP des institutions de prévoyance en situation de concurrence entre elles. Une institution de prévoyance est en situation de concurrence avec d'autres lorsque des employeurs ou effectifs de rentiers sans employeur, qui ne sont pas étroitement liés économiquement ou financièrement entre eux, peuvent s'y affilier conformément aux statuts ou au règlement.

Pour déterminer si une institution de prévoyance doit être considérée comme une institution de prévoyance en situation de concurrence avec les autres, l'expert se référera à la liste publiée à cet effet par la CHS PP.

1. Principe

En vertu de l'article 52e al. 1 let. a LPP, l'expert doit examiner périodiquement si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements. L'expert est par ailleurs tenu de soumettre des recommandations concernant le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques.

La présente directive technique complète les DTA 4, 5 et 6 en ce qui concerne les particularités des institutions de prévoyance en concurrence entre elles.

2. Définitions pour la présente directive

1. Effectifs de rentiers sans employeur:
   - effectifs de rentiers (y c. les invalides pour lesquels le processus épargne est maintenu) pour lesquels les employeurs dont ils relevaient n'existent plus ou ont quitté l'institution de prévoyance avec leurs assurés actifs, ou
   - effectifs de rentiers (y c. les invalides pour lesquels le processus épargne est maintenu) qui resteraient dans l'institution de prévoyance si les employeurs dont ils relevaient venaient à quitter l'institution de prévoyance avec leurs assurés actifs, ou
   - effectifs de rentiers (y c. les invalides pour lesquels le processus épargne est maintenu) repris.
2. Œuvre de prévoyance: collectif d'assurés avec un contrat d'affiliation commun[2] au sein duquel il n'existe pas de comptabilité distincte ou d'effectif de rentiers sans employeurs.
3. Collectivité solidaire: collectif d'assurés assumant un même risque ou plusieurs mêmes risques et qui est constitué de plusieurs œuvres de prévoyance au sein d'une institution de prévoyance (mais pas de toutes).
4. Institution de prévoyance commune: institution de prévoyance qui assume en commun tous les risques de toutes les œuvres de prévoyance[3]. L'institution de prévoyance commune affiche un taux de couverture unique.
5. Institution de prévoyance collective: institution de prévoyance au sein de laquelle différentes œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires supportent des risques individuels. L'institution de prévoyance collective affiche en règle générale un taux de couverture par œuvre de prévoyance ou par collectivité solidaire.

3. Application de la présente directive technique

Les chiffres 4, 5 et 8 de la présente directive technique doivent être appliqués à toutes les institutions de prévoyance collectives ou communes en situation de concurrence entre elles.

Le chiffre 6 de la présente directive technique décrit l'examen d'une institution de prévoyance collective conformément aux DTA 4, 5 et 6. Il ne s'applique pas aux insti-

2 Si un collectif d'assurés ne dispose pas d'un contrat d'affiliation, la distinction s'applique par analogie.
3 Font exception les risques qu'aucune institution de prévoyance avec plusieurs employeurs n'assure en commun, comme, par exemple, les conséquences du non-paiement des cotisations.

tutions de prévoyance communes. L'examen de ces dernières s'effectue au niveau de l'institution de prévoyance dans son ensemble.

Pour les institutions de prévoyance collectives dans lesquelles les risques pertinents pour la situation financière, le financement courant et l'assainissement sont supportés par la même collectivité solidaire ou par la même œuvre de prévoyance, la procédure d'examen selon le chiffre 6 est exhaustive et le chiffre 7 ne s'applique pas.

Le chiffre 7 de la présente directive technique ne s'applique aux institutions de prévoyance collectives que si des risques différents sont supportés par des collectivités solidaires différentes et que, de ce fait, des collectifs d'assurés différents doivent être pris en compte pour l'examen de la situation financière, du financement courant et de la capacité d'assainissement ou pour la constitution de provisions ou de réserves.

4. Description de l'organisation

L'expert décrit sommairement l'organisation de l'institution de prévoyance. Il fournit des indications sur l'identité des porteurs de risques (compagnie d'assurances[4], institution de prévoyance, collectivité solidaire, œuvre de prévoyance)

- qui supportent les risques «pertes sur retraites», «longévité», «décès et invalidité» et «assainissement» et
- qui décident de la rémunération des avoirs de vieillesse, de la fixation du taux de conversion, des bases techniques et de la stratégie de placement et en assurent la mise en œuvre.

Si certains risques sont supportés au niveau de la collectivité solidaire, l'expert décrira ces collectivités solidaires.

L'expert décrit des risques possibles qui découlent de cette organisation. Ce faisant, il tient en particulier compte de la taille des différentes unités concernées par les risques.

5. Description des risques structurels

L'expert décrit les risques structurels suivants et formule le cas échéant ses recommandations.

5.1 Garanties de prestations basées sur le contrat d'affiliation

L'expert doit se faire confirmer par l'institution de prévoyance qu'il n'existe pas de garanties de prestations basées sur le contrat d'affiliation qui s'écartent du règlement (par exemple: des versements d'intérêts contractuels ou des taux de conversion diffé-

4 Compagnie d'assurances au sens de l'art. 67 al. 1 LPP.

rents). S'il existe de telles garanties de prestations, l'expert en dresse la liste et en tient compte lors de l'examen selon les DTA 4, 5 et 6.

5.2 Nouvelles affiliations

L'expert décrit les risques qui peuvent découler de la réglementation ou de la pratique en matière de rachat des capitaux de prévoyance, de provisions techniques et de réserves de fluctuations de valeur en cas de nouvelle affiliation à l'institution de prévoyance. Ce faisant, il tient en particulier compte du traitement des plans d'épargne proches du régime obligatoire légal et de l'affiliation des rentiers.

5.3 Résiliation du contrat

L'expert décrit les risques que représentent pour l'institution de prévoyance la résiliation de contrats d'affiliation. Ce faisant, il tient en particulier compte des circonstances en fonction desquelles, en cas de dissolution partielle ou complète d'une œuvre de prévoyance affiliée, une liquidation partielle est déclenchée. Lors de son examen, l'expert tient en particulier compte des contrats d'affiliation qui ne prévoient pas de transfert des rentiers en cas de résiliation du contrat.

6. Examen d'une institution de prévoyance collective

6.1 Principe de l'examen selon les DTA 4, 5 et 6

La situation financière selon les DTA 5 et 6, le financement courant selon la DTA 5 et la capacité d'assainissement selon les DTA 5 et 6 sont examinés au niveau des œuvres de prévoyance ou, si plusieurs œuvres de prévoyance sont regroupées dans une collectivité solidaire, au niveau de la collectivité solidaire.

Les recommandations concernant le taux d'intérêt technique selon la DTA 4 et celles concernant le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur selon la DTA 5 sont également faites au niveau des œuvres de prévoyance ou des collectivités solidaires.

6.2 Recommandation sur le taux d'intérêt technique et examen du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur

L'expert recommande pour chaque œuvre de prévoyance ou collectivité solidaire un taux d'intérêt technique propre. Si l'organe suprême estime qu'il n'est pas souhaitable d'avoir plusieurs taux d'intérêt techniques ou si cela n'est pas possible au niveau de la mise en œuvre, l'expert recommande, à titre de taux d'intérêt technique uniforme, le taux d'intérêt technique le moins élevé parmi ceux qu'il aurait recommandés aux différentes œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires.

L'expert examine pour chaque œuvre de prévoyance ou collectivité solidaire une valeur cible propre de la réserve de fluctuation de valeur. Si l'organe suprême estime qu'il n'est pas souhaitable d'avoir plusieurs valeurs cible ou si cela n'est pas possible au niveau de la mise en œuvre, l'expert recommande, à titre de valeur cible uniforme, la valeur la plus élevée parmi celles qu'il aurait recommandées aux œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires concernées.

6.3 Examen et évaluation de la capacité d'assainissement et du plan d'assainissement

Si une œuvre de prévoyance ou une collectivité solidaire affiche un découvert, les prescriptions et les mesures selon la DTA 6 sont applicables par analogie à cette œuvre de prévoyance ou collectivité solidaire.

L'expert est notamment tenu de fournir les indications suivantes pour chaque œuvre de prévoyance ou collectivité solidaire concernée, le cas échéant sous forme de tableau:

- Taux de couverture et montant du découvert
- Plan d'assainissement adopté
- Evaluation du plan d'assainissement adopté
- Examen annuel de l'efficacité du plan d'assainissement adopté

Les obligations d'annonce particulières selon la DTA 6 (évaluation du plan d'assainissement adopté et annonce en cas d'impossibilité d'assainissement) s'appliquent à chacune des œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires.

7. Examen en cas de collectifs de risques différents

Pour les institutions de prévoyance collectives avec des collectivités solidaires pour lesquelles les différents risques (risques de liquidation partielle, de financement et/ou d'assainissement) sont supportés par des collectifs d'assurés différents, les examens et les recommandations selon les DTA 4, 5 et 6 doivent se faire au niveau des différentes collectivités solidaires. Les collectivités solidaires qui ont une incidence sur l'examen selon les DTA 4, 5 et 6 doivent être spécifiées, et les provisions techniques qui sont nécessaires pour les risques, ou pour des prestations ou des frais qui ne sont pas financés par des cotisations, sont déterminées au niveau des différentes collectivités solidaires. Les chiffres 6.2 et 6.3 s'appliquent par analogie aux différentes collectivités solidaires.

7.1 Examen de la situation financière des collectivités solidaires

L'examen de la situation financière s'effectue au niveau des collectifs de liquidation partielle. Lors de la constatation de fonds libres ou d'un découvert au sens de l'art. 44 al. 1 OPP 2, ce sont les collectifs de liquidation partielle qui sont pertinents.

Un collectif de liquidation partielle est le collectif d'assurés pour lequel, en cas de liquidation partielle suite à la résiliation du contrat d'affiliation, un bilan de liquidation partielle propre serait établi par l'expert et pour lequel un taux de couverture unique serait ainsi déterminé.

Si, conformément au contrat d'affiliation, la sortie d'un collectif d'assurés entraîne également la sortie d'un ou de plusieurs autres collectifs d'assurés, l'effectif sortant consolidé forme un collectif de liquidation partielle commun.

Les effectifs de rentiers sans employeurs sont considérés comme un collectif de liquidation partielle commun propre, pour autant qu'ils ne puissent pas être attribués à un autre collectif de liquidation partielle.

7.2 Examen du financement courant des collectivités solidaires

Les collectifs d'assurés avec une performance nécessaire identique doivent être regroupés dans des collectifs de financement afin d'examiner le financement courant conformément à la DTA 5 chiffre 3.2.

Les attributions de la fortune de prévoyance aux différents collectifs de liquidation partielle et la constitution de provisions techniques ou de réserves qui concernent plusieurs collectifs de liquidation partielle doivent être prises en compte au niveau de la détermination de la performance nécessaire.

7.3 Examen de la capacité d'assainissement et plan d'assainissement des collectivités solidaires

Lors de l'examen de la capacité d'assainissement conformément à la DTA 5 chiffre 3.3 et de la détermination du plan d'assainissement, il faut tenir compte des collectivités solidaires qui supportent des risques d'assainissement en commun (collectifs d'assainissement).

7.4 Taux d'intérêt technique des collectivités solidaires

La recommandation sur le taux d'intérêt technique selon la DTA 4 doit être faite au moins au niveau des collectivités solidaires qui présentent une performance nécessaire identique (collectifs de financement). Dans sa recommandation, l'expert tient compte des caractéristiques des collectivités solidaires ainsi que des conclusions tirées de l'examen des risques structurels à la section 5.

7.5 Montant cible de la réserve de fluctuation de valeur des collectivités solidaires

L'expert examine le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur selon la DTA 5 et la situation financière des collectifs de liquidation partielle, et ce même si les stratégies de placement sont mises en œuvre au niveau d'un autre collectif. Il se base pour ce faire sur le droit proportionnel résultant du bilan de liquidation partielle (pour une liquidation partielle avec des droits collectifs) du collectif de liquidation partielle concerné.

8. Teneur minimale de l'expertise actuarielle

En ce qui concerne la teneur minimale de l'expertise actuarielle, les dispositions de la DTA 5 s'appliquent par analogie.

9. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adoptée lors de l'assemblée générale du 30 mars 2023, et elle remplace la directive technique du 24 avril 2014. Elle s'applique à tous les bouclements à partir du 1er janvier 2024.

Notes explicatives

Commentaire au sujet du chiffre 2

Définition d'une institution de prévoyance commune:

Une institution de prévoyance avec un taux de couverture uniforme peut également être considérée comme une institution de prévoyance commune au sens de la présente directive technique si la solidarité complète établie entre œuvres de prévoyance n'est enfreinte qu'en cas de liquidation partielle. Ceci peut par exemple être le cas lorsqu'elle ne transfère pas toutes la réserve de fluctuation de valeur en fonction de la durée du contrat.

Une institution de prévoyance en situation de concurrence avec d'autres avec un contrat d'assurance complète est également considérée comme une institution de prévoyance commune.

Commentaire au sujet du chiffre 3

Délimitation avec le chiffre 7:

Le chiffre 7 ne s'applique pas si chaque œuvre de prévoyance ou chaque collectivité solidaire qui tient une comptabilité distincte (par exemple: pool de placement) supporte

isolément l'ensemble des risques. C'est notamment le cas lorsque les risques pertinents pour la situation financière, le financement courant et l'assainissement sont supportés par la même collectivité solidaire ou par la même œuvre de prévoyance.

Il ne s'applique pas non plus si les solidarités entre les œuvres de prévoyance ou les collectivités solidaires qui tiennent une comptabilité distincte ne sont pas importantes pour les risques en lien avec l'appréciation de la situation financière, le financement courant ou la capacité d'assainissement et que des réserves ou des provisions importantes ne sont pas constituées.

Il incombe à l'expert d'évaluer dans quelle mesure, dans chaque cas d'espèce, les solidarités présentent une importance suffisante. Il est à cet égard déterminant de savoir dans quelle mesure les éléments solidaires sont importants pour l'évaluation des risques et si les provisions ou réserves communes influencent le taux de couverture de manière déterminante (par exemple: à hauteur de plus de 2% de l'ensemble du capital de prévoyance de l'œuvre de prévoyance ou de la collectivité solidaire tenant une comptabilité distincte).

Le tableau ci-dessous fournit une aide à la décision et n'est pas exhaustif:

Solidarités, dans le cas des institutions de prévoyance collectives, entre les différentes œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires tenant une comptabilité distincte	**Le chiffre 7 s'applique**
Frais administratifs communs	non
Contrat d'assurance commun en cas de décès et d'invalidité et/ou participation commune aux excédents	oui, si pertinent pour la performance nécessaire, puis chiffre 7.2 paragraphe 2 sinon, non
Provisions solidaires, réserves ou pooling pour les risques de décès et d'invalidité ou les risques de longévité des effectifs de rentiers	oui, si pertinent pour la performance nécessaire, puis chiffre 7.2 paragraphe 2 sinon, non
Pool de rentiers commun (avec comptabilité propre)	oui, chiffres 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5
Stratégie de placement commune (mais sans qu'il en découle une solidarité)	non
Groupes en fonction de l'année d'affiliation ou du taux de couverture avec financement commun prépondérant	oui, chiffres 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5
Fonds de compensation solidaire destiné à soutenir en cas de découvert	oui, chiffre 7.3, selon le financement également chiffre 7.2 paragraphe 2

Commentaire au sujet du chiffre 7.1

Normalement, chaque collectivité solidaire dotée d'un taux de couverture propre constitue également un collectif de liquidation partielle propre. Si des sous-portefeuilles d'affiliations sont regroupés en collectivités solidaires dotées d'un taux de couverture propre (par exemple: un pool de rentiers ou des cohortes d'âge) ou que des provisions sont mises à part et collectivisées (par exemple: un fonds de compensation), l'expert doit, lors de la constatation de fonds libres ou d'un découvert au sens de l'art. 44 al. 1 OPP 2, toujours prendre exclusivement en compte les collectifs de liquidation partielle.

Lors de la détermination d'un collectif de liquidation partielle, la question déterminante est de définir, en cas de liquidation partielle, quelle entité supporte de manière solidaire le risque qui résulterait d'une résiliation du contrat.

Exemple concernant des collectifs de liquidation partielle:

Si les rentiers sont gérés séparément avec une comptabilité propre (pool de rentiers) mais qu'en cas de résiliation du contrat, ils sont transférés, les assurés actifs forment toujours un collectif de liquidation partielle avec les rentiers qui seraient transférés (et ce même s'il est procédé dans ce contexte à plusieurs liquidations partielles). En revanche, les rentiers qui ne seraient pas transférés constituent avec les autres rentiers sans employeurs un collectif de liquidation partielle propre, pour autant qu'en cas de possible liquidation partielle, leur taux de couverture ne doive pas être le même que le taux de couverture de l'effectif sortant (consolidé).

Explications concernant les chiffres 7.1, 7.2 et 7.3

Dans le cadre du contrôle selon les DTA 4 et 5, il existe trois types essentiels de collectifs solidaires:

1. Le collectif de liquidation partielle est dans tous les cas l'entité pertinente lors de l'examen de la situation financière conformément à la DTA 5 chiffre 2 et du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur conformément à la DTA 5 chiffre 4.
2. Collectif de financement pour l'examen du financement courant: collectif qui est financé (sur le long terme) de manière solidaire et qui supporte donc les risques de financement de manière solidaire. Il s'agit d'un collectif possédant (par construction) sa propre performance nécessaire[5]. Le collectif de financement est l'entité pertinente pour examiner le financement courant conformément à la DTA 5 chiffre 3.2

5 Si, pour certains collectifs, la performance nécessaire est uniquement différente parce que des mesures de participation ou d'assainissement différentes peuvent être adoptées mais que tous les éléments structurels (plan de risques, cash-flow et dilution, rentes, charges administratives, etc.) sont supportés collectivement, ces collectifs peuvent être attribués au même collectif de financement. Les collectifs d'assainissement sont dans de tels cas différents des collectifs de financement.

et pour la recommandation sur le taux d'intérêt technique conformément à la DTA 4.

3. Collectif d'assainissement pour l'examen de la capacité d'assainissement: collectif qui supporte les risques d'assainissement de manière solidaire. Le collectif d'assainissement est l'entité pertinente pour examiner la capacité d'assainissement selon la DTA 5 chiffre 3.3.

Chaque part de salaire ou de rente est assurée dans un seul et unique collectif de liquidation partielle et dans un seul et unique collectif de financement.

S'il existe entre les différentes œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires une obligation réglementaire de procéder à des versements supplémentaires afin de refinancer une autre œuvre de prévoyance ou une autre collectivité solidaire, celles-ci peuvent être regroupées dans un collectif de financement commun.

Les attentes de performance considérées pour l'examen du financement courant du collectif de financement peuvent être constituées des attentes de performance des différentes stratégies de placement de différents sous-collectifs qui le composent. La performance attendue pour un collectif de financement donné est dans un tel cas pondéré en fonction des engagements de prévoyance correspondants (capitaux de prévoyance et les provisions techniques).

Commentaire au sujet des chiffres 7.4 et 7.5.

Si, lors de l'examen du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur au niveau du collectif de liquidation partielle ou de la recommandation du taux d'intérêt technique au niveau du collectif de financement, plusieurs stratégies de placement sont concernées, alors les stratégies de placement seront pondérées en fonction des engagements de prévoyance (capitaux de prévoyance et provisions techniques).

Exemples concernant les chiffres 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5

Exemple n°1: si différents groupes de taux de couverture, avec une performance nécessaire uniforme, sont constitués au sein d'une collectivité solidaire, cette dernière constitue alors un collectif de financement pour lequel le financement courant est vérifié et une recommandation sur le taux d'intérêt technique est requise. Dans sa recommandation, l'expert prend en compte à titre de caractéristique particulière le fait que les différents groupes de taux de couverture sont constitués de collectifs d'assainissement différents.

Exemple n°2: si un pool de rentiers est géré avec une stratégie de placement propre et qu'en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, les rentiers sont transférés, le collectif de liquidation partielle se compose alors des assurés actifs et des rentiers correspondants. Les deux stratégies de placement concernées sont pondérées en conséquence afin de recommander le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur de ce

collectif de liquidation partielle. Pour le collectif de liquidation partielle regroupant les rentiers sans employeurs, il sera recommandé un montant cible propre de la réserve de fluctuation de valeur sur la base de la stratégie de placement du pool de rentiers.

S'il existe pour ce pool de rentiers une obligation collective de procéder à des versements supplémentaires, l'ensemble des assurés actifs qui sont concernés par cette obligation doivent être intégrés au collectif de financement. L'examen du financement courant ainsi que la recommandation sur le taux d'intérêt technique peuvent être effectués au niveau de ce collectif de financement dans son entier, en tenant compte d'une stratégie de placement consolidée portant sur l'ensemble du collectif de financement. S'il existe au contraire une obligation individuelle de procéder à des versements supplémentaires, à savoir, conformément au contrat d'affiliation, uniquement pour ses propres rentiers, il conviendra d'examiner le financement courant et de recommander un taux d'intérêt technique au niveau des collectifs de liquidation partielle. S'il existe des rentiers sans employeurs pour lesquels il n'est pas prévu d'obligation de procéder à des versements supplémentaires, ces rentiers constituent un collectif de financement propre pour lequel le financement courant doit être examiné et un taux d'intérêt technique propre doit être recommandé.

Tableau synoptique
Imposition fiscale des prestations en capital
• de la prévoyance professionnelle obligatoire (Pilier 2a)
• de la prévoyance professionnelle surobligatoire (Pilier 2b)
• de la prévoyance individuelle liée (Pilier 3a)

Etat au 31.12.2024

	IMPOSITION	Articles de la loi
Conf.	Séparément des autres revenus, à ⅕ du taux applicable à un revenu du montant du capital.	art. 38
AG	Séparément des autres revenus, à 30 % du barème, au min. au taux de 1%.	§ 45 al. 1 lit. a et b, al. 2
AI	Séparément des autres revenus, à ¼ du taux applicable à un revenu du montant du capital, au min. au taux de 0.5 %.	art. 40
AR	Séparément des autres revenus, d'après des barèmes spéciaux.	art. 41
BE	Séparément des autres revenus, d'après des barèmes spéciaux. Seuil d'imposition: CHF 5'299.–.	art. 44
BL	Séparément des autres revenus, d'après des barèmes spéciaux.	§ 36
BS	Séparément des autres revenus, d'après un barème spécial (3 % pour les premiers 25'000, 4 % pour les 25'000 suivants, 6 % pour les 50'000 suivants, 8 % pour les montants supérieurs).	§ 39
FR	Séparément des autres revenus, d'après un barème spécial (impôt cantonal : 1 % pour les premiers 50'000, 2 % pour les 50'000 suivants, 3 % pour les 50'000 suivants, 4 % pour les 50'000 suivants, 5 % pour les montants supérieurs). Déduction de Fr. 10'000 pour personnes mariées vivant en ménage commun ou contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien. Seuil d'imposition: Fr. 9'999.–. Abattement de 50 % en cas d'invalidité.	art. 39
GE	Séparément des autres revenus, à ⅕ du taux applicable à un revenu du montant du capital.	art. 45 LIPP
GL	Séparément des autres revenus, au taux de 4 %.	art. 36
GR	Séparément des autres revenus, au taux applicable à une prestation de 1/15 du capital. Au min. au taux de 1.5 %; au plus au taux de 2 %. Seuil d'imposition: Fr. 5'599.-.	art. 40a
JU	Séparément des autres revenus, d'après des barèmes spéciaux.	art. 37

LU	Séparément des autres revenus, à ⅓ du taux applicable à un revenu du montant du capital, au min. au taux de 0,5 %.	§ 58
NE	Séparément des autres revenus, à ¼ du taux applicable à un revenu du montant du capital; au min. au taux de 2,5 %.	art. 42
NW	Séparément des autres revenus, à ¼ du taux applicable à un revenu du montant du capital, au min. au taux de 0,5 %.	art. 42
OW	Séparément des autres revenus, à ⅖ du taux applicable à un revenu du montant du capital.	art. 40
SG	Séparément des autres revenus, au taux de 2 % (personnes mariées) ou de 2.2 % (personnes seules).	art. 52
SH	Séparément des autres revenus, à ⅕ du taux applicable à un revenu du montant du capital.	art. 40
SO	Séparément des autres revenus, à ¼ du taux applicable à un revenu du montant du capital.	§ 47
SZ	Séparément des autres revenus, au taux applicable à une prestation de 1/25 du capital, au max. au taux de 2.5 %.	§ 38
TG	Séparément des autres revenus, au taux de 2 % (personnes mariées) ou de 2.4 % (personnes seules).	§ 39
TI	Séparément des autres revenus, au taux de rente[1)], au min. au taux de 2 %.	art. 38
UR	Séparément des autres revenus, d'après des barèmes spéciaux.	art. 45
VD	Séparément des autres revenus, à ⅕ du taux applicable à un revenu du montant du capital (pour les personnes mariées le quotient familial des époux sans enfants est applicable).	art. 49
VS	Séparément des autres revenus, au taux de rente[1)], au moins, au taux prévu, au plus, au taux maximum de 4 %, pour les personnes mariées réduction de l'impôt de 2 %, au maximum de 2'340.	art. 33b al. 1 et 4
ZG	Séparément des autres revenus, pour les premiers 216'000 à 30 %, pour les parts excédants à 40 % du taux applicable au parts d'un revenu des parts correspondants au montant du capital, au min. au taux de 1 %.	§ 37
ZH	Séparément des autres revenus, au taux applicable à une prestation de 1/20 du capital, au min. au taux de 2 %.	§ 37

1) Taux de rente: L'impôt est calculé au taux qui serait applicable si une prestation périodique correspondante était servie en lieu et place de la prestation unique. En d'autres termes:
   1. la prestation en capital est convertie en une rente annuelle d'après le tableau de l'Administration fédérale des contributions;
   2. cette rente permet de déterminer le taux d'imposition applicable;
   3. ce taux est appliqué à la totalité de la prestation en capital qui est imposable.

Tableau pour convertir en rentes viagères les prestations en capital

Une prestation en capital de CHF 1'000 correspond à la rente viagère annuelle suivante (en CHF) :

Age	Rente annuelle		Age	Rente annuelle		Age	Rente annuelle		Age	Rente annuelle		Age	Rente annuelle	
	Homme	Femme		Homme	Femme		Homme	Femme		Homme	Femme		Homme	Femme
00	22.70	22.49	20	25.15	24.75	40	30.04	29.39	60	43.78	40.84	80	96.68	89.58
01	22.79	22.57	21	25.31	24.90	41	30.43	29.73	61	45.00	41.85	81	102.13	95.30
02	22.88	22.65	22	25.48	25.07	42	30.83	30.09	62	46.30	42.93	82	108.03	101.66
03	22.98	22.74	23	25.66	25.24	43	31.26	30.46	63	47.69	44.09	83	114.44	108.72
04	23.07	22.83	24	25.84	25.42	44	31.71	30.85	64	49.18	45.33	84	121.40	116.57
05	23.17	22.92	25	26.02	25.60	45	32.18	31.26	65	50.77	46.67	85	128.94	125.28
06	23.27	23.02	26	26.22	25.79	46	32.68	31.68	66	52.48	48.12	86	137.12	134.93
07	23.38	23.12	27	26.42	25.99	47	33.21	32.13	67	54.32	49.68	87	145.99	145.62
08	23.49	23.22	28	26.63	26.19	48	33.77	32.60	68	56.29	51.38	88	155.58	157.41
09	23.60	23.32	29	26.84	26.41	49	34.37	33.09	69	58.42	53.21	89	165.95	170.37
10	23.72	23.43	30	27.07	26.63	50	35.00	33.61	70	60.71	55.21	90	177.13	184.58
11	23.84	23.55	31	27.31	26.86	51	35.66	34.16	71	63.17	57.38	91	189.17	200.08
12	23.97	23.66	32	27.56	27.10	52	36.37	34.74	72	65.83	59.76	92	202.13	216.92
13	24.10	23.78	33	27.82	27.34	53	37.11	35.35	73	68.71	62.36	93	216.06	235.14
14	24.24	23.90	34	28.09	27.60	54	37.90	36.00	74	71.82	65.21	94	230.96	254.76
15	24.38	24.03	35	28.38	27.87	55	38.74	36.69	75	75.18	68.34	95	246.91	275.76
16	24.52	24.16	36	28.68	28.15	56	39.62	37.41	76	78.82	71.78	96	263.99	298.16
17	24.67	24.30	37	29.00	28.44	57	40.57	38.19	77	82.76	75.58	97	282.33	322.03
18	24.83	24.44	38	29.33	28.74	58	41.57	39.02	78	87.03	79.78	98	302.11	347.40
19	24.98	24.59	39	29.68	29.06	59	42.64	39.90	79	91.66	84.43	99	323.40	374.38
												100	346.18	403.45
												101	370.35	434.16
												102	395.89	466.46
												103	422.80	500.29
												104	451.05	535.60

Tableau de l'Administration fédérale des contributions
Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbres
Edition 2005

Tableau synoptique
Imposition fiscale des rentes

• de la prévoyance professionnelle obligatoire (Pilier 2a)
• de la prévoyance professionnelle surobligatoire (Pilier 2b)
• de la prévoyance individuelle liée (Pilier 3a)
• régimes transitoires compris

Etat au 31.12.2024

	Disposition de base Part imposable de la rente		**Régime transitoire** Applicable à titre viager pour les rentes du 2e Pilier qui ont commencé à courir avant le 1.1.2002,				
			Si le rapport de prévoyance a déjà existé le …	Part imposable selon le pourcentage de financement par le contribuable de			
		Articles de la loi		100%	au moins 20%	moins de 20%	Articles de la loi
Conf.	100%	art. 22 al. 1 et 2	31.12.1986	60%	80%	100%	art. 204 al. 1
AG	100%	§ 31 al. 1 et 2	31.12.1986	60%	80%	100%	§ 267 al. 1 et 2
AI	100%	art. 25 al. 1 et 2	31.12.1984	60%	80%	100%	art. 188
AR	100%	art. 25 al. 1 et 2	31.12.1984	60%	80%	100%	art. 275
BE	100%	art. 26 al. 1-3	–	–	–	–	–
BL	100%	§ 27bis al. 1	31.12.1986	60%	80%	100%	§ 27bis al. 2 lit. a et c
BS	100%	§ 23 al. 1 et 2	31.12.1985	60%	80%	100%	§ 237
FR	100%	art. 23 al. 1 et 2	–	–	–	–	–
GE[1]	100%	art. 25 al. 1 LIPP	31.12.1986	80%	80%	100%	art. 72 al. 2 LIPP
GL	100%	art. 22 al. 1 et 2	31.12.1986	60%	80%	100%	art. 255
GR	100%	art. 23 al. 1	1.1.1987	60%	80%	100%	art. 188c
JU	100%	art. 21 al. 1 et 1bis	–	–	–	–	–
LU	100%	§ 29 al. 1 et 2	31.12.1986	60%	80%	100%	§ 253
NE	100%	art. 25 al. 1 et 2	31.12.1986	60%	80%	100%	art. 282
NW	100%	art. 25 al. 1 et 2	31.12.1986	60%	80%	100%	art. 276

OW	100%	art. 24 al. 1 et 2	31.12.1986	60%	80%	100%	art. 24 al. 4
SG	100%	art. 35 al. 1 et 2	31.12.1984	80%	80%	100%	art. 280 et Commentaire Zigerlig, p. 137
SH	100%	art. 24 al. 1 et 2	–	–	–	–	–
SO	100%	§ 30 al. 1	31.12.1984	60%	80%	100%	§ 30 al. 2
SZ	100%	§ 23 al. 1 et 2	31.12.1986	60%	80%	100%	§ 236
TG	100%	§ 24 al. 1 et 2	31.12.1984	80%	80%	100%	§ 225
TI[2]	100%	art. 21 al. 1 et 2	–	–	–	–	
UR	100%	art. 27 al. 1 et 2	31.12.1986	60%	80%	100%	art. 264
VD	100%	art. 26 al. 1 et 2	–	–	–	–	
VS[3]	100%	art. 18 al. 1 et 2	31.12.1984	80%	90%	100%	art. 18 al. 3 lit. C
ZG	100%	§ 21 al. 1 et 2	31.12.1986	60%	80%	100%	§ 235
ZH	100%	§ 22	31.12.1985	80%	80%	100%[4]	§ 270

1 Dès la période fiscale 2010 réintroduction d'un régime transitoire pour les rentes selon le droit ancien.
2 Dès la période de taxation 2001/02 les rentes du 2e Pilier sont imposables à 100% sans exception, même si elles ont commencé à courir avant le 1.1.2001 (expiration du régime transitoire selon art. 304).
3 Régime transitoire supplémentaire pour les rentes qui ont commencé à courir avant le 1.1.1987.
4 Les indépendants en tout cas à 80%.

En application de l'art. 83 LPP, les rentes provenant de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée sont imposables à 100 % dès le 1.1.1987, quelle que soit la mesure dans laquelle le contribuable a participé à leur financement. Cette imposition entière des prestations de prévoyance correspond à l'entière déductibilité des cotisations y afférentes.

S'agissant des prestations du 2e pilier, la Confédération et la plupart des cantons ont toutefois prévu des régimes transitoires jusqu'au 31.12.2001. Dans ceux-ci, les rentes sont imposées à raison de 60 % ou 80 % selon la mesure dans laquelle le contribuable a participé au financement (100 % ou au moins 20 %). De l'avis des autorités fiscales, de tels régimes ne peuvent être instaurés pour les prestations du pilier 3a, la prévoyance individuelle liée étant une nouvelle forme de prévoyance.

La part imposable de la rente est imposée avec les autres revenus.

A. Impôt sur le revenu

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11)

du 14 décembre 1990 (État le 1er janvier 2025) *extrait*

a) Exonération fiscale de l'institution de prévoyance

Art. 56

Sont exonérés de l'impôt:

[...]

e. les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec elles des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;

[...]

b) Déduction des cotisations

Art. 27 En général

1 Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

2 Font notamment partie de ces frais:

[...]

c. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;

[...]

Art. 33 Intérêts passifs et autres réductions[87]

1 Sont déduits du revenu:

[...]

d.[91] les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;

87 Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).

91 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée; le Conseil fédéral détermine, en collaboration avec les cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure les cotisations pourront être déduites du revenu;

[...]

Art. 59 Charges justifiées par l'usage commercial

1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

[...]

b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;

[...]

c) Imposition

Art. 17 Principe[25]

[...]

2 Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et **les versements de capitaux analogues versés par l'employeur**[a)] sont imposables d'après les dispositions de l'art. 38.

Art. 22

1 Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant **d'institutions de prévoyance professionnelle**[a)] ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

2 Sont notamment considérés comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.

[...]

Art. 24

Sont exonérés de l'impôt:

[...]

25 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO 2011 3259; FF 2005 519).

a) Mises en évidence par Swiss Life.

c. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;

[...]

Art. 38 Prestations en capital provenant de la prévoyance

1 Les prestations en capital selon l'art. 22, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

1bis L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis.[120]

2 Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, al. 1, 2 et 2bis première phrase.[121]

3 Les déductions sociales ne sont pas autorisées.[122]

Art. 204 Rentes et versements de capitaux provenant de la prévoyance professionnelle

1 Les rentes et prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle, qui commençaient à courir ou devenaient exigibles avant le 1er janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commencent à courir ou deviennent exigibles avant le 1er janvier 2002, sont imposables comme il suit:

a. à raison de trois cinquièmes, si les prestations (telles que dépôts, cotisations, primes) sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été faites exclusivement par le contribuable;
b. à raison de quatre cinquièmes, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été faites qu'en partie par le contribuable, mais que cette partie forme au moins 20 % des prestations;
c. entièrement, dans les autres cas.

2 Sont assimilées aux prestations du contribuable au sens de l'al. 1, let. a et b, les prestations de ses proches; il en est de même des prestations de tiers, si le contribuable a acquis le droit à l'assurance par dévolution, legs ou donation.

120 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

121 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

122 Nouvelle teneur selon le ch. I de LF du 25 sept. 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 453; FF 2009 1415).

B. Impôt à la source

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11)

du 14 décembre 1990 (État le 1er janvier 2024) *extrait*

Art. 5 Autres éléments imposables

1 Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique dans les cas suivants:[5]

[...]

e. elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée;

[...]

Art. 96 Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé

1 S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions suisses de droit privé de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée doivent l'impôt sur ces prestations.

2 Le taux de l'impôt est fixé pour les rentes à un pour cent du revenu brut; pour les prestations en capital, il est calculé selon l'art. 38, al. 2.

5 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 14 juin 2024 sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 573; FF 2024 650).

Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS; RS 642.118.2)

du 11 avril 2018 (État le 1er janvier 2025) *extraits*

Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Art. 1 Barèmes de l'impôt à la source applicables

1 Pour la retenue de l'impôt à la source, les barèmes suivants sont appliqués aux personnes énumérées ci-après:

a. *barème A:* personnes célibataires, divorcées, séparées judiciairement ou de fait ou veuves, qui ne vivent pas en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses;
b. *barème B:* couples mariés vivant en ménage commun, dont seul un conjoint exerce une activité lucrative;
c. *barème C:* couples mariés vivant en ménage commun, dont les deux conjoints exercent une activité lucrative;
d. *barème D:* personnes qui perçoivent des prestations au sens de l'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants[3];
e. *barème E:* personnes imposées selon la procédure simplifiée prévue aux art. 21 à 24;
f.[4] ...
g. *barème G:* personnes imposées à la source touchant des revenus acquis en compensation au sens de l'art. 3 qui ne sont pas versés par le truchement de l'employeur;
h. *barème H:* personnes célibataires, divorcées, séparées judiciairement ou de fait ou veuves, vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et qui assument l'essentiel de l'entretien de ces derniers;
i. *barème L:* frontaliers au sens de la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D)[5] qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème A;
j. *barème M:* frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème B;

3 RS 831.10
4 Abrogée par le ch. I de l'O du DFF du 31 oct. 2022, avec effet au 1er janv. 2024 (RO 2023 398).
5 RS 0.672.913.62

k. *barème N:* frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème C;
l. *barème P:* frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème H;
m. *barème Q:* frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème G;
n.[6] *barème R:* frontaliers imposés selon l'art. 3, par. 1, de l'accord du 23 décembre 2020 entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers (accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers)[7] qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème A;
o.[8] *barème S:* frontaliers imposés selon l'art. 3, par. 1, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème B;
p.[9] *barème T:* frontaliers imposés selon l'art. 3, par. 1, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème C;
q.[10] *barème U:* frontaliers imposés selon l'art. 3, par. 1, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème H;
r.[11] *barème V:* frontaliers imposés selon l'art. 3, par. 1, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème G.

[2] Le taux de l'impôt appliqué aux revenus soumis à l'impôt à la source en vertu de l'al. 1, let. d et g, se calcule d'après les ch. 1 et 2 de l'annexe.

[3] Le taux de l'impôt à la source appliqué aux frontaliers visés à l'al. 1, let. n à r, s'élève à 80 % du taux applicable pour le barème qui les concerne.[12]

Art. 3 Revenus acquis en compensation

Sont soumis à l'impôt à la source tous les revenus acquis en compensation dans le cadre d'un rapport de travail, ainsi que ceux provenant de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage. En font partie notamment les allocations journalières, les indemnités, les rentes partielles et les prestations en capital en tenant lieu.

6 Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 398).
7 RS 0.642.045.43; FF 2021 1919
8 Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 398).
9 Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 398).
10 Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 398).
11 Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 398).
12 Introduit par le ch. I de l'O du DFF du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 398).

Personnes physiques et morales sans domicile ni séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Art. 18 Bénéficiaires de rentes provenant d'institutions de prévoyance domiciliés à l'étranger

1 Les rentes versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger au sens des art. 95 et 96 LIFD sont soumises à l'impôt à la source dans la mesure où le droit international n'en dispose pas autrement.

2 Si la retenue à la source n'a pas lieu parce que la compétence d'imposer appartient à l'autre État, le débiteur de la prestation imposable doit se faire confirmer par écrit que le domicile du bénéficiaire est à l'étranger et le vérifier périodiquement.

Art. 19 Bénéficiaires de prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance domiciliés à l'étranger

1 Nonobstant les règles du droit international, les prestations en capital qui sont versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger au sens des art. 95 et 96 LIFD sont soumises à l'impôt à la source. Le barème est fixé au ch. 3 de l'annexe.

2 L'impôt prélevé à la source est remboursé sans intérêts lorsque le bénéficiaire de la prestation en capital:

a. en fait la demande auprès de l'administration fiscale cantonale compétente dans les trois ans suivant le versement de la prestation, et
b. joint à sa demande une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'État de domicile concerné, certifiant:
   1. qu'elle a connaissance du versement de cette prestation en capital, et
   2. que le bénéficiaire de la prestation en capital est un résident de cet autre État au sens de la convention contre les doubles impositions conclue avec la Suisse.

Annexe[21] *(Extrait)*

1. L'impôt à la source des personnes soumises au barème D est égal à 1 % des revenus bruts.

   [...]

3. a. Pour les personnes seules, l'impôt à la source perçu sur le montant brut des prestations en capital au sens de l'art. 19, al. 1, s'élève à:

   0,00 % pour les montants allant jusqu'à 25 000 francs

   0,35 % pour les montants supérieurs à 25 000 et allant jusqu'à 50 000 francs

   0,55 % pour les montants supérieurs à 50 000 et allant jusqu'à 75 000 francs

   1,25 % pour les montants supérieurs à 75 000 et allant jusqu'à 100 000 francs

   1,60 % pour les montants supérieurs à 100 000 et allant jusqu'à 125 000 francs

   1,95 % pour les montants supérieurs à 125 000 et allant jusqu'à 150 000 francs

   2,60 % pour les montants supérieurs à 150 000 et allant jusqu'à 750 000 francs

   2,30 % pour les montants supérieurs à 750 000 francs

   b. Pour les personnes mariées, l'impôt à la source perçu sur le montant brut des prestations en capital au sens de l'art. 19, al. 1, s'élève à:

   0,00 % pour les montants allant jusqu'à 25 000 francs

   0,15 % pour les montants supérieurs à 25 000 et allant jusqu'à 50 000 francs

   0,50 % pour les montants supérieurs à 50 000 et allant jusqu'à 75 000 francs

   0,80 % pour les montants supérieurs à 75 000 et allant jusqu'à 100 000 francs

   1,15 % pour les montants supérieurs à 100 000 et allant jusqu'à 125 000 francs

   1,75 % pour les montants supérieurs à 125 000 et allant jusqu'à 150 000 francs

   2,60 % pour les montants supérieurs à 150 000 et allant jusqu'à 900 000 francs

   2,30 % pour les montants supérieurs à 900 000 francs

[...]

21 Mise à jour par le ch. I de l'O du DFF du 22 août 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 478).

C. Impôt anticipé

Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA[1]; RS 642.21)

du 13 octobre 1965 (État le 1er janvier 2025) *extrait*

Art. 1

A. Objet de la loi

1 La Confédération perçoit un impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers, sur les gains provenant de jeux d'argent au sens de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)[5], sur les gains provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et e, de cette loi, ainsi que sur les prestations d'assurances; dans les cas prévus par la loi, la déclaration de la prestation imposable remplace le paiement de l'impôt.[6]

[...]

Art. 7

III. Prestations d'assurances

1. Règles

1 L'impôt anticipé sur les prestations d'assurances a pour objet les prestations en capital faites en vertu d'assurances sur la vie, ainsi que les rentes viagères et les pensions, si l'assurance appartient au portefeuille suisse de l'assureur et si, au moment où se produit l'événement assuré, le preneur d'assurance ou un ayant droit est domicilié en Suisse.

2 Le transfert d'une assurance d'un portefeuille suisse dans un portefeuille étranger, ainsi que la cession de prétentions d'assurances d'une personne domiciliée en Suisse à une personne domiciliée à l'étranger, sont assimilés, pour l'impôt anticipé, au versement de la prestation d'assurance.

[...]

Art. 8

2. Exceptions

1 Sont exonérées de l'impôt anticipé:

a. les prestations en capital, si le total des prestations découlant de la même assurance n'excède pas 5000 francs;

1 Abréviation introduite par le ch. I 4 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

5 RS 935.51

6 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 7 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO 2018 5103; FF 2015 7627).

b. les rentes et pensions, si leur montant, y compris les allocations supplémentaires, n'excède pas 500 francs par an;

[...]

Art. 9

IV. Définitions

1 L'expression «domicilié en Suisse» s'applique à quiconque possède son domicile en Suisse, y réside d'une manière durable, y a son siège statutaire ou y est inscrit comme entreprise au registre du commerce; sont également considérées comme domiciliées en Suisse au sens de l'art. 4 les personnes morales ou sociétés commerciales sans personnalité juridique dont le siège statutaire se trouve à l'étranger, mais qui sont effectivement dirigées en Suisse et y exercent une activité.

[...]

Art. 11

II. Forme de l'exécution

1 L'obligation fiscale est exécutée par:

a. le paiement de l'impôt (art. 12 à 18), ou
b. la déclaration de la prestation imposable (art. 19 à 20*a*).[49]

[...]

Art. 13

2. Taux

1 L'impôt anticipé s'élève:

[...]

b. pour les rentes viagères et les pensions: à 15 % de la prestation imposable;
c. pour les autres prestations d'assurances: à 8 % de la prestation imposable.

[...]

Art. 19

IV. Déclaration remplaçant le paiement de l'impôt

1. Pour les prestations d'assurances

1 L'assureur doit exécuter son obligation fiscale par une déclaration de la prestation d'assurance imposable, à moins qu'avant le versement le preneur d'assurance ou un ayant droit ne lui ait signifié par écrit son opposition à la déclaration.

[...]

(Cf. également ch. 2 de la Circulaire de l'Administration fédérale des contributions de novembre 1994 adressée aux institutions de prévoyance professionnelle et aux institutions d'assurance [Circ. 11-94].)

49 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO 2019 433; FF 2018 2379).

Impôt fédéral direct — Période fiscale 1995/96

ADMINISTRATION FEDERALE
DES CONTRIBUTIONS
Division principale
de l'impôt fédéral direct

Berne, le 26 avril 1993

Circulaire no 7 (extrait)

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques

[...]

Article 48

Les prestations en capital provenant de la prévoyance, mentionnées à l'article 38 LIFD, sont également soumises à un impôt annuel entier, comme les autres versements en capital de l'employeur visés par l'article 17, 2e alinéa. L'article 48 prescrit que de telles prestations sont taxées et imposées pour l'année fiscale au cours de laquelle elles ont été acquises. Par rapport au droit actuel, c'est une nouveauté: jusqu'à présent, ces prestations étaient taxées pour deux ans conformément à la réglementation habituelle (voir Jung/ Agner, Kommentar zur direkten Bundessteuer, Ergänzungsband, Zürich 1989, p. 72/73, n. 11 à l'art. 40 AIFD). Dorénavant, ces prestations sont soumises à l'impôt annuel précité, ce qui constitue une exception supplémentaire au principe de la taxation praenumerando.

En revanche, un autre principe du droit actuel est conservé: toutes les prestations en capital selon l'article 38 LIFD acquises pendant la même année sont additionnées et soumises au même impôt annuel. C'est le cas pour un contribuable célibataire qui reçoit plusieurs prestations de ce genre pendant la même année, mais cela vaut aussi pour un couple taxé conjointement ou une famille au sens de l'article 9 LIFD, lorsque les époux, un enfant ou l'un d'eux seulement, reçoivent plusieurs prestations visées par l'article 38 LIFD au cours de la même année. L'addition de ces prestations se justifie parce qu'elles se fondent sur le même motif juridique, à savoir la prévoyance au sens de l'article 38 LIFD.

Le chef de la division principale

B. Jung, sous-directeur

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

3003 Berne, en novembre 1994

Circulaire aux Institutions de
la prévoyance professionnelle
et aux institutions d'assurance

Changements au 1er janvier 1995

1. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

La loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (à titre de révision partielle de la LPP et du CO), ainsi que l'ordonnance qui en découle vont entrer en vigueur le 1er janvier 1995.

Les institutions d'assurances et de prévoyance sont tenues d'annoncer dans les trente jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen de la formule officielle, le versement anticipé ou la réalisation du gage grevant la prestation de libre passage, ainsi que le remboursement dudit versement ou du montant du gage réalisé.

Nous vous remettons en annexe un exemplaire de la nouvelle **formule de déclaration WEF** conçue à cet effet. Cette formule officielle de couleur Verte doit être utilisée exclusivement pour la déclaration des versements anticipés et des remboursements (2ème pilier et formes de libre passage). Nous joignons également une notice concernant la manière de la remplir. Les formules WEF et la notice peuvent être commandées à notre section.

2. Impôt à la source sur les prestations de prévoyance

Conformément à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), ainsi qu'à l'ordonnance du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source qui s'y rapporte, certaines prestations de la prévoyance professionnelle versées aux catégories de personnes citées ci-après sous lettres a et b sont soumises à l'impôt à la source dès le 1er janvier 1995. Il s'agit de:

a) Prestations de prévoyance (en particulier les prestations en capital) effectuées à des personnes domiciliées à l'étranger;
b) Revenus acquis en compensation (en particulier les rentes d'invalidité) versées à un salarié étranger qui ne possède pas un permis d'établissement délivré par la police des étrangers (permis C) ou qui n'est pas marié avec un conjoint de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement (p. ex. résidents à l'année avec permis B, ainsi que les saisonniers avec permis A).

Les directives concernant l'imposition à la source vous seront communiquées par les autorités fiscales cantonales.

Conséquences sur l'obligation fiscale en matière d'impôt anticipé

Lorsque l'impôt à la source est prélevé sur les prestations de prévoyance (capitaux ou rentes), les dispositions de l'article 19, 1er alinéa de la loi fédérale sur l'impôt anticipé ne sont pas applicables. Par conséquent, l'obligation fiscale envers l'Administration fédérale des contributions (déclaration de la prestation ou prélèvement de l'impôt anticipé) devient caduque dans de tels cas. On veut ainsi éviter que l'institution soit soumise à une double obligation.

3. Certificat de rente en cas d'augmentation

Selon l'article 47, 5ème alinéa de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, une nouvelle déclaration de rente doit être remise si le montant de la rente a été augmenté ou si l'ayant droit a changé. Selon la pratique actuelle, les rentes courantes qui sont augmentées de plus de 100 francs par an (p. ex. adaptation au coût de la vie, suppléments, etc.) doivent être annoncées a l'Administration fédérale des contributions.

Nous nous efforçons à réduire judicieusement la charge administrative des institutions de prévoyance, comme aussi celles de notre administration. Pour cette raison, **les augmentations de rentes ne doivent plus être déclarées à l'Administration fédérale des contributions,** ceci pour autant que le bénéficiaire de la rente reçoit de son institution de prévoyance un **certificat de rente avec un double** qu'il pourra joindre à sa déclaration d'impôt. Dans ce cas, aucune copie des certificats en question n'est à remettre à notre administration. Les institutions de prévoyance qui souhaitent faire usage des ces dispositions sont priées de nous en informer par écrit.

Les nouvelles rentes sont toujours à déclarer à notre administration dans les 30 jours qui suivent l'expiration de chaque mois, pour les prestations exécutées pendant ce mois, au moyen de la **formule 565.**

Avec l'assurance de notre considération distinguée.

SECTION DINFORMATION

A. Frischkopf, chef de section

Annexes: formule de déclaration WEF et notice

Aux administrations fiscales cantonales (pour information)

Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administraziun federala da taglia AFT

Impôt fédéral direct **Période fiscale 2003**

Berne, le 3 octobre 2002

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Circulaire no 1[1]

Les indemnités de départ et les versements de capitaux de l'employeur

1. Situation

Si les indemnités de départ étaient autrefois octroyées selon l'art. 339b CO, principalement aux salariés d'un certain âge et en raison de longs rapports de travail en vue de leur garantir une prévoyance vieillesse minimale, aujourd'hui elles sont également versées au personnel dirigeant qui dispose déjà d'une bonne prévoyance vieillesse, même si ces personnes sont souvent peu de temps à la tête de l'entreprise.

Les indemnités de départ versées par l'employeur en cas de cessation prématurée des rapports de travail peuvent avoir diverses raisons (p. ex. «indemnité» de licenciement, prime de fidélité pour longs rapports de travail, «prime de risque» pour la sécurité personnelle et l'avenir professionnel, dédommagement pour prestations de travail fournies, convention de préretraite, c'est-à-dire compensation en raison d'éventuelles lacunes ou pertes à long terme dans la prévoyance professionnelle, etc.). Il s'agit souvent d'indemnités forfaitaires dont l'affectation est peu claire. Les autorités de taxation ont par conséquent le devoir d'examiner plus à fond le véritable caractère de ces indemnités et d'établir quand une indemnité revêt le caractère de prévoyance et quand elle constitue un revenu acquis en compensation.

2. Bases légales de l'imposition

Les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, sont imposables selon l'article 17, alinéa 1 LIFD.

Selon l'article 17, alinéa 2 LIFD, les versements de capitaux provenant d'une institution de

[1] Adaptée à la Loi fédérale sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques du 22 mars 2013 (en vigueur dès le 1er janvier 2014).

prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont aussi imposables. De tels versements de capitaux sont imposés selon l'article 38 LIFD.
Les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi sont exonérées de l'impôt selon l'article 24, lettre c LIFD «à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre passage».

3. Versements de capitaux et leurs délimitations

3.1 Versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec un rapport de travail (art. 17, al. 2 LIFD)

Il s'agit dans cette situation de prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (2e pilier) versées au salarié lors de la réalisation d'un cas de prévoyance ou en cas de résiliation prématurée des rapports de travail.

3.2 Versements de capitaux analogues effectués par l'employeur (indemnités de départ ayant un caractère de prévoyance; art. 17, al. 2 LIFD)

Par versements de capitaux analogues au sens de l'article 17, alinéa 2 LIFD, on entend les indemnités de départ versées par l'employeur sous certaines conditions en cas de cessation prématurée des rapports de travail. Ce sont donc des versements de capitaux effectués en principe dans les mêmes circonstances que les prestations de libre passage de l'institution de prévoyance.

Les indemnités de départ ont un caractère de prévoyance lorsqu'elles sont destinées exclusivement et irrévocablement à atténuer les conséquences financières découlant des risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès. Sont assimilables, par exemple, les indemnités accordées bénévolement par l'employeur au salarié pour lui permettre de combler les lacunes de sa prévoyance professionnelle résultant de la cessation prématurée d'activité. Les principes découlant du droit de la prévoyance doivent être pris en considération lors du calcul. L'indemnité doit être similaire aux prestations LPP et servir objectivement à assurer de façon adéquate au destinataire le maintien de son niveau de vie habituel lors de la réalisation d'un cas de prévoyance (âge, décès, invalidité).

Cette appréciation repose sur une vision d'avenir au moment de la naissance du droit ou du versement de la prestation. Elle doit par conséquent être faite au préalable.

Des versements de capitaux analogues versés par l'employeur au sens de l'article 17, alinéa 2 LIFD peuvent être considérés sur le plan fiscal comme des prestations de prévoyance si les conditions ci-après sont remplies cumulativement:

a) la personne contribuable quitte l'entreprise dès qu'elle a 55 ans révolus;

b) l'activité lucrative (principale) est définitivement abandonnée ou doit l'être;

c) une lacune dans la prévoyance découle du départ de l'entreprise et de son institution de prévoyance. Elle doit être déterminée par l'institution de prévoyance. Au surplus, seules

les lacunes portant sur les cotisations ordinaires de l'employeur et du salarié pour la période s'étendant entre la sortie de l'institution de prévoyance et le moment de l'âge ordinaire de la retraite, fondées sur le salaire assuré précédemment, peuvent être prises en considération. Une lacune déjà existante lors de la sortie de l'institution de prévoyance n'entre pas en ligne de compte dans le calcul.

Pour les indemnités de sortie de l'employeur, il faut par conséquent déterminer dans chaque cas quelle est la part nécessaire pour couvrir les lacunes liées au départ prématuré de l'entreprise (exemple 3 de l'annexe).

3.3 Versements de capitaux de l'employeur effectués directement à l'institution de prévoyance de son entreprise

Dans la pratique, il arrive que l'employeur verse directement à l'institution de prévoyance de son entreprise un capital (c.-à-d. un apport de fonds) pour le compte du salarié. Son but est notamment de combler les lacunes de prévoyance existantes ou futures du salarié qui quitte l'entreprise. Une indemnité en capital utilisée à cet effet fait également partie du salaire et doit être attestée dans le certificat de salaire.

Un tel paiement direct à l'institution de prévoyance est admis seulement si:

- un rapport de travail existe encore;
- le règlement de prévoyance prévoit un tel rachat;
- une lacune dans la prévoyance existait déjà au moment de quitter l'entreprise;
- une lacune dans la prévoyance se manifeste au moment de quitter l'entreprise et son institution de prévoyance (v. ch. 3.2, let. c, ci-dessus)

Des attributions effectuées à bien plaire par l'employeur font en principe partie du salaire. Il en va de même pour les attributions particulières prévues réglementairement dont seuls bénéficient certains salariés à titre individuel.

Dès le moment où l'employeur prend en charge des contributions pour des salariés en vue de rachats dans l'institution de prévoyance, de tels montants font partie du salaire brut et doivent être indiqués (séparément) dans le certificat de salaire. Afin que le salarié puisse faire valoir fiscalement le rachat, la somme consacrée à cet effet doit figurer séparément dans le certificat sous rubrique «Cotisations d'assurances» (exemple 4 de l'annexe).

3.4 Versements de capitaux effectués par l'employeur ou par le destinataire (salarié) directement sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage

Selon la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP, RS 831.42), le transfert d'une indemnité en capital de l'employeur sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage n'est pas admis selon l'article 4 LFLP; ces formes de libre passage sont, en vertu de l'article 4 LFLP, réservées aux prestations de sortie et de libre passage versées par les institutions de prévoyance. Lorsqu'une indemnité en capital de l'employeur ou une prestation de libre passage est versée en espèces au salarié sortant, cette prestation ne peut plus être déposée sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage dans un délai d'un an, contrairement aux dispositions de l'article 24, lettre c LIFD (v. aussi le chapitre II, ch. 1, al. 4 de la circulaire no 22 de l'Administration fédérale des contributions du 4.5.1995 concernant le libre passage). Cette disposition de la LIFD (voir entre autres l'art. 7, al. 4, let. e LHID) n'est plus applicable suite à la modification des dispositions du droit de la prévoyance.

Si une indemnité en capital de l'employeur est tout de même transférée sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage, l'autorité fiscale concernée peut exiger de la part du contribuable l'annulation de la transaction ou prendre les mesures qui s'imposent concernant le compte de libre passage ou la police de libre passage (exemple 5 de l'annexe). Si l'annulation n'est pas effectuée, l'indemnité en capital est également imposable avec les autres revenus. Le droit à cet avoir de libre passage constitue dans ce cas une part de la fortune imposable du salarié.

3.5 Autres versements de capitaux de l'employeur (indemnités de départ ayant le caractère de revenu acquis en compensation ou indemnité pour cessation d'activité; art. 23, let. a et c LIFD)

Certains versements de capitaux ne revêtent pas un caractère de prévoyance. C'est notamment le cas si

a) l'employeur verse une indemnité en capital bien que la personne continue à être assurée auprès de l'institution de prévoyance et que l'employeur s'est engagé à payer les cotisations de l'employeur et du salarié jusqu'à l'âge de la retraite, de telle façon qu'il n'existe pas de lacune dans la prévoyance;

b) l'indemnité a le caractère d'une «indemnité » de licenciement, d'une prime de risque pour la sécurité personnelle et l'avenir professionnel ou d'une prime de fidélité pour de longs rapports de service;

c) l'indemnité est prévue pour compenser l'absence de salaire pendant une période déterminée;

d) l'indemnité en capital est destinée à une cause non déterminée et il n'existe pas de lacune dans la prévoyance.

(exemples 1 et 2 de l'annexe)

4. Obligations de l'employeur; procédure

L'employeur est tenu d'attester au contribuable le versement d'indemnités de départ en précisant comment cette indemnité se compose et à quel (s) but (s) elle est destinée.

L'employeur a l'obligation de communiquer au salarié les renseignements nécessaires à l'autorité de taxation et de lui fournir les informations permettant une estimation correcte de l'indemnité de départ. Le salarié porte le fardeau de la preuve.

Le calcul de la part ayant un caractère de prévoyance et dont l'affectation est de combler une lacune de la couverture de prévoyance due au départ prématuré de l'entreprise doit être attesté par l'institution de prévoyance. Dès lors, les lacunes de prévoyance qui existaient déjà avant la sortie ne doivent pas être comprises dans le calcul des lacunes futures.

5. Imposition des prestations

Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec un

rapport de travail (ch. 3.1) sont imposés selon l'article 17, alinéa 2 et l'article 38 LIFD.

Les versements de capitaux analogues (indemnités de départ ayant un caractère de prévoyance; v. ch. 3.2) sont imposables selon l'article 17, alinéa 2 et l'article 38 LIFD.

Les autres versements de capitaux de l'employeur (indemnités de départ ayant un caractère de revenu acquis en compensation ou d'indemnité pour la cessation de l'activité lucrative; v. ch. 3.5) sont imposables selon l'article 23, lettre a et c ou l'article 17, alinéa 1 LIFD avec les autres revenus selon l'article 36 LIFD, le cas échéant en relation avec l'article 37 LIFD.

Le chef de la division principale

Samuel Tanner

Annexes:
exemples 1 à 6

W03-001F

Exemple 1

Situation

Le rapport de travail d'un membre de direction d'entreprise âgé de 45 ans est dissout d'un commun accord. L'employeur verse une indemnité en capital de CHF 600'000.-- représentant trois ans de salaire; la convention précise qu'il faut la considérer comme somme transitoire jusqu'à l'entrée dans une nouvelle fonction et comme compensation pour d'éventuelles pertes de gain.

Après 9 mois, le contribuable reprend une fonction pratiquement identique.

Imposition

La prestation en capital de CHF 600 000.-- doit être imposée globalement avec les autres revenus. Elle représente une prestation en capital au sens de l'article 23, lettre c LIFD. Le taux de la rente pour l'imposition des prestations périodiques selon l'art. 37 LIFD ne peut pas être appliqué.

Exemple 2

Situation

Le rapport de travail d'un membre de direction d'entreprise âgé de 58 ans est dissout d'un commun accord. L'employeur verse une indemnité en capital de CHF 600'000.-- représentant trois ans de salaire; la convention précise qu'il faut la considérer comme somme transitoire jusqu'au moment où l'âge de la retraite est atteint. Le contribuable continue à être assuré auprès de l'institution de prévoyance de l'entreprise; l'employeur prend à sa charge jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite anticipée de 61 ans les cotisations du 2e pilier dues par l'employeur et l'employé. Le règlement de l'institution de prévoyance admet une telle pratique. L'activité lucrative - sauf exception d'une éventuelle activité de conseiller fondée sur des honoraires - est définitivement abandonnée.

Imposition

La prestation en capital de CHF 600'000.-- doit être imposée globalement avec les autres revenus. Il s'agit d'une prestation transitoire au sens de l'article 23, lettre a LIFD. Le calcul du taux doit être effectué selon l'article 37 LIFD en tenant compte d'un traitement annuel de CHF 200'000.-- (taux de la rente pour versements de prestations périodiques).

Comme, lors du départ de l'entreprise et partant de la cessation de l'activité lucrative, il n'existe pas de lacune dans la prévoyance selon le règlement, le versement du capital doit être considéré comme une prestation transitoire et imposé avec les autres revenus.

Exemple 3

Situation

Le rapport de travail d'un membre de direction d'entreprise âgé de 58 ans est dissout par suite de restructuration. L'employeur verse une indemnité en capital de CHF 600'000.-- représentant trois ans de salaire. Le rapport de prévoyance est résilié; l'avoir de libre passage est transféré sur un compte de libre passage. L'activité lucrative est définitivement abandonnée.

L'âge ordinaire de la retraite selon le règlement de prévoyance de l'employeur est de 65 ans pour les hommes. Agé de 58 ans, l'assuré aurait donc pu poursuivre sa prévoyance durant 7 ans. L'institution de prévoyance lui atteste qu'il existe une lacune dans sa prévoyance de l'ordre de CHF 280'000.-- pour les 7 années restantes résultant de son départ prématuré, en se fondant sur le dernier salaire assuré.

Imposition

La somme de CHF 600'000.-- doit être imposée comme suit:

- CHF 280'000.-- représentent un « versement de capital analogue effectué par l'employeur » selon l'article 17, alinéa 2 LIFD. Ce montant est soumis à un impôt annuel entier, au 1/5 des barèmes, selon l'article 38 LIFD.

- CHF 320'000.-- représentent une prestation transitoire au sens de l'article 23, lettre a LIFD. L'imposition s'effectue globalement avec les autres revenus. Pour le calcul du taux, le montant est à répartir sur 7 ans (revenu acquis en compensation jusqu'au moment de l'âge ordinaire de la retraite).

Exemple 4

Situation

Le rapport de travail d'un membre de direction d'entreprise âgé de 58 ans est dissout par suite de restructuration. Selon les calculs de l'institution de prévoyance, la lacune dans la prévoyance au moment de la cessation des rapports de travail représente une somme de CHF 320'000.-- résultant du manque d'années de cotisations. Suite à cette sortie prématurée, il se manifeste une nouvelle lacune de l'ordre de CHF 280'000.-- résultant des 7 années manquantes jusqu'au moment ordinaire de la retraite compte tenu du dernier salaire assuré.

L'employeur se déclare prêt à liquider le cas et va exécuter un transfert individuel sur le compte de prévoyance du démissionnaire s'élevant à CHF 600'000.-- représentant les lacunes de prévoyance existantes avant et après la cessation des rapports de travail. L'activité est définitivement abandonnée.

Imposition

Il n'y a pas d'imposition au moment du versement de la prestation en capital sur le compte prévoyance du salarié. La prestation représente une couverture appropriée des lacunes antérieures et futures de la prévoyance. Le transfert s'effectue avant la cessation des rapports de travail. La somme de rachat doit figurer dans le certificat de salaire à titre de salaire déterminant et doit être attestée comme rachat dans l'institution de prévoyance.

Exemple 5

Situation

Le rapport de travail d'un membre de direction d'entreprise âgé de 58 ans est dissout par suite de restructuration. Le rapport de prévoyance est résilié; l'avoir de libre passage est transféré sur un compte de libre passage. L'activité lucrative est définitivement abandonnée.

L'employeur verse une prestation en capital d'un montant de CHF 300'000.-- après la cessation des rapports de travail en vue de couvrir les lacunes futures de la prévoyance découlant de la cessation prématurée de l'activité lucrative; il la transfère directement sur un compte de libre passage. La lacune de prévoyance, qui n'a pas été contestée, a été calculée par l'institution de prévoyance de l'employeur sur la base du salaire actuel.

Imposition

Des versements sur un compte de libre passage après la cessation des rapports de travail ne sont pas admis selon le droit de la prévoyance. Le rétablissement à la situation initiale doit être exigé.

La prestation en capital représente un «versement de capital analogue effectué par l'employeur» au sens de l'article 17, alinéa 2 LIFD. La somme de CHF 300'000.-- est soumise à un impôt annuel entier, au 1/5 des barèmes, selon l'article 38 LIFD.

Exemple 6

Situation

Mêmes données que pour l'exemple 5.

Deux ans après la cessation d'activité, l'intéressé âgé maintenant de 60 ans a la possibilité de reprendre un poste de direction avec un salaire identique au précédent. En prenant en considération le montant du compte de libre passage au moment de quitter l'ancien employeur, l'institution de prévoyance du nouvel employeur établit qu'il y a une lacune de prévoyance de l'ordre de CHF 100'000.-- au moment de l'adhésion. L'âge ordinaire de la retraite est fixé à 65 ans selon le règlement. Le salarié rachète les années de cotisation manquantes s'élevant à CHF 100'000.--.

Imposition

Bien que la prestation en capital provenant de la perte d'emploi précédente a été considérée et imposée comme un «versement de capital analogue effectué par l'employeur» au sens de l'article 17, alinéa 2 LIFD, le rachat peut être porté en déduction fiscalement. Une révision de l'impôt annuel entré en force sur la prestation en capital de CHF 300'000.-- ne peut pas être effectuée faute de bases légales.

Dès le moment où la reprise d'activité a lieu dans l'année suivant la perte d'un emploi, la part de la prestation en capital utilisée pour le rachat dans la nouvelle institution de prévoyance n'est, selon l'article 24, lettre c LIFD, pas imposée. Par conséquent, le rachat ne peut pas être porté en déduction du revenu. La part restante de la prestation en capital doit être imposée comme prestation transitoire avec les autres revenus.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Impôt fédéral direct

Berne, le 3 octobre 2007

Circulaire no 17[1]

Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Table des matières

I. Généralités 2

II. Encouragement à la propriété du logement au moyen du 2e pilier 2

1. Teneur et objectif 2

2. Répercussions fiscales du versement anticipé 3
2.1. Imposition du versement anticipé 3
2.2. Remboursement du versement anticipé 4
a) Remboursement de l'impôt versé 4
b) Compensation d'une perte d'intérêt due à un versement anticipé effectué dans le cadre de l'accession à la propriété du logement 5
c) Pas de remboursement d'un versement anticipé effectué dans le cadre de l'accession à la propriété du logement au moyen de fonds déjà affectés à la prévoyance 5
2.3. Rachat d'années d'assurance 5
a) Après un versement anticipé 5
b) Après un divorce 6
2.4. Assurance complémentaire 6

3. Vente d'un logement acquis avec un versement anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété 6
3.1. Achat d'un nouveau logement dans les deux ans 6
3.2. Achat d'un nouveau logement après échéance des deux ans ou abandon de l'achat envisagé 7

1 Adaptée à la Loi fédérale sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques du 22 mars 2013 (en vigueur dès le 1er janvier 2014).

Eigerstrasse 65
3003 Berne
www.estv.admin.ch

4. Incidences fiscales de la mise en gage de l'avoir de prévoyance ... 7
4.1. La mise en gage proprement dite ... 7
4.2. Réalisation du gage ... 7
5. Obligations des institutions de prévoyance ... 8
5.1. A l'égard de la personne assurée ... 8
5.2. A l'égard de l'Administration fédérale des contributions ... 8

6. Tâches de l'Administration fédérale des contributions ... 8

III. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ... 9

IV. Entrée en vigueur et recommandation aux cantons ... 9

I. Généralités

Les dispositions concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont énoncées aux articles 30a à 30g de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) ainsi qu'aux articles 331d et 331e du Code des obligations (CO; RS 220). Les dispositions d'application ont été édictées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL; RS 831.411).

La présente circulaire vise à expliciter les conséquences de ces dispositions sur la fiscalité.

II. Encouragement à la propriété du logement au moyen du 2e pilier

1. Teneur et objectif

(voir art. 1 à 5 OEPL)

Les personnes disposant d'une prévoyance professionnelle ont la possibilité d'utiliser une partie de leur prévoyance pour acquérir leur propre logement, à condition que ce logement soit utilisé pour leurs propres besoins. Par «leurs propres besoins», on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel (soit le logement qu'il occupe). Ces conditions sont également valables si le domicile est situé à l'étranger. L'assuré qui veut profiter de cette possibilité a deux options: il peut choisir soit le versement anticipé de son avoir de prévoyance, soit la mise en gage de cet avoir ou des droits aux prestations de prévoyance futures. Les capitaux de prévoyance peuvent être investis pour l'acquisition du logement en propriété, pour l'acquisition de participations à la propriété du logement (par ex. acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation) ou pour l'amortissement de dettes hypothécaires déjà existantes. La possibilité de retrait du montant de la prévoyance professionnelle est cependant limitée au financement d'un seul objet: l'acquisition, par ce biais, d'une résidence secondaire ou d'une maison de vacances n'est pas admise. L'occupation du logement ainsi financé par son propriétaire est une condition sine qua non à ce retrait, la notion de «logement» étant considérée au sens de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de

logements (LCAP; RS 843), qui définit ces logements comme «des locaux destinés et propres à l'habitat des personnes».

C'est le droit individuel de l'assuré à une prestation de libre passage qui détermine le principe et le montant du versement anticipé. Ce montant est toutefois limité: dans tous les cas, l'assuré ne peut revendiquer que la somme correspondant aux prestations de libre passage telles qu'elles se présentent au moment de la demande (limitation relative). De cette manière, les personnes assurées qui ont plus de 50 ans peuvent obtenir, à titre de versement anticipé, au maximum la totalité de la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement (limitation absolue). La même limitation est applicable dans le cas de la mise en gage de l'avoir de prévoyance.

Selon l'article 30c, alinéa 1, LPP, la demande de versement anticipé peut être présentée à l'institution de prévoyance au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse (cf. art. 13 LPP). Cette disposition n'est que relativement contraignante: les institutions de prévoyance peuvent en effet réduire, voire supprimer, ce délai dans leur règlement, à la condition toutefois qu'elles offrent, en tout temps, conformément à l'article 65, alinéa 1, LPP, la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements[2]. Le versement anticipé est encore soumis à d'autres restrictions: le montant d'un remboursement doit être au minimum de 20 000 francs et un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans. Ce montant minimum de 20 000 francs ne s'applique pas en cas d'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires. Il n'est pas non plus valable en cas de demandes de droits envers une institution de libre passage.

Chaque versement anticipé entraîne une réduction des droits aux prestations futures de prévoyance. La mise en gage des avoirs, en revanche, n'a pas cette conséquence. Pour ce qui est de la conclusion d'une assurance complémentaire, voir ch. 2.4.

2. Répercussions fiscales du versement anticipé

2.1. Imposition du versement anticipé

Au moment du versement, l'ensemble de l'avoir de prévoyance qui a été versé de façon anticipée est soumis, en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance, à un impôt annuel entier selon l'article 38 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) ou à l'impôt à la source selon l'article 96 LIFD, si le destinataire de l'avoir de prévoyance est domicilié à l'étranger (ex.: les frontaliers). L'impôt annuel est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'article 36 LIFD et il est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle la prestation en capital en question a été acquise, c.-à-d. pour l'année où elle a effectivement été versée par l'institution de prévoyance (art. 38, al. 1bis et 2, LIFD).

L'imposition à la source est effectuée selon les dispositions topiques de l'ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS; RS 642.118.2). Selon l'article 11 de cette ordonnance, les prestations de prévoyance sont toujours soumises à l'impôt à la source, quelles que soient les dispositions des accords internationaux. Lorsque

[2] Cf. ATF 2A.509/2003 du 18 mai 2004, cons. 4.2.1 / Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 78, ch. 465

le bénéficiaire de la prestation est domicilié dans un Etat ayant conclu une convention de double imposition avec la Suisse, le droit d'imposer revient, en règle générale, à l'Etat du domicile. Dans ce cas, l'imposition à la source n'est pas définitive et l'impôt peut, à certaines conditions, être remboursé (par ex. lorsque le bénéficiaire de la prestation en capital présente une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'autre Etat contractant certifiant qu'elle a connaissance du versement de ce capital). Les taux applicables en matière d'impôt à la source sont fixés au ch. 3 de l'appendice à l'ordonnance sur l'imposition à la source et sont intégrés dans les barèmes cantonaux relatifs à cet impôt.

2.2. Remboursement du versement anticipé

a) Remboursement de l'impôt versé

Le remboursement du versement anticipé - qu'il se fasse obligatoirement ou facultativement pour les raisons indiquées par la loi (art. 30*d*, al. 1 et 2; art. 79*b*, al. 3, LPP) - donne à l'assuré le droit au remboursement des impôts payés dans le passé à la Confédération, au canton et à la commune, ceci sans intérêt. Par voie de conséquence, le remboursement du versement anticipé ne peut pas être porté en déduction du revenu imposable. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à compter du remboursement du versement anticipé (art. 83*a*, al. 2 et 3, LPP).

En ce qui concerne le remboursement des impôts, une demande écrite doit être adressée à l'autorité fiscale qui, à l'époque, a prélevé l'impôt. Cette demande doit être accompagnée des attestations concernant:

- le remboursement; l'institution de prévoyance doit pour cela utiliser le formulaire (formulaire WEF) de l'Administration fédérale des contributions (AFC) conformément à l'article 7, al 3, OEPL; l'AFC envoie une copie au contribuable afin qu'il puisse établir une demande de remboursement;
- le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement (avec un extrait du registre de l'AFC);
- le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune (art. 14, al. 3, OEPL).

Lorsque plusieurs versements anticipés ont été accordés puis remboursés, les montants payés à titre d'impôt sont restitués dans l'ordre où les versements anticipés ont été effectués; autrement dit, lorsque plusieurs versements anticipés ont été faits, un remboursement conduit à l'amortissement du plus ancien versement anticipé et ainsi de suite. Il en va nécessairement de même de la restitution des montants payés à titre d'impôt. En cas de remboursement partiel du versement anticipé, le montant de l'impôt perçu sera restitué proportionnellement au paiement anticipé[3].

Par ailleurs, les mesures d'encouragement à la propriété du logement au moyen du 2e pilier ne peuvent pas être invoquées en Suisse pour demander le remboursement d'un impôt étranger qui aurait dû être payé (cf. ch. 2.1 ci-dessus) car ces mesures relèvent du droit interne.

[3] cf. cas d'application de prévoyance professionnelle et de prévoyance individuelle, cas A.3.2.1, Conférence suisse des impôts (CSI), édition Cosmos Verlag (état: printemps 2006)

b) Compensation d'une perte d'intérêt due à un versement anticipé effectué dans le cadre de l'accession à la propriété du logement

Le remboursement d'un versement anticipé, effectué en vue de l'acquisition d'un logement, porte uniquement sur le montant du versement et ne prend pas en compte la réduction du capital due aux pertes d'intérêts. Les lacunes occasionnées par ces pertes dans l'avoir de prévoyance peuvent par la suite être comblées par le remboursement du versement via le rachat d'années de cotisation. Pour cela, il faut que le règlement de l'institution de prévoyance prévoie la possibilité d'un rachat d'années de cotisation après l'affiliation à la prévoyance.

c) Pas de remboursement d'un versement anticipé effectué dans le cadre de l'accession à la propriété du logement au moyen de fonds déjà affectés à la prévoyance

Le remboursement de versements anticipés effectués en vue de l'acquisition d'un logement au moyen de fonds déjà affectés à la prévoyance (par ex. la part à une prestation de sortie acquise suite à un divorce, les avoirs de prévoyance disponibles suite à la baisse du taux d'occupation ou les avoirs de libre passage disponibles) n'est pas admis. Le montant investi pour l'acquisition du logement doit être remboursé au moyen de fonds non encore utilisés à des fins de prévoyance. Etant donné que les fonds versés au pilier 3a sont déjà affectés, il n'est pas possible de les retirer de façon anticipée – en les transférant directement sur le 2e pilier – pour rembourser le versement anticipé utilisé pour l'achat du logement.

2.3. Rachat d'années d'assurance

a) Après un versement anticipé

Depuis le 1er janvier 2006, les rachats volontaires ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés ont été remboursés (art. 79*b*, al. 3, 2e phrase, LPP).

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans (art. 79*b*, al. 3, 1re phrase). Les versements anticipés d'avoirs de prévoyance destinés à l'acquisition d'un logement sont également considérés comme des versements de capital.

D'après l'article 30d, alinéa 3, lettre a, LPP, le remboursement est autorisé jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Cette disposition n'est que relativement contraignante, les institutions de prévoyance pouvant réduire le délai, voire le supprimer, à la condition toutefois qu'elles offrent, en tout temps, conformément à l'article 65, alinéa 1, LPP, la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements[4]. Les personnes qui, d'après cette disposition réglementaire, ne sont plus en mesure de rembourser le versement anticipé qu'elles ont reçu, doivent tout de même avoir la possibilité de combler les lacunes existant dans leur prévoyance comme le prévoit l'article 60*d* de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.114.1). Les rachats volontaires sont ainsi admis pour peu qu'ils ne dépassent pas le montant des lacunes existant au niveau de la prévoyance. Dans ces cas, le délai de versement des prestations résultant du rachat est limité conformément à l'article 79b, alinéa 3, 1re phrase, LPP.

[4] Cf. ATF 2A.509/2003 du 18 mai 2004, cons. 5.1

b) Après un divorce

D'après le droit applicable aux cas de divorce, chacun des époux a droit à la moitié des prestations de sortie acquises auprès d'une institution de prévoyance professionnelle par l'autre conjoint au cours du mariage. Si, au cours du mariage, le couple a obtenu un versement anticipé afin d'acquérir un logement, le montant de ce versement doit être pris en compte dans le partage des biens. Après le divorce, l'institution de prévoyance doit donner à l'époux affilié la possibilité de racheter le montant correspondant à la part des prestations de sortie attribuée à son conjoint (cf. art. 79b, alinéa 4, LPP en rapport avec l'art. 22*c* de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LFLP; RS 831.42]). Les dispositions applicables en cas de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré conformément à l'article 22d LFLP.

2.4. Assurance complémentaire

La diminution de la couverture des risques de décès et d'invalidité qui résulte d'un versement anticipé peut être compensée par une assurance complémentaire (art. 30*c*, al. 4, LPP); l'institution de prévoyance peut elle-même offrir cette assurance complémentaire ou jouer le rôle d'intermédiaire entre l'affilié et une compagnie d'assurance pour la conclusion de ce type d'assurance. Le contrat conclu avec la compagnie d'assurance peut porter soit sur une prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ou sur une prévoyance libre (pilier 3b). Du point de vue fiscal, l'assurance complémentaire entre toujours (même en cas de conclusion d'un contrat avec une institution de prévoyance) dans la catégorie de la prévoyance individuelle. La déduction des primes prévues dans ces contrats s'effectue en fonction du type de forme de prévoyance (art. 33, al. 1, let. e et g, LIFD).

3. Vente d'un logement acquis avec un versement anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété

3.1. Achat d'un nouveau logement dans les deux ans

Lorsqu'une personne vend un logement qu'elle a acquis avec un versement anticipé sur son avoir de prévoyance et rachète un autre logement avec le produit de cette vente, le montant du produit de la vente qui correspond au montant du versement anticipé peut être temporairement placé sur un compte de libre passage et ainsi générer des intérêts. Cet argent peut, dans un délai de deux ans, être investi dans l'achat d'un nouveau logement (art. 30*d*, al. 4, LPP). Le transfert de la part du produit correspondant au versement anticipé sur un compte de libre passage n'a pas de conséquence du point de vue fiscal, car il n'y pas eu de rachat auprès de l'institution de prévoyance. Cette façon de procéder permet d'éviter le remboursement de l'impôt prélevé lors du transfert de l'argent de l'institution de prévoyance au compte de libre passage et une nouvelle imposition grevant le retrait de l'argent destiné à l'achat du nouveau logement. En cas de réinvestissement de l'avoir dans l'achat d'un logement, les intérêts générés par l'avoir, qui n'ont jusque-là pas été imposés, sortent du domaine de la prévoyance en ce sens qu'ils sont transférés du compte de libre passage à la fortune privée de l'acquéreur du logement. Ces intérêts sont alors soumis à l'impôt en tant que capital de prévoyance conformément à l'article 38 LIFD, car ils constituent des presta-

tions en capital d'après l'article 83a LPP. L'institution de libre passage doit, dans ce cas, informer les autorités fiscales qu'un versement anticipé a été effectué dans le cadre de l'accession à la propriété pour un montant correspondant à celui des intérêts. Elle doit également en informer la caisse de pensions (art. 12 OEPL). Pour des raisons pratiques, les intérêts générés par le compte de libre passage ne doivent pas être déclarés aux autorités fiscales tant qu'ils ne dépassent pas 5'000 francs.

Si le cas de décès ou d'invalidité survient alors que le produit de la vente est encore déposé sur le compte de libre passage, les prestations de prévoyance doivent être versées et l'assuré ne peut plus rembourser le montant du versement anticipé (cf. art. 30*d*, al. 3, let. b, LPP) à moins qu'aucune prestation de prévoyance ne soit exigible - en cas de décès de l'assuré (cf. art. 30*d*, al. 1, let. c, LPP). Le montant des intérêts perçus (s'il est supérieur à 5'000 francs) doit être déclaré à l'AFC, cette dernière devant en effet établir un décompte fiscal.

3.2. Achat d'un nouveau logement après échéance des deux ans ou abandon de l'achat envisagé

Si l'assuré renonce à acheter un nouveau logement ou n'achète ce logement qu'après deux ans, le montant du versement anticipé doit être remboursé à la caisse de pensions. L'institution de libre passage doit transférer le montant correspondant (intérêts perçus inclus) à la caisse de pensions; celle-ci atteste alors, au moyen du formulaire prévu à cet effet, du remboursement effectif du versement anticipé (sans les intérêts). Dans ce cas, les intérêts ne sont pas soumis à l'imposition car ils ne sont pas sortis du cadre de la prévoyance.

4. Incidences fiscales de la mise en gage de l'avoir de prévoyance

4.1. La mise en gage proprement dite

La mise en gage n'entraîne, en tant que telle, aucune répercussion fiscale directe, puisqu'elle ne donne pas le pouvoir de disposer de l'avoir de prévoyance ni d'une partie de celui-ci. La mise en gage n'est qu'une sûreté: elle donne à l'assuré la possibilité de conclure un accord avec ses créanciers concernant l'octroi d'un prêt plus élevé, l'abandon ou le report de l'amortissement et/ou l'abaissement du taux d'intérêt.

4.2. Réalisation du gage

En revanche, la réalisation de l'avoir mis en gage entraîne les mêmes répercussions fiscales qu'un versement anticipé: le produit de la réalisation du gage est imposable selon les mêmes dispositions. Par voie de conséquence, une réalisation de gage n'empêche pas un remboursement ultérieur ni la récupération de l'impôt payé, comme dans le cas d'un versement anticipé (cf. ch. 2.3).

5. Obligations des institutions de prévoyance

5.1. A l'égard de la personne assurée

L'institution de prévoyance doit attester, à l'intention de la personne assurée, le remboursement du versement anticipé sur le formulaire WEF de l'AFC (art. 7, al. 3, OEPL). Pour ce faire, l'institution envoie généralement à l'assuré une lettre accompagnée de la copie du formulaire WEF adressé à l'AFC.

5.2. A l'égard de l'Administration fédérale des contributions

L'institution de prévoyance communique spontanément, dans les 30 jours, à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, Division perception, Eigerstrasse 65, 3003 Berne au moyen du formulaire officiel WEF, le versement anticipé, la réalisation du gage ainsi que le remboursement du retrait ou du montant du gage réalisé (art. 13, al. 1, OEPL). La déclaration WEF doit également être remplie même si un impôt à la source a été prélevé. Ce formulaire peut être commandé directement à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, Division perception, Eigerstrasse 65, 3003 Berne ou via son site Internet.

Le montant brut des opérations en cause doit figurer dans la communication. Cette communication remplace celle que l'institution de prévoyance aurait dû faire en vertu de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (impôt anticipé sur les prestations d'assurance). La procédure d'opposition à la déclaration des prestations d'assurances prévue par la loi fédérale sur l'impôt anticipé devient caduque en cas de retrait anticipé.

6. Tâches de l'Administration fédérale des contributions

La Division perception de la Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre de l'AFC tient une comptabilité de tous les versements anticipés, de toutes les réalisations de gage et de tous les remboursements qui lui ont été communiqués par les institutions de prévoyance, c'est-à-dire qu'elle procède à l'inscription de toutes ces transactions dans un registre. Après que l'institution de prévoyance a signalé le remboursement du versement anticipé à l'AFC au moyen du formulaire WEF, l'AFC envoie automatiquement au contribuable (et non pas seulement sur demande comme le prévoit l'article 13, al. 3, OEPL) une attestation de l'état des versements anticipés investis dans le logement et lui indique les autorités chargées de restituer le montant des impôts payés.

III. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Comme c'est le cas dans le cadre du deuxième pilier, la prestation de vieillesse provenant de la prévoyance individuelle liée peut être utilisée dans le but d'acquérir un logement en propriété ou des participations à la propriété du logement, de construire un logement en propriété ou d'amortir des emprunts hypothécaires. Toutefois, un remboursement, tel que prévu en cas de versement anticipé relevant du 2e pilier, n'est pas possible dans le cadre du pilier 3a.

Par ailleurs, l'assuré peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant équivalant au plus à celui de sa prestation de libre passage. Pour la mise en gage, les articles 8 à 10 de l'OEPL sont applicables par analogie (cf. art. 4, al. 2, de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance [OPP 3; RS 831.461.3]). Les notions de «propriété du logement», de «participations» et de «propres besoins» sont définies aux articles 2 et 4 OEPL.

IV. Entrée en vigueur et recommandation aux cantons

La présente circulaire remplace la circulaire n° 23 du 5 mai 1995. Elle entre en vigueur immédiatement.

Le Comité de la Conférence suisse des impôts (CSI) a approuvé la circulaire ci-dessus et recommande aux cantons d'adopter les règles, qui y sont établies, de manière analogue également pour les impôts directs cantonaux et communaux.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Impôt fédéral direct
Impôt anticipé

Berne, le 17 juillet 2008

Circulaire n° 18

Imposition des cotisations et des prestations du pilier 3a

Table des matières

1. Bases juridiques ... 2
2. Contrôle des modèles de contrats et de conventions ... 2
3. Preneurs de prévoyance ... 2
4. Bénéficiaires ... 3
5. Déduction des cotisations ... 3
5.1. Généralités ... 3
5.2. Pluralité de comptes de prévoyance ou de polices de prévoyance ... 4
5.3. Montant-limite supérieur ... 4
5.4. Déduction pour les contribuables affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) ... 4
5.5. Déduction pour les contribuables qui ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) ... 4
5.6. Cas spéciaux ... 5
a) Collaboration à la profession ou dans l'entreprise du conjoint ... 5
b) Indépendant avec revenu accessoire soumis à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ... 5
c) Bénéficiaires d'une rente AI ... 6
d) Contribuables soumis à l'impôt à la source ... 6
e) Cotisations au pilier 3a lors de la fin de l'activité lucrative ... 6
f) Contribuables exerçant une activité lucrative dépendante ayant déjà atteint l'âge de la retraite de l'AVS ... 6
g) Calcul de la déduction en cas de passage d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante (ou inversement) ... 6
6. Versement et imposition des prestations ... 7
6.1. Principes ... 7
6.2. Versement anticipé ... 7
a) Généralités ... 7
b) Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ... 8
c) Versement en espèces suite au début d'une activité lucrative indépendante ou en cas de changement d'activité lucrative indépendante ... 8
6.3. Rachat d'années de cotisation dans la prévoyance professionnelle avec les fonds du pilier 3a ... 9
6.4. Le versement anticipé de fonds de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'EPL peut-il être remboursé avec des fonds de la prévoyance individuelle liée ? ... 9
7. Réinvestissement de l'avoir de vieillesse du 2e pilier dans une forme de prévoyance du pilier 3a ... 9
8. Obligation d'attester ... 9

1-018-DV-2008-f

Eigerstrasse 65
3003 Berne
www.estv.admin.ch

9. Conséquences des versements inadmissibles 10
9.1. Pour le preneur de prévoyance 10
9.2. Pour les établissements d'assurances et les fondations bancaires 10
10. Placements en titres; demande de remboursement de l'impôt anticipé 11
11. Entrée en vigueur / abrogation des circulaires et des lettres circulaires précédentes / recommandation aux cantons 11

1. Bases juridiques

En vertu de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40), les salariés et les indépendants peuvent déduire les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à d'autres formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle. Ces formes de prévoyance font partie de la prévoyance individuelle ou, plus précisément, de la prévoyance individuelle liée désignée par «pilier 3a». Sont des formes reconnues de prévoyance les contrats de prévoyance liée conclus avec des établissements d'assurances et les conventions de prévoyance liée conclues avec des fondations bancaires (art. 1, al. 1 de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance [OPP 3; RS 831.461.3]).

2. Contrôle des modèles de contrats et de conventions

Avant de conclure des contrats ou des conventions de prévoyance, les institutions concernées soumettront les modèles de leurs contrats concernant les formes reconnues de prévoyance à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, Division droit, Eigerstrasse 65, 3003 Berne. Sur la base des documents qui lui sont remis (fondations bancaires: extrait de la FOSC, acte de fondation, règlement et convention de prévoyance en double exemplaire; établissements d'assurances: description du produit, év. barème soumis à l'OFAS, conditions générales et conditions particulières d'assurance et modèle de police en double exemplaire) et des impératifs concernant l'impôt anticipé, cette division contrôle si la forme et le contenu respectent les prescriptions légales (art. 1, al. 4, OPP 3). Étant donné que la prévoyance liée au sens de l'article 82 LPP ne confère que des expectatives aux ayants droit, les contrats de prévoyance doivent se distinguer clairement des autres contrats d'épargne et d'assurance.

Les désignations «assurance de prévoyance liée» et «convention de prévoyance liée» ne peuvent être utilisées que pour des contrats ou des conventions conformes aux modèles approuvés par l'AFC. En l'absence d'approbation, la déduction des cotisations sera refusée.

3. Preneurs de prévoyance

Seules les personnes qui bénéficient du revenu ou du revenu de remplacement d'une activité lucrative soumise à l'AVS/AI peuvent conclure un contrat de prévoyance liée. Les frontaliers domiciliés à l'étranger, qui sont rémunérés par un employeur en Suisse, peuvent aussi se constituer un pilier 3a; peu importe en l'occurrence s'ils peuvent déduire leurs cotisations en Suisse ou non.

Si le preneur de prévoyance prouve qu'il exerce une activité lucrative, il peut faire valoir en déduction les cotisations versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. La preuve de l'exercice de l'activité lucrative doit être apportée chaque année par le preneur de prévoyance (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle no 103 de l'Office fédéral des assurances sociales). A partir de la fin de la 69ème année (femmes) resp. de la 70ème année (hommes), il n'existe plus de droit à la déduction, même lorsqu'un revenu soumis à l'AVS/AI est encore réalisé.

4. Bénéficiaires

En cas de vie, le bénéficiaire est le preneur de prévoyance. En cas de décès de celui-ci, le bénéficiaire des prestations est le conjoint ou le partenaire enregistré survivant. À défaut de conjoint ou de partenaire enregistré, les bénéficiaires sont les descendants directs et les personnes physiques dont le défunt assurait l'entretien de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Le preneur de prévoyance peut modifier l'ordre des bénéficiaires précités et préciser l'étendue de leur droit. À défaut de ces bénéficiaires, les bénéficiaires sont les parents, les frères et sœurs et les autres héritiers. En l'occurrence, le preneur de prévoyance peut également modifier cet ordre et préciser les droits de chacun d'eux (cf. art. 2 OPP 3).

5. Déduction des cotisations

5.1. Généralités

D'après l'article 33, alinéa 1, lettre e de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) en relation avec l'article 7 OPP 3, les salariés et les indépendants peuvent déduire leurs cotisations à des formes reconnues de prévoyance dans une mesure limitée. Pour les indépendants, ces cotisations sont toujours considérées comme des dépenses privées et ne peuvent donc pas être inscrites au débit du compte de résultat. L'ampleur du droit aux déductions correspond au montant admissible des cotisations à la prévoyance liée; le versement de cotisations supérieures au montant déductible n'est pas possible. L'excédent constitue de l'épargne. Le produit de ces excédents est soumis à l'imposition ordinaire (cf. également ch. 9.1).

La limitation de l'article 7 OPP 3 comprend également les primes d'une éventuelle assurance de prévoyance-risque complémentaire ou les suppléments pour les paiements par acomptes (art. 1, al. 3, 2e phrase, OPP 3).

Toute déduction suppose une activité lucrative du contribuable. En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, etc.), le droit à la déduction subsiste. En cas de cessation de l'activité lucrative, le versement des cotisations n'est plus possible, même si l'âge prévu pour le versement des prestations de vieillesse n'est pas encore atteint (par ex. en cas de retraite anticipée, de cessation de l'activité lucrative en raison de maternité, d'invalidité complète sans capacité de gain résiduelle).

3

Les prestations d'une assurance de prévoyance en cas de libération du paiement des primes ne constituent pas un revenu du preneur de prévoyance, car celui-ci ne peut pas en disposer. Il ne peut pas les déduire non plus.

5.2. Pluralité de comptes de prévoyance ou de polices de prévoyance

Un preneur de prévoyance peut conclure plusieurs contrats de prévoyance liée avec plusieurs établissements d'assurances ou fondations bancaires. Un contrat de prévoyance doit exister pour chaque compte de prévoyance ou pour chaque police de prévoyance. Par année, le montant total des cotisations ne peut toutefois pas dépasser le montant-limite supérieur de la déduction fixé à l'article 7, alinéa 1, OPP 3 (cf. ch. 5.3).

5.3. Montant-limite supérieur

D'après l'article 7, alinéa 1, OPP 3, les cotisations à des formes reconnues de prévoyance sont déductibles, par année, jusqu'à concurrence de 8 % (let. a) ou de 40 % (let. b) du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, alinéa 1, LPP. Ce montant est égal au plafond du salaire annuel obligatoirement soumis à l'assurance dans le cadre du 2e pilier. En vertu de l'article 9 LPP, le Conseil fédéral peut adapter ce montant-limite supérieur en fonction des rentes de vieillesse de l'AVS et de l'évolution générale des salaires. L'AFC publie les adaptations périodiques du montant-limite supérieur et du maximum des déductions au sens de l'article 7, alinéa 1, OPP 3 dans une lettre-circulaire.

5.4. Déduction pour les contribuables affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier)

D'après l'article 7, alinéa 1, lettre a, OPP 3, les salariés et les indépendants affiliés au 2e pilier peuvent déduire les cotisations qu'ils ont effectivement versées à des formes reconnues de prévoyance pendant l'année prise en considération jusqu'à concurrence de 8 % du montant limite supérieur. Tous les contribuables qui exercent une activité lucrative peuvent demander cette déduction, qu'ils soient affiliés obligatoirement ou facultativement. D'après l'article 7, alinéa 2, OPP 3, chaque époux ou partenaire enregistré qui exerce une activité lucrative peut demander cette déduction. Peu importe en l'occurrence si le contrat de prévoyance est conclu à son nom comme preneur de prévoyance. Le maximum de la déduction pour chaque époux ou partenaire enregistré dépend uniquement de son affiliation à la prévoyance professionnelle. La déduction est accordée uniquement si l'époux ou le partenaire enregistré concerné déclare un revenu soumis à l'AVS/AI dans sa déclaration d'impôt.

5.5. Déduction pour les contribuables qui ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier)

D'après l'article 7, alinéa 1, lettre b, OPP 3, les salariés et les indépendants qui ne sont pas affiliés au 2e pilier peuvent déduire les cotisations qu'ils ont effectivement versées à des formes reconnues de prévoyance pendant l'année prise en considération jusqu'à concurrence de 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40 % du montant-limite supérieur.

Toute déduction présuppose une activité lucrative du contribuable. C'est pourquoi il n'est pas question d'une déduction lorsque l'activité lucrative débouche sur une perte. En cas d'interruption momentanée de l'activité lucrative (service militaire, maternité, chômage, maladie, etc.), le droit à la déduction subsiste, pour autant que des cotisations AVS/AI soient versées pendant l'année concernée pour un revenu d'une activité lucrative et/ou pour un revenu de remplacement.

Par revenu d'une activité lucrative, on entend la totalité du revenu qu'un contribuable tire d'une activité indépendante ou salariée, principale ou accessoire selon sa déclaration d'impôt. Pour le revenu d'une activité lucrative dépendante, il s'agit du salaire brut après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC; pour le revenu d'une activité lucrative indépendante, il s'agit du solde du compte pertes et profits après rectifications fiscales et déduction des cotisations personnelles à l'AVS/AI/APG, à l'exception des cotisations à des formes reconnues de prévoyance. Le revenu de l'activité lucrative comprend également les bénéfices sur les plus-values de la fortune commerciale. La déduction de cotisations qui n'a pas pu être demandée parce que le revenu n'était pas assez élevé ne peut pas être rattrapée au cours des années suivantes.

Les indépendants qui clôturent leur exercice commercial à la fin de l'année civile doivent également verser leur cotisation au pilier 3a avant la fin de l'année civile s'ils veulent pouvoir la déduire pendant l'année fiscale correspondante. Ils ne peuvent pas verser ultérieurement des cotisations supplémentaires avec effet rétroactif.

5.6. Cas spéciaux

a) Collaboration à la profession ou dans l'entreprise du conjoint

En cas de collaboration à la profession ou dans l'entreprise du conjoint, on admet que cette collaboration ne dépasse pas le cadre de l'assistance que se doivent les époux ; la constitution d'un pilier 3a n'est donc pas admise pour l'époux qui apporte sa collaboration.

Les époux qui veulent demander une déduction selon l'article 7 OPP 3 pour le conjoint qui prête sa collaboration doivent prouver l'existence d'un rapport de travail dépassant le cadre de l'assistance que se doivent les époux. En outre, des cotisations AVS doivent être prélevées sur le revenu du conjoint qui apporte sa collaboration et enregistrées à son nom.

b) Indépendant avec revenu accessoire soumis à la prévoyance professionnelle (2e pilier)

Un indépendant qui exerce une activité lucrative accessoire salariée pour laquelle il est affilié au 2e pilier a droit uniquement à la déduction prévue à l'article 7, alinéa 1, lettre a, OPP 3 (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 15 juin 1990 en la cause T. A. publié aux Archives de droit fiscal suisse, vol. 60, p. 321). En vertu de l'article 1j, alinéa 1 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.441.1), un indépendant peut être exempté de l'assurance obligatoire pour son activité accessoire. Une fois exempté, il n'est plus affilié à une institution de prévoyance professionnelle et peut donc demander la «grande» déduction du pilier 3a conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre b, OPP 3.

5

c) Bénéficiaires d'une rente AI

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale qui obtiennent un revenu d'une activité lucrative dans le cadre du reste de leur capacité de travail peuvent constituer un pilier 3a.

d) Contribuables soumis à l'impôt à la source

Le calcul du barème de l'impôt à la source ne tient pas compte des déductions individuelles telles que les cotisations au pilier 3a. Le contribuable imposé à la source qui a versé ce genre de cotisations peut, jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement (art. 137, al. 1, LIFD). Il fera valoir la déduction des cotisations versées à la prévoyance liée (pilier 3a) en attaquant cette décision (cf. art. 2, let. e de l'ordonnance sur l'imposition à la source [OIS; RS 642.118.2]).

e) Cotisations au pilier 3a lors de la fin de l'activité lucrative

Au cours de l'année civile où l'assuré met fin à son activité lucrative, il peut verser la totalité de la cotisation conformément à l'article 7, alinéa 4, OPP 3. Après cette échéance, les fondations bancaires et les établissements d'assurances ne peuvent plus accepter de cotisations.

f) Contribuables exerçant une activité lucrative dépendante ayant déjà atteint l'âge de la retraite de l'AVS

Si le preneur de prévoyance ne paie plus de cotisations à un institut de prévoyance professionnelle, parce qu'il a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS et qu'il est bénéficiaire d'une rente (affiliation passive), mais qu'il exerce encore une activité lucrative dépendante, il peut verser au pilier 3a, jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, jusqu'à 20 pour cent du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40 pour cent du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, alinéa 1, LPP. Toutefois, si le preneur de prévoyance, encore actif, est assuré auprès d'un institut de prévoyance professionnelle (et même si aucune cotisation n'est plus versée), il peut verser annuellement au pilier 3a jusqu'à 8 pour cent du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, alinéa 1, LPP.

g) Calcul de la déduction en cas de passage d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante (ou inversement)

Pendant la période où il exerce une activité lucrative dépendante, le contribuable affilié à une caisse de pension peut verser au plus la cotisation maximale fixée à l'article 7, alinéa 1, lettre a, OPP 3. Pendant la période où il exerce une activité lucrative sans être affilié à une caisse de pension, il peut verser une cotisation allant jusqu'à 20 % du revenu de son activité lucrative à condition qu'il clôture sa comptabilité à la fin de l'année. Pour cette année, le total de ses cotisations (y compris les versements au « petit » pilier 3a) ne peut cependant pas dépasser le montant-limite supérieur de la déduction fixé à l'article 7, alinéa 1, lettre b, OPP 3 (40 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP). Il en va de même en cas d'affiliation à une institution de prévoyance lorsque le contribuable commence à exercer une activité lucrative dépendante au cours de l'année.

6. Versement et imposition des prestations

6.1. Principes

La prévoyance liée sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et ne confère donc que des droits d'expectative. C'est pourquoi les prestations de vieillesse du pilier 3a peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite AVS (art. 3, al. 1, OPP 3). Les contrats/conventions de prévoyance qui prévoient la fin du contrat après que l'assuré(e) ait atteint la 69ème année (femmes) resp. la 70ème année (hommes) ne sont pas autorisés. La conclusion d'un nouveau contrat/convention de prévoyance après cette échéance est aussi exclue. Le caractère d'expectative des prestations cesse au plus tard cinq ans après l'âge de la retraite de l'AVS. Un versement doit intervenir qui entraîne l'imposition de la prestation. Si le preneur de prévoyance met fin à son activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, mais avant la 69ème année (femmes) resp. la 70ème année (hommes), les comptes resp. les polices du pilier 3a encore existants sont dissous au moment de la fin de l'activité lucrative, ce qui entraîne l'imposition des prestations.

Les prestations en capital de la prévoyance liée sont imposées séparément du reste du revenu conformément à l'article 22, alinéa 1, LIFD en relation avec l'article 38 LIFD. Elles sont soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'article 36 LIFD. La créance d'impôt anticipé prend naissance au moment de la résiliation du rapport de prévoyance; elle peut être acquittée par le versement ou par la déclaration (cf. art. 7, 11, 12 et 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA; RS 642.21). Les rendements de l'avoir sont soumis à l'impôt anticipé en vertu de l'article 4, alinéa 1, lettre d, LIA.

6.2. Versement anticipé

a) Généralités

Le versement anticipé des prestations n'est possible que dans le cadre des exceptions prévues par l'article 3, alinéas 2 et 3, OPP 3. Cela vaut également pour les intérêts, les participations aux excédents et autres prestations similaires qui ne sont versés qu'avec les prestations de prévoyance et ne peuvent pas non plus être compensés avec les cotisations dues. La totalité de la prestation est imposable conformément à l'article 22, alinéa 1, LIFD en relation avec l'article 38 LIFD. Peu importe si une partie des cotisations a été financée par l'établissement d'assurances dans le cadre d'une libération du paiement des primes. Le preneur de prévoyance doit payer l'impôt sur l'ensemble de la prestation.

D'après l'article 3, alinéa 2, lettre b, OPP 3, le versement anticipé de la prestation de vieillesse est possible si elle est affectée à une autre forme reconnue de prévoyance. Cette opération suppose la résiliation complète du compte de prévoyance correspondant resp. de la police de prévoyance correspondante et la conclusion d'une nouvelle convention de prévoyance resp. la conclusion d'un nouveau contrat de prévoyance (auprès d'une autre banque ou d'un autre établissement d'assurances). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de délivrer une attestation. Un partage de l'avoir de prévoyance n'est pas possible. Le contribuable ne peut pas affecter une partie de l'avoir de vieillesse de sa prévoyance individuelle liée pour constituer de nouveaux comptes ou de nouvelles assurances de prévoyance liée (pilier 3a).

7

Le preneur de prévoyance qui demande le paiement d'une partie seulement de son capital de prévoyance dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite AVS met fin à la constitution de sa prévoyance. Avec le premier retrait, le preneur de prévoyance dispose de son droit à la prévoyance, ce qui met fin au caractère d'expectative de la totalité de son avoir de prévoyance. Au moment du premier retrait (le retrait partiel ne constituant qu'une modalité de paiement), il réalise la totalité du capital de prévoyance accumulé sur le compte/sur la police concerné(e) y compris les intérêts. La totalité du capital de prévoyance existant sur le compte/sur la police est par conséquent imposable. Dès le premier retrait partiel, il faut donc solder le compte de prévoyance/la police de prévoyance et transférer le solde du capital sur un compte librement disponible. Les prestations d'assurances sont en principe soumises à l'impôt anticipé conformément à l'article 7 LIA (exceptions voir art. 8 LIA). L'obligation fiscale correspondante peut être remplie soit par le versement de l'impôt, soit par la déclaration de la prestation imposable (art. 11, al. 1 LIA). En cas de déclaration, il faut indiquer la prestation brute, y compris les intérêts.

b) Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

D'après l'article 3, alinéa 3, OPP 3, la prestation de vieillesse de la prévoyance liée peut être versée par anticipation pour
- acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins,
- acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou
- pour rembourser des prêts hypothécaires.

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans. Par contre, le remboursement, tel qu'il est prévu en cas de versement anticipé dans le 2e pilier, n'est pas possible dans le cadre du pilier 3a. Au surplus, le preneur de prévoyance peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou le montant de sa prestation de libre passage, les articles 8 à 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL: RS 831.411) étant applicables par analogie (cf. art. 4, al. 2, OPP 3). Les notions de «propriété du logement», de «participations» et de «propres besoins» sont définies aux articles 2 à 4 OEPL. En l'occurrence, seul le versement anticipé est imposable au moment du retrait conformément à l'article 22, alinéa 1, LIFD en relation avec l'article 38 LIFD. Les époux qui veulent retirer une partie de leur avoir du pilier 3a pour rembourser leur hypothèque ou pour acquérir leur logement doivent être propriétaires ou copropriétaires l'un et l'autre.

Un versement à titre d'encouragement à la propriété du logement n'est possible que jusqu'à l'âge fixé à l'article 3, alinéa 1, OPP 3. Passé cet âge, le preneur de prévoyance ne peut retirer que la totalité de la prestation de la prévoyance liée, quel que soit l'usage auquel il la destine. La dissolution de la prévoyance liée entraîne l'imposition de la totalité de la prestation de prévoyance.

c) Versement en espèces suite au début d'une activité lucrative indépendante ou en cas de changement d'activité lucrative indépendante

Le versement en espèces d'avoirs de prévoyance de la prévoyance individuelle liée en cas d'établissement à son propre compte ou en cas de changement d'activité lucrative indépendante (cf. art. 3, al. 2, let. c et d, OPP 3) n'est possible que dans le délai d'un an depuis l'établissement à son propre compte ou depuis le changement d'activité lucrative. En outre,

la totalité de l'avoir de prévoyance doit être retirée et le rapport de prévoyance résilié; un retrait partiel n'est pas admis.

6.3. Rachat d'années de cotisation dans la prévoyance professionnelle avec les fonds du pilier 3a

Le versement anticipé de la prestation de vieillesse du pilier 3a est autorisé lorsque le rapport de prévoyance est résilié et que le preneur de prévoyance utilise la prestation versée pour racheter des cotisations dans une institution de prévoyance professionnelle exonérée de l'impôt (cf. art. 3, al. 2, let. b, OPP 3). L'avoir de prévoyance doit être viré directement de l'institution de prévoyance liée à l'institution de prévoyance professionnelle. Ce transfert n'a pas d'incidences fiscales. Au moment du virement, l'avoir transféré n'est pas imposable: il n'y a donc aucune raison de déclarer le versement d'une prestation en capital à l'AFC. D'autre part, le montant du rachat ainsi effectué n'est pas déductible, il n'y a donc aucune raison d'émettre une attestation de ce rachat.

6.4. Le versement anticipé de fonds de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'EPL peut-il être remboursé avec des fonds de la prévoyance individuelle liée ?

Les motifs de versement anticipé prévus par l'OPP 3 ne permettent pas un tel transfert en franchise d'impôt. Le remboursement d'un versement anticipé EPL ne constitue jamais un rachat au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre b, OPP 3. Les fonds déjà liés à la prévoyance ne peuvent pas servir à combler une lacune creusée par un versement anticipé dans le cadre de l'EPL. Le montant investi dans la propriété du logement doit être remboursé à l'institution de prévoyance au moyen de fonds qui ne sont pas liés à des buts de prévoyance. En raison de l'affectation des fonds liés à la prévoyance dans le pilier 3a, un paiement anticipé, au sens d'un virement direct au 2e pilier, pour rembourser un versement anticipé EPL n'est pas autorisé.

7. Réinvestissement de l'avoir de vieillesse du 2e pilier dans une forme de prévoyance du pilier 3a

La prestation d'une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) ou d'une institution de libre passage ne peut pas être transférée au pilier 3a. Cela reviendrait à effectuer un rachat d'années de cotisations manquantes, ce qui n'existe pas dans le cadre du pilier 3a. La prestation de prévoyance versée provenant de la prévoyance professionnelle est entièrement imposable et les cotisations versées au pilier 3a ne peuvent être déduites du revenu que jusqu'à concurrence du montant limite supérieur. Les primes uniques dépassant ce montant et le paiement simultané de cotisations pour plusieurs années ne sont pas admis.

8. Obligation d'attester

D'après les articles 8 OPP 3 et 129, alinéa 1, lettre b, LIFD, les établissements d'assurances et les fondations bancaires doivent délivrer au preneur de prévoyance des attestations concernant les cotisations et les prestations versées. Selon la LIA, l'institution de prévoyance doit annoncer les prestations versées à l'Administration fédérale des contributions (AFC),

Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, Division perception, Eigerstrasse 65, 3003 Berne au moyen du formulaire 563 «Déclaration de prestations en capital» ou du formulaire 565 «Déclaration de rentes». Ces formulaires peuvent être commandés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, Division perception, Eigerstrasse 65, 3003 Berne ou par Internet.

L'établissement d'assurance qui a fourni des prestations en raison d'une libération du paiement des primes l'indiquera sous «Remarques» en précisant le montant de ces prestations. Sous cette même rubrique, il indiquera le remboursement (date du remboursement et montant) des cotisations et des versements effectués en trop qu'il a fait à la demande des autorités fiscales.

9. Conséquences des versements inadmissibles

9.1. Pour le preneur de prévoyance

Des montants supérieurs à la déduction autorisée par l'article 7, alinéa 1, OPP 3 ne peuvent pas être versés sur des comptes ou des assurances de prévoyance. La limitation des versements équivaut à une limitation de l'exonération fiscale concernant l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune et l'impôt anticipé. Les montants versés sont exonérés de l'impôt sur la fortune et leur rendement n'est pas soumis à l'impôt anticipé. Si les montants versés dépassent les limites autorisées, l'autorité de taxation invite le contribuable à se faire rembourser l'excédent par l'institution de prévoyance. Celle-ci ne rembourse que le montant nominal de l'excédent, mais pas les intérêts courus sur cet excédent. Pour la taxation, le montant dont la déduction n'a pas été admise est ajouté au revenu et, en cas d'obligation de remboursement, à la fortune du contribuable. Les contribuables qui ne demandent pas le remboursement de l'excédent courent le risque d'un rappel d'impôt et d'une procédure fiscale pénale, car les déclarations des années suivantes ne feront pas état des montants excessifs au niveau de la fortune et de leurs rendements à titre de revenu.

Pour les polices d'assurance de prévoyance, seule la part d'épargne de la prime globale peut être remboursée. La prime pour une assurance-risque ne peut plus être remboursée car, au moment de l'imposition, le risque était déjà couvert par l'assureur et la prime était, par conséquent, due. Si la part de la prime pour une assurance-risque est supérieure à la déduction maximale admise d'après l'article 7 OPP 3, il faut demander une adaptation immédiate de l'assurance-risque.

9.2. Pour les établissements d'assurances et les fondations bancaires

Les fondations bancaires qui encaissent, au titre de la prévoyance individuelle liée, des montants supérieurs aux montants donnant droit à la déduction (cf. ch. 5.1.) perdent leur droit à l'exonération d'impôt (art. 6 OPP 3), car les montants encaissés ne servent alors pas exclusivement à la prévoyance au sens de l'OPP 3.

10. Placements en titres; demande de remboursement de l'impôt anticipé

La fondation bancaire qui a ouvert un dépôt de titres individuel en faveur du preneur de prévoyance a droit au remboursement de l'impôt anticipé retenu sur le rendement des titres. Elle doit adresser sa demande de remboursement de l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, Division remboursement, Eigerstrasse 65, 3003 Berne. Elle joindra à la demande une liste indiquant le nom et l'adresse des preneurs de prévoyance concernés, le montant de leurs placements et le rendement brut de ces placements. Elle précisera dans les extraits de compte que le preneur de prévoyance n'a pas droit au remboursement de l'impôt anticipé (cf. art. 53 de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi sur l'impôt anticipé [ordonnance sur l'impôt anticipé OIA; RS 642.211]).

11. Entrée en vigueur / abrogation des circulaires et des lettres circulaires précédentes / recommandation aux cantons

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement. Elle remplace les circulaires de l'AFC n° 2 du 31 janvier 1986 et n° 1 du 22 novembre 1989. Le chiffre V de la circulaire n° 1 du 14 juillet 1988 est également abrogé. Sont également abrogées:

- la lettre-circulaire du 28 avril 1987 aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons sur les fondations bancaires et les établissements d'assurances concernant la limitation du montant des cotisations,
- la lettre-circulaire du 26 octobre 1987 aux établissements d'assurances et aux fondations bancaires sur l'attestation fiscale des cotisations au pilier 3a,
- la lettre-circulaire du 26 janvier 1988 aux administrations fiscales cantonales sur l'attestation des cotisations à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a),
- la lettre-circulaire du 9 juin 1988 aux établissements d'assurances et aux fondations bancaires sur les cotisations à des formes reconnues de prévoyance (pilier 3a),
- la lettre-circulaire du 24 janvier 1991 aux fondations bancaires concernant la prévoyance individuelle liée (pilier 3a),
- la lettre-circulaire du 23 novembre 1994 aux fondations bancaires et aux sociétés d'assurances sur la prévoyance individuelle liée (pilier 3a); Nouveautés au 1er janvier 1995,
- les lettres-circulaires du 14 novembre 1996, du 15 janvier 2001 et du 10 mai 2001 aux fondations bancaires et aux sociétés d'assurances concernant l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

Le Comité de la Conférence suisse des impôts (CSI) a approuvé la circulaire ci-dessus et recommande aux cantons d'adopter les règles qui y sont établies de manière analogue également pour les impôts directs cantonaux et communaux.

La version actuelle de la circulaire n° 18 remplace celle du 4 octobre 2007.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre
3003 Berne Eigerstrasse 65 031 322 71 50
www.estv.admin.ch

NOTICE

Sur les champs à compléter dans les formulaires de déclaration WEF (formulaire WEF pour les versements anticipés et WEF-RZ pour les remboursements), conformément à l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

1. Généralités

Les institutions de prévoyance et d'assurance sont tenues d'annoncer le versement anticipé ou la réalisation du gage de la prestation de libre passage et le remboursement à l'institution concernée dans les trente jours à l'Administration fédérale des contributions au moyen du formulaire officiel. Les formulaires de déclaration WEF ne doivent être utilisés que pour les versements anticipés et les remboursements liés à la prévoyance professionnelle (2e pilier et libre passage).

2. Concernant les formulaires de déclaration WEF

2.1 *Dossier no*

Indiquer le numéro de dossier attribué à l'institution de prévoyance ou d'assurance.

2.2 *Déclaration no*

Les déclarations doivent être numérotées consécutivement. En cas de correction, c'est le numéro de la déclaration originale qui doit être indiqué.

2.3 *Institution de prévoyance / institution d'assurance*

Indiquer l'appellation complète (selon le registre du commerce) et le siège de l'assureur avec lequel l'assuré a conclu un contrat.

2.4 *Nom et adresse actuelle de l'assuré / du preneur de prévoyance*

2.4.1 *Numéro d'assurance sociale*

Indiquer le numéro complet de sécurité sociale.

2.4.2 *Date de naissance*

Indiquer la date de naissance au format JJ.MM.AAAA.

2.4.3 *Langue de correspondance*

Choisir la langue de correspondance – allemand, français ou italien.

2.4.4 *Titre*

Choisir l'appellatif – Monsieur ou Madame.

2.4.5 *Nom et adresse actuelle de l'assuré / du preneur de prévoyance*

Indiquer les nom, prénom, rue et numéro, NPA (n° postal d'acheminement), lieu de domicile et nationalité au moment du paiement ou du remboursement.

2.5 *Type d'annonce*

Choisir le type d'annonce – ordinaire ou correction.

2.6 *Genre de prévoyance*

Choisir le genre de prévoyance – 2e pilier, compte/police de libre passage ou titre de participation.

2.7 *Impôt à la source déduit (uniquement pour les versements anticipés)*

Indiquer si oui ou non un impôt à la source a été déduit sur les versements anticipés effectués à des personnes sans domicile ni séjour en Suisse.

2.8 *Canton de domicile fiscal*

Indiquer le canton concerné au moment du versement du capital (pour les ayant-droits domiciliés à l'étranger, c'est le canton dans lequel se trouve le siège principal de l'institution de prévoyance ou d'assurance qui fait foi).

2.9 *Date de paiement (pour les versements anticipés)*

Indiquer la date du paiement au format JJ.MM.AAAA.

2.10 *Date de paiement (pour le remboursement)*

Indiquer la date à laquelle le remboursement a été crédité, au format JJ.MM.AAAA.

2.11 *Prestation en capital payée (uniquement pour les versements anticipés)*

La prestation brute (avant déduction d'un éventuel impôt à la source) est déterminante pour l'impôt.

2.12 *CHF (uniquement pour le remboursement)*

Indiquer le montant du remboursement.

2.13 *Observations*

Lors d'une correction, indiquer le motif. Champ à disposition pour les éventuels commentaires (p. ex. pour donner des précisions sur des prestations, des paiements).

2.14 *Lieu et date*

Indiquer le lieu d'établissement de la déclaration (qui est identique au lieu indiqué au chiffre 2.3). Indiquer la date d'établissement de la déclaration au format JJ.MM.AAAA.

2.15 *Ref.*

Voir point 2.16.

2.16 *Certifié exact*

Indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable de la déclaration.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé et des droits de timbre

Impôt fédéral direct

Berne, le 18 septembre 2014

Circulaire n° 41

Libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Table des matières

1. Généralités et entrée en vigueur 1
2. Libre passage 2
2.1. Objectif et contenu 2
2.2. Conséquences fiscales 3
2.2.1. Passage de la prestation de sortie dans une autre institution de prévoyance ou dans une institution de libre passage 3
2.2.2. Rachat d'années de cotisations dans l'institution de pré- voyance en cas de polices et de comptes de libre passage déjà existants 3
2.2.3. Rachat d'années de cotisations après la reprise d'une activi- té lucrative à l'âge de la retraite 3
2.2.4. Versement de l'avoir de prévoyance 4
2.2.5. Versement et rachat en l'espace de 12 mois 5
2.2.6. Début d'une activité lucrative indépendante et investisse- ments dans sa propre entreprise 5
2.2.7. Prestation en capital touchée indûment 5

1. Généralités et entrée en vigueur

Cette circulaire fournit des explications concernant les questions fiscales relatives à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage, [LFLP]; RS 831.42) et l'ordonnance d'exécution correspondante (ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la pré-

Administration fédérale des contributions AFC
Eigerstrasse 65
3003 Berne
www.estv.admin.ch

voyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance sur le libre passage, [OLP]; RS 831.425). Les explications concernant les conjoints s'appliquent également aux partenaires qui ont conclu un partenariat enregistré (art. 22*d* LFLP).

Différentes modifications législatives ainsi que la jurisprudence ont rendu nécessaire une nouvelle élaboration de la circulaire n° 22 du 4 mai 1995 de l'Administration fédérale des contributions (AFC). La présente circulaire remplace ainsi la circulaire mentionnée précédemment et entre en vigueur avec sa publication.

2. Libre passage

2.1. Objectif et contenu

La loi sur le libre passage règle les prétentions de l'assuré en cas de libre passage dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Le cas de libre passage a lieu si l'assuré quitte l'institution de prévoyance avant qu'un cas de prévoyance ne survienne (art. 2, al. 1, LFLP). Dans ce cas, l'assuré a droit à une prestation de sortie. L'OLP règle en particulier le maintien de la prévoyance lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance précédente et n'entre pas immédiatement dans une nouvelle institution. En cas de libre passage la prévoyance est maintenue par l'intermédiaire d'une police ou d'un compte de libre passage, étant entendu que l'assuré a la possibilité de faire transférer la prestation de sortie à deux institutions de libre passage au maximum (art. 12, al. 1, OLP).

En principe, la prestation de sortie (prestation de libre passage) doit être transférée de l'institution de prévoyance précédente à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Le transfert de la prestation de sortie sur une police ou un compte de libre passage n'est admis que si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance. Si, pour l'achat des prestations réglementaires complètes de l'assuré, la prestation de sortie n'est pas complètement absorbée par la nouvelle institution de prévoyance, la différence peut également être transférée à une institution de libre passage (cf. à ce sujet ch. 2.2.1 ci-après).

Si l'institution prévoit la possibilité d'une retraite anticipée, le cas de prévoyance n'a pas lieu seulement lorsque l'assuré atteint l'âge réglementaire de la retraite (par ex. 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), mais, en principe, déjà au moment où l'assuré interrompt son rapport de travail, à la condition que la résiliation du contrat de travail ait lieu à un âge qui donne droit, selon le règlement, aux prestations de vieillesse. A l'âge d'une retraite anticipée conforme au règlement aucun cas de libre passage n'a lieu et, par conséquent, le capital de vieillesse ne peut pas être transféré sur une forme de libre passage. Cela signifie que la prestation de vieillesse est exigible et qu'elle doit être versée (cf. à ce sujet ch. 2.2.4 ci-après). Si l'assuré quitte l'institution de prévoyance entre l'âge minimum pour la retraite anticipée et l'âge ordinaire de retraite prévu par le règlement et s'il continue d'exercer une activité lucrative ou est inscrit à l'assurance-chômage, il y a par contre un cas de libre passage et l'assuré peut exiger une prestation de sortie (art. 2, al. 1bis, LFLP).

En cas de paiement en espèces de la prestation de sortie effectué par une institution de prévoyance ou par une institution de libre passage, la couverture de prévoyance est interrompue. Par conséquent, le montant du paiement en espèces ne peut plus être versé ultérieurement sur un compte de libre passage (nouveau ou existant) ou sur une police de libre passage, à moins qu'il existe une obligation de remboursement selon l'article 30d de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) et l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL; RS 831.411).

2.2. Conséquences fiscales

2.2.1. *Passage de la prestation de sortie dans une autre institution de prévoyance ou dans une institution de libre passage*

Pour le preneur de prévoyance, le passage de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur sur une police ou un compte de libre passage constitue une opération sans incidence fiscale. L'avoir de prévoyance continue de rester lié au 2e pilier et n'est donc pas soumis à l'imposition étant donné qu'il n'est pas à la disposition du preneur de prévoyance.

2.2.2. *Rachat d'années de cotisations dans l'institution de prévoyance en cas de polices et de comptes de libre passage déjà existants*

Si un assuré a un avoir de libre passage qui ne devait pas être transféré dans une institution de prévoyance d'après les articles 3 et 4, alinéa 2bis, LFLP, le montant maximum de la somme de rachat est réduit de ce montant (art. 60a, al. 3, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2; RS 831.441.1]). A la demande de l'autorité fiscale, le contribuable doit fournir des informations sur l'existence d'éventuels avoirs de libre passage.

Dans ce contexte, un rachat n'est possible qu'auprès d'une institution de prévoyance étant donné que cette dernière fixe ses prestations dans un plan de prévoyance (art. 9, al. 2, LFLP; art 79b, al. 1, LPP). En cas d'un compte de libre passage / d'une police de libre passage aucun plan de prévoyance n'est calculé. Le compte de libre passage / la police de libre passage sert uniquement au maintien de la prévoyance (art. 10 OLP). Pour des raisons inhérentes au système en cas de compte de libre passage / de police de libre passage, un rachat n'est jamais nécessaire, de sorte qu'un rachat effectué auprès d'une institution de libre passage ne pourrait pas être pris en compte fiscalement.

2.2.3. *Rachat d'années de cotisations après la reprise d'une activité lucrative à l'âge de la retraite*

Un rachat de prestations réglementaires complètes effectué par une personne qui a pris une retraite anticipée et qui reprend une activité lucrative n'est possible qu'à condition que l'avoir de vieillesse dont l'assuré disposait au moment de la retraite anticipée soit pris en compte dans le montant de rachat nécessaire. L'obligation de tenir compte de cet avoir résulte aussi bien du principe d'adéquation de la prévoyance que du fait que, dans l'hypothèse d'une retraite anticipée liée à la poursuite d'une activité lucrative, il existe effectivement un cas de libre passage, c'est pourquoi la prestation de vieillesse doit être traitée au niveau matériel comme une prestation de libre passage (cf. bulletin de la prévoyance professionnelle n° 97, ch. marginal 568, de l'Office fédéral des assurances sociales). Seul le rachat ainsi calculé peut être déduit du revenu imposable.

Pour faire valoir un rachat fictif d'après l'article 37b, alinéa 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11), il est renvoyé à la circulaire de l'AFC n° 28 du 3 novembre 2010 «Imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante» (ch. 5.5).

2.2.4. *Versement de l'avoir de prévoyance*

Si l'avoir de prévoyance est versé, soit en cas de prévoyance (vieillesse, décès ou invalidité), soit en cas de paiement en espèces selon l'article 5 LFLP ou 30a LPP, la prestation correspondante est imposable selon l'article 22, alinéa 2, LIFD. D'après l'article 16 OLP, les prestations de vieillesse concernant les comptes et les polices de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de la retraite selon l'article 13, alinéa 1, LPP. Indépendamment de l'activité lucrative, l'avoir de libre passage peut en outre être laissé sur un compte ou une police de libre passage jusqu'à cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de l'AVS.

L'avoir de prévoyance versé est soumis à un impôt annuel entier dans le cadre de l'imposition séparée selon l'article 38 LIFD ou, si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, dans le cadre de l'imposition à la source selon les articles 95 et suivants LIFD.

Aux fins de l'impôt fédéral direct, l'impôt annuel est calculé sur un cinquième du barème appliqué et est fixé pour l'année fiscale durant laquelle la prestation en capital a été fournie, c'est-à-dire soit versée ou créditée (art. 38 LIFD).

L'imposition à la source est effectuée sur la base des dispositions correspondantes de l'ordonnance du DFF du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur l'imposition à la source [OIS; RS 642.118.2]). D'après l'article 11 OIS, nonobstant des dispositions d'accords internationaux, la prestation en capital est toujours soumise à l'imposition à la source; l'impôt à la source dû est cependant remboursé à certaines conditions (par ex. si, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, le droit d'imposition revient à l'Etat de résidence et que le bénéficiaire de la prestation peut prouver que l'autorité fiscale étrangère compétente a connaissance de la prestation en capital; dans tous les cas, c'est la convention contre les doubles impositions en vigueur au moment de l'échéance de la prestation qui est déterminante). Au chiffre 3 de l'appendice à l'OIS sont fixés les taux d'imposition à la source déterminants. Ces taux sont intégrés dans les barèmes cantonaux de l'imposition à la source.

La disposition de l'article 204 LIFD est applicable aussi bien dans le cadre de l'imposition ordinaire que dans le cadre de l'imposition à la source. Par conséquent, les rentes qui ont commencé à courir ou qui sont devenues exigibles au 31 décembre 2001 et qui se fondent sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986, sont en règle générale imposables à hauteur de 80 %.

Il est à noter ici qu'il n'est fiscalement pas tenu compte d'un prélèvement «par tranches» (prélèvement partiel du capital). Si un cas de prévoyance correspondant a lieu ou si les conditions pour un paiement en espèces sont remplies (avec la demande y relative), l'impôt est toujours calculé sur l'ensemble de l'avoir de prévoyance. Des exceptions, qui prévoient uniquement l'imposition du montant (partiel) versé, sont possibles exclusivement au niveau du prélèvement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ainsi qu'en application de l'article 25f LFLP, en cas de départ définitif de la Suisse (cf. à ce sujet aussi la lettre circulaire de l'AFC du 18 novembre 2009 «Impôts à la source»).

Le délai de blocage de trois ans prévu à l'article 79b, alinéa 3, LPP, suite au rachat dans l'institution de prévoyance précédente doit être respecté également en cas de transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou, le cas échéant, à l'institution de libre passage (cf. également à ce sujet aussi le bulletin de la prévoyance professionnelle n° 97, ch. marginal 568, de l'Office fédéral des assurances sociales).

2.2.5. *Versement et rachat en l'espace de 12 mois*

Par analogie à l'article 24, lettre c, LIFD, les prestations en capital provenant de la prévoyance sont exonérées à condition qu'elles soient réinvesties dans le délai de 12 mois depuis leur versement dans une institution de prévoyance. Le rachat jusqu'à concurrence du capital versé n'est par contre pas déductible du revenu imposable.

2.2.6. *Début d'une activité lucrative indépendante et investissements dans sa propre entreprise*

D'après l'article 5, alinéa 1, lettre b, LFLP, si l'assuré commence une activité lucrative indépendante, il peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie. Dans ce cas, le rapport de prévoyance doit être interrompu et l'ensemble de la prestation de sortie est soumise en principe à l'imposition. Si, pour lancer l'activité lucrative indépendante, seule une partie de la prestation de sortie est toutefois nécessaire et la partie restante est transférée à une police ou à un compte de libre passage, seul le montant (partiel) versé en espèces est soumis à l'imposition.

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante peuvent en outre effectuer durant l'exercice de leur activité un prélèvement anticipé unique des avoirs de prévoyance du 2e pilier pour des investissements d'exploitation (cf. ATF 134 V 170 ainsi que le bulletin de la prévoyance professionnelle n° 106, ch. marginal 643, de l'Office fédéral des assurances sociales). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le versement anticipé de l'avoir de vieillesse aux fins d'investissements dans l'entreprise n'est admissible que si la personne exerçant une activité lucrative indépendante résilie le contrat de prévoyance et met un terme aux relations contractuelles qu'elle entretient avec son institution de prévoyance. Un prélèvement partiel n'est pas admis (cf. ATF 135 V 418 ainsi que le bulletin de la prévoyance professionnelle n°116, ch. marginal 725, de l'Office fédéral des assurances sociales).

Le délai de blocage de trois ans fixé à l'article 79b, alinéa 3, LPP, est également applicable dans les deux cas mentionnés ci-dessus.

2.2.7. *Prestation en capital touchée indûment*

Le paiement en espèces est considéré comme inadmissible si la prestation de sortie est payée en espèces à l'assuré alors qu'il n'y a pas au départ de motif qui justifie un tel paiement ou si le paiement en espèces n'est pas utilisé conformément au but visé. Dans de tels cas, le contribuable doit pouvoir demander à l'institution de prévoyance la révocation du versement ou faire en sorte que le paiement en espèces soit à nouveau conforme au but visé. En l'absence d'une révocation de la prestation touchée indûment ou si ce paiement n'est pas à nouveau conforme au but visé (conformément au motif du paiement), la prestation en capital est soumise à la taxation ordinaire avec les autres revenus (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_156/2010 du 7 juin 2011).

Graphique du système des 3 piliers

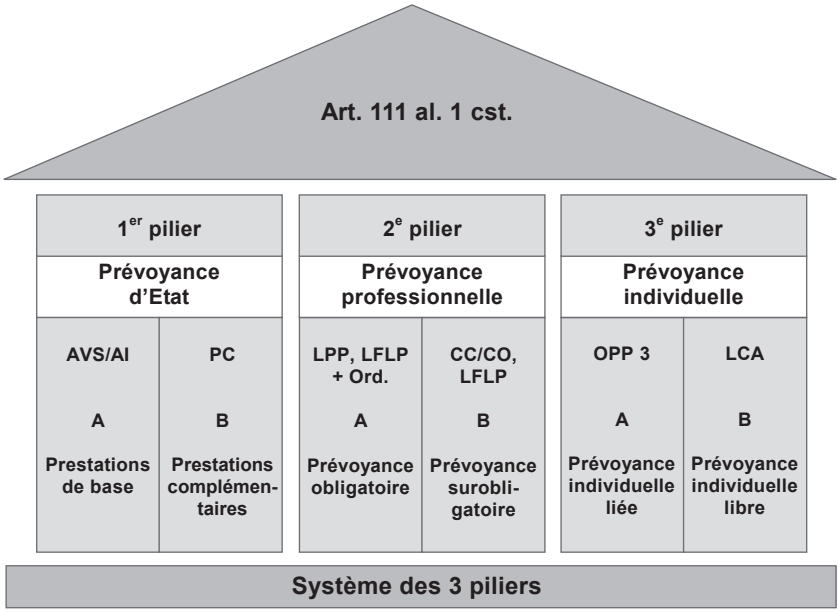

Tableau des montants-limites LPP valables à partir de 1985

Année	Revenu annuel max.	Seuil d'entrée LPP	Déduction de coordination	Salaire coordonné max.	Salaire coordonné min.
1985	49 680	16 560	16 560	33 120	2 070
1986	51 840	17 280	17 280	34 560	2 160
1987	51 840	17 280	17 280	34 560	2 160
1988	54 000	18 000	18 000	36 000	2 250
1989	54 000	18 000	18 000	36 000	2 250
1990	57 600	19 200	19 200	38 400	2 400
1991	57 600	19 200	19 200	38 400	2 400
1992	64 800	21 600	21 600	43 200	2 700
1993	67 680	22 560	22 560	45 120	2 820
1994	67 680	22 560	22 560	45 120	2 820
1995	69 840	23 280	23 280	46 560	2 910
1996	69 840	23 280	23 280	46 560	2 910
1997	71 640	23 880	23 880	47 760	2 985
1998	71 640	23 880	23 880	47 760	2 985
1999	72 360	24 120	24 120	48 240	3 015
2000	72 360	24 120	24 120	48 240	3 015
2001	74 160	24 720	24 720	49 440	3 090
2002	74 160	24 720	24 720	49 440	3 090
2003	75 960	25 320	25 320	50 640	3 165
2004	75 960	25 320	25 320	50 640	3 165
2005	77 400	19 350	22 575	54 825	3 225
2006	77 400	19 350	22 575	54 825	3 225
2007	79 560	19 890	23 205	56 355	3 315
2008	79 560	19 890	23 205	56 355	3 315
2009	82 080	20 520	23 940	58 140	3 420
2010	82 080	20 520	23 940	58 140	3 420
2011	83 520	20 880	24 360	59 160	3 480
2012	83 520	20 880	24 360	59 160	3 480

Année	Revenu annuel max.	Seuil d'entrée LPP	Déduction de coordination	Salaire coordonné max.	Salaire coordonné min.
2013	84 240	21 060	24 570	59 670	3 510
2014	84 240	21 060	24 570	59 670	3 510
2015	84 600	21 150	24 675	59 925	3 525
2016	84 600	21 150	24 675	59 925	3 525
2017	84 600	21 150	24 675	59 925	3 525
2018	84 600	21 150	24 675	59 925	3 525
2019	85 320	21 330	24 885	60 435	3 555
2020	85 320	21 330	24 885	60 435	3 555
2021	86 040	21 510	25 095	60 945	3 585
2022	86 040	21 510	25 095	60 945	3 585
2023	88 200	22 050	25 725	62 475	3 675
2024	88 200	22 050	25 725	62 475	3 675
2025	90 720	22 680	26 460	64 260	3 780

Année	Droit aux bonifications complémentaires de vieillesse
1985	13 360
1986	13 940
1987	13 940
1988	14 520
1989	14 520
1990	15 480
1991	15 480
1992	17 400
1993	18 240
1994	18 240
1995	18 720
1996	18 720
1997	19 200

Année	Droit aux bonifications complémentaires de vieillesse
1998	19 200
1999	19 440
2000	19 440
2001	19 920
2002	19 920
2003	20 400
2004	20 400
Depuis l'année 2005	Annulé au 1er janvier 2005 (en raison de la suppression des mesures spéciales, il n'y aura plus aucun versement des bonifications de vieillesse complémentaires.)

Avoirs de vieillesse LPP

Valeurs minimales pour les hommes au 31 décembre

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les hommes)										
	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2007	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	247
2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0	247	497
2017	0	0	0	0	0	0	0	0	247	496	748
2018	0	0	0	0	0	0	0	247	496	748	1 003

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les hommes)										
	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
2019	0	0	0	0	0	0	249	498	750	1 004	1 261
2020	0	0	0	0	0	249	500	752	1 006	1 263	1 523
2021	0	0	0	0	251	502	756	1 010	1 267	1 526	1 789
2022	0	0	0	251	504	758	1 015	1 271	1 531	1 793	2 058
2023	0	0	257	511	767	1 023	1 282	1 541	1 803	2 068	2 336
2024	0	257	518	774	1 034	1 293	1 555	1 818	2 083	2 351	2 622
2025	265	525	789	1 049	1 311	1 574	1 839	2 105	2 374	2 645	3 033

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les hommes)									
	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	226
2006	0	0	0	0	0	0	0	0	226	457
2007	0	0	0	0	0	0	0	232	463	701
2008	0	0	0	0	0	0	232	470	708	952
2009	0	0	0	0	0	239	476	719	962	1 210
2010	0	0	0	0	239	484	725	973	1 220	1 474
2011	0	0	0	244	488	737	983	1 236	1 488	1 747
2012	0	0	244	491	739	992	1 241	1 498	1 754	2 017

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les hommes)									
	36	**37**	**38**	**39**	**40**	**41**	**42**	**43**	**44**	**45**
2013	0	246	493	744	995	1 252	1 506	1 766	2 026	2 293
2014	246	496	747	1 003	1 259	1 520	1 778	2 043	2 308	2 579
2015	497	751	1 007	1 267	1 527	1 793	2 056	2 326	2 595	2 976
2016	750	1 007	1 266	1 530	1 793	2 062	2 328	2 601	2 980	3 366
2017	1 004	1 264	1 526	1 792	2 058	2 330	2 598	2 980	3 362	3 752
2018	1 261	1 523	1 788	2 056	2 325	2 600	2 977	3 362	3 748	4 142
2019	1 522	1 788	2 055	2 326	2 597	2 981	3 362	3 751	4 141	4 539
2020	1 786	2 054	2 324	2 598	2 979	3 366	3 751	4 144	4 538	4 940
2021	2 055	2 326	2 598	2 982	3 367	3 759	4 147	4 544	4 942	5 348
2022	2 327	2 600	2 983	3 371	3 759	4 155	4 547	4 948	5 350	5 760
2023	2 607	2 993	3 380	3 772	4 164	4 564	4 960	5 365	5 771	6 185
2024	3 007	3 398	3 790	4 186	4 584	4 988	5 389	5 800	6 210	6 630
2025	3 423	3 819	4 215	4 617	5 019	5 429	5 835	6 250	6 666	7 280

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les hommes)									
	46	**47**	**48**	**49**	**50**	**51**	**52**	**53**	**54**	**55**
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	204	416
1997	0	0	0	0	0	0	0	209	421	641
1998	0	0	0	0	0	0	209	426	647	876
1999	0	0	0	0	0	211	428	654	883	1 122
2000	0	0	0	0	211	431	657	892	1 130	1 378
2001	0	0	0	216	436	664	899	1 144	1 391	1 649
2002	0	0	216	441	670	907	1 151	1 406	1 663	1 931
2003	0	222	445	677	913	1 158	1 410	1 673	1 939	2 216
2004	222	448	676	914	1 155	1 406	1 664	1 932	2 204	2 487
2005	453	685	919	1 163	1 410	1 666	1 931	2 206	2 485	2 872

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les hommes)									
	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
2006	690	928	1 168	1 417	1 671	1 934	2 205	2 487	2 870	3 266
2007	939	1 183	1 429	1 685	1 944	2 214	2 492	2 881	3 273	3 679
2008	1 197	1 448	1 700	1 963	2 230	2 507	2 892	3 291	3 694	4 112
2009	1 460	1 716	1 974	2 242	2 514	2 899	3 292	3 699	4 110	4 536
2010	1 729	1 990	2 253	2 526	2 906	3 299	3 700	4 115	4 534	4 969
2011	2 007	2 273	2 541	2 925	3 312	3 713	4 122	4 545	4 973	5 416
2012	2 281	2 551	2 927	3 316	3 710	4 117	4 532	4 962	5 396	5 845
2013	2 561	2 940	3 322	3 717	4 117	4 530	4 951	5 387	5 828	6 284
2014	2 957	3 343	3 732	4 133	4 540	4 960	5 388	5 832	6 281	6 745
2015	3 361	3 754	4 149	4 558	4 972	5 399	5 835	6 287	6 743	7 392
2016	3 755	4 153	4 554	4 968	5 386	5 819	6 261	6 718	7 356	8 013
2017	4 145	4 547	4 952	5 370	5 793	6 230	6 676	7 314	7 958	8 622
2018	4 539	4 945	5 354	5 776	6 203	6 645	7 271	7 916	8 567	9 237
2019	4 940	5 350	5 763	6 189	6 621	7 245	7 877	8 528	9 186	9 863
2020	5 345	5 759	6 176	6 607	7 220	7 850	8 489	9 147	9 811	10 494
2021	5 757	6 175	6 596	7 210	7 830	8 466	9 112	9 776	10 447	11 137
2022	6 173	6 595	7 200	7 820	8 446	9 089	9 741	10 411	11 089	11 786
2023	6 602	7 213	7 823	8 450	9 082	9 731	10 389	11 067	11 751	12 455
2024	7 236	7 854	8 472	9 107	9 746	10 404	11 070	11 756	12 449	13 162
2025	7 894	8 519	9 145	9 787	10 435	11 101	11 776	12 470	13 172	14 007

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les hommes)									
	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	145
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	151	302
1987	0	0	0	0	0	0	0	151	308	465
1988	0	0	0	0	0	0	158	315	478	641
1989	0	0	0	0	0	158	321	485	655	824
1990	0	0	0	0	168	332	502	672	849	1 025
1991	0	0	0	168	343	513	690	867	1 051	1 234
1992	0	0	189	364	545	723	907	1 091	1 282	1 473
1993	0	197	394	576	765	949	1 141	1 332	1 531	1 729
1994	197	403	607	796	993	1 184	1 384	1 583	1 789	1 996
1995	409	623	835	1 032	1 236	1 435	1 643	1 850	2 065	2 367
1996	629	851	1 072	1 277	1 489	1 696	1 912	2 127	2 438	2 752
1997	863	1 094	1 324	1 537	1 758	1 973	2 197	2 511	2 834	3 161
1998	1 107	1 347	1 586	1 807	2 037	2 261	2 584	2 910	3 246	3 586

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les hommes)									
	56	**57**	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**	**65**
1999	1 362	1 612	1 860	2 090	2 329	2 653	2 989	3 328	3 678	4 031
2000	1 627	1 887	2 146	2 385	2 724	3 061	3 410	3 762	4 126	4 493
2001	1 909	2 179	2 448	2 789	3 142	3 492	3 855	4 222	4 600	4 982
2002	2 202	2 483	2 855	3 210	3 577	3 941	4 318	4 700	5 093	5 490
2003	2 495	2 880	3 264	3 631	4 010	4 385	4 775	5 169	5 575	5 985
2004	2 867	3 261	3 654	4 029	4 416	4 801	5 199	5 602	6 017	6 436
2005	3 261	3 665	4 068	4 452	4 849	5 243	5 652	6 064	6 490	7 081
2006	3 665	4 079	4 492	4 886	5 293	5 697	6 115	6 538	7 136	7 742
2007	4 089	4 513	4 936	5 340	5 757	6 171	6 600	7 199	7 812	8 433
2008	4 533	4 968	5 403	5 818	6 247	6 672	7 278	7 894	8 524	9 162
2009	4 965	5 410	5 853	6 276	6 713	7 318	7 937	8 565	9 207	9 858
2010	5 407	5 860	6 312	6 744	7 361	7 978	8 609	9 249	9 904	10 568
2011	5 863	6 325	6 787	7 401	8 030	8 659	9 303	9 956	10 625	11 302
2012	6 299	6 768	7 410	8 034	8 672	9 311	9 965	10 628	11 306	11 993
2013	6 744	7 396	8 048	8 681	9 329	9 977	10 640	11 314	12 002	12 700
2014	7 389	8 052	8 715	9 359	10 019	10 678	11 353	12 038	12 739	13 448
2015	8 047	8 721	9 397	10 052	10 723	11 394	12 081	12 777	13 490	14 318
2016	8 676	9 359	10 043	10 706	11 386	12 065	12 760	13 466	14 293	15 132
2017	9 291	9 982	10 672	11 342	12 028	12 714	13 417	14 235	15 071	15 917
2018	9 913	10 610	11 308	11 984	12 677	13 370	14 185	15 012	15 856	16 711
2019	10 546	11 249	11 954	12 637	13 337	14 144	14 967	15 802	16 654	17 518
2020	11 184	11 895	12 607	13 297	14 111	14 925	15 757	16 600	17 461	18 333
2021	11 834	12 552	13 271	14 075	14 897	15 720	16 560	17 411	18 281	19 162
2022	12 490	13 215	14 049	14 861	15 691	16 522	17 370	18 231	19 109	19 999
2023	13 166	14 009	14 851	15 671	16 510	17 349	18 206	19 074	19 962	20 860
2024	13 992	14 845	15 698	16 529	17 378	18 227	19 095	19 974	20 873	21 782
2025	14 847	15 711	16 574	17 416	18 275	19 136	20 014	20 904	21 814	22 735

Valeurs maximales pour les hommes au 31 décembre

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les hommes)										
	25	**26**	**27**	**28**	**29**	**30**	**31**	**32**	**33**	**34**	**35**
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les hommes)										
	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2007	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 195
2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 195	8 442
2017	0	0	0	0	0	0	0	0	4 195	8 431	12 721
2018	0	0	0	0	0	0	0	4 195	8 431	12 711	17 043
2019	0	0	0	0	0	0	4 230	8 467	12 746	17 068	21 444
2020	0	0	0	0	0	4 230	8 503	12 782	17 104	21 469	25 889
2021	0	0	0	0	4 266	8 539	12 854	17 176	21 541	25 950	30 414
2022	0	0	0	4 266	8 575	12 890	17 249	21 614	26 023	30 476	34 984
2023	0	0	4 373	8 682	13 034	17 393	21 795	26 204	30 656	35 154	39 707
2024	0	4 373	8 801	13 164	17 570	21 983	26 441	30 904	35 413	39 966	44 577
2025	4 498	8 926	13 409	17 827	22 288	26 756	31 269	35 789	40 354	44 964	51 560

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les hommes)									
	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 838
2006	0	0	0	0	0	0	0	0	3 838	7 771
2007	0	0	0	0	0	0	0	3 945	7 879	11 911
2008	0	0	0	0	0	0	3 945	7 998	12 040	16 183
2009	0	0	0	0	0	4 070	8 094	12 228	16 351	20 576
2010	0	0	0	0	4 070	8 221	12 325	16 542	20 747	25 058
2011	0	0	0	4 141	8 292	12 527	16 713	21 014	25 304	29 700
2012	0	0	4 141	8 345	12 558	16 856	21 105	25 471	29 824	34 287
2013	0	4 177	8 380	12 647	16 923	21 285	25 598	30 030	34 449	38 978
2014	4 177	8 427	12 704	17 045	21 396	25 835	30 223	34 732	39 228	43 837
2015	8 445	12 769	17 121	21 538	25 965	30 482	34 947	39 535	44 110	50 597
2016	12 745	17 123	21 530	26 002	30 485	35 057	39 578	44 224	50 654	57 222
2017	17 067	21 489	25 940	30 457	34 984	39 603	44 169	50 658	57 153	63 786
2018	21 433	25 899	30 394	34 956	39 529	44 194	50 603	57 157	63 717	70 417
2019	25 877	30 389	34 928	39 536	44 155	50 679	57 153	63 773	70 397	77 164
2020	30 367	34 923	39 508	44 162	50 640	57 229	63 768	70 454	77 145	83 980
2021	34 936	39 538	44 169	50 698	57 241	63 896	70 500	77 253	84 011	90 914
2022	39 552	44 200	50 705	57 299	63 908	70 630	77 299	84 120	90 945	97 917

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les hommes)									
	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
2023	44 321	50 889	57 460	64 120	70 794	77 583	84 320	91 209	98 102	105 144
2024	51 122	57 773	64 426	71 169	77 927	84 801	91 621	98 596	105 576	112 706
2025	58 187	64 921	71 657	78 484	85 327	92 287	99 193	106 255	113 322	123 754

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les hommes)									
	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 259
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	3 259	6 649
1997	0	0	0	0	0	0	0	3 343	6 733	10 258
1998	0	0	0	0	0	0	3 343	6 820	10 345	14 011
1999	0	0	0	0	0	3 377	6 854	10 470	14 136	17 949
2000	0	0	0	0	3 377	6 889	10 505	14 265	18 078	22 043
2001	0	0	0	3 461	6 973	10 625	14 386	18 297	22 262	26 386
2002	0	0	3 461	7 060	10 712	14 511	18 422	22 489	26 613	30 902
2003	0	3 545	7 118	10 834	14 605	18 527	22 565	26 765	31 023	35 451
2004	3 545	7 169	10 823	14 623	18 479	22 489	26 618	30 912	35 266	39 794
2005	7 471	11 186	14 931	18 826	22 778	26 889	31 121	35 523	39 985	46 271
2006	11 496	15 304	19 142	23 135	27 186	31 399	35 737	40 248	46 467	52 910
2007	15 728	19 631	23 566	27 658	31 810	36 129	40 575	46 890	53 265	59 869
2008	20 105	24 116	28 159	32 363	36 630	41 067	47 326	53 815	60 365	67 151
2009	24 577	28 668	32 792	37 080	41 432	47 702	54 087	60 705	67 386	74 308
2010	29 139	33 311	37 517	41 892	48 075	54 470	60 983	67 734	74 548	81 608
2011	33 863	38 119	42 409	48 646	54 952	61 476	68 118	75 004	81 955	89 156
2012	38 512	42 832	48 961	55 291	61 693	68 314	75 056	82 045	89 100	96 409
2013	43 266	49 441	55 662	62 088	68 585	75 306	82 149	89 243	96 404	103 822
2014	49 990	56 273	62 604	69 141	75 752	82 591	89 554	96 772	104 058	111 606
2015	56 858	63 251	69 692	76 344	83 070	90 028	97 113	104 458	111 871	122 548

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les hommes)									
	46	**47**	**48**	**49**	**50**	**51**	**52**	**53**	**54**	**55**
2016	63 561	70 034	76 555	83 290	90 101	97 146	104 320	111 756	122 258	133 069
2017	70 189	76 727	83 313	90 116	96 995	104 110	111 355	121 862	132 470	143 388
2018	76 883	83 486	90 139	97 009	103 957	111 144	121 458	132 070	142 783	153 811
2019	83 696	90 365	97 084	104 023	111 040	121 320	131 738	142 456	153 276	164 414
2020	90 576	97 312	104 098	111 107	121 216	131 599	142 120	152 945	163 874	175 124
2021	97 577	104 379	111 234	121 360	131 570	142 057	152 683	163 617	174 655	186 017
2022	104 647	111 518	121 488	131 715	142 027	152 619	163 352	174 395	185 543	197 018
2023	111 941	122 004	132 074	142 403	152 819	163 516	174 357	185 510	196 770	208 360
2024	122 711	132 900	143 096	153 555	164 100	174 932	185 907	197 200	208 601	220 336
2025	133 884	144 201	154 524	165 113	175 791	186 757	197 870	209 304	220 847	234 657

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les hommes)									
	56	**57**	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**	**65**
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 318
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	2 419	4 830
1987	0	0	0	0	0	0	0	2 419	4 935	7 443
1988	0	0	0	0	0	0	2 520	5 036	7 653	10 260
1989	0	0	0	0	0	2 520	5 141	7 757	10 479	13 191
1990	0	0	0	0	2 688	5 309	8 034	10 756	13 586	16 407
1991	0	0	0	2 688	5 484	8 209	11 044	13 874	16 817	19 751
1992	0	0	3 024	5 820	8 727	11 562	14 510	17 453	20 514	23 565
1993	0	3 158	6 303	9 211	12 234	15 182	18 248	21 309	24 493	27 666
1994	3 158	6 443	9 714	12 738	15 882	18 948	22 137	25 320	28 631	31 931
1995	6 544	9 960	13 362	16 506	19 777	22 965	26 281	29 592	33 035	37 864
1996	10 065	13 618	17 155	20 426	23 827	27 143	30 592	34 035	39 013	44 035
1997	13 811	17 506	21 185	24 586	28 123	31 572	35 159	40 172	45 349	50 572
1998	17 706	21 549	25 375	28 913	32 591	36 178	41 341	46 555	51 939	57 371
1999	21 791	25 788	29 767	33 446	37 272	42 449	47 819	53 242	58 841	64 490
2000	26 040	30 196	34 335	38 160	43 587	48 971	54 555	60 195	66 019	71 893
2001	30 542	34 865	39 169	44 631	50 274	55 874	61 682	67 547	73 603	79 713
2002	35 225	39 720	45 680	51 360	57 229	63 053	69 093	75 193	81 491	87 846
2003	39 914	46 075	52 228	58 093	64 153	70 166	76 402	82 701	89 204	95 765
2004	45 876	52 176	58 467	64 464	70 660	76 809	83 185	89 625	96 275	102 983
2005	52 506	58 963	65 411	71 559	77 909	84 212	90 748	97 349	104 164	113 782
2006	59 301	65 919	72 529	78 830	85 340	91 799	98 499	105 265	114 992	124 850
2007	66 419	73 203	79 978	86 436	93 109	99 730	106 597	116 350	126 320	136 424
2008	73 881	80 851	87 813	94 449	101 305	108 108	117 981	128 003	138 247	148 629
2009	81 173	88 282	95 383	102 152	109 145	118 991	129 062	139 284	149 733	160 323

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les hommes)									
	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
2010	88 610	95 862	103 105	110 009	120 049	130 092	140 364	150 790	161 449	172 250
2011	96 298	103 695	111 083	121 083	131 324	141 568	152 046	162 680	173 552	184 569
2012	103 659	111 167	121 623	131 773	142 167	152 565	163 200	173 994	185 029	196 212
2013	111 181	121 785	132 398	142 700	153 250	163 804	174 599	185 555	196 755	208 106
2014	122 077	132 866	143 665	154 148	164 883	175 621	186 605	197 752	209 149	220 698
2015	133 202	144 180	155 168	165 834	176 757	187 683	198 859	210 202	221 798	235 347
2016	143 856	154 971	166 097	176 896	187 955	199 018	210 334	221 818	235 357	249 075
2017	154 283	165 510	176 746	187 654	198 824	209 997	221 426	234 823	248 497	262 352
2018	164 815	176 153	187 503	198 519	209 801	221 086	234 426	247 958	261 768	275 762
2019	175 528	186 980	198 443	209 570	220 964	234 175	247 649	261 315	275 264	289 398
2020	186 348	197 915	209 493	220 730	234 052	247 395	261 004	274 807	288 895	303 170
2021	197 354	209 036	220 729	233 908	247 362	260 839	274 584	288 525	302 754	317 172
2022	208 469	220 268	233 907	247 217	260 806	274 418	288 300	302 380	316 752	331 314
2023	219 925	233 717	247 491	260 935	274 660	288 407	302 428	316 650	331 165	345 873
2024	233 919	247 883	261 830	275 442	289 338	303 258	317 454	331 853	346 550	361 442
2025	248 410	262 549	276 670	290 452	304 522	318 615	332 989	347 568	362 449	377 526

Valeurs minimales pour les femmes au 31 décembre

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les femmes)									
	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les femmes)									
	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2007	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0	247
2017	0	0	0	0	0	0	0	0	247	496
2018	0	0	0	0	0	0	0	247	496	748
2019	0	0	0	0	0	0	249	498	750	1 004
2020	0	0	0	0	0	249	500	752	1 006	1 263
2021	0	0	0	0	251	502	756	1 010	1 267	1 526
2022	0	0	0	251	504	758	1 015	1 271	1 531	1 793
2023	0	0	257	511	767	1 023	1 282	1 541	1 803	2 068
2024	0	257	518	774	1 034	1 293	1 555	1 818	2 083	2 351
2025	265	525	789	1 049	1 311	1 574	1 839	2 105	2 374	2 645

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les femmes)									
	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les femmes)									
	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	226
2007	0	0	0	0	0	0	0	0	232	463
2008	0	0	0	0	0	0	0	232	470	708
2009	0	0	0	0	0	0	239	476	719	962
2010	0	0	0	0	0	239	484	725	973	1 220
2011	0	0	0	0	244	488	737	983	1 236	1 488
2012	0	0	0	244	491	739	992	1 241	1 498	1 754
2013	0	0	246	493	744	995	1 252	1 506	1 766	2 026
2014	0	246	496	747	1 003	1 259	1 520	1 778	2 043	2 308
2015	247	497	751	1 007	1 267	1 527	1 793	2 056	2 326	2 595
2016	497	750	1 007	1 266	1 530	1 793	2 062	2 328	2 601	2 980
2017	748	1 004	1 264	1 526	1 792	2 058	2 330	2 598	2 980	3 362
2018	1 003	1 261	1 523	1 788	2 056	2 325	2 600	2 977	3 362	3 748
2019	1 261	1 522	1 788	2 055	2 326	2 597	2 981	3 362	3 751	4 141
2020	1 523	1 786	2 054	2 324	2 598	2 979	3 366	3 751	4 144	4 538
2021	1 789	2 055	2 326	2 598	2 982	3 367	3 759	4 147	4 544	4 942
2022	2 058	2 327	2 600	2 983	3 371	3 759	4 155	4 547	4 948	5 350
2023	2 336	2 607	2 993	3 380	3 772	4 164	4 564	4 960	5 365	5 771
2024	2 622	3 007	3 398	3 790	4 186	4 584	4 988	5 389	5 800	6 210
2025	3 033	3 423	3 819	4 215	4 617	5 019	5 429	5 835	6 250	6 666

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les femmes)									
	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les femmes)									
	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	209	421
1998	0	0	0	0	0	0	0	209	426	647
1999	0	0	0	0	0	0	211	428	654	883
2000	0	0	0	0	0	211	431	657	892	1 130
2001	0	0	0	0	216	436	664	899	1 144	1 391
2002	0	0	0	216	441	670	907	1 151	1 406	1 663
2003	0	0	222	445	677	913	1 158	1 410	1 673	2 034
2004	0	222	448	676	914	1 155	1 406	1 664	2 027	2 396
2005	226	453	685	919	1 163	1 410	1 666	1 931	2 303	2 682
2006	457	690	928	1 168	1 417	1 671	1 934	2 205	2 587	3 071
2007	701	939	1 183	1 429	1 685	1 944	2 214	2 492	2 983	3 480
2008	952	1 197	1 448	1 700	1 963	2 230	2 507	2 892	3 396	3 907
2009	1 210	1 460	1 716	1 974	2 242	2 514	2 899	3 292	3 806	4 327
2010	1 474	1 729	1 990	2 253	2 526	2 906	3 299	3 700	4 224	4 756
2011	1 747	2 007	2 273	2 541	2 925	3 312	3 713	4 122	4 657	5 199
2012	2 017	2 281	2 551	2 927	3 316	3 710	4 117	4 532	5 075	5 625
2013	2 293	2 561	2 940	3 322	3 717	4 117	4 530	4 951	5 502	6 060
2014	2 579	2 957	3 343	3 732	4 133	4 540	4 960	5 388	5 949	6 517
2015	2 976	3 361	3 754	4 149	4 558	4 972	5 399	5 835	6 406	6 984
2016	3 366	3 755	4 153	4 554	4 968	5 386	5 819	6 261	6 838	7 600
2017	3 752	4 145	4 547	4 952	5 370	5 793	6 230	6 676	7 436	8 204
2018	4 142	4 539	4 945	5 354	5 776	6 203	6 645	7 271	8 039	8 815
2019	4 539	4 940	5 350	5 763	6 189	6 621	7 245	7 877	8 652	9 437
2020	4 940	5 345	5 759	6 176	6 607	7 220	7 850	8 489	9 272	10 064
2021	5 348	5 757	6 175	6 596	7 210	7 830	8 466	9 112	9 903	10 703
2022	5 760	6 173	6 595	7 200	7 820	8 446	9 089	9 741	10 539	11 347
2023	6 185	6 602	7 213	7 823	8 450	9 082	9 731	10 389	11 196	12 012
2024	6 630	7 236	7 854	8 472	9 107	9 746	10 404	11 070	11 887	12 713
2025	7 280	7 894	8 519	9 145	9 787	10 435	11 101	11 776	12 603	13 439

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les femmes)									
	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	151
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	151	308
1988	0	0	0	0	0	0	0	158	315	478
1989	0	0	0	0	0	0	158	321	485	655
1990	0	0	0	0	0	168	332	502	672	849
1991	0	0	0	0	168	343	513	690	867	1 051
1992	0	0	0	189	364	545	723	907	1 091	1 282
1993	0	0	197	394	576	765	949	1 141	1 332	1 615
1994	0	197	403	607	796	993	1 184	1 384	1 667	1 962
1995	204	409	623	835	1 032	1 236	1 435	1 730	2 025	2 332
1996	416	629	851	1 072	1 277	1 489	1 784	2 090	2 397	2 716
1997	641	863	1 094	1 324	1 537	1 847	2 154	2 472	2 791	3 123
1998	876	1 107	1 347	1 586	1 897	2 220	2 538	2 870	3 201	3 546
1999	1 122	1 362	1 612	1 951	2 274	2 610	2 941	3 286	3 631	3 990
2000	1 378	1 627	1 978	2 330	2 666	3 016	3 360	3 719	4 078	4 451
2001	1 649	2 002	2 366	2 733	3 082	3 445	3 804	4 177	4 550	4 938
2002	2 024	2 391	2 769	3 151	3 514	3 892	4 265	4 653	5 041	5 444
2003	2 406	2 785	3 176	3 570	3 945	4 335	4 720	5 120	5 521	6 096
2004	2 777	3 164	3 564	3 967	4 350	4 749	5 143	5 552	6 120	6 708
2005	3 169	3 566	3 976	4 388	4 782	5 191	5 594	6 013	6 595	7 198
2006	3 571	3 977	4 397	4 821	5 224	5 643	6 056	6 486	7 083	7 862
2007	3 991	4 408	4 839	5 273	5 686	6 115	6 539	6 980	7 757	8 556
2008	4 433	4 861	5 303	5 749	6 174	6 615	7 050	7 669	8 468	9 288
2009	4 863	5 300	5 751	6 206	6 639	7 089	7 704	8 335	9 150	9 987
2010	5 303	5 748	6 208	6 672	7 114	7 744	8 372	9 015	9 846	10 700
2011	5 757	6 211	6 681	7 154	7 778	8 421	9 061	9 717	10 565	11 436
2012	6 191	6 652	7 129	7 783	8 417	9 069	9 719	10 385	11 246	12 129
2013	6 635	7 103	7 762	8 426	9 070	9 732	10 391	11 067	11 941	12 838
2014	7 102	7 754	8 425	9 100	9 755	10 429	11 100	11 788	12 676	13 589
2015	7 755	8 418	9 101	9 788	10 454	11 140	11 823	12 523	13 427	14 355
2016	8 381	9 052	9 743	10 439	11 114	11 808	12 499	13 208	14 123	15 169
2017	8 993	9 672	10 370	11 072	11 754	12 455	13 153	13 869	14 899	15 955
2018	9 612	10 297	11 002	11 712	12 400	13 108	13 813	14 642	15 683	16 749
2019	10 241	10 933	11 645	12 362	13 057	13 772	14 591	15 428	16 479	17 557
2020	10 877	11 576	12 295	13 019	13 721	14 550	15 377	16 222	17 284	18 372
2021	11 524	12 229	12 956	13 687	14 503	15 341	16 176	17 030	18 102	19 201
2022	12 176	12 889	13 623	14 469	15 294	16 140	16 983	17 846	18 928	20 039

Année	Age en 2025 (Valeurs minimales pour les femmes)									
	55	**56**	**57**	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**
2023	12 850	13 569	14 421	15 275	16 108	16 962	17 814	18 686	19 779	20 901
2024	13 561	14 401	15 262	16 128	16 971	17 836	18 699	19 581	20 688	21 823
2025	14 411	15 261	16 134	17 010	17 864	18 739	19 613	20 506	21 627	22 777

Valeurs maximales pour les femmes au 31 décembre

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les femmes)									
	25	**26**	**27**	**28**	**29**	**30**	**31**	**32**	**33**	**34**
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2007	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les femmes)									
	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 195
2017	0	0	0	0	0	0	0	0	4 195	8 431
2018	0	0	0	0	0	0	0	4 195	8 431	12 711
2019	0	0	0	0	0	0	4 230	8 467	12 746	17 068
2020	0	0	0	0	0	4 230	8 503	12 782	17 104	21 469
2021	0	0	0	0	4 266	8 539	12 854	17 176	21 541	25 950
2022	0	0	0	4 266	8 575	12 890	17 249	21 614	26 023	30 476
2023	0	0	4 373	8 682	13 034	17 393	21 795	26 204	30 656	35 154
2024	0	4 373	8 801	13 164	17 570	21 983	26 441	30 904	35 413	39 966
2025	4 498	8 926	13 409	17 827	22 288	26 756	31 269	35 789	40 354	44 964

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les femmes)									
	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 838
2007	0	0	0	0	0	0	0	0	3 945	7 879
2008	0	0	0	0	0	0	0	3 945	7 998	12 040
2009	0	0	0	0	0	0	4 070	8 094	12 228	16 351

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les femmes)									
	35	**36**	**37**	**38**	**39**	**40**	**41**	**42**	**43**	**44**
2010	0	0	0	0	0	4 070	8 221	12 325	16 542	20 747
2011	0	0	0	0	4 141	8 292	12 527	16 713	21 014	25 304
2012	0	0	0	4 141	8 345	12 558	16 856	21 105	25 471	29 824
2013	0	0	4 177	8 380	12 647	16 923	21 285	25 598	30 030	34 449
2014	0	4 177	8 427	12 704	17 045	21 396	25 835	30 223	34 732	39 228
2015	4 195	8 445	12 769	17 121	21 538	25 965	30 482	34 947	39 535	44 110
2016	8 442	12 745	17 123	21 530	26 002	30 485	35 057	39 578	44 224	50 654
2017	12 721	17 067	21 489	25 940	30 457	34 984	39 603	44 169	50 658	57 153
2018	17 043	21 433	25 899	30 394	34 956	39 529	44 194	50 603	57 157	63 717
2019	21 444	25 877	30 389	34 928	39 536	44 155	50 679	57 153	63 773	70 397
2020	25 889	30 367	34 923	39 508	44 162	50 640	57 229	63 768	70 454	77 145
2021	30 414	34 936	39 538	44 169	50 698	57 241	63 896	70 500	77 253	84 011
2022	34 984	39 552	44 200	50 705	57 299	63 908	70 630	77 299	84 120	90 945
2023	39 707	44 321	50 889	57 460	64 120	70 794	77 583	84 320	91 209	98 102
2024	44 577	51 122	57 773	64 426	71 169	77 927	84 801	91 621	98 596	105 576
2025	51 560	58 187	64 921	71 657	78 484	85 327	92 287	99 193	106 255	113 322

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les femmes)									
	45	**46**	**47**	**48**	**49**	**50**	**51**	**52**	**53**	**54**
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 259
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	3 343	6 733
1998	0	0	0	0	0	0	0	3 343	6 820	10 345
1999	0	0	0	0	0	0	3 377	6 854	10 470	14 136
2000	0	0	0	0	0	3 377	6 889	10 505	14 265	18 078
2001	0	0	0	0	3 461	6 973	10 625	14 386	18 297	22 262
2002	0	0	0	3 461	7 060	10 712	14 511	18 422	22 489	26 613

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les femmes)									
	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54
2003	0	0	3 545	7 118	10 834	14 605	18 527	22 565	26 765	32 542
2004	0	3 545	7 169	10 823	14 623	18 479	22 489	26 618	32 431	38 338
2005	3 838	7 471	11 186	14 931	18 826	22 778	26 889	31 121	37 080	43 135
2006	7 771	11 496	15 304	19 142	23 135	27 186	31 399	35 737	41 845	49 696
2007	11 911	15 728	19 631	23 566	27 658	31 810	36 129	40 575	48 526	56 573
2008	16 183	20 105	24 116	28 159	32 363	36 630	41 067	47 326	55 496	63 765
2009	20 576	24 577	28 668	32 792	37 080	41 432	47 702	54 087	62 420	70 854
2010	25 058	29 139	33 311	37 517	41 892	48 075	54 470	60 983	69 483	78 085
2011	29 700	33 863	38 119	42 409	48 646	54 952	61 476	68 118	76 788	85 563
2012	34 287	38 512	42 832	48 961	55 291	61 693	68 314	75 056	83 856	92 762
2013	38 978	43 266	49 441	55 662	62 088	68 585	75 306	82 149	91 081	100 121
2014	43 837	49 990	56 273	62 604	69 141	75 752	82 591	89 554	98 642	107 840
2015	50 597	56 858	63 251	69 692	76 344	83 070	90 028	97 113	106 360	115 719
2016	57 222	63 561	70 034	76 555	83 290	90 101	97 146	104 320	113 682	126 155
2017	63 786	70 189	76 727	83 313	90 116	96 995	104 110	111 355	123 808	136 405
2018	70 417	76 883	83 486	90 139	97 009	103 957	111 144	121 458	134 035	146 758
2019	77 164	83 696	90 365	97 084	104 023	111 040	121 320	131 738	144 440	157 291
2020	83 980	90 576	97 312	104 098	111 107	121 216	131 599	142 120	154 950	167 929
2021	90 914	97 577	104 379	111 234	121 360	131 570	142 057	152 683	165 641	178 750
2022	97 917	104 647	111 518	121 488	131 715	142 027	152 619	163 352	176 440	189 679
2023	105 144	111 941	122 004	132 074	142 403	152 819	163 516	174 357	187 575	200 947
2024	112 706	122 711	132 900	143 096	153 555	164 100	174 932	185 907	199 291	212 830
2025	123 754	133 884	144 201	154 524	165 113	175 791	186 757	197 870	211 421	225 130

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les femmes)									
	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 419
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	2 419	4 935
1988	0	0	0	0	0	0	0	2 520	5 036	7 653
1989	0	0	0	0	0	0	2 520	5 141	7 757	10 479
1990	0	0	0	0	0	2 688	5 309	8 034	10 756	13 586
1991	0	0	0	0	2 688	5 484	8 209	11 044	13 874	16 817
1992	0	0	0	3 024	5 820	8 727	11 562	14 510	17 453	20 514
1993	0	0	3 158	6 303	9 211	12 234	15 182	18 248	21 309	25 847
1994	0	3 158	6 443	9 714	12 738	15 882	18 948	22 137	26 674	31 392
1995	3 259	6 544	9 960	13 362	16 506	19 777	22 965	27 678	32 397	37 304

Année	Age en 2025 (Valeurs maximales pour les femmes)									
	55	**56**	**57**	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**
1996	6 649	10 065	13 618	17 155	20 426	23 827	28 540	33 441	38 349	43 452
1997	10 258	13 811	17 506	21 185	24 586	29 556	34 457	39 555	44 659	49 966
1998	14 011	17 706	21 549	25 375	30 345	35 514	40 612	45 913	51 221	56 741
1999	17 949	21 791	25 788	31 214	36 383	41 759	47 060	52 574	58 094	63 835
2000	22 043	26 040	31 643	37 287	42 662	48 253	53 767	59 501	65 241	71 212
2001	26 386	32 025	37 853	43 722	49 313	55 127	60 861	66 825	72 795	79 004
2002	32 385	38 250	44 311	50 415	56 230	62 276	68 240	74 442	80 651	87 109
2003	38 502	44 558	50 815	57 118	63 121	69 364	75 521	81 925	88 336	97 536
2004	44 432	50 624	57 023	63 467	69 605	75 989	82 285	88 832	97 920	107 326
2005	51 026	57 372	63 931	70 536	76 828	83 371	89 824	96 536	105 850	115 492
2006	57 784	64 289	71 011	77 782	84 231	90 938	97 552	104 431	113 979	126 603
2007	64 864	71 532	78 422	85 362	91 972	98 847	105 627	112 678	125 282	138 221
2008	72 283	79 134	86 214	93 345	100 137	107 201	114 167	124 230	137 180	150 476
2009	79 543	86 531	93 753	101 026	107 954	115 159	125 171	135 435	148 645	162 206
2010	86 948	94 076	101 442	108 860	115 927	126 183	136 396	146 865	160 339	174 171
2011	94 602	101 873	109 386	116 954	127 119	137 581	147 998	158 676	172 419	186 529
2012	101 938	109 317	116 943	127 582	137 900	148 518	159 092	169 930	183 880	198 201
2013	109 434	116 924	127 648	138 446	148 919	159 697	170 428	181 430	195 588	210 124
2014	117 316	127 921	138 832	149 819	160 476	171 442	182 361	193 555	207 962	222 752
2015	128 357	139 148	150 251	161 430	172 273	183 431	194 542	205 931	220 590	235 639
2016	138 951	149 876	161 117	172 437	183 415	194 712	205 962	217 494	232 336	249 371
2017	149 329	160 364	171 717	183 150	194 238	205 648	217 010	228 658	245 446	262 651
2018	159 811	170 956	182 423	193 970	205 169	216 693	228 169	241 731	258 687	276 064
2019	170 474	181 731	193 313	204 975	216 286	227 926	241 329	255 027	272 152	289 703
2020	181 244	192 613	204 311	216 090	227 514	241 083	254 621	268 455	285 752	303 478
2021	192 199	203 681	215 496	227 393	240 759	254 464	268 137	282 110	299 579	317 483
2022	203 262	214 860	226 793	240 637	254 137	267 979	281 789	295 901	313 545	331 628
2023	214 666	226 380	240 306	254 289	267 924	281 904	295 852	310 106	327 926	346 190
2024	226 721	240 455	254 555	268 713	282 518	296 673	310 796	325 227	343 271	361 763
2025	241 122	255 027	269 304	283 638	297 617	311 949	326 247	340 859	359 128	377 851

Tabelle pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a

(Annexe 1 du Bulletin de la prévoyance professionnelle nº 165 du 5 décembre 2024)

Departement fédéral de l'intérieur
Office fédérale des assurances sociales (OFAS)
Mathématiques, analyses, statistiques

Tabelle pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance (le processus débute le 1er janvier de l'année des 25 ans)

Année de naissance	Processus débutant le 1er janvier ...	Etat le 31 déc. 2019	Etat le 31 déc. 2020	Etat le 31 déc. 2021	Etat le 31 déc. 2022	Etat le 31 déc. 2023	Etat le 31 déc. 2024	Etat le 31 déc. 2025
1962 et avant	1987	280 737	290 370	300 157	310 042	320 198	331 257	342 655
1963	1988	270 435	279 966	289 648	299 428	309 478	320 403	331 665
1964	1989	260 117	269 544	279 122	288 797	298 741	309 531	320 658
1965	1990	250 195	259 523	269 001	278 575	288 416	299 078	310 074
1966	1991	240 019	249 245	258 621	268 090	277 827	288 356	299 218
1967	1992	230 234	239 363	248 639	258 009	267 645	278 047	288 780
1968	1993	219 650	228 672	237 842	247 104	256 631	266 895	277 489
1969	1994	209 021	217 937	227 000	236 153	245 571	255 696	266 150
1970	1995	198 801	207 615	216 574	225 623	234 935	244 928	255 247
1971	1996	188 660	197 373	206 230	215 175	224 383	234 244	244 429
1972	1997	178 909	187 524	196 283	205 129	214 236	223 970	234 027
1973	1998	169 292	177 810	186 472	195 220	204 228	213 837	223 767
1974	1999	160 044	168 470	177 038	185 692	194 605	204 093	213 902
1975	2000	151 062	159 399	167 876	176 438	185 258	194 630	204 320
1976	2001	142 425	150 676	159 066	167 539	176 271	185 530	195 107
1977	2002	133 915	142 080	150 384	158 771	167 414	176 563	186 028

Année de naissance	Processus débutant le 1er janvier ...	Etat le 31 déc. 2019	Etat le 31 déc. 2020	Etat le 31 déc. 2021	Etat le 31 déc. 2022	Etat le 31 déc. 2023	Etat le 31 déc. 2024	Etat le 31 déc. 2025
1978	2003	125 731	133 814	142 036	150 339	158 899	167 941	177 298
1979	2004	117 613	125 615	133 754	141 975	150 451	159 387	168 637
1980	2005	109 673	117 596	125 655	133 795	142 189	151 022	160 167
1981	2006	101 780	109 624	117 604	125 663	133 975	142 706	151 748
1982	2007	94 080	101 847	109 749	117 729	125 963	134 593	143 533
1983	2008	86 358	94 048	101 871	109 773	117 927	126 457	135 295
1984	2009	78 843	86 457	94 205	102 030	110 106	118 539	127 278
1985	2010	71 242	78 780	86 451	94 199	102 197	110 530	119 169
1986	2011	63 790	71 254	78 850	86 521	94 442	102 679	111 220
1987	2012	56 355	63 745	71 265	78 861	86 706	94 846	103 289
1988	2013	49 030	56 347	63 793	71 314	79 083	87 128	95 475
1989	2014	41 752	48 996	56 369	63 816	71 510	79 460	87 710
1990	2015	34 599	41 771	49 072	56 446	64 066	71 923	80 080
1991	2016	27 539	34 640	41 870	49 172	56 719	64 484	72 548
1992	2017	20 566	27 597	34 757	41 987	49 463	57 137	65 109
1993	2018	13 662	20 624	27 714	34 874	42 279	49 863	57 744
1994	2019	6 826	13 720	20 741	27 831	35 166	42 661	50 452
1995	2020		6 826	13 777	20 798	28 062	35 469	43 170
1996	2021			6 883	13 835	21 030	28 348	35 960
1997	2022				6 883	14 008	21 239	28 762
1998	2023					7 056	14 200	21 635
1999	2024						7 056	14 402
2000	2025							7 258

Pour un état autre que le 31 décembre, procéder par interpolation linéaire des valeurs au 31 décembre les plus proches.

Paramètres de calcul								
Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Bonification	6 768	6 826	6 826	6 883	6 883	7 056	7 056	7 258
Taux d'intérêt	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.25%	1.25%

Ordonnance du DFI concernant les tableaux de calcul de la prestation de sortie au sens de l'art. 22*b*[1] de la loi sur le libre passage

du 24 novembre 1999 (Etat le 1er janvier 2000)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 22*b* de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)[2],

arrête:

Art. 1

1 La prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage est calculée sur la base du tableau en annexe.

2 Le tableau indique quel pourcentage du montant calculé selon l'art. 22*b*, al. 2, LFLP vaut comme prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage.

3 Le pourcentage est déterminé sur la base:

a. de la durée de cotisation entre la prestation d'entrée fournie selon l'art. 22*b* al. 2, let. b, LFLP et la prestation de sortie selon l'art. 22*b*, al. 2, let. a, LFLP; et
b. de la durée du mariage pendant la durée de cotisation définie à la let. a.

4 Chaque durée de cotisation selon l'al. 3 est arrondie à l'année entière. Toutefois, lorsque les deux durées sont chacune inférieures à 3,05 ans, elles sont arrondies à 0,1 année.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2000.

RS 831.425.4; RO 1999 3605

1 Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12 al. 2 de la Loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1er janv. 2017. Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

2 RS 831.42

Annexe (art. 1)

Tableaux pour le calcul de la prestation de sortie au moment du mariage selon l'art. 22*b* LFLP

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage										
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus									
	0.1	**0.2**	**0.3**	**0.4**	**0.5**	**0.6**	**0.7**	**0.8**	**0.9**	**1.0**
0.1	0									
0.2	50	0								
0.3	66	33	0							
0.4	75	49	25	0						
0.5	80	59	39	20	0					
0.6	83	66	49	33	16	0				
0.7	85	71	56	42	28	14	0			
0.8	87	74	61	49	36	24	12	0		
0.9	88	77	66	54	43	32	21	11	0	
1.0	89	79	69	59	49	39	29	19	9	0
1.1	90	81	71	62	53	44	35	26	17	9
1.2	91	82	74	65	57	48	40	32	24	16
1.3	92	84	76	68	60	52	44	37	29	22
1.4	92	85	77	70	62	55	48	41	34	27
1.5	93	86	79	72	65	58	51	45	38	31
1.6	93	86	80	73	67	60	54	48	42	35
1.7	94	87	81	75	69	62	56	51	45	39
1.8	94	88	82	76	70	64	59	53	47	42
1.9	94	88	83	77	72	66	61	55	50	45
2.0	94	89	84	78	73	68	62	57	52	47
2.1	95	89	84	79	74	69	64	59	54	49
2.2	95	90	85	80	75	70	65	61	56	51
2.3	95	90	85	81	76	71	67	62	58	53
2.4	95	91	86	81	77	72	68	64	59	55
2.5	95	91	86	82	78	73	69	65	61	57
2.6	96	91	87	83	78	74	70	66	62	58
2.7	96	92	87	83	79	75	71	67	63	59

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage										
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus									
	0.1	**0.2**	**0.3**	**0.4**	**0.5**	**0.6**	**0.7**	**0.8**	**0.9**	**1.0**
2.8	96	92	88	84	80	76	72	68	64	61
2.9	96	92	88	84	80	77	73	69	65	62
3.0	96	92	88	85	81	77	74	70	66	63

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage										
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus									
	1.1	**1.2**	**1.3**	**1.4**	**1.5**	**1.6**	**1.7**	**1.8**	**1.9**	**2.0**
1.1	0									
1.2	8	0								
1.3	14	7	0							
1.4	20	13	7	0						
1.5	25	19	12	6	0					
1.6	29	23	17	12	6	0				
1.7	33	27	22	16	11	5	0			
1.8	36	31	26	20	15	10	5	0		
1.9	39	34	29	24	19	14	10	5	0	
2.0	42	37	32	28	23	18	14	9	4	0
2.1	45	40	35	31	26	22	17	13	9	4
2.2	47	42	38	34	29	25	21	16	12	8
2.3	49	45	40	36	32	28	24	20	16	12
2.4	51	47	42	38	34	30	26	23	19	15
2.5	53	48	44	41	37	33	29	25	21	18
2.6	54	50	46	43	39	35	31	28	24	21
2.7	56	52	48	44	41	37	34	30	27	23
2.8	57	53	50	46	43	39	36	32	29	25
2.9	58	55	51	48	44	41	37	34	31	28
3.0	59	56	53	49	46	43	39	36	33	30

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage										
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus									
	2.1	**2.2**	**2.3**	**2.4**	**2.5**	**2.6**	**2.7**	**2.8**	**2.9**	**3.0**
2.1	0									
2.2	4	0								
2.3	8	4	0							
2.4	11	7	4	0						
2.5	14	11	7	3	0					
2.6	17	14	10	7	3	0				
2.7	20	16	13	10	6	3	0			
2.8	22	19	16	12	9	6	3	0		
2.9	24	21	18	15	12	9	6	3	0	
3.0	27	23	20	17	14	11	9	6	3	0

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**
1	0								
2	47	0							
3	63	30	0						
4	71	44	21	0					
5	75	53	34	16	0				
6	79	59	42	26	12	0			
7	81	64	48	34	21	10	0		
8	82	67	52	40	28	18	8	0	
9	84	69	56	44	33	23	15	7	0
10	85	71	59	47	37	28	20	12	6
11	86	73	61	50	41	32	24	17	11
12	86	74	63	53	43	35	28	21	15
13	87	75	64	55	46	38	30	24	18
14	87	76	66	56	48	40	33	27	21
15	88	77	67	58	49	42	35	29	23

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**
16	88	78	68	59	51	44	37	31	26
17	89	78	69	60	52	45	39	33	28
18	89	79	70	61	54	47	40	34	29
19	89	79	70	62	55	48	42	36	31
20	89	80	71	63	56	49	43	37	32
21	90	80	72	64	56	50	44	38	33
22	90	81	72	64	57	51	45	39	34
23	90	81	72	65	58	51	46	40	35
24	90	81	73	65	58	52	46	41	36
25	90	81	73	66	59	53	47	42	37
26	90	82	74	66	60	53	48	43	38
27	91	82	74	67	60	54	48	43	39
28	91	82	74	67	61	54	49	44	39
29	91	82	75	67	61	55	49	44	40
30	91	83	75	68	61	55	50	45	40
31	91	83	75	68	62	56	50	45	41
32	91	83	75	68	62	56	51	46	41
33	91	83	76	69	62	57	51	46	42
34	91	83	76	69	63	57	52	47	42
35	91	83	76	69	63	57	52	47	43
36	91	83	76	69	63	57	52	47	43
37	91	84	76	70	63	58	53	48	43
38	91	84	76	70	64	58	53	48	44
39	92	84	77	70	64	58	53	48	44
40	92	84	77	70	64	58	53	49	44
41	92	84	77	70	64	59	54	49	45
42	92	84	77	70	64	59	54	49	45
43	92	84	77	71	65	59	54	49	45
44	92	84	77	71	65	59	54	50	45
45	92	84	77	71	65	59	54	50	45

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	10	**11**	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**	**17**	**18**
10	0								
11	5	0							
12	9	4	0						
13	13	8	4	0					
14	16	11	7	3	0				
15	18	14	10	6	3	0			
16	21	16	12	9	5	3	0		
17	23	18	14	11	8	5	2	0	
18	24	20	16	13	10	7	4	2	0
19	26	22	18	15	11	9	6	4	2
20	27	23	20	16	13	10	8	5	3
21	29	25	21	18	14	12	9	7	5
22	30	26	22	19	16	13	10	8	6
23	31	27	23	20	17	14	12	9	7
24	32	28	24	21	18	15	13	11	9
25	33	29	25	22	19	16	14	12	10
26	34	30	26	23	20	17	15	12	10
27	34	30	27	24	21	18	16	13	11
28	35	31	28	24	21	19	16	14	12
29	36	32	28	25	22	19	17	15	13
30	36	32	29	26	23	20	18	15	13
31	37	33	29	26	23	21	18	16	14
32	37	33	30	27	24	21	19	17	15
33	38	34	31	27	24	22	19	17	15
34	38	34	31	28	25	22	20	18	16
35	39	35	31	28	25	23	20	18	16
36	39	35	32	29	26	23	21	19	17
37	39	36	32	29	26	24	21	19	17
38	40	36	33	29	27	24	22	19	17
39	40	36	33	30	27	24	22	20	18
40	40	37	33	30	27	25	22	20	18

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	10	**11**	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**	**17**	**18**
41	41	37	34	30	28	25	23	20	18
42	41	37	34	31	28	25	23	21	19
43	41	37	34	31	28	26	23	21	19
44	41	38	34	31	28	26	24	21	19
45	42	38	35	32	29	26	24	22	20

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	19	**20**	**21**	**22**	**23**	**24**	**25**	**26**	**27**
19	0								
20	2	0							
21	3	1	0						
22	4	3	1	0					
23	6	4	2	1	0				
24	7	5	4	2	1	0			
25	8	6	5	3	2	1	0		
26	9	7	5	4	3	2	1	0	
27	9	8	6	5	4	3	2	1	0
28	10	9	7	6	4	3	2	2	1
29	11	9	8	6	5	4	3	2	1
30	12	10	8	7	6	5	4	3	2
31	12	11	9	8	6	5	4	3	3
32	13	11	10	8	7	6	5	4	3
33	13	12	10	9	8	6	5	4	4
34	14	12	11	9	8	7	6	5	4
35	14	13	11	10	8	7	6	5	4
36	15	13	12	10	9	8	7	6	5
37	15	14	12	11	9	8	7	6	5
38	16	14	12	11	10	8	7	6	6
39	16	14	13	11	10	9	8	7	6

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	19	**20**	**21**	**22**	**23**	**24**	**25**	**26**	**27**
40	16	15	13	12	10	9	8	7	6
41	17	15	13	12	11	9	8	7	7
42	17	15	14	12	11	10	9	8	7
43	17	16	14	13	11	10	9	8	7
44	17	16	14	13	12	10	9	8	7
45	18	16	14	13	12	11	9	8	8

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	28	**29**	**30**	**31**	**32**	**33**	**34**	**35**	**36**
28	0								
29	1	0							
30	1	1	0						
31	2	1	1	0					
32	2	2	1	0	0				
33	3	2	1	1	0	0			
34	3	3	2	1	1	0	0		
35	4	3	2	2	1	1	0	0	
36	4	3	3	2	2	1	1	0	0
37	4	4	3	2	2	1	1	1	0
38	5	4	3	3	2	2	1	1	1
39	5	4	4	3	3	2	2	1	1
40	5	5	4	3	3	2	2	1	1
41	6	5	4	4	3	3	2	2	1
42	6	5	5	4	3	3	2	2	2
43	6	5	5	4	4	3	3	2	2
44	6	6	5	4	4	3	3	2	2
45	7	6	5	5	4	4	3	3	2

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	37	**38**	**39**	**40**	**41**	**42**	**43**	**44**	**45**
37	0								
38	0	0							
39	1	0	0						
40	1	1	0	0					
41	1	1	0	0	0				
42	1	1	1	0	0	0			
43	1	1	1	1	0	0	0		
44	2	1	1	1	1	0	0	0	
45	2	2	1	1	1	1	0	0	0

Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP

(données historiques)

Année	**Taux de renchérissement LPP** en pour-cent après une durée de		
	3 ans (1ère adaptation)	**2 ans** (adaptation subséquente)	**1 an** (adaptation subséquente)
1985-1988	*	*	*
1989	4,3 %	*	*
1990	7,2 %	*	3,4 %
1991	11,9 %	*	*
1992	15,9 %	12,1 %	5,7 %
1993	16,0 %	*	3,5 %
1994	13,1 %	*	*
1995	7,7 %	4,1 %	0,6 %
1996	6,2 %	*	*
1997	3,2 %	2,6 %	0,6 %
1998	3,0 %	*	*
1999	1,0 %	0,5 %	0,1 %
2000	1,7 %	*	*
2001	2,7 %	2,7 %	1,4 %
2002	3,4 %	*	*
2003	2,6 %	1,2 %	0,5 %
2004	1,7 %	*	*
2005	1,9 %	1,4 %	0,9 %
2006	2,8 %	*	*
2007	3,1 %	2,2 %	0,8 %
2008	3,0 %	*	*
2009	4,5 %	3,7 %	2,9 %
2010	2,7 %	*	*
2011	2,3 %	–	0,3 %

Année	**Taux de renchérissement LPP** en pour-cent après une durée de **3 ans** (1ère adaptation)	**2 ans** (adaptation subséquente)	**1 an** (adaptation subséquente)
2012	–	*	*
2013	0,4 %	–	–
2014	–	*	*
2015	–	–	–
2016	–	*	*
2017	–	*	*
2018	–	*	*
2019	1,5 %	–	–
2020	1,8 % 0,1 % pour les nouvelles rentes nées en 2010, 2013, 2014	*	*
2021	0,3 %	–	–
2022	0,3 % 0,1 % pour les nouvelles rentes nées en 2012	*	*
2023	*	*	*
2024	6,0 %	*	*
2025	5.8%	2.5%	0.8%

* L'adaptation subséquente des rentes de risque LPP a lieu en même temps que l'adaptation des rentes de l'AVS, ce qui n'est pas le cas cette année.

– Pas d'adaptation des rentes de risques LPP car l'indice des prix n'a pas augmenté depuis le premier versement de la rente resp. depuis la dernière adaptation.

© 2024 by BSV/MAS/Math/Marie-Claude Sommer/Bern-CH

Tribunaux cantonaux

Versicherungsgericht des Kantons Aargau
Obere Vorstadt 40 Tél. 062 835 39 60
5000 Aarau Fax 062 835 38 29

Verwaltungsgericht des Kantons Appenzell Ausserrhoden
Fünfeckpalast Tél. 071 343 63 88
9043 Trogen

Kantonsgericht des Kantons Appenzell Innerrhoden
Abteilung Verwaltungsgericht
Unteres Ziel 20 Tél. 071 788 95 51
9050 Appenzell Fax 071 788 95 54

Verwaltungsgericht des Kantons Bern
Sozialversicherungsrechtliche Abteilung
Speichergasse 12 Tél. 031 636 23 20
3011 Bern Fax 031 634 50 93

Kantonsgericht BL
Abteilung Sozialversicherungsrecht
Bahnhofplatz 16 Tél. 061 552 60 55
4410 Liestal

Sozialversicherungsgericht Basel-Stadt
Bäumleingasse 3 Tél. 061 267 18 18
4002 Basel

Kantonsgericht des Kantons Freiburg
Sozialversicherungsgerichtshof
Augustinergasse 3, Postfach 1654 Tél. 026 304 15 00
1701 Freiburg Fax 026 304 15 01

Cour de Justice (GE)
Chambre des assurances sociales
Rue de Saint-Léger 10, Case postale 1955 Tél. 022 388 23 32
1205 Genève 1 Fax 022 388 23 24

Verwaltungsgericht des Kantons Glarus
Spielhof 6 Tél. 055 646 53 70
8750 Glarus Fax 055 646 53 80

Obergericht des Kantons Graubünden
Obere Plessurstrasse 1
7000 Chur Tél. 081 257 39 90

Tribunal cantonal du canton du Jura
Cour des assurances
Le Château, Case postale 24 Tél. 032 420 33 00
2900 Porrentruy Fax 032 420 33 01

Kantonsgericht Luzern
Dritte Abteilung
Hirschengraben 19, Postfach 3569 Tél. 041 228 63 30
6002 Luzern

Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel
Cour de droit public
Rue du Pommier 1, Case postale 3174 Tél. 032 889 61 60
2000 Neuchâtel Fax 032 889 60 91

Verwaltungsgericht des Kantons Nidwalden
Abteilung Versicherungsgericht
Marktgasse 4, Postfach 1244 Tél. 041 618 79 70
6371 Stans Fax 041 618 79 77

Verwaltungsgericht des Kantons Obwalden
Abteilung Versicherungsgericht
Poststrasse 6, Postfach 1260 Tél. 041 666 62 38
6061 Sarnen Fax 041 660 82 86

Obergericht des Kantons Schaffhausen
Versicherungsgericht
Frauengasse 17 Tél. 052 632 74 22
8201 Schaffhausen Fax 052 632 78 36

Verwaltungsgericht des Kantons Schwyz
Kollegiumstrasse 28, Postfach 2266 Tél. 041 819 26 64
6431 Schwyz Fax 041 819 26 79

Versicherungsgericht des Kantons Solothurn
Amthaus 1 Tél. 032 627 73 20
4500 Solothurn

Versicherungsgericht des Kantons St. Gallen
Abteilung III
Wassergasse 44 Tél. 058 229 25 25
9000 St. Gallen Fax 058 229 25 26

Verwaltungsgericht des Kantons Thurgau
Frauenfelderstrasse 16, Postfach Tél. 058 345 69 20
8570 Weinfelden Fax 058 345 69 21

Tribunale cantonale delle assicurazioni
Via Pretorio 16 Tél. 091 815 54 62
6901 Lugano Fax 091 815 56 02

Obergericht des Kantons Uri
Verwaltungsrechtliche Abteilung
Rathausplatz 2, Postfach 449 Tél. 041 875 22 67
6460 Altdorf Fax 041 875 22 30

Tribunal cantonal du canton du Valais
Cour des assurances sociales
Rue Mathieu-Schiner 1, Case postale 2203 Tél. 027 606 53 00
1950 Sion Fax 027 606 53 01

Tribunal cantonal du canton de Vaud
Cour des assurances sociales
Route du Signal 11 Tél. 021 316 13 47
1014 Lausanne Fax 021 316 13 86

Verwaltungsgericht des Kantons Zug
An der Aa 6, Postfach Tél. 041 728 52 70
6300 Zug Fax 041 728 52 79

Sozialversicherungsgericht des Kantons Zürich
Lagerhausstr. 19, Postfach Tél. 052 268 10 10
8400 Winterthur Fax 052 268 10 09

Autorités de surveillance cantonales et régionales

AG, SO

BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA)
Schlossplatz 1
Postfach 2427
5001 Aarau
Tél. 062 544 99 40
Fax 062 544 99 49
Internet www.bvsa.ch
Courriel info@bvsa.ch

BL, BS

BSABB
BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel
Eisengasse 8
Postfach
4051 Basel
Tél. 061 205 49 50
Fax 061 205 49 70
Internet www.bsabb.ch
Courriel stiftungsaufsicht@bsabb.ch

BE, FR

Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht (BBSA)
Belpstrasse 48
Case postale
3007 Bern
Tél. 031 380 64 00
Internet www.aufsichtbern.ch
Courriel info@aufsichtbern.ch

GE

Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP)
Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1202 Genève
Tél. 022 907 78 78
Fax 022 900 00 80
Internet www.asfip-ge.ch
Courriel info@asfip-ge.ch

Suisse orientale: AI, AR, GL, SG, TI, TG

Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht
Poststrasse 28 Tél. 071 226 00 60
Postfach 1542 Fax 071 226 00 69
9001 St. Gallen
Internet www.ostschweizeraufsicht.ch Courriel info@ostschweizeraufsicht.ch

Suisse romande: JU, NE, VD, VS

Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
Avenue de Tivoli 2 Tél. 021 348 10 30
Case postale 5047 Fax 021 348 10 50
1007 Lausanne
Internet www.as-so.ch Courriel info@aso-so.ch

Suisse centrale: LU, NW, OW, SZ, UR, ZG

Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (ZBSA)
Bundesplatz 14 Tél. 041 228 65 23
6003 Luzern Fax 041 228 65 25
Internet www.zbsa.ch Courriel info@zbsa.ch

SH, ZH

BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS)
Stampfenbachstrasse 63 Tél. 058 331 25 00
Postfach
8090 Zürich
Internet www.bvs.zh.ch Courriel info@bvs.zh.ch

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale

Fondation institution supplétive LPP
Agence régionale de la Suisse romande
Compétente pour:
GE, JU, NE, VD
BE (districts Courtelary, Moutier, La Neuveville)
FR (sans les districts Lac et Singine)
VS (sans Haut-Valais)

Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
Tél. 021 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP
Agenzia regionale della Svizzera italiana
Compétente pour:
TI
GR (districts Bergell, Misox, Puschlav)

Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
Tél. 091 610 24 24

Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Zweigstelle Deutschschweiz
Compétente pour:
AG, AI, AR, BL, BS, GL, LU, OW, SG, SH,
SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH
BE (sans les districts Courtelary, Moutier, La Neuveville)
FR (districts Lac et Singine)
GR (sans les districts Bergell, Misox, Puschlav)
VS (Haut-Valais)

Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
Tél. 041 799 75 75

Adresses du Fonds de garantie LPP et de la Centrale du 2e pilier

Fonds de garantie LPP
Eigerplatz 2 Tél. 031 380 79 71
3007 Berne Fax 031 380 79 76

Centrale du 2e pilier
Fonds de garantie LPP
Case postale 1023 Tél. 031 380 79 75
3000 Berne 14 Fax 031 380 79 76

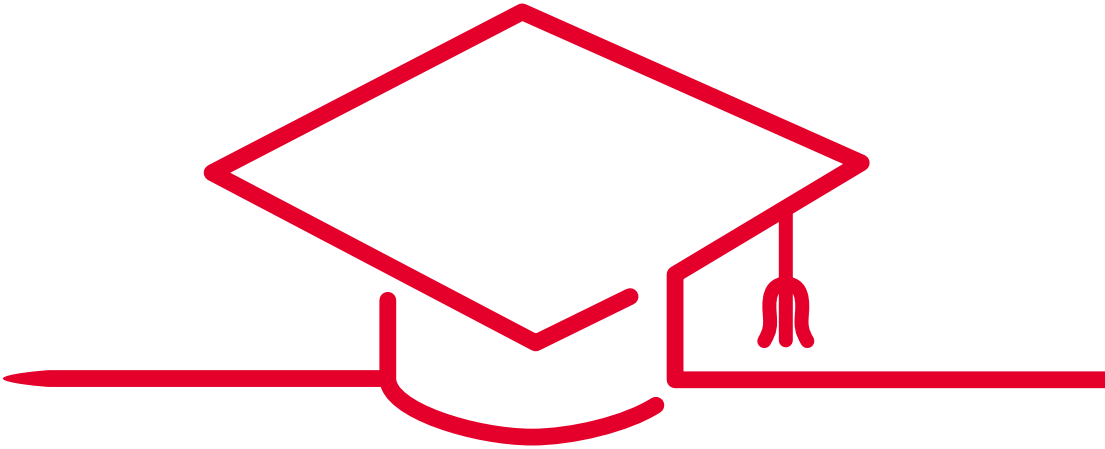

Vide juridique ou prévoyance étatique?

En nous choisissant comme partenaire, vous vous assurez une prévoyance professionnelle parfaitement adaptée à votre situation et à l'évolution du droit. Appuyez-vous sur nos plus de 165 ans de savoir-faire. Pour un avenir en toute liberté de choix sur le plan financier.

Vivre en toute liberté de choix.

SwissLife

Nous permettons à chacun de construire son indépendance financière pour vivre selon ses propres choix.

411 002 – 01.2025

Swiss Life SA
General-Guisan-Quai 40
Case postale
8022 Zurich
www.swisslife.ch